UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE CARTULAIRE
DE LA SEIGNEURIE DE FOUGÈRES

CONNU SOUS LE NOM DE

CARTULAIRE D'ALENÇON

Publié avec une Introduction, des Notes et des Tables

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mardi 8 Juillet 1913, à 8 heures

PAR

JACQUES AUBERGÉ

LIEUTENANT D'INFANTERIE

Examinateurs :

MM. JARNO, Professeur.
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.
OLIVIER MARTIN, Professeur-Adjoint.

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR
—
1913

LE CARTULAIRE

DE LA SEIGNEURIE DE FOUGÈRES

CONNU SOUS LE NOM DE

CARTULAIRE D'ALENÇON

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE CARTULAIRE
DE LA SEIGNEURIE DE FOUGÈRES
CONNU SOUS LE NOM DE
CARTULAIRE D'ALENÇON

Publié avec une Introduction, des Notes et des Tables

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mardi 8 Juillet 1913, à 8 heures

PAR

JACQUES AUBERGÉ

LIEUTENANT D'INFANTERIE

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Examinateurs :

MM. JARNO, Professeur.
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.
OLIVIER MARTIN, Professeur-Adjoint.

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR
—
1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549201_0013

AVANT-PROPOS

La présente publication est un essai de reconstitution du Cartulaire de Fougères aujourd'hui disparu, faite au moyen de documents dont il sera parlé plus loin.

Nous avons fait précéder le texte lui-même d'une introduction dont voici le plan général :

I^re^ Partie. — Reconstitution du Cartulaire.

Chapitre I. — Disparition de l'original. — Documents ayant servi à la reconstitution.

Chapitre II. — Etablissement du texte.

Chapitre III. — Inexactitude du Catalogue de la Bibliothèque municipale de Rennes en ce qui concerne le ms. 274.

II^e^ Partie. — Chapitre unique. — Notice historique sommaire sur les barons de Fougères pendant la période embrassée par le Cartulaire.

III^e^ Partie. — Introduction juridique.

Chapitre I. — Le fief. — Les mutations de fief. — Bail seigneurial et rachat.

Chapitre II. — La censive. — Ses rapports avec le bail à rente et la constitution de rente.

Chapitre III. — Les successions nobles selon l'Assise au comte Geffroy.

Chapitre IV. — Aliénations entre vifs. — Retrait lignager. — Retrait seigneurial.

Chapitre V. — De la procédure de Finport.

La notice historique qui fait l'objet de la première partie a été faite avec intention très succinctement. Notre but, en effet, n'a pas été de traiter l'histoire des barons de Fougères qui a déjà fait l'objet d'ouvrages importants auxquels nous renvoyons, mais bien plutôt d'établir une sorte de canevas de leur filiation de façon à permettre à celui qui étudie une charte de retrouver très rapidement à quel seigneur il a affaire.

Au point de vue juridique, le Cartulaire de Fougères présente un intérêt considérable, et nombreuses sont les chartes où l'on trouve matière à une étude profitable. Nous en avons indiquées quelques-unes dans la troisième partie de notre introduction qui est consacrée à un examen sommaire des principaux points de droit auxquels se rattachent ces chartes. Encore convient-il d'ajouter que nous nous sommes bornés à ce qui concerne le droit privé. Il y a par exemple des questions fort intéressantes sur la justice et le ressort, ainsi que sur les moulins, que nous n'avons pas abordées. Nous n'avons pas eu, en effet, pour intention de faire une étude approfondie du Cartulaire, étude qui constituerait à elle seule un ouvrage considérable dépassant de beaucoup les proportions de celui-ci, mais seulement d'ouvrir la voie à ceux qu'attire l'étude des coutumes anciennes et de simplifier dans une certaine mesure leurs recherches en leur signalant sur certains des points les plus importants les rapports du Cartulaire de Fougères avec l'histoire du droit privé breton.

Quant à l'établissement du texte, il n'a pas été sans de sérieuses difficultés dues à l'extrême maladresse avec laquelle a été rédigé le principal de nos documents, le ms. 274 de la Bibliothèque de Rennes qui a été le point de départ de cette publication. Nous espérons cependant en

avoir réduit les incorrections au minimum grâce au soin minutieux que nous nous sommes efforcé d'y apporter.

Avant de poursuivre, nous voulons remercier notre maître, M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Rennes, de l'aide précieuse qu'il nous a donnée, et sans laquelle, réduit à nos propres forces, nous n'aurions pu mener l'exécution de ce travail à bonne fin. Nous lui devons presque tout : l'idée même de cette publication, une direction de tous les instants, et enfin le goût très vif pour ce genre d'études, qu'à suivre son enseignement nous avons senti se développer en nous. Nous le prions de vouloir bien accepter l'expression de notre très sincère et très respectueuse reconnaissance.

Nous devons aussi de très vifs remerciements à M. Bourde de la Rogerie, archiviste d'Ille-et-Vilaine, à l'érudition duquel nous avons eu souvent recours, et qui, avec une inlassable complaisance, a bien voulu s'intéresser à notre étude, et nous donner les renseignements les plus précieux.

Enfin, n'oublions pas M. Le Hir, bibliothécaire de la Ville, qui s'est obligeamment prêté à nos nombreuses demandes de recherches.

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Reconstitution du Cartulaire de Fougères.

CHAPITRE PREMIER

Disparition de l'Original.
Documents ayant servi à la Reconstitution.

Connu surtout sous le nom de Cartulaire d'Alençon dont il semble avoir constitué la majeure partie, le Cartulaire de Fougères existait encore en original à la fin du XVII[e] siècle. Il se trouvait à la Chambre des Comptes de Paris où le célèbre jurisconsulte Pierre Hévin a eu l'occasion de le consulter en 1665. Hévin, dans ses Annotations sur les Arrêts de Frain, cite en effet, en commentant l'Assise au comte Geffroy, plusieurs actes qu'il donne comme extraits d'un « *Cartulaire d'Alençon* » ou d'un « *mesme Cartulaire de Fougères* » [1]; et il dit avoir trouvé ces actes « *dans le Cartulaire d'Alençon conservé en la Chambre des Comptes de Paris cotté yyy dans la Chambre d'Anjou où il passa avec les titres de la maison d'Alençon dont les seigneurs ont possédé Fougères depuis 1308 jusques en 1428. Ce cartulaire*

(1) HÉVIN sur Frain, édition de 1684. p. 523 et 529.

m'ayant été indiqué par le sieur Gaignard [1], *très sçavant en l'histoire de Bretagne et qui y travaille depuis plus de 30 ans, l'illustre M. Vion d'Hérouval, auditeur des comptes, qui ne perd jamais d'occasion d'obliger les curieux, me permist, en l'an 1665, de le feuilleter et d'en tirer quelques extraits* » [2].

Cet original a malheureusement disparu de nos jours. Du moins, on n'en trouve plus aucune trace nulle part [3], et il y a tout lieu de craindre qu'il n'ait été détruit lors de l'incendie qui ravagea en 1737 le magnifique établissement où il se trouvait en dépôt. La perte en est infiniment regrettable à tous égards, mais principalement au point de vue spécial de l'histoire du droit et de la coutume bretonne, car, outre qu'il concernait une des plus importantes seigneuries du duché de Bretagne, les cartulaires laïques sont rares et plus riches que les cartulaires ecclésiastiques en renseignements sur le droit coutumier ou féodal.

C'est pourquoi il est intéressant d'en tenter la reconstitution au moyen des quelques copies plus ou moins fidèles, plus ou moins complètes, qui en subsistent dans différents documents, dont voici l'énumération détaillée :

I. — Manuscrit 274 de la Bibliothèque municipale de Rennes. — Ce manuscrit est un volume in-4°, ou plus exactement de 240 mm. sur 187, comprenant 96 feuillets, et relié

(1) KERVILER dans sa bibliographie bretonne donne sur Gaignart le renseignement suivant : « Noble homme Maître Gaignart du Paty, conseiller et secrétaire intime d'Anne de Rohan, princesse de Guéméné, fut au service de la famille de Rohan pendant 40 ans et en relations épistolaires avec tous les érudits de son époque. Il fut inhumé le 3 février 1685 dans l'église collégiale de Guéméné-sur-Scorff. Il avait réuni un grand nombre de chartes et documents sur l'histoire de Bretagne, mais ses manuscrits ont été perdus, et l'on ne conserve de lui qu'une note sur une charte d'Alain Fergent aux Archives de la Chambre des Comptes de Nantes. »

(2) HÉVIN sur Frain, p. 523.

(3) Cet original, qui n'est pas à la Bibliothèque nationale, ne se trouve pas davantage aux Archives de l'Orne, ainsi que nous le fit connaître aimablement M. Fazy, archiviste de ce département, consulté par nous à ce sujet.

en veau. Bien qu'intitulé Cartulaire de Fougères, il figure au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Rennes sous la fausse dénomination de « *Cartulaire de l'Abbaye de Rillé* » [1]. Le texte en a été copié, probablement sur l'original, par plusieurs copistes d'ailleurs malhabiles. Il abonde en lectures erronées que des mains anciennes ont parfois tenté, plus ou moins heureusement, de corriger. Mais les chartes y sont reproduites *in extenso*, sans qu'aucune y soit simplement analysée ou commentée. Elles y figurent pêle-mêle, sans aucun classement apparent, ni par ordre chronologique, ni par ordre de matières. Une table, dont la confection semble sensiblement postérieure à celle du manuscrit lui-même, indique que certains actes ont déjà été publiés par Dom Morice, et renvoie à la pagination du tome I[er] de ses *Preuves*.

Nous savons en outre, et cela est intéressant à connaître, que ce manuscrit provient de la bibliothèque du célèbre jurisconsulte Poullain-Duparc : une marque dorée, repoussée au fer dans la reliure nous indique en effet que le manuscrit a fait partie de l'ancienne bibliothèque des avocats, aujourd'hui incorporée dans la Bibliothèque municipale de Rennes, et dont il existe actuellement plusieurs catalogues manuscrits à cette même bibliothèque. Ce sont :

465. — Catalogue du 1[er] fonds de la bibliothèque des avocats, à jour jusqu'au 7 février 1739 (Registre des délibérations de l'ordre des avocats).

555. — Catalogue par ordre des matières de la bibliothèque des avocats (au Parlement de Bretagne) tels qu'ils sont rangés sur tablettes. Le plus récent des ouvrages inscrits porte la date de 1757.

(1) Le chapitre III de la première partie de notre introduction est consacré à l'étude de cette question. S'y reporter : p. 25.

556. — Le même mis au net.

557-558. — Catalogue des livres de jurisprudence et autres analogues contenus dans la bibliothèque de l'ordre de MM. les avocats, 1780.

559. — Liste des livres que M. Poullain du Parc, ancien bâtonnier de MM. les avocats, professeur royal en droit français des Facultés de Rennes et chevalier de l'ordre du Roi, a légué à la bibliothèque de MM. les avocats par son testament [1].

Suivi de l'accusé de réception de Th. P. Lepoitevin de la Planche, avocat au Parlement et bibliothécaire de MM. les avocats, daté du 13 mars 1783.

Dans les n[os] 465, 555, 556, 557 et 558, on ne trouve pas la moindre trace du Cartulaire de Fougères. — Dans le n° 559, au contraire, au milieu d'une longue énumération de livres désignés nominativement, on trouve la mention suivante : 20 manuscrits in-4° (ce qui est à peu près le format du manuscrit 274).

Cette remarque permettait déjà de présumer que le manuscrit 274 sortait de la bibliothèque de Poullain-Duparc. La preuve absolue devait nous être fournie par la découverte aux archives du Parlement de Bretagne d'un inventaire de la bibliothèque du célèbre avocat, daté du 14 février 1778 [2]. On trouve en effet à la page 18 de cet inventaire, sous la rubrique « *Dans les in-4° de l'arrière-cabinet* », la mention « *Cartulaire de Fougères, ms.* ». Il est même curieux à ce propos de constater que ce volume est l'un

(1) Cf. ms. Bibl. mun. Rennes, 466 : Extrait du testament de Poullain-Duparc en faveur de la bibliothèque de l'ordre.

(2) Cet inventaire a été découvert par M. de la Rogerie, archiviste d'Ille-et-Vilaine. Il est intitulé : « *Inventaire de la communauté d'entre Ecuyer Augustin Marie Poullain, Sieur du Parc, chevalier de l'ordre du Roi, Ancien Bâtonnier de MM. les Avocats, et Professeur Royal en droit français des Facultés de Droit de Rennes, et feue Dame Gilonne Françoise Fablet son épouse auquel a été procédé comme on suit :..... »*

des très rares qui n'aient pas été évalués dans cet inventaire alors qu'il le mérite infiniment plus que d'autres qui l'ont été.

Au surplus, il n'y a rien d'étonnant à ce que le manuscrit en question ait appartenu à Poullain-Duparc. Ce jurisconsulte a beaucoup étudié la coutume bretonne et le Cartulaire de Fougères n'a pu que lui être d'une grande utilité. Il est même possible que les nombreuses notes critiques ou explicatives figurant en marge du manuscrit, ainsi que les quelques corrections faites au texte aient été écrites par Poullain-Duparc lui-même. Quoi qu'il en soit, c'est en vain que nous avons cherché dans les ouvrages de l'éminent professeur une allusion à son manuscrit, allusion qui nous eût permis, soit de continuer à en établir en quelque sorte la filiation, soit d'une façon plus générale, à obtenir quelques précisions intéressantes sur le Cartulaire lui-même, analogues, si l'on veut, à celles que nous avions déjà trouvées dans Hévin.

II. — Les copies d'Hévin. — L'indication donnée par Hévin dans ses Annotations sur Frain [1] permettait d'espérer retrouver dans ses papiers les quelques extraits qu'il dit avoir copiés sur le Cartulaire d'Alençon. De fait, le dossier 53 des papiers de ce jurisconsulte conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine contient 9 actes qu'il dit avoir « *extraits d'un vieil registre d'Alençon cotté yyy dans la Chambre d'Anjou* ». Les actes en question se retrouvent dans le manuscrit de Rennes [2], et exactement dans le même ordre, ce qui est très intéressant à constater, car Hévin ayant copié sur l'original, on peut en conclure, en généralisant, que le manuscrit de Rennes reproduit l'ordre même de l'original.

(1) Hévin sur Frain, p. 523.

(2) Ce sont les chartes 41 à 50 inclusivement, de notre publication à l'exception de la charte 47, qu'Hévin a sans doute négligée.

En outre, on retrouve dans le dossier 77 du même fonds un acte contenant accord entre l'abbaye de Rillé et le seigneur de Fougères, au sujet de la haute justice sur le bourg de Rillé [1], mais Hévin le reproduit d'après l'original « *scelle de 3 sceaux* » et non d'après le Cartulaire.

Malgré quelques lacunes, les copies d'Hévin sont très bonnes, et l'on s'y réfère utilement pour lever les difficultés auxquelles prête la lecture du texte du manuscrit de Rennes. Aussi peut-on regretter qu'elles soient en aussi petit nombre.

III. — Bénédictins. — La table des matières qui se trouve sur les derniers feuillets du manuscrit de Rennes, contient, avons-nous dit, l'indication qu'un certain nombre d'actes de ce manuscrit sont reproduits dans le tome I[er] des *Preuves* de Dom Morice. Les *Preuves* de Dom Morice sont classées par ordre chronologique, de sorte que les chartes du manuscrit de Rennes qui y figurent s'y trouvent non plus dans le même ordre que dans le manuscrit de Rennes, mais éparses au milieu d'une multitude d'autres documents concernant toute la Bretagne. Dom Morice, qui donne toujours ses références, les indique pour la plupart comme provenant du Cartulaire ou du Registre d'Alençon. Un très petit nombre sont indiquées comme provenant de la Chambre des Comptes de Paris, de la Chambre de Nantes ou des titres de Saint-Melaine [2].

(1) C'est la charte VIII de la présente publication.

(2) Les chartes 1, 2, 3 du manuscrit de Rennes se retrouvent aux colonnes 1353 et 1350 du t. I[er] des *Preuves* de Dom Morice où elles sont indiquées comme provenant du *Registre d'Alençon*.

La charte 29 du manuscrit de Rennes se trouve dans Dom Morice (I, 910) où elle est indiquée comme provenant de la *Chambre de Nantes*.

La charte 30 de Rennes (D. M., I, 927) est indiquée comme provenant d'un acte scellé de la *Chambre des Comptes de Paris*.

La charte 36 de Rennes (D. M., I, 914) est indiquée comme provenant des *titres de Saint Melaine*. C'est la charte du duc Jean le Roux contenant expulsion des Juifs hors de Bretagne. On la retrouve dans de nombreux documents.

Les chartes des Bénédictins sont précieuses. Elles ont été copiées en effet avec la compétence que possédaient ces derniers en pareille matière. Le seul reproche, bien léger d'ailleurs, qu'on puisse leur adresser, c'est que leur texte, qui n'en est pas moins excellent, est parfois un peu libre, et ne serre pas toujours l'original d'assez près : les Bénédictins négligeaient assez volontiers les détails, de sorte qu'ils remplaçaient de temps à autres les longues énumérations de témoins, de débirentiers et autres personnages secondaires par des « *etc...* » auxquels on préférerait le texte lui-même. Ils allégeaient en outre leurs copies des nombreuses redites qu'on trouve dans les originaux. Cela est évidemment plus clair pour l'intelligence de l'acte ainsi dégagé, et n'a pas grande importance si l'on a pour but de faire uniquement de l'histoire. Cela en a davantage, au contraire, dès qu'on a le souci de donner une reproduction exacte du texte original. Malgré cela les copies des Bénédictins sont des documents d'une valeur inestimable auxquelles on ne saurait trop se rapporter.

Quels sont, en ce qui concerne le Cartulaire d'Alençon, les documents qui ont servi à Dom Morice pour ses copies ? On peut conjecturer que les actes concernant Fougères, contenus dans le tome I^er^ des *Preuves*, ont été copiés directement sur l'original. Cela semble résulter de l'indication suivante donnée dans l' « *Avis au lecteur* » du tome I^er^ des *Preuves* : « *Tous les originaux que nous avons imprimés sous le nom de Chambre des Comptes de Paris sont tirés des mémoires de M. Vion d'Hérouval, et de ceux de Dom Lobineau, qui ont vu les originaux avant l'incendie de cette Chambre* ». Or nous savons par Hévin que le Cartulaire d'Alençon était à la Chambre des Comptes de Paris et que M. Vion d'Hérouval l'avait eu entre les mains. On peut donc très légitimement supposer que l'original du Cartulaire d'Alençon a été entre les mains des prédécesseurs de Dom Morice, comme il a été entre celles d'Hévin.

IV. — Manuscrit français 22330 de la Bibliothèque nationale. — Dans son catalogue des cartulaires, M. Stein nous apprend que des extraits du Cartulaire d'Alençon sont conservés dans le manuscrit français 22330 de la Bibliothèque nationale (pages 1 à 102). Ce volume paraît être un assemblage hétéroclite de pièces diverses copiées au XVII[e] siècle, et concernant avant tout la Bretagne, sous une même reliure relativement récente. Les feuillets 1 à 102 qui en composent la première liasse contiennent sous un titre vague « Fougères et Porhoet » toute une série de chartes classées en ordre à peu près chronologique et qu'on peut répartir en deux catégories : La première (feuillets 1 à 76) concerne spécialement Fougères et Porhoet qui étaient depuis 1328 possessions bretonnes de la maison d'Alençon: la deuxième (feuillets 76 à 102) concerne d'autres possessions de la même maison, sises en Normandie ou ailleurs.

Ce sont toutes d'ailleurs d'excellentes copies. Malheureusement, les chartes n'y figurent pas toutes *in extenso*. Quelques-unes n'y sont qu'analysées, ou même simplement mentionnées. Les chartes de la première catégorie (concernant Fougères et Porthoet) se retrouvent toutes dans le manuscrit de Rennes, sans que la réciproque soit vraie, et pour bon nombre dans Dom Morice [1].

Un *ex-libris* manuscrit indique que le ms. fr. 22330 de la Bibliothèque nationale a appartenu à l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes. De là il est passé, dans des circonstances inconnues, au monastère des Blancs-Manteaux, à Paris, pour être enfin recueilli, lors de la Révolution, par la Bibliothèque nationale. Une telle provenance suggère une question à laquelle il est bien difficile de répondre, et

(1) C'est sans doute à la constatation de cette concordance que M. Stein doit d'avoir pu identifier ces feuillets du manuscrit de Paris avec le Cartulaire d'Alençon. C'est peut-être aussi grâce aux feuillets de la 2[e] catégorie (autres possessions de la maison d'Alençon) qu'il a pu avoir la contre-vérification de son attribution.

dont on ne peut cependant contester l'importance. On sait qu'au décès de Dom Lobineau, les papiers de ce savant, conservés à l'abbaye de Saint-Jacut, ont été centralisés à l'abbaye de Saint-Melaine et soulevèrent des difficultés entre les religieux, le Parlement et les Etats de la province [1]. Ces papiers qui furent confiés à la garde des religieux de Saint-Melaine, et qui servirent à Dom Morice, furent transportés aux Blancs-Manteaux. Le ms. fr. 22330 appartenait-il aux collections antérieures de Saint-Melaine, ou faisait-il partie des papiers de Dom Lobineau ? Telle est la question qui se pose.

Or, il n'est pas contestable que Dom Lobineau et ses collaborateurs ont fait ou fait faire des recherches à la Chambre des Comptes de Paris. Cela résulte de divers passages de son introduction comme des pièces assez nombreuses venant de la Chambre des Comptes qu'il a publiées parmi ses *Preuves* [2]. Mais ses recherches l'ont-elles conduit à tirer des extraits du Cartulaire d'Alençon ? Il ne le dit nulle part, et il faut reconnaître que dans son volume de *Preuves*, il n'a publié aucune pièce provenant directement du Cartulaire d'Alençon. Il est vrai qu'il se proposait de publier un volume en supplément et spécialement avec le fruit de ses recherches à la Chambre des Comptes [3]. La

(1) Voyez sur ce point, Léopold DELISLE, *Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*, II, p. 70. C'est d'après le ms. fr. 12804, f° 101 et suiv. que Léopold Delisle raconte l'histoire des papiers de Dom Lobineau.

(2) Dom LOBINEAU, *Préface* non paginée : « Les autres pièces ont esté tirées de la Chambre des Comptes, et communiquées par feu M. Vion d'Hérouval, homme dont le nom durera à jamais par la gratitude des gens de lettres à qui il a donné de si grans secours. Le mérite de ces copies a fait naistre l'envie à l'auteur de voir les originaux, et conduit par un homme que son habileté, ses lumières, son assiduité au travail, son intégrité, ses manières honnêtes et ses mœurs excellentes rendent très recommandables [*en marge :* M. Rousseau auditeur des comptes à Paris], il a trouvé une très grande quantité de pièces utiles à l'éclaircissement de beaucoup de faits de notre histoire ou qui nous en apprennent de nouveau. Le recueil qu'il en ait (*sic*) fait est considérable, et il l'a cité dans le cours de l'impression sous le nom de supplément dans la disposition où il est de le donner au public. »

(3) Cf. LELONG, *Bibliothèque historique de la France*, édit. de 1771, n° 35398.

mort l'empêcha de donner suite à ses projets, et ce supplément n'a jamais paru.

Mais il semble bien que le ms. fr. 22330 ne contient nullement les extraits faits par Dom Lobineau [1] ou pour son compte. Remarquons d'abord que ce manuscrit contient des actes normands qui n'intéressaient pas les Bénédictins. D'autre part, Dom Morice publie plusieurs documents intéressant Fougères qui viennent bien du Cartulaire d'Alençon et qui sont dans le manuscrit de Rennes, mais qui ne sont pas dans le manuscrit de Paris [2], ce qui tendrait à indiquer qu'il n'a pas utilisé les extraits du ms 22330. Il faudrait donc supposer que les Bénédictins auraient eu deux séries d'extraits, le ms. fr. 22330 et un autre, disparu, ce qui est peu vraisemblable. Enfin, les papiers de Dom Lobineau ont été inventoriés en 1729 par les commissaires des Etats de Bretagne [3]; or, il n'est pas possible de retrouver dans l'inventaire de 1729 un manuscrit dont la description pourrait s'appliquer au ms. fr. 22330, alors que l'identification est parfaitement possible pour quelques manuscrits du fonds des Blancs-Manteaux. Il est vrai que cet inventaire mentionne très vaguement de nombreuses liasses parmi lesquelles pouvaient se trouver les diverses liasses qui composent l'actuel ms. fr. 22330; mais toutes les liasses de Dom Lobineau, nous dit l'inventaire de 1729, furent cotées et paraphées par les commissaires, et nulle trace de paraphe ne subsiste sur le manuscrit de Paris. Il faut en conclure que le ms. fr. 22330 faisait partie de la bibliothèque de Saint-Melaine, mais non des papiers des Bénédictins. Il est

(1) L'examen de deux autographes de Dom Lobineau qui existent aux Archives d'I.-et-V. nous a permis d'établir que le ms. 22330 n'était sûrement pas écrit de sa main.

(2) Cf. Dom MORICE, *Preuves*, I, 1350 et 1353 (chartes 1, 2, 3 du manuscrit de Rennes). Il convient cependant de remarquer que ces trois actes sont donnés par Dom Morice comme venant d'un Registre d'Alençon, alors que les autres sont donnés comme extraits du Cartulaire d'Alençon.

(3) Cf. LA BORDERIE, *Correspondance historique des Bénédictins bretons*, p. 224-238.

d'ailleurs probable que les Bénédictins ont eu connaissance de ce manuscrit, qui aura attiré leur attention sur le Cartulaire d'Alençon, mais, conformément à leurs excellentes méthodes de travail, ils n'ont pas voulu utiliser directement une copie dont ils ignoraient la valeur, et se sont alors décidés sans doute à se référer au Cartulaire original, ainsi que nous l'avons déjà supposé tout à l'heure, en partant de considérations différentes. Il faut admettre dans ces conditions que leur copie a disparu au cours du XVIII[e] siècle.

Autres documents. — Odolant Desnos s'étant beaucoup occupé de l'histoire d'Alençon, nous avons pensé que cet historien avait peut-être fait ou fait faire une copie du Cartulaire d'Alençon. Mais des recherches faites dans ce sens ne nous ont, jusqu'à présent, donné aucun résultat (1). De sorte qu'il n'existe pas, à notre connaissance, pour reconstituer le Cartulaire de Fougères, d'autres documents que ceux que nous venons d'énumérer (2).

(1) Les papiers d'Odolant Desnos sont, ainsi que l'indique M. Stein, chez M[me] Chalgrin de Saint-Hilaire. Les recherches auxquelles nous faisons allusion ont été menées pour nous par M. Duval, archiviste honoraire de l'Orne, à qui M[me] de Saint-Hilaire a bien voulu autoriser l'accès de sa magnifique bibliothèque. Nous leur adressons à tous deux nos très respectueux remerciements.

(2) Il y a eu un deuxième Cartulaire d'Alençon, connu sous le nom de « *Livre de Marie d'Espagne* » dont l'original conservé lui aussi à la Chambre des Comptes de Paris (Chambre d'Anjou) a également disparu. Il en existe un extrait insignifiant dans le ms. fr. 20692 de la Bibliothèque nationale, p. 6 (Cf. STEIN, *Bibliographie des Cartulaires*, n° 71).

D'autre part, M. Duval nous a fait savoir qu'il n'a pu, jusqu'à présent, découvrir dans les papiers d'Odolant Desnos le texte des extraits des copies du *Livre de Marie d'Espagne* faits par ce dernier. Mais il en a découvert des traces dans quelques ouvrages (Odolant DESNOS, *Recueil des Preuves de l'Histoire d'Alençon*, t. IV, p. 792. — *Mémoires historiques sur Alençon*, t. II, 411. — Fonds de l'abbaye d'Almenèches, 3380. — Fonds de la commanderie de Montlioust, *H*, 5129. — BRY DE LA CLERGERIE, *Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon*, p. 289). Les renseignements détaillés que M. Duval a eu l'amabilité de nous donner à ce sujet nous permettent de constater que le *Livre de Marie d'Espagne* n'a aucun rapport avec notre Cartulaire.

Il y a eu également un « *Inventaire de la Maison d'Alençon* » qui a été connu de Dom Morice (*Preuves*, I, 933), d'Odolant Desnos (I, 393) et de Bry de la Clergerie (*op. cit.*, p. 283). Cet inventaire qui, d'après les citations, devait comprendre plusieurs tomes, contenait peut-être des renseignements intéressants sur le Cartulaire d'Alençon proprement dit. C'est en vain que nous l'avons fait rechercher à la Bibliothèque nationale, et il est à craindre qu'il n'ait définitivement disparu.

Date du Cartulaire. — N'ayant eu à notre disposition que des copies du Cartulaire de Fougères, nous ne pouvons avoir recours à l'examen paléographique pour préciser la date de la confection de l'original. Sa disposition générale nous permet cependant de conjecturer qu'il a été composé vers 1330, au moment où la terre de Fougères est passée entre les mains des seigneurs d'Alençon, et à cette occasion. Le fait que les trois chartes se rapportant à cet événement sont placées en tête du Cartulaire tendrait à le prouver.

Il y a bien, il est vrai, quelques chartes postérieures à 1330, mais nous serions porté à croire qu'elles ont été ajoutées au jour le jour après le bloc des chartes concernant Fougères.

CHAPITRE II

Établissement du Texte.

Le document qui a servi de base à notre reconstitution est le manuscrit de Rennes. En voici les raisons :

D'abord, c'est le plus complet à tous égards. C'est lui qui contient le plus grand nombre de chartes, et c'est le seul à nous en donner une reproduction intégrale.

En second lieu c'est lui qui nous paraît reproduire le plus exactement l'ordre de l'original. Nous l'avons déjà fait pressentir dans le précédent chapitre, à propos des transcriptions d'Hévin, lorsqu'après avoir vu qu'Hévin avait copié sur l'original lui-même, nous avons observé que l'ordre dans lequel il avait copié correspondait exactement à l'ordre où figuraient ces chartes dans le manuscrit de Rennes; et, généralisant notre remarque, nous avons ajouté que toutes les chartes du manuscrit de Rennes devaient vraisemblablement y figurer dans le même ordre que sur l'original. Il n'y a dans le manuscrit de Rennes, rappelons-le, aucune méthode apparente de classement : dates, personnages d'une même famille, actes juridiques d'une même nature, tout y figure pêle-mêle. Dans le manuscrit de Paris et dans les *Preuves* de Dom Morice, au contraire, si l'on néglige, en ce qui concerne le premier, quelques rares erreurs de classement, l'ordre adopté est l'ordre chronologique.

Et cependant nous avons suivi l'ordre du manuscrit de Rennes. C'est en effet parce qu'il est le moins rationnel que nous le croyons le plus près de l'original que nous cher-

choix à reconstituer, car si le cartulaire original avait été l'objet d'un plan quelconque, le copiste aurait, ou suivi ce plan, ou adopté un plan nouveau. Voici pourquoi : ceux qui font des copies totales ou partielles d'un cartulaire, non pas dans le but de le reproduire intégralement, mais dans celui de l'étudier, peuvent avoir intérêt à en remanier l'ordre initial si celui-ci n'est pas conforme à celui exigé par la matière dont ils ont entrepris l'étude; les historiens adopteront l'ordre chronologique, les juristes un ordre différent, mais qui n'en sera pas moins méthodique, les généalogistes classeront par famille, etc... Mais il est bien évident qu'on n'embrouillera pas à plaisir une suite de chartes classées déjà méthodiquement.

C'est sans doute ce qui s'est produit pour le Cartulaire d'Alençon. Etudiées par les Bénédictins qui étaient avant tout des historiens, les chartes qui le composaient se retrouvent dans leurs copies logiquement classées en ordre chronologique.

En ce qui concerne le ms. 274, le fait que rien ne justifie l'ordre adopté porte à croire, pour les raisons qui précèdent, que le copiste a suivi pas à pas l'original; et c'est pourquoi nous avons pris le manuscrit de Rennes comme base de notre travail. Nous ne voulons pas dire par là que nous avons négligé les autres documents. Ils nous ont été, au contraire, d'une utilité considérable pour rectifier le texte de Rennes qui abonde en leçons maladroites ou erronées, dont les phrases sont souvent tronquées et incompréhensibles, ou au contraire contiennent des redites, et dont le copiste a maintes fois remplacé par des jambages inintelligibles les mots qu'il n'a pu lire sur l'original.

Notre texte est donc, en un mot, celui du manuscrit de Rennes corrigé au moyen des autres. Si tous les manuscrits sont d'accord, nous les reproduisons sans observation. Au cas contraire, nous adoptons la leçon qui nous paraît la

meilleure, mais dans des notes suivant la série alphabétique, nous relevons toutes les variantes fournissant au lecteur le moyen de contrôler ou de rectifier notre choix. Au début de chaque note figure l'énumération des textes qui fournissent la variante, et que nous désignons par les abréviations suivantes :

R = Ms. 274 de la Bibliothèque municipale de Rennes.
H = Copies faites par Hévin.
B = Dom Morice, *Preuves*, t. I[er].
P = Ms. fr. 22330 de la Bibliothèque nationale.

En tête de chaque charte, nous mettons un numéro d'ordre en chiffres romains avec un appel de note donnant la pagination pour chacune des sources.

Ex. : XLV [a]. *R*, f° 62 v°; *H*, doss. 53, p. 5; *P*, p. 23; *B*, col. 912.

Une autre série de notes suivant l'ordre numérique donnera les indications juridiques ou historiques jugées nécessaires.

Il y a dans le manuscrit de Rennes des chartes qui se trouvent reproduites deux fois. Nous nous sommes borné, dans notre édition, à en indiquer par un numéro d'ordre la place qu'elles occupent dans le manuscrit de Rennes et à renvoyer au texte premier.

Enfin, nous avons fait précéder chaque charte de sa date, ramenée au nouveau style, et d'une analyse sommaire permettant de se rendre compte très rapidement des principales questions faisant l'objet de l'acte.

Observation. — Si nous nous étions borné à la reproduction du manuscrit 274 de Rennes, notre publication du Cartulaire d'Alençon n'eût pas été complète : nous avons en

effet exposé au début de cette introduction que le Cartulaire de Fougères et le Cartulaire d'Alençon étaient un seul et même document contenant deux catégories d'actes : les uns, les plus nombreux, concernant Fougères et Porhoet, les autres se rapportant à d'autres possessions non bretonnes de la maison d'Alençon.

Or, le ms. 274 qui a été probablement copié sur l'original pour le compte de quelque érudit breton, peut-être même pour celui de Poullain-Duparc, ne contient que les actes de la première catégorie. L'auteur de cette copie, n'ayant que faire de chartes ne concernant pas le droit breton, les aura tout naturellement laissées de côté.

Ayant eu pour but de faire une étude concernant le droit breton, nous aurions pu procéder de la même façon; mais, soucieux avant tout d'être complet, et de nous rapprocher le plus possible de l'original, nous avons publié également les chartes de la deuxième catégorie. Seulement, comme nous n'en parlons pas dans notre introduction juridique qui est exclusivement consacrée au droit breton, nous avons cru devoir, pour la clarté, établir une distinction, en publiant sous la rubrique spéciale « Appendice », et à la suite des autres, les actes ne concernant pas Fougères. L'ordre du Cartulaire original ne s'en trouve pas, à notre avis, modifié, et il semble bien que ce soit là leur place naturelle. Si en effet le Cartulaire de Fougères a été, comme nous le croyons, rédigé à l'occasion de la réunion des terres de Fougères et Porhoet à la maison d'Alençon, il paraît logique que les chartes concernant Fougères, qui sont aussi les plus anciennes en date, aient formé le corps principal du Cartulaire, et que les autres y aient été rajoutées à leur suite, pour ainsi dire accidentellement.

CHAPITRE III

Inexactitude de l'attribution du Catalogue de la Bibliothèque municipale de Rennes, en ce qui concerne le Manuscrit 274 [1].

Le catalogue actuel des manuscrits de la Bibliothèque de Rennes mentionne ainsi la copie du Cartulaire de Fougères qui fait l'objet de notre publication :

« N° 274, Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Rillé (à Fougères, ordre des chanoines réguliers génovéfains), contenant copie de 62 actes de 1204 à 1353.

Commencement, folio 1 : « Le don de la terre de Fougières. Philippe par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir... » (avril 1328). — Dernier acte, folio 90 et 91 : « Hec est forma pacis facte inter Johannem, comitem Britannie, et Radulphum dominum Fougeriarum. » 1239. — Folio 96 : Table des actes.

Des 62 actes copiés dans ce manuscrit, 28 sont imprimés dans le premier volume des *Preuves*, formant le tome III de l'*Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, par Dom Morice. L'indication en est donnée à la table du manuscrit, avec renvoi aux pages de Dom Morice.

XVII[e] siècle. Papier. 96 feuillets. Les folios 92 à 95 en blanc. 240 sur 187 millimètres. Rel. veau (de la bibliothèque des avocats).

(1) Cf. à ce sujet : Olivier MARTIN et J. AUBERGÉ, *Le prétendu Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Rillé* (Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. XLII, 2[e] partie).

Nous avons vu au cours du premier chapitre de cette introduction que le manuscrit 274 de Rennes était, à n'en pas douter, une copie de l'ancien Cartulaire de Fougères; et il ne peut en être autrement. Les raisons en sont multiples :

Le manuscrit est intitulé Cartulaire de Fougères, et il a figuré sous ce nom dans la bibliothèque de Poullain-Duparc; toutes les chartes qui le composent concernent l'un quelconque des seigneurs de Fougères, tandis qu'une seule parle de l'abbaye de Rillé à propos d'une querelle avec le seigneur de Fougères. Enfin et surtout, les originaux du Cartulaire de Fougères et du Cartulaire de Rillé, tous deux disparus actuellement, ont tous deux été étudiés par Hévin dans les papiers duquel il en reste des extraits peu nombreux il est vrai, mais parfaitement suffisants pour que la comparaison du manuscrit 274 avec ces vestiges de l'un et de l'autre de ces documents ne laisse subsister aucun doute.

Le Cartulaire de Rillé a eu, en effet, son existence propre, tout à fait distincte de celle du Cartulaire de Fougères. On en retrouve quelques extraits dans les feuillets qui constituent le dossier 77 du fonds Hévin aux Archives d'Ille-et-Vilaine. Hévin reproduit 26 chartes qu'il donne comme extraites du « *Chartulaire de l'abbaye de Rillé près Fougères* », sans compter deux ou trois feuillets détachés copiés sur quelques pièces originales. Les Bénédictins, et notamment Dom Morice, ont également connu ce Cartulaire et en ont publié des extraits; Dom Morice en publiant une charte de 1161 émanant de Raoul de Fougères, donne cette indication intéressante : « *Pris à Rillé sur le cartulaire écrit dans le XIII^e^ siècle* »[1]. De fait, les papiers des Bénédictins bretons, centralisés au monastère des Blancs-Manteaux, et aujourd'hui déposés à la Bibliothèque nationale, conservent une série de chartes de Rillé dont les historiens fougerais

(1) Dom Morice, *Preuves*, I, 646. Cf. I, p. 606-607, 631, 650.

se sont servis [1]. Il est facile d'établir qu'aucun des documents contenus dans ce cartulaire ne se retrouve dans notre manuscrit de Rennes. Le Cartulaire de Rillé était d'ailleurs beaucoup plus ancien que le recueil de pièces que contient le manuscrit de Rennes; il avait été rédigé au XIII[e] siècle, alors que notre manuscrit reproduit un certain nombre d'actes du XIV[e] siècle.

Il est donc désormais avéré que le ms. 274 de la Bibliothèque de Rennes est bien la copie de l'ancien Cartulaire de Fougères. Comment, dans ces conditions, a pu se produire cette erreur d'attribution dont la responsabilité revient aux rédacteurs des catalogues les plus récents : Ad. Vétault, et son prédécesseur D. Maillet [2]. Voici ce que l'on peut admettre : celui qui a examiné le manuscrit pour le cataloguer, négligeant, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi, l'intitulé même de « Cartulaire de Fougères » qui est écrit de la même main que l'ensemble du manuscrit, aura sans doute ouvert le volume à l'endroit où se trouve la charte contenant l'accord précité entre l'abbaye de Rillé et la seigneurie de Fougères, et, de ce que cette charte concernait Rillé, sans pousser son examen plus à fond, et sans autre preuve, il aura déduit que le manuscrit était un Cartulaire de Rillé, en aura rectifié l'intitulé, et l'aura catalogué comme tel.

Cette erreur, déjà regrettable en elle-même, l'est d'autant plus qu'elle s'est propagée un peu partout, et principale-

(1) Bibilothèque nationale, ms. fr. 22235, anc. Blancs-Manteaux, 41. *Recueil d'extraits de divers chartriers de Bretagne*, p. 231 et suiv., extraits des Archives de Saint-Pierre de Rillé.

(2) Voici la note de Maillet, qui a évidemment servi de base à celle de Vétault : « 166 Cartulaire de Rillé lez Fougères (ancienne abbaye de chanoines réguliers génovéfains de la congrégation de France sous le vocable de Saint Pierre) in-4° relié en veau.

» Ce manuscrit du XVII[e] siècle est exécuté sur papier à longues lignes au nombre de 24 à 27 par page, et l'on y compte 91 feuillets. Il contient la copie des titres de 1203 à 1353 en tout 62 actes dont 28 seulement ont été imprimés dans le premier volume des *Preuves* de Dom Morice. Les 34 qui ne s'y trouvent point sont désignés par des lignes ponctuées dans la table de ces actes. »

ment dans les milieux archéologiques. Nombre d'érudits fougerais se sont fiés au catalogue, et ont accrédité le ms. 274 comme Cartulaire de Rillé. Le vénérable Maupillé va même très loin dans ce sens, puisqu'il cite notre manuscrit, qui est du XVII[e] siècle, comme le seul document ayant échappé au pillage de l'abbaye de Rillé en 1589 [1] ! Guillotin de Corson le cite une fois, et remarque « qu'il contient surtout des actes des comtes d'Alençon, seigneurs de Fougères » [2]. Ce n'est pas tout à fait exact, mais l'excellent érudit a été bien près de découvrir la vérité. Le vicomte Le Bouteiller, le plus récent historien de Fougères, emprunte plusieurs actes à notre manuscrit de Rennes qu'il dénomme sans observation « Cartulaire de Rillé » [3]. — Seul, M. Planiol, qui a eu également ce document entre les mains, ne s'est pas laissé induire en erreur, et l'appelle, conformément à son titre : « Cartulaire de Fougères » [4].

(1) *Notice historique sur la baronnie de Fougères*, p. 174.
(2) *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. II, p. 603, n° 6.
(3) Cf. LE BOUTEILLER, *Notes sur l'histoire de la ville de Fougères*, t. II, p. 345. 349, 350; t. III, p. 20, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 36, 75.
(4) Cf. *Très ancienne coutume*, Ed. PLANIOL, p. 7, note 4.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

Notice historique sommaire sur les barons de Fougères pendant la période embrassée par le Cartulaire [1].

La baronnie de Fougères fut fondée au XI[e] siècle dans des conditions restées obscures par Main I[er] descendant de la maison de Mayenne, mais ce fut seulement son fils Auffroy qui construisit le château de Fougères, et fut le premier appelé : seigneur de Fougères. Décédé en 1048, Auffroy eut pour successeur Main II qui décéda lui-même en 1091.

Raoul I[er] son fils fut, nous dit Guillotin de Corson, « un des plus illustres barons de Fougères. Il combattit vaillamment à Hastings et plus tard à Tinchebray, fonda l'abbaye de Savigné et mourut en ce monastère sous l'habit religieux en 1122 » [2]. Il eut pour successeurs ses deux fils : Main III, dit Fransgallon qui mourut quelques mois après son père, et Henri, qui détint le fief jusqu'en 1050, époque à laquelle il se retira à Savigné pour y prendre lui aussi l'habit monastique.

C'est à cette époque que se place l'événement important de la fondation de l'abbaye de Rillé par les chanoines de l'ordre de Saint-Augustin, sur la colline qui domine le château.

Henri de Fougères épousa Olive de Penthièvre dont il eut plusieurs enfants, entre autres Raoul II qui lui succéda; et Guillaume de Fougères, personnage important par le

(1) Pour plus de détails, consulter : V[te] Le Bouteiller, *Notes sur l'histoire de la ville et du pays de Fougères*, t. II et III.

(2) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Bretagne*, t. II, p. 188.

démêlé qu'il eut avec son neveu Geffroy au sujet du partage du fief après le décès de Raoul.

Raoul II aurait eu cinq enfants :

1° Guillaume, qui fut fait prisonnier à Dol en 1173 et donné en otage au roi d'Angleterre. Il mourut avant son père. Il avait épousé Agathe du Hommet, dont il aurait eu un fils, Geffroy, celui qui succéda au fief, et deux filles.

2° Juhel également fait prisonnier à Dol et donné en otage au roi d'Angleterre.

3° Henri, sur lequel on n'a pas de renseignements.

4° Peut-être Pierre évêque de Rennes ?

5° Mabille qui épousa Alain IV de Rohan, mort en 1204.

6° Marguerite qui épousa en premières noces Guillaume Bertrant, et en secondes Galerant de Meulant.

Aucun des enfants de Raoul ne lui succéda, et nous savons par diverses chartes que le fief passa directement à Geffroy de Fougères. Ici se place une difficulté : à la mort de Raoul, le fief revenait de droit à l'aîné de ses enfants survivants. Nous savons que Guillaume et Juhel étaient morts avant leur père. Admettons qu'il en eût été de même pour les deux autres fils. Le fief passait alors à l'aînée des deux filles, conformément aux dispositions de l'Assise au comte Geffroy qui était alors en vigueur pour les successions nobles. Or, il a passé à Geffroy, fils de Guillaume, et petit-fils de Raoul. Faute de renseignements à ce sujet, il faut donc supposer que les deux filles sont mortes également avant leur père, car la représentation successorale, au moins en ce qui concerne les successions selon l'Assise au comte Geffroy, n'était pas admise en Bretagne. La chose n'est pas impossible, mais semble néanmoins assez surprenante. C'est évidemment ce qu'a dû penser aussi M. le vicomte Le Bouteiller lorsqu'il a écrit qu'à la mort de

Raoul II, en 1194, « la terre de Fougères revenait *de droit* à son petit-fils Geffroy, fils de l'aîné de ses enfants » [1].

Cette difficulté n'a pas échappé non plus à Hévin qui la signale implicitement, sans s'y arrêter. Voici en effet ce qu'il en dit : « Par ce titre de 1163, il (Raoul II) confirme les libéralitez qu'avoient fait [2] à cette Abbaye [3] Henry de Fougères son père, Raoul I son ayeul, Main de Fougères son bis-Ayeul, Auffroy de Fougères son tris-Ayeul, et dit qu'il avoit trois frères, sçavoir Frangal, Guillaume et Robert, et trois fils Juhel, Guillaume et Henry; outre lesquels un titre qui suit et autres du mesme Cartulaire [4] apprennent qu'il en avoit encore un appelé Geffroy aisné, *du moins il luy succéda* » [5].

Bref, à défaut de renseignements précis, nous sommes obligés d'admettre avec les historiens fougerais que Geffroy de Fougères était petit-fils de Raoul II; et que s'il lui succéda, c'est, non par représentation, mais en raison du prédécès des autres enfants de Raoul.

Quoi qu'il en soit, Geffroy étant mineur à la mort de Raoul, la terre de Fougères tombe en bail, et c'est Guillaume, frère de Raoul qui jouit du bail. Le vicomte Le Bouteiller cite à ce propos une charte qui en fait foi : « *tempore quo tenebam et custodiebam terram loco et vice nepotis mei Gaufredi, antequam ipse terram teneret* » [6]. Là se trouve, croyons-nous, l'origine des conflits ultérieurs entre Geffroy et son oncle, conflits dont nous avons déjà parlé. — En 1264, en effet, Geffroy de Fougères se marie avec Mathilde de Porhoet. Cette alliance, en faisant passer une partie des biens de Porhoet dans la maison de Fougères rendit celle-ci extrêmement puissante. Comme c'était à peu

(1) Le Bouteiller, *op. cit.*, II, 315.
(2) *Sic.*
(3) L'abbaye de Rillé.
(4) Il s'agit du cartulaire de l'abbaye de Rillé.
(5) Hévin sur Frain, p. 522.
(6) Le Bouteiller, *op. cit.*, II, 317.

de chose près l'époque de sa majorité, Geffroy va reprendre la direction de ses affaires et la jouissance du fief, dont le bail va, de ce fait, échapper à Guillaume. Aussi, ce dernier se fit sans doute prier pour accorder son consentement au mariage. En tout cas, nous savons qu'il profita de l'occasion pour émettre certaines prétentions sur le fief de Fougères, et qu'en fin de compte, il en obtint le tiers en usufruit [1]. Nous examinerons ce différend en détail à propos des successions nobles.

Geffroy de Fougères eut également à défendre son fief contre les prétentions de Juhel de Mayenne. Ce dernier dont la puissance s'était accrue par son mariage avec Gervaise de Dinan, se souvenant aussi de l'origine de la maison de Fougères, conçut le projet ambitieux de réunir le fief de Fougères à ses possessions, et d'exiger l'hommage de Geffroy de Fougères. Les prétentions de Juhel de Mayenne n'étaient nullement fondées et Geffroy de Fougères n'aurait pas eu sans doute à s'en préoccuper beaucoup si Juhel n'avait été très soutenu par le roi de France Philippe-Auguste. Aussi Geffroy préféra-t-il avoir de Juhel un désistement complet fait dans les règles. L'accord se fit en 1209 à Savigny : Juhel renonce à la terre de Fougères moyennant une rente de 50 livres.

Geffroy mourut en 1212. Il eut pour successeur son fils Raoul âgé de cinq ans. La terre de Fougères retombe encore en bail. Maupillé [2] prétend que la tutelle fut confiée à Pierre Mauclerc, duc de Bretagne. Ce n'est pas tout à fait exact, et le vicomte Le Bouteiller le critique avec raison, en faisant observer que le titulaire du bail fut d'abord Juhel de Mayenne, cousin germain de Raoul par son mariage avec Gervaise de Dinan, fille de Clémence de Fougères, sœur de son père, et il le prouve au moyen d'une charte de

(1) Chartes 41 à 44.

(2) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Bretagne*, commet la même erreur

1219 dans laquelle il s'agit d'une concession de rente faite par Juhel de Mayenne à l'abbaye de Savigny : « *quam diu ego* (Juhellus) *terram de Filgeriis tenebo in manu mea* » [1].

L'observation du vicomte Le Bouteiller se trouve non seulement justifiée par les textes, mais conforme aux principes selon lesquels la terre du mineur tombait en bail à cette époque. En Bretagne, en effet, la règle était alors le bail familial. C'est seulement quelques années plus tard que la tutelle de Raoul passa entre les mains de Pierre Mauclerc, et que, de familial qu'il était, le bail devint seigneurial. Nous avons là un exemple frappant des exactions de Pierre Mauclerc. Nous savons, en effet, que c'est lui qui introduisit presque de force en Bretagne la pratique du bail seigneurial, et qu'il en abusa au point de la rendre odieuse à tous. On le comprendra aisément quand on saura que dans le cas présent, par exemple, Raoul de Fougères n'arriva à reprendre la libre possession de son fief qu'à l'âge de 24 ans, et cela après bien des réclamations restées sans effet.

Raoul de Fougères épousa en 1233 Isabelle de Craon. Il était alors âgé de 26 ans. Son contrat de mariage qui se trouve dans le présent Cartulaire [2] nous apprend que la future épouse reçut en dot 2.000 livres tournois en deniers, et 350 en revenus.

En 1239, Eudon III, comte de Porhoet, mourut, laissant trois filles : Mathilde, épouse de Raoul de Fougères; Aliénor, épouse de Pierre de Chemillé, et Jeanne, jeune fille mineure qui épousera plus tard Olivier de Montauban. Le règlement de cette succession donna lieu entre Raoul et ses beaux-frères à quelques difficultés qui furent définitivement aplanies en 1248 [3]. Cette question sera étudiée plus

(2) Charte XXIII.

(2) Charte 23.

(3) M. le vicomte Le Bouteiller qui a étudié ce partage de Porhoet (*op. cit.*, t. II, p. 342, *in fine*) commet à ce propos une erreur qu'il nous permettra de lui signaler : « En 1240, dit-il, une discussion s'étant élevée, Pierre céda à Raoul

en détail dans la troisième partie de cette introduction, avec la matière des successions nobles. Bornons-nous pour le moment à signaler que par cet accord, Raoul reçut les deux tiers de la terre de Porhoet. Cet agrandissement considérable du fief contribua à faire de la baronnie de Fougères l'une des plus puissantes de la Bretagne.

De son mariage avec Isabelle de Craon, Raoul de Fougères avait eu un fils mort le jour même de sa naissance, et une fille Jeanne qui épousa en 1253 Hugues XII de Lésignan.

La maison de Fougères s'étant éteinte avec Raoul, le fief passe entre les mains des Lusignan. En épousant Hugues de Lésignan, l'héritière de la maison de Fougères avait fait un mariage tout à fait brillant, puisqu'elle épousait le cousin germain du duc de Bretagne.

Hugues XII mourut en 1282, laissant six enfants, Yolande, Hugues, Ysabeau, Jeanne, Marie, Guy. C'est Hugues qui succéda à son père sous le nom d'Hugues XIII. C'est lui qui est habituellement désigné dans les chartes par le surnom d'Hugues le Brun.

Hugues le Brun attacha sans doute une grosse importance à la question de la haute justice, car on le trouve à plusieurs reprises en démêlés à ce sujet avec différentes abbayes. C'est, en effet, entre lui et l'abbaye de Rillé qu'eut lieu la fameuse et si longue querelle qui ne prit fin qu'en 1287 [1]. En 1301, il eut également un procès avec l'abbaye du Mont Saint-Michel, encore au sujet de la haute justice [2].

Hugues le Brun fut tué en 1303 à la bataille de Courtray. Il ne laissait pas d'enfants, et les terres passèrent à son frère Guy. Ce dernier ne posséda Fougères que pendant quatre

la paroisse de Mohon, mais *l'année suivante*, la veuve d'Eudon, Marguerite, étant venue à mourir, son douaire se trouva de nouveau à partager. »

Or, Marguerite n'est pas morte en 1241, pour la raison majeure qu'elle vivait encore en 1248. Cela résulte très clairement d'un passage de la charte XLIX du présent Cartulaire, relative au même partage et datée de 1248 : « *Quand le doaire Marguerite .. escherra après la mort de elle.* »

(1) Cf. Charte V.

(2) Cf. Charte XXXI.

ans, après quoi la baronnie passa aux rois de France dans des conditions restées obscures. Diverses versions de cet événement se trouvent en présence :

Selon les uns [1], Guy de Lésignan se serait rendu coupable de félonie envers le roi de France, Philippe le Bel, en livrant des places fortes aux Anglais. Il aurait été pour cela déféré à la Cour des Pairs, et condamné à la confiscation de ses biens. La baronnie de Fougères aurait donc été de la sorte saisie par le roi de France.

Selon les autres [2], Guy serait mort sans postérité et aurait institué le roi de France son légataire universel. Cette version qui est celle des généalogistes est, on le voit, favo-

(1) Guillotin de Corson, *Les grandes seigneuries de Bretagne*, II, 189. L'opinion des auteurs favorables à cette thèse repose sans doute sur une charte contenue dans Dom Morice (*Preuves*, I, 1327) dans laquelle on relève le passage suivant :

« ... totam terram olim Guidonis comitis Marchiæ nobis commissam pro crimine lese Majestatis per ipsum Guidonem et aliis legitimis rationibus obligatam, quamvis ipsa Yolandis ex permisso nostro certo modo tenuisset eamdem et pro illa parte que a dilecto et fideli nostro duce Britannie tenetur homagium eidem de mandato nostro fecisset, manu tamen nostro desuper existente. »

(2) Dans le ms. 22330 de la Bibliothèque nationale (p. 375 et suiv.), on trouve le renseignement suivant, donné sans indication de source.

« Comment Fougères sur les confins de Normandie et de Bretagne a esté jointe à la couronne de France, et qui la possédoit depuis l'an 1300 jusques en 1335.

» La baronnie de Fougères estant venue dans la maison de Lusignan par le mariage de Jeanne fille et héritière de Raoul baron de Fougères avec Hugues, 12e du nom seigneur de Lusignan au mois de Janvier 1253 elle eschait à Hugues, 13e du nom, seigneur de Lusignan leur fils, et après sa mort à Guy de Lésignan son frère et héritier qui décéda l'an 1307, *et n'ayant point d'enfans, il institua le roi Philippe le Bel son héritier aux comtez d'Angoulesme et de la Marche et aux seigneuries de Porhouet de Fougères et de Lésignan*, dont Yolande de Lésignan sa sœur femme de Rainault sire de Pons s'estant plainte il y eut accort passé entre le roy et elle en 1308 par lequel sa Maiesté lui accorda entre autres choses la jouissance de la baronnie de Fougères et qu'elle pourroit disposer de deux mil livres de rente en fonds sur cette terre et sur celle de Porhouet, ladite Yolande de Lésignan mourut l'an 1312. Et le Roy Philippe le Bel en 1314. Charles de France son 3e fils fit hommage au duc de Bretagne de la terre de Fougères le 11 Mai 1316, et la posséda jusqu'en l'année 1322 qu'il la donna à Philippe de Valois lequel en ayant investy Jean de France son fils aîné. Il la donna du consentement dudit Jean à son frère Charles de Valois Comte d'Alençon par lettres données à Paris au mois de mars 1328 qui furent ratifiées par ledit Jean à Gisors au mois d'Avril ensuivant. Les Comtes d'Alençon en ont joui depuis, et enfin elle a esté réunie à la couronne de Bretagne. »

rable à la maison de Lésignan. Le fait qu'elle ne s'appuie sur aucun texte la rend suspecte, et il semble qu'on doive, par cela même, lui préférer la première.

Quoi qu'il en soit, la baronnie de Fougères passa entre les mains du roi de France, Philippe le Bel, puis entre celles de son troisième fils, Charles de France, comte de la Marche et de Bigorre, qui en rendit hommage au duc de Bretagne, le 11 mai 1316. Mais Charles de France, ayant été appelé au trône en 1322, disposa de la terre de Fougères en faveur de Philippe de Valois, qui sera plus tard Philippe VI, roi de France.

Philippe de Valois se dessaisit à son tour de la baronnie en faveur de son fils Jean de Valois, mais en 1329, il la lui reprit contre une rente de 10.000 livres, pour la céder à son frère, Charles de Valois, comte d'Alençon. Ces diverses opérations font l'objet des trois premières chartes du présent cartulaire.

A partir de ce moment, la baronnie de Fougères restera pendant un siècle entre les mains de la maison d'Alençon. Les princes qui la possédèrent sont : Charles I[er] (que nous venons de voir), de 1329 à 1346; Charles II (1346-13...) qui, mineur à la mort de son père, resta sous la tutelle de sa mère, Marie d'Espagne; Philippe d'Alençon, Pierre d'Alençon, etc... Le dernier duc d'Alençon qui posséda Fougères fut Jean II qui, prisonnier des Anglais, fut obligé en 1428 de vendre Fougères au duc de Bretagne, afin de se procurer la somme nécessaire au rachat de sa liberté.

TROISIÈME PARTIE

Introduction Juridique.

CHAPITRE PREMIER

Le Fief.
Mutations de Fief.
Bail Seigneurial et Rachat.

Le Fief. — Cérémonie de la Foi et de l'Hommage. — La base de l'organisation féodale est, au point de vue du droit privé, la hiérarchie existant entre les personnes; cette hiérarchie de personnes comportant une hiérarchie parallèle des terres qui se manifeste par la constitution de fief.

D'une façon générale, la concession de fief est un contrat : un seigneur concède une terre à un vassal, à charge par ce dernier de remplir certaines obligations. Le seigneur conserve par devers lui le domaine éminent qui est la caractéristique de sa suzeraineté. Le vassal a le domaine utile. Si la concession a été faite à charge de service noble, le fief sera dit fief noble. Si elle a été faite à charge de service non noble, le fief sera dit le fief roturier, ou censive, ou encore féage.

Dans la constitution de fief noble, le vassal reconnaîtra la suzeraineté du seigneur en lui prêtant foi et hommage; dans la constitution de censive, en payant un droit généralement peu élevé appelé cens. En d'autres termes, la cérémonie de foi et hommage dans la tenure noble, le paiement du cens dans la tenure roturière sont les actes indispensables recognitifs de la souveraineté.

Laissons de côté pour le moment la censive, et occupons-nous du fief noble, que nous appellerons simplement le fief.

La caractéristique de la tenure noble, c'est de ne payer aucune redevance en argent ou en nature [1]. Le seigneur concède une terre à son vassal pour que celui-ci exerce à son égard un service noble (ordinairement le service de chevalerie). Mais le vassal reconnaîtra la suzeraineté de son seigneur en lui prêtant foi et hommage. La concession de fief est donc un contrat entre le suzerain et son vassal, à double caractère : contrat réel en ce sens, qu'il ne se conçoit pas sans la concession d'une terre ou d'un droit réel; contrat formel qui se manifeste par une cérémonie précise appelée la foi et l'hommage.

Bien que confondus la plupart du temps dans les textes en une expression qui semble indissoluble, la foi et l'hommage sont cependant deux actes distincts. L'hommage est l'acte par lequel le vassal s'engage à être l'homme du seigneur. La foi est le serment de fidélité.

En droit coutumier général, un seul et même vassal peut tenir plusieurs fiefs de différents seigneurs à qui il prêtera respectivement foi et hommage. La chose ne présente aucun inconvénient, si ceux-ci vivent en bonne intelligence; elle met par contre le vassal en fâcheuse posture si ses différents seigneurs, venant à être en désaccord, en arrivent aux mains. Aussi, le vassal doit-il marcher sous la bannière du seigneur auquel il a prêté l'hommage lige. L'hommage lige est un hommage en quelque sorte supérieur aux autres, qui oblige le vassal à suivre le seigneur auquel il l'a prêté. Vis-à-vis des autres, il ne s'est engagé que « salvo jure prioris Domini ».

En Bretagne, et ceci est une particularité, le serment de

(1) « En tenue de foy a trois manières de tenues qui sont appelées nobles tenues, quar ils ne doivent deniers, corvées ne avenage, ne ne doivent estre taillis plus que es aides acoustumées en Bretaigne. » *T. A. C.*, Ed. PLANIOL, p. 226.

fidélité n'accompagne distributivement l'hommage que si le vassal doit au suzerain la fidélité lige. Cela tient à ce qu'on distinguait dans cette province trois sortes de tenures nobles :

La tenure en juveigneur d'aîné;
La tenure en ligence simple;
La tenure en hommage-lige.

La tenure en juveigneur d'aîné et en ligence simple se rattachent au mode successoral établi en Bretagne sur les fiefs nobles quelque temps après l'Assise au comte Geffroy. Sans entrer dans le détail, signalons que le puîné pour la part qu'il recevait de l'aîné devait l'hommage à celui-ci, et la ligence simple (qui est un serment de fidélité) au seigneur de qui l'aîné tenait le fief.

Si le vassal tient un fief directement d'un seigneur, il lui doit, sauf l'exception que nous avons vue tout à l'heure, la fidélité lige. C'est dans ce cas qu'il lui prêtera en même temps foi et hommage. Il faut donc, en droit breton, opposer la tenure en hommage lige à la tenure en juveigneur d'aîné et à la tenure en ligence simple.

Notre Cartulaire contient quelques exemples de ce que nous venons d'exposer : ainsi les trois premières chartes exposent dans quelles conditions Philippe VI de Valois, roi de France, fit à son frère, Charles de Valois, comte d'Alençon, concession de la baronnie de Fougères. Ces chartes sont datées de 1329. Le titulaire du fief était Jean de France qui le tenait de son père, Philippe VI. Ce dernier désirant concéder le fief à Charles d'Alençon, ordonne à Jean d'en faire l'abandon. Le fief, conformément aux règles féodales revient donc à Philippe de Valois qui en fait ensuite la concession à son frère Charles d'Alençon. Tout cela bien entendu se passe par l'intermédiaire du duc de Bretagne qui est lui-même vassal du roi de France, et qui sera seigneur direct de Charles d'Alençon. Le mécanisme de ces diverses

cessions s'en trouve peut-être un peu compliqué, mais le principe que nous avons exposé subsiste : « *Et mandons à notre amé et féal le duc de Bretaigne par la teneur de ces présentes lettres que nostre dit frère reçoive en foy et hommage des dessus dits mouvans de son fié* » [1]. puis « *Et par cause de ce que noble prince le duc de Bretaigne mon oncle m'en avoit reçu en son hommage et en sa foy..... et prie et requiers le duc de Bretaigne dessus dit qu'il en veuille recevoir en son hommage et en sa foy mon dict oncle d'Alençon...* » [2].

Dans les chartes 12 et 39, il est question de l'hommage lige fait par Geffroy de Montbourchier à Raoul de Fougeres, puis à la mort de celui-ci à Hugues de Lésignan, son successeur. Nous signalons ces dernières sans nous y arrêter, car nous en parlerons plus loin, un peu plus longuement, à propos des mutations de fief.

Il arrivait même fréquemment que pour donner plus de poids à son serment de fidélité lige, le vassal constituait comme *plège*, c'est-à-dire comme garant, un autre chevalier. C'est ainsi que nous voyons, en mars 1240, Jean, duc de Bretagne, constituer Raoul de Fougères comme plège de la promesse de fidélité lige qu'il a faite à Louis IX, roi de France [3].

Mutations de Fief. — La concession initiale de fief n'est pas le seul cas où on trouve l'obligation pour le vassal de porter la foi et l'hommage à son seigneur. Celle-ci existe encore chaque fois que le fief passe en d'autres mains, soit du côté du seigneur, en ce qui concerne le domaine éminent, soit du côté du vassal, en ce qui concerne le domaine utile. C'est une conséquence évidente et directe de la nature contractuelle des rapports existant entre eux.

(1) Cf. Charte I.
(2) Cf. Charte II.
(3) Cf. Charte XXXVIII.

Deux cas sont donc à distinguer selon qu'il y a mutation par changement de seigneur, ou mutation par changement de vassal.

Mutation par changement de seigneur. — Lorsqu'il y a mutation par changement de seigneur, le vassal est, d'après les principes qui précèdent, tenu d'aller porter la foi et l'hommage à son nouveau seigneur, faute de quoi ce dernier mettra la main sur le fief. Toutefois, le nouveau seigneur ne pourra sanctionner ainsi l'abstention de son vassal, qu'autant qu'il l'aura mis en demeure de se présenter devant lui pour le faire. Le vassal peut en effet ignorer la mutation, et c'est pourquoi la coutume exige la sommation : « *Et si le seigneur soit mué par mort ou par autre vaye, le homme doit faire son devoir de la foy ou de la ligence à celui qui représente la personne du seigneur mué ou changé, ou à celui qui en aura la cause ou que il trouvera, mès que il ne li déparge pas sa tenue et que il ne le face pas par fraude* » [1]. Si après la sommation le vassal ne vient pas porter la foi et l'hommage, le seigneur mettra la main sur le fief et en jouira pendant un temps égal à celui où le vassal s'est montré récalcitrant.

Nos chartes 12 et 39 nous offrent un exemple très remarquable de mutation par changement de seigneur : la charte 39 nous apprend que Raoul de Fougères, ayant antérieurement obtenu moyennant un certain prix, la terre de Montbourcher par un jugement de la Cour du duc de Bretagne, rend cette terre à Geffroy de Montbourcher contre remboursement du prix que lui-même a payé. A la garantie de ce paiement sont affectés les produits de toutes les terres présentes et à venir de Geffroy de Montbourcher. Deux chevaliers, Olivier de Tinténiac et Guillaume Sobric sont en

(1) *T. A. C.*, Ed. Planiol, p. 228.

outre constitués pour sauvegarder directement les intérêts de Raoul de Fougères.

Geffroy de Montborcher a déjà porté hommage à Guillaume Sobric représentant Raoul de Fougères, mais il s'engage à le porter à Raoul lui-même dès qu'il l'exigera. Que si Raoul n'exige rien du tout, Geffroy n'en tiendra pas moins régulièrement la terre.

Tout ceci est très régulier et répond bien à ce que nous avons déjà vu : « Tant que le seigneur dort, le vassal veille ».

Nous laissons Geffroy de Montbourcher vassal de Raoul de Fougères. Celui-ci meurt en 1256 et a pour successeur Hugues XII, de Lésignan. Il y a donc mutation par changement de seigneur, et l'hommage que Geffroy de Montbourcher devait à Raoul de Fougères, il le devra maintenant à Hugues de Lésignan. La charte 12 nous apprend que les choses se sont bien ainsi passées : « *Noveritis me fecisse homagium litgium nobili viro domino Hugoni de Lesignano ..... de qua olim domino Radulpho quondam domino Filgeriarum homagium litgium feci* ». — Cependant, si les dates sont bien exactes, tant celle de la mort de Raoul de Fougères, que celle de la charte, nous voyons qu'il y a dix ans d'intervalle entre la mort de Raoul de Fougères (1256) et la date de la charte 12 (1266), qui nous apprend que Geffroy de Montborcher a porté l'hommage lige à Hugues de Lésignan. Quelle en est la raison ? Aucun texte à notre connaissance ne permet de le déterminer bien exactement, mais on peut envisager plusieurs hypothèses : ou bien Geffroy de Montbourcher, a porté l'hommage lige à Hugues de Lésignan et ne l'a fait savoir dans la charte précitée que dix ans plus tard; ou bien Geffroy de Montbourcher s'est fait prier pour porter l'hommage à Hugues de Lésignan; ou enfin, ce dernier a attendu ce laps de temps, pour faire sommation à son vassal.

Lorsque le vassal vient porter l'hommage au seigneur, il doit dire exactement et sans fraude quelles sont les terres qu'il tient en fief. Ce sont celles par conséquent pour lesquelles il vient faire hommage « *... mès que il ne li déparge par sa tenue et que il ne le face pas par fraude* » [1]. C'est ce qu'on appelle la montrée de fief. Cette montrée de fief peut se faire de deux façons : soit par une cérémonie appelée la vue, ainsi nommée parce que le seigneur et le vassal se transportent sur les lieux avec des officiers de justice; soit, et c'est le cas le plus fréquent, par un acte écrit émanant du vassal, et décrivant le fief et les différents droits du seigneur.

Geffroy de Montbourcher, en prêtant foi et hommage à Hugues de Lésignan, n'a pas manqué de remplir cette formalité. La charte précitée contient en effet mention de l'engagement pris par lui de fournir à son nouveau seigneur l'état descriptif des terres qui font l'objet de la mutation : «*Promitto dicto domino Comiti ... me redditurum eidem Comiti... litteras sigillo meo proprio sigillatas continentes integre nomine et bona singulariter pro quibus eidem feci homagium supradictum* ».

Mutation par changement de vassal. — Les choses se passent de la même façon que dans le cas de mutation par changement de seigneur, avec cette différence que là, il n'y a pas besoin de sommation de la part du seigneur, le vassal étant le premier informé de la mutation. Le vassal doit aller de lui-même porter foi et hommage au seigneur, faute de quoi le seigneur jouira sans vassal autant de temps que le vassal a joui sans seigneur.

Remarquons à ce propos, que le seigneur ne prescrira jamais la pleine propriété du fief, dont le domaine utile reviendra de droit au vassal dès qu'il aura fait sa soumission. Si le seigneur veut que le fief lui fasse entièrement

(1) *T. A. C.*, Ed. PLANIOL, p. 228.

retour, il est obligé d'en opérer le retrait. Nous reprendrons cette question un peu plus loin.

On trouve un exemple de mutation par changement de vassal dans notre charte XXIX.

Bail seigneurial et Rachat. — Ce qui précède s'applique bien entendu au cas où le vassal remplit les conditions du contrat, c'est-à-dire lorsqu'il est apte à exercer le service inhérent au fief. Mais une difficulté se présente lorsque le vassal décède en laissant un enfant mineur. Celui-ci est en effet incapable de servir. Le seigneur ne peut donc le recevoir en foi et hommage. En présence de cet état de choses, le fief aurait dû faire retour au seigneur. Mais en fait, le principe de patrimonialité aidant, la coutume appliqua d'autres solutions plus favorables au mineur.

La première fut celle du bail familial qui consiste à faire gérer le fief par un des parents du mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier. A ce moment, il sera en âge de porter foi et hommage au seigneur, et les choses reprendront leur cours normal.

Nous avons déjà observé, en étudiant l'histoire des barons de Fougères [1] que le bail familial était à la fin du XII[e] siècle pratiqué dans cette seigneurie. Rappelons en effet qu'au décès de son père Raoul, en 1294, Geffroy de Fougères était encore mineur, et que le bail fut confié à son oncle, Guillaume de Fougères. Rappelons encore que Raoul, fils de Geffroy, étant lui aussi mineur à la mort de son père, en 1212, le bail fut d'abord confié à Juhel de Mayenne à qui il revenait normalement, d'après l'ordre des successions.

Très favorable aux mineurs, ce système fut violemment combattu par les seigneurs dont il ne servait pas les intérêts, de sorte que, malgré une vive résistance, il fut assez rapidement supplanté par le bail seigneurial. Dans le bail seigneu-

(1) Cf. *supra*, p. 31.

rial en effet, c'est le seigneur qui jouit du fief pendant la minorité de son vassal.

Le point de départ du bail seigneurial en Bretagne, est l'article 3 de l'Assise au comte Geffroy : « Item si terra majoris devenerit in balliam, frater major post eum balliam habebit. Quod si frater non habuerit, ille de amicis balliam habeat cui decedens *cum assensu Domini* eum voluerit commendare. »

Cet article de l'Assise au comte Geffroy est, on le remarque, favorable aux droits de la famille. Mais la clause « *cum assensu Domini* » qui le termine devait être la source de tous les abus qui suivirent. Sous prétexte de contrôle, le seigneur ne devait pas tarder à s'ingérer dans les affaires du mineur d'une façon excessive, au point d'en venir presque à prendre en mains le bail, tout en laissant le mineur à peu près sans ressources.

C'est alors que le bail seigneurial s'implanta en Bretagne. Il y fut immédiatement extrêmement impopulaire, en raison des exactions de toutes sortes auxquelles il donna lieu de la part des seigneurs, et dont les plus graves furent commises par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, qui avait épousé la princesse Alix, héritière du duché. L'exploitation abusive des terres dont ce prince avait usurpé le bail provoqua de telles réclamations, que Saint-Louis ordonna en 1235 une enquête à la suite de laquelle certains barons obtinrent des exemptions de bail. Le baron de Fougères qui, nous venons de le voir [1], avait eu fort à se plaindre de Pierre Mauclerc, fut de ceux-là. C'était Raoul, dont le bail familial, tenu d'abord par Juhel de Mayenne, avait été ensuite usurpé par le duc de Bretagne, et était ainsi devenu bail seigneurial. Raoul obtint l'exemption en 1239 : « *De ballis autem et rachatis concessit idem comes quod terre*

(1) Cf. *supra*, p. 33.

ipsius Radulphi et heredum suorum quitte sint et immunes, salva assisia Gaufridi » [1].

Ceci nous montre également que le rachat (remplacement du bail seigneurial par un droit déterminé), consacré en 1276, par l'Assise des Rachats du duc Jean le Roux, était déjà connu et pratiqué en 1239.

En outre, la concession faite par Pierre de Dreux à Raoul de Fougères, ne vise que le bail seigneurial et le rachat, et la restriction « salva assisia Gaufridi » nous indique que le bail de la terre de l'aîné, continuera à fonctionner dans les conditions de l'article 3 de l'Assise au comte Geffroy.

Signalons, en terminant, que Raoul de Fougères fut un des rares seigneurs à ne pas faire profiter ses vassaux de l'exemption de bail. Cela est d'autant plus curieux, que lui-même avait été un des premiers à profiter de cette mesure de faveur. Ce n'est qu'en 1529 que le bail seigneurial, après une existence quasi-éphémère, est, par un édit royal, définitivement converti en rachat dans la baronnie de Fougères.

(1) Cf. Charte XXIX.

CHAPITRE II

La Censive.
Ses Rapports avec le Bail à rente et la Constitution de rente.

Toutes les terres non concédées en fief par le seigneur constituaient son domaine proche, celui qui restait à sa disposition immédiate, en un mot, celui qui devait assurer ses revenus. Or, le seigneur éprouvait les plus grandes difficultés à le faire valoir par lui-même. Il ne trouvait que très difficilement des ouvriers agricoles, et les roturiers ne voulaient pas travailler pour lui. La solution de cette difficulté résidait dans l'afféagement [1].

L'afféagement (ou accensement), c'est la concession par le seigneur à un roturier d'une partie de son domaine proche, à charge de service non noble. La concession était faite moyennant le paiement annuel d'une somme d'argent appelée cens.

Mais, et ceci est important, la concession ne portait que sur le domaine utile; le domaine éminent restait au seigneur. La censive a donc, comme le fief, un caractère essentiellement féodal. Elle repose sur le même principe : concession en toute propriété du domaine utile avec retenue du domaine éminent au profit du seigneur. La principale différence, réside dans les conditions du contrat : le fief est

(1) M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Rennes, s'appuyant sur un passage de la glose de l'anonyme : « Féaige et censie c'est tout ung. » (*T. A. C.*, Ed. PLANIOL, 222, n° 1) fait observer dans son cours que les mots féage et censive sont synonymes, et qu'ils visent des concessions faites peut-être dans des conditions économiques différentes, mais exactement sur le même type juridique, c'est-à-dire des concessions faites par le seigneur d'une partie de son domaine proche à un roturier, à charge de service non noble.

concédé à charge de service noble, la censive à charge de service non noble. Dans le premier, la suzeraineté du seigneur est reconnue par la cérémonie de foi et d'hommage; dans la seconde, par le paiement du cens. Ce cens est généralement un droit très modique, et bien inférieur au revenu de la terre. Ce n'était donc pas dans le paiement du cens que le seigneur trouvait son véritable profit, mais dans la perception de divers droits dont les plus importants étaient les droits de mutation, soit en cas de transmission héréditaire, soit en cas d'aliénation entre vifs de la censive. Le cens lui, nous ne saurions trop y insister, était purement recognitif de la suzeraineté du seigneur [1].

Nous avons dans la charte 54 de notre Cartulaire, un exemple d'accensement fait par Guillaume de Foys, sénéchal de Fougères, au nom d'Hugues le Brun à Jehan Raious, Guillaume Raious, et autres personnages, de terres dont la désignation figure dans la charte : « *Sachent tous que nous... avons baillié, octroyé et acensé en perpetuel feu et héritage à Jehan Raious*, etc... » Ceci nous prouve bien que l'accensement était fait en toute propriété. D'autre part, cette pluralité de censitaires nous montre que la censive était essentiellement partageable. De fait, nous ne trouvons pas dans les transmissions de censives par décès le droit d'aînesse qui régit les partages nobles après l'Assise au comte Geffroy.

Dans le cas ci-dessus, le quantum du cens est de 45 sols par an. La charte dit « quarante cinq soulz de rente annuelle », mais il est bien évident qu'il s'agit du cens, et s'il restait un doute à cet égard, il serait levé par la suite de la phrase qui nous indique bien le caractère seigneurial de la redevance : « ... *païant et rendant au dit Comte et à ses*

(1) Guy COQUILLE, *Institution*, p. 131 : « La prestation ordinairement est petite, et payée par reconnaissance de supériorité et non pas pour avoir profit qui ait quelque proportion aux frais de l'héritage chargé de cette redevance. »

hoirs par chacun an quarante cinq soulz de rente annuelle, ... et obéir de celles choses comme homme pour seigneur ». Au surplus, il ne faut pas s'attacher outre mesure, en matière de droit coutumier, à la terminologie, sous peine de commettre des erreurs fréquentes. Les documents concrets emploient rarement les expressions techniques, et se bornent la plupart du temps à décrire la situation sans la caractériser par un mot. Si l'on rencontre assez fréquemment dans les textes le mot cens, par exemple, le mot censive par contre ne s'y trouve pour ainsi dire jamais.

Bail à Rente. — Constitution de Rente. — Le roturier est propriétaire de sa censive. Il en a le domaine utile. Il peut donc l'aliéner. Mais il pouvait aussi la bailler à rente, c'est-à-dire en transférer la propriété à quelqu'un en retenant une certaine rente chaque année sur la censive. Cette rente était quelquefois appelée surcens *(supercensus)*. Ces sortes de contrats, étant donné les conditions économiques dans lesquelles étaient faites les concessions de censives, étaient très fréquents. La tenure prenait généralement en effet entre les mains du censitaire une certaine plus-value dont celui-ci cherchait à tirer profit. La rente moyennant laquelle le censitaire transférait la propriété de la censive était en rapport avec la plus-value prise par cette dernière, et dans tous les cas, elle était sensiblement plus élevée que le cens dû au seigneur censier.

Mais il faut bien remarquer que la perception de la rente, ou surcens, ne plaçait nullement le censitaire vis-à-vis de son débirentier dans la même situation que le seigneur vis-à-vis de lui-même. En d'autres termes, l'opération n'était pas un nouvel accensement. C'est ce qu'exprime le brocart : « Cens sur cens ne vaut ». Le surcens n'était pas autre chose que le revenu d'un capital. Ce n'était pas un droit

recognitif de suzeraineté. L'aliénation consentie par le censitaire constituait un placement, et non une sorte de sous-inféodation.

Mais cette règle ne fut pas admise absolument d'emblée. Elle ne devient certaine que vers la fin du XIII[e] siècle, après des discussions et des querelles sans nombre, causées par les fraudes continuelles des censitaires, qui usaient de mille ruses pour donner aux baux à rente, consentis par eux, le caractère d'un accensement. Nous en verrons tout à l'heure un exemple particulièrement curieux dans une charte du 27 septembre 1277 de notre Cartulaire.

Le censitaire y avait en effet un double intérêt :

Au point de vue politique, d'abord : le fait de percevoir un droit considéré comme recognitif de suzeraineté lui permettait d'usurper une noblesse et une puissance qui n'étaient pas rattachées à la seule qualité de la terre.

Enfin, au point de vue pécuniaire, le censitaire y trouvait un avantage considérable en touchant les droits de mutation à chaque aliénation de la censive.

Donc, le bail à rente n'a aucun caractère seigneurial et le roturier qui baille à rente n'a pas le domaine éminent. C'est, ainsi que nous l'avons déjà dit, purement et simplement, un placement.

Une opération tout à fait voisine du bail à rente est la constitution de rente. Dans la constitution de rente, le roturier vend à une autre personne le droit de percevoir sur sa censive une rente annuelle. Mais, et c'est là la différence avec le bail à rente, il garde la propriété de la censive. C'est un prêt à intérêt dissimulé sous la forme d'une vente et qui ne tombe plus sous le coup de la prohibition de l'Eglise.

On se rend compte que la tendance des roturiers d'une part, à usurper le rôle de seigneur en donnant au surcens le caractère d'un droit féodal, la résistance des seigneurs de l'autre, devaient être la source de nombreux conflits. Le

Cartulaire de Fougères nous en fournit un exemple tout à fait intéressant dans un curieux procès de 1277, dont l'analyse nous permet de bien discerner la différence entre le cens droit à caractère essentiellement seigneurial, et la rente, simple revenu d'un capital [1].

Voici les faits :

Le gendre d'un certain Guilláume vend au nommé Morel le Mintier une maison située à Rennes. Cette maison doit une rente de 5 sous à Alain le Poitevin qui de ce fait se prétend seigneur censier et réclame les lods et ventes dus en vertu de l'aliénation. Mais Hugues le Brun, seigneur de Fougères, intervient, et se dit à son tour le véritable seigneur censier *(dominus capitalis)*. Le différend est porté devant l'official de la Cour de Rennes qui, après avoir entendu les aveux d'Alain le Poitevin, donne raison au seigneur de Fougères.

Que s'était-il passé ? La rente de cinq sous sur la maison avait été vendue à Alain pour la somme de 4 livres 1/2 par Pierre l'Asne, précédent titulaire. C'était là une forme parfaite de constitution de rente. Pierre l'Asne était-il le véritable censitaire, ou tenait-il lui-même son droit d'une tierce personne ? Peu importe. Toujours est-il que les parties eurent bien soin de tenir cette vente secrète. Et c'est là que commence la fraude. Dissimuler la vente, c'était en effet masquer aux tiers la nature véritable de l'opération. Ce qui donne le plus à Alain l'allure d'un seigneur censier, est le fait de percevoir annuellement une certaine somme d'argent sur la maison. Si, en outre, la cause de la rente due à Alain, à savoir la vente qui lui en a été faite par Pierre l'Asne, est ignorée des tiers, la présomption en faveur de l'existence d'un droit seigneurial s'accentue.

Une chose malheureusement pouvait encore révéler la vérité : c'était le paiement du chef cens au seigneur de Fou-

(1) Cf. charte XXVII.

gères, véritable seigneur censier. Ce chef cens, ainsi que nous l'apprend la charte, était de deux deniers et un obole. Alain le Poitevin qui semble décidément avoir été un personnage particulièrement retors a bien senti l'écueil. Il n'y avait pour lui qu'un moyen de l'éviter, c'était de ne rien payer du tout au seigneur de Fougères, qui pouvait très bien ne pas s'en apercevoir. Il a essayé, et les événements lui ont donné raison, puisque de son propre aveu, il a réussi pendant cinq ans à ne pas payer le cens.

Les apparences étaient donc parfaitement sauvegardées, car l'abstention d'Alain le Poitevin permettait à la rente de n'avoir plus qu'un destinataire unique, lui-même. Il devenait dès lors tout à fait plausible que cette prestation annuelle fût un cens, et c'est sans doute ce qu'escomptait Alain en agissant comme il l'a fait. Voilà probablement les raisons qu'il a tenté de faire valoir devant l'official de la Cour de Rennes pour affirmer son prétendu droit aux lods et ventes après l'aliénation dont nous avons parlé dans l'exposé de la contestation, mais qui ont été réduites à néant par la preuve de l'authenticité du droit du seigneur de Fougères.

Le succès de ce dernier devant la Cour de Rennes nous prouve que dès la fin du XIII[e] siècle, il était interdit de sous-accenser une tenure roturière, et cette preuve se trouve corroborée par le fait qu'Alain le Poitevin sentant lui-même l'inexistence absolue d'un droit seigneurial à son profit, a cherché à s'en créer l'apparence par un acte frauduleux.

CHAPITRE III

Les Successions Nobles selon l'Assise au Comte Geffroy.

La question des successions nobles en Bretagne au XII[e] siècle et au XIII[e] siècle est extrêmement complexe. Outre que les règles en étaient variables suivant la qualité des fiefs, nous sommes en pleine période d'évolution. Les fiefs dits « de dignité », les plus importants par conséquent, et en tête la baronnie de Fougères se partageaient selon l'Assise au comte Geffroy. Le Cartulaire de Fougères contient un certain nombre d'actes de partage très intéressants, parce qu'ils apportent les premières dérogations au principe, consacré par l'Assise, de l'indivisibilité des fiefs, et marquent d'une façon très nette les diverses phases de l'évolution qui se fit en faveur des puînés. Mais pour en bien comprendre la portée, il est indispensable de greffer leur étude sur un exposé rapide des principales dispositions de l'Assise au comte Geffroy.

Etat du Droit avant l'Assise au Comte Geffroy. — On a peu de renseignements sur le mode de dévolution des successions avant 1185, date de l'Assise, et les auteurs qui ont étudié la question ont émis des opinions tout à fait divergentes :

D'Argentré soutient que les partages, mêmes nobles, avaient lieu également entre les enfants : « Auparavant l'Assise du comte Geffroy, dit-il, les partages de tous nobles étaient égaux selon la forme du droit civil, c'est ce qu'on dit en Bretagne teste à teste sans aucune préférence qui

se puisse montrer par enseignement ou coutume »[1]; et M. de Blois se rallie à son opinion.

Hévin, critiquant sans aménité l'avis de d'Argentré estime au contraire que l'indivisibilité des terres était antérieure à l'Assise : « Les histoires particulières des maisons de Rohan, de Vitré, de Dol, de Penthièvre, etc..., montrent manifestement que ces grandes seigneuries passaient d'aîné en aîné et n'étaient pas démembrées teste à teste et sans prérogatives »[2]. A l'appui de ses dires, il cite deux chartes du Cartulaire de l'abbaye de Rillé[3], la première de 1160 ou 1161, la deuxième de 1163, antérieures par conséquent à l'Assise, desquelles il résulte qu'à cette époque, les aînés de la maison de Fougères succédaient seuls à leur père : « Cette succession des seigneurs de Fougères avant l'Assise et l'intégrité de la seigneurie conservée fait encore bien connaître ce que j'ay dit cy devant que les grandes seigneuries ne se partageoient pas tête à tête avant l'Assise ni mesme les fiefs de chevalier, mais seulement que l'aisné bailloit quelque appanage ou assignat à chacun de ses puisnez »[4].

L'opinion d'Hévin est séduisante parce qu'elle s'appuie sur des textes indiscutables. Sans doute, dès avant 1185, la seigneurie de Fougères passait intégralement à l'aîné. Et il est curieux pour nous de constater en passant qu'elle donnait là l'exemple d'un état de choses qui allait être consacré par l'Assise. Mais, sans être absolument isolé, le cas de la maison de Fougères n'en constituait pas moins une exception, et il est évident, comme dit M. Planiol[5], que « l'indivisibilité des terres n'était pas encore un usage général car l'Assise apportait un changement. Son texte

(1) D'Argentré, *Partages nobles*, 1re proposition.
(2) Hévin sur Frain (3e édit.), p. 510.
(3) Il s'agit du véritable Cartulaire de l'abbaye de Rillé, celui que nous ne connaissons pas.
(4) Hévin sur Frain, p. 522.
(5) *Nouvelle Revue historique*, t. XI, 1887, p. 143. Planiol, *l'Assise au comte Geffroy*.

lui-même nous en prévient : on partageait les terres entre frères au grand détriment du pays, et il est entendu que ces partages n'auront plus lieu désormais, *quod ulterius divisiones non fierent*. Les exemples rapportés par Hévin, indiquent simplement une tendance nouvelle qui se manifestait déjà dans les grandes familles et dont l'Assise se borne à consacrer et à généraliser l'usage ».

D'Argentré et Hévin ont donc, en sens contraire, exprimé une opinion trop absolue, et il semble plus raisonnable d'admettre qu'avant l'Assise, et sous la réserve précitée, les partages de fiefs avaient lieu, généralement, sinon avec une égalité rigoureuse, du moins avec une faible prérogative d'aînesse se rapprochant en quelque sorte davantage d'un partage égal avec préciput au profit de l'aîné, qu'à une transmission intégrale à l'aîné avec un faible démembrement au profit du puîné.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'indivisibilité des terres était connu avant l'Assise. En outre, il répondait parfaitement aux exigences de l'organisation féodale. Les concessions de fiefs en effet étaient faites principalement avec des préoccupations d'ordre militaire, le fief étant l'unité susceptible d'entretenir un chevalier avec tout son équipement. Partager le fief, c'était l'affaiblir. C'était par conséquent le rendre impropre à remplir son rôle, faute de fournir les revenus nécessaires. C'était aussi par répercussion amoindrir la puissance des grandes familles dont la décadence devait fatalement s'accentuer à chaque démembrement, par l'effritement progressif de leur fortune. Les barons le comprirent fort bien, et c'est ce qui explique l'empressement avec lequel ils consentirent à l'Assise, lorsque Geffroy, agissant en cela sous l'influence de son père, Henri II Plantagenet, les réunit à Rennes, au retour d'un voyage en Angleterre, et leur soumit les dispositions de l'Assise.

Qu'on ne s'y trompe pas en effet : l'Assise n'a rien d'une ordonnance qui aurait été imposée par le duc. C'est une convention librement consentie par les signataires. Elle les engage, mais elle n'engage qu'eux seuls. Elle a un caractère essentiellement contractuel.

Le Principe posé par l'Assise. — Le principe posé par l'Assise est le suivant :

A l'avenir tout démembrement par partage dans les baronnies et chevaleries est prohibé, et la seigneurie tout entière est attribuée à l'aîné.

« *Notum sit omnibus... quod in baroniis et feodis militum ulterius non fierent divisiones sed major natu integrum dominatum obtineret* ».

L'aîné, c'est l'aîné des garçons, même en admettant qu'il ait des sœurs plus âgées : « En principe, dit M. Planiol [1], le droit d'aînesse ne pouvait appartenir qu'à un enfant mâle, parce que, en Bretagne comme ailleurs, les filles ne pouvaient succéder qu'à défaut de fils » [2].

Si donc il n'y a que des filles, le principe subsiste. C'est la fille aînée qui reçoit le fief. L'Assise ne nous laisse aucun doute à cet égard :

« *In filiabus vero, qui majorem habuerit, terram habeat* ». Cette disposition est tout à fait remarquable, car elle est exceptionnelle. La plupart des autres coutumes, entre autres la coutume de Normandie, décident en pareil cas que le fief se partagera également entre les filles.

Situation des Puînés. — Si l'Assise au comte Geffroy s'était bornée à proclamer purement et simplement le principe d'indivisibilité des fiefs au profit de l'aîné, les puînés

(1) *Rev. hist.*, 1887, p. 653.

(2) M. PLANIOL ajoute cette citation de Bracton (II, 30) : « Masculus sexus semper præferri debuit sexui femineo; nunquam enim ad successionem vocatur femina quamdiu aliquis heres superfuerit ex masculis. »

se fussent trouvés dans une situation particulièrement défavorable. Aussi, contenait-elle certaines restrictions.

D'abord, l'Assise n'avait point d'effet rétroactif. Les juveigneurs, qui, au moment de l'Assise auront reçu *in terris sive denariis*, en jouiront pendant leur vie. Cela résulte de l'article II :

« *Ea vero quae tunc juniores possidebant in terris sive denariis, tenerent quamdiu viverent; heredes quidem terras tenentium illas possiderent in perpetuum; heredes vero denarios et non terras habentium minime post patrem haberent* ».

Ce texte a paru obscur à quelques auteurs qui ne se sont pas expliqué pourquoi les héritiers des juveigneurs, qui au moment de l'Assise avaient reçu terres ou deniers, succédaient aux terres, mais pas aux « *deniers* ». L'on a été tenté de conclure à une défectuosité du texte. Le texte est cependant correct, mais l'embarras auquel a donné lieu l'interprétation du texte tient, ainsi qu'Hévin l'a fait remarquer [1], à ce qu'on a traduit « *denariis* » par « *deniers* », alors qu'il faut le traduire « *rentes* ». La disposition de l'Assise, en faisant de la libéralité en rentes un simple usufruit devient ainsi tout à fait claire. Hévin justifie d'ailleurs son opinion au moyen d'arguments très justes, qu'il est inutile de reproduire ici. Au surplus, M. Planiol dont l'autorité ne saurait être mise en doute a traduit « *denarii* » par « *rentes* » [2].

En second lieu, et ceci est plus important, l'Assise réservait au puîné le droit d'exiger de l'aîné une pension viagère : « *... major natu integrum dominatum obtineret, et junioribus suis majores proviserent et invenirent honorifice necessaria juxta posse suum* ».

Cette restriction au principe de l'indivisibilité du fief est extrêmement grave. C'est en effet la porte ouverte à toutes

(1) Hévin sur Frain, p. 524.
(2) Planiol, *op. cit.*, p. 656.

les dérogations qui se produiront dans la suite, et elle va permettre aux puînés des empiètements successifs de plus en plus importants sur les droits de l'aîné à l'intégralité du fief, puisque nous verrons au terme de l'évolution le puîné exiger, non plus seulement en usufruit, mais même en propriété, le tiers de la succession échue à l'aîné. De là sortira plus tard la tenure en juveigneur d'aîné, ou tenure en parage.

L'aîné devait donc, aux termes de l'Assise, fournir à son ou ses puînés une provision honorable : *providerent et invenirent honorifice necessaria juxta posse suum*. D'Argentré a traduit *juxta posse suum* par *ad libitum*, ce qui lui a valu de nouvelles critiques d'Hévin [1]. Il est certain en effet que *juxta posse suum* signifie plutôt selon son pouvoir, dans la mesure de ses moyens, que *ad libitum*. Mais Hévin a, à notre avis, commis une erreur, ou tout au moins une exagération en prétendant qu' « il est vray de dire que dès le temps de l'Assise, la portion des puisnez par usufruit fut du tiers, lors même qu'il n'y avait qu'un puisné ». A l'appui de sa thèse, il cite précisément ce qui est très intéressant pour nous, l'exemple du partage de la succession de Raoul de Fougères entre Geffroy son fils, et Guillaume de Fougères, oncle de celui-ci et frère puîné de Raoul : « Pour » reprendre la preuve de ma proposition que la provision » que l'aisné fut chargé de donner par l'Assise à son puîné » *juxta posse suum* n'était pas à sa discrétion, dit-il, il faut » remarquer que Raoul de Fougères qui fut à l'Assise avoit » trois frères tous enfans de Henry mort plus de 25 ans » avant l'Assise, ausquels n'ayant baillé aucun partage de » son vivant, Geffroy son fils fut poursuivi par Guillaume » son oncle puisné de son père afin d'avoir partage, lequel » fut réglé par des arbitres leurs parens et entre autres par » Eudon comte de Porhoet son beau-père qui avoit aussi

(1) Hévin sur Frain, p. 521.

» opiné à l'Assise avec le comte Eudon son père; par Alain
» comte de Penthièvre aussi l'un des conseillers de l'Assise,
» et par ce partage on lui assigna le tiers par usufruit.
» L'acte et les autres qui le suivirent sont dans le Cartu-
» laire d'Alençon conservé en la Chambre des Comptes de
» Paris cotte yyy dans la Chambre d'Anjou où il passa avec
» les titres de la maison d'Alençon dont les seigneurs ont
» possédé Fougères depuis 1308 jusques en 1428, ce Cartu-
» laire m ayant été indiqué par le sieur Gaignard très
» sçavant en l'histoire de Bretagne, et qui y travaille depuis
» plus de 30 ans, l'illustre M. de Vion d'Hérouval Auditeur
» des Comptes qui ne perdit jamais l'occasion d'obliger les
» curieux, me permist en l'an 1665 de le feuilleter et d'en
» tirer quelques extraits. En voicy un qui concerne la
» matière : *Sciant omnes presentes litteras*, etc... (suit le
» texte *in extenso* de notre charte)... *Guiomaro Britone et*
» *pluribus*.

» Voilà un partage fait peu après l'Assise d'une succes-
» sion echeuë auparavant, dans lequel on baille au puisné
» le tiers par usufruit avec faculté de disposer d'une partie
» en fonds jusques à la valeur de cent livrées de terre ce
» qui estoit fort considérable, *centum libratae terrae*, cent
» livrées de terre étoient des héritages de telle étendue, etc.

» Ce partage fait en l'absence de Geffroy de Fougères fut
» par luy ratifié par acte de 1204 qui explique les choses
» plus particulièrement, sçavoir que pour l'assiette de ce
» qui lui estoit baillé par usufruit, ou luy laissa la jouis-
» sance du Coglez et pour les cent livrées en propriété Mar-
» cillé avec obligation de suppléer de proche en proche;
» l'usage dans la Forest, l'exercice de la justice dans son
» assignât et autres conditions, lesquelles furent confirmées
» par lettres du Roy Philippes-Auguste à la réquisition de
» toutes les parties en 1208 où se trouvent encore quelques
» particularitez expliquées entre autres celle-cy qui est de

» grande observation : *et praefatus Guillelmus praefatam* » *conventionem debet tenere a praefato Gaufrido ut de ante-* » *nato* (comme Iuveigneur d'aisné, ce qui nous apprend » que la tenue en parage ou comme Iuveigneur d'aisné est » plus ancienne que l'Assise ».

J'estime qu'Hévin a attribué à cet accord entre Geffroy et Guillaume de Fougères une portée qu'il n'avait pas. Il semble avoir cru que Guillaume de Fougères avait réclamé ce partage en vertu d'un droit que lui aurait conféré l'Assise. Guillaume aurait, d'après Hévin, exigé pour ainsi dire son dû. A notre avis il n'en est rien. D'abord on remarquera que si Guillaume avait eu un droit quelconque, il l'aurait vraisemblablement fait valoir du vivant de son frère Raoul, aussitôt après que ce dernier eut donné son adhésion aux dispositions de l'Assise. Or, il ne l'a pas fait, bien que Raoul soit mort seulement une dizaine d'années après l'Assise. Bien mieux, il a attendu jusqu'en 1204 pour intenter sa réclamation, et si l'on examine les chartes de plus près, on observe que cette réclamation fut faite à l'occasion du mariage de Geffroy de Fougères avec Mathilde de Porhoet. L'accord, d'autre part, ne semble pas s'être fait sans quelques difficultés, et l'on se rend très bien compte de la fragilité initiale de la transaction. Remarquons aussi que la succession en question était celle d'Henri de Fougères, mort plus de 25 ans avant l'Assise, que les droits de Raoul étaient acquis au moment de l'Assise, et que par conséquent Guillaume de Fougères, frère de Raoul n'avait rien à réclamer en tant que juveigneur après le décès de son frère. Geffroy se fit sans doute prier et les arguments invoqués par Guillaume pour obtenir satisfaction semblent avoir reposé sur une base bien peu solide, ce qui n'aurait pas eu lieu si ce dernier avait invoqué une disposition précise et formelle de l'Assise. D'ailleurs, comme le dit M. Planiol, « les parties comprenaient si bien elles-mêmes l'irrégularité de cette

transaction, que le puîné, pour mieux se mettre à l'abri de toute réclamation, eut grand soin de se réserver le droit de demander la confirmation royale, *cartam regis*, et il semble avoir eu de la peine à obtenir cette concession de son neveu qui représentait le frère aîné prédécédé » [1].

Il faut plutôt supposer, croyons-nous, que Geffroy, mineur à ce moment là avait besoin du consentement de Guillaume, son oncle, pour se marier, que celui-ci baillistre de la terre de Geffroy [2] ne l'accorda qu'à condition d'obtenir certaines concessions sur le fief de son frère Raoul, intégralement passé à son fils Geffroy et qu'on fit le partage en lui donnant comme raison d'être, les dispositions de l'Assise au comte Geffroy.

Mais encore une fois, ce partage n'est pas une application directe de l'Assise, loin de là, et ne prouve pas comme l'a dit Hévin (sa date seule l'indique), « que dès le temps de l'Assise, la portion des puînés par usufruit fût du tiers ». S'il en était ainsi, la part accordée au puîné serait, étant donné le texte même de l'article I^er^, exorbitante « ... *et invenirent honorifice necessaria juxta posse suum.* » L'aîné ne doit fournir à son puîné qu'une provision honorable. Comme l'a dit très justement d'Argentré, l'Assise avait fait des puînés : « *potius alimentarios quam heredes* ». Et à la vérité, la pension alimentaire qui consiste dans l'usufruit du tiers des biens de celui qui l'assure est déjà plus qu'honorable. Si l'accord entre Geffroy et Guillaume de Fougères a été passé en s'appuyant sur le principe posé par l'Assise, on peut dire hardiment qu'il en a dépassé et l'esprit, et la lettre : Guillaume de Fougères pourra jouir du tiers de la terre de Fougères *omnibus diebus vite sue*, et même, ceci est à souligner, car cette exception deviendra plus tard la règle, il pourra prélever en toute propriété la valeur de cent

(1) PLANIOL, *op. cit.*, p. 656.
(2) Cf. *infra*, *Introduction historique*, p. 31.

livres de terre pour faire des legs pieux ou des aumônes. Nous nous éloignons sensiblement du mode de succession prévu par l'Assise. Ce partage à viage n'est plus un partage selon l'Assise. Ce n'est pas encore tout à fait la tenure en parage. C'est un premier pas bien marqué vers les démembrements fixes d'un tiers en toute propriété que vont dans la suite exiger et obtenir les puînés.

Ces démembrements en toute propriété en faveur du puîné devaient commencer à se produire à peine un demi-siècle plus tard. M. Planiol rapporte une charte de 1247 qui ne laisse aucun doute à cet égard : « *Noverint universi quod ego Gaufridus de Montbourchier dedi Radulpho de Montbourchier fratri meo omne illud etc..... et tenendum de me et meis heredibus tanquam junior de primogenito et in perpetuum possidendum...* »[1]. En outre, notre Cartulaire nous fournit dans une série de chartes de 1240 à 1248 concernant la succession d'Eudon III, comte de Porhoet, un exemple remarquable de la tendance qui commence à se produire :

Eudon III, comte de Porhoet, décédé en 1231, avait trois filles : l'aînée, Mathilde, mariée à Geffroy de Fougères, qui lui donna pour fils, Raoul de Fougères; la deuxième Aliénor qui épousa en premières noces Alain de Rohan et en deuxièmes Pierre de Chemillé; enfin Jeanne, qui épousa Olivier de Montauban. D'après l'Assise, ainsi que nous l'avons déjà vu, le fief de Porhoet revenait à Mathilde et à Geffroy son mari, puis à la mort de ce dernier, à Raoul leur fils. Il y eut trois partages de Porhoet : en 1239, 1241 et 1248. Ils ne diffèrent que par le détail. Mais au point de vue purement juridique, ils sont identiques, et le principe qui a présidé à leur élaboration est le même. Le fief de Porhoet est divisé en trois parts : deux pour Raoul de Fougères l'aîné, la troisième pour ses belles-sœurs représentées par leurs

(1) Planiol, *op. cit.*, p. 657.

maris [1]. Et cette fois, ce n'est plus un simple partage à viage comme nous l'avons vu tout à l'heure, mais une attribution d'un tiers du fief en toute propriété : « *Dictus Radulphus duas partes possidebit perpetuo et habebit, et similiter dicti Petrus et Oliverius et corum uxores tertiam partem possidebunt perpetuo et habebunt* ».

Ainsi que le fait remarquer très justement Hévin, la part échue à Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban constitue une forme parfaite de tenure en parage, et l'acte de partage la considère comme telle. Cela résulte très clairement de la clause : « *Salvo esnagio predicti Radulphi quod dum voluerit, et de jure poterit, reclamabit* », qui s'explique aisément lorsqu'on sait que la sœur puînée était dispensée pendant sa vie de faire hommage à son aîné et que celui-ci ne pouvait l'exiger que de l'héritier de sa sœur.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, Hévin a tort lorsqu'il conclut de ce passage que la tenure en parage était connue avant l'Assise. Il suffit pour le prouver de remarquer que le décès d'Eudon III survenu en 1231 et le partage de ses biens commencé en 1239 sont bien postérieurs à l'Assise.

Toutefois, il ne faudrait pas généraliser outre mesure ni conclure des actes qui précèdent que le principe d'indivisibilité des fiefs était devenu lettre morte. Il reste au contraire la règle de dévolution des successions nobles. Bien mieux, il ne s'applique plus seulement aux fiefs de dignité, mais s'étend à la plupart des fiefs, même d'importance moindre, dont la plus grande ambition est de régler leurs successions conformément aux dispositions de l'Assise.

A cet égard, la seigneurie de Fougères est en avance. Les cas que nous avons cités sont des cas isolés ou à peu près. Ils marquent simplement une tendance. Ils sont les premiers

(1) Lors du premier partage de Porhoet (1239) Jeanne, la plus jeune des sœurs, n'est pas encore mariée. Elle le sera vers 1241 et profitera du partage dans les mêmes conditions que sa sœur Aliénor.

symptômes d'un mouvement qui se généralisera beaucoup plus tard, et dont le terme est marqué par la pseudo-ordonnance de Jean II. La pseudo-ordonnance de Jean II en effet, maintiendra l'indivisibilité des baronnies, sauf partage par le père qui ne pourra pas attribuer au puîné une part supérieure au tiers de sa terre. Au cas où le père n'aurait pas opéré de partage, les puînés pourront réclamer à l'aîné le tiers de la terre. Le principe initial d'indivisibilité subsiste donc, mais il y eu indéniablement une modification à l'Assise, et cette modification, c'est dans la concession foncière remplaçant pour les puînés la pension viagère du début qu'il faut la chercher.

Mariage des Filles puînées. — Cette question est réglée par les articles 4 et 5 de l'Assise :

« *In filiabus vero qui majorem habuerit terram habeat, et juniores maritabit de terra ipsa ad consilium domini et propinquorum generis.*

Si autem in terra majoris maritagium aliquod accidere contigerit quod juniori placeat, illud habebit, nec major alii conferre poterit, dum junior habere velit. Quod si habere noluerit et alibi invenerit, major frater ei de rebus et catallis suis dando perquirat pro posse suo cum consilio propinquorum amicorum ».

S'il n'y a que des filles, le mari de la fille aînée aura le fief sauf à marier convenablement les cadettes, et dans tous les cas, l'aîné, fille ou garçon doit donner à sa cadette le « *maritagium* » qui lui plaît.

Avant M. Planiol, les auteurs, et Hévin lui-même traduisaient « *maritagium* » par « *mariage* ». C'est un contre-sens manifeste. *Maritagium* signifie *dot*. *Mariage* se dit *matrimonium* ou *mariagium*. M. Planiol en donne des preuves irrécusables, auxquelles nous renvoyons. Nous trouvons d'ailleurs dans nos chartes de nombreux exemples qui

viennent à l'appui de sa thèse : d'abord dans notre charte 47. Le premier partage de Porhoet (1239) vient d'être fait. Jeanne de Porhoet, future épouse d'Olivier de Montauban n'est pas encore mariée. En principe, c'est Raoul de Fougères qui doit la doter. Mais notre charte nous apprend qu'il s'est déchargé de ce soin sur sa sœur Aliénor et sur son beau-frère, Pierre de Chemillé. Cela a été probablement une des conditions du premier accord. Quoi qu'il en soit, Pierre de Chemillé et sa femme s'engagent à donner à Jeanne de Porhoet « *maritagium suum* ».

Nous trouvons deux autres exemples dans la charte 42 : *Has autem terras et totum feodum de Anglia excepto maritagio domine Margarete tenebit...* et un peu plus loin : *...Maritagia que dominus Willelmus fecit in tempore teneure sue si rationabilia sunt teneantur.*

De même charte 23 (Contrat de mariage entre Raoul de Fougères et Isabelle de Craon) : *Dicte vero Domine cum dicta domicella dabunt in maritagio dicto Radulpho.*

Nous en trouvons encore une preuve *a contrario* dans cette même charte, où mariage est exprimé par *matrimonium : Dictus Radulphus contrahit matrimonium cum dicta Hysabella;* dans notre charte 41 où mariage est exprimé *mariagium.* Il est même curieux de constater à ce propos que, pour une fois que notre si malhabile copiste a lu correctement, un annotateur malheureux a corrigé par *maritagium.* Le copiste de P. a écrit *mariagium;* et c'est évidemment ainsi qu'il faut lire.

CHAPITRE IV

Aliénations entre vifs.
Retrait lignager. — Retrait seigneurial.

La base de la concession de fief, c'est, avons-nous vu, la nécessité pour le seigneur de se procurer un chevalier, ou, plus généralement, de se procurer un homme apte à remplir tel ou tel service noble. Le contrat de fief est donc conclu « *intuitu personæ* ». C'est telle personne et non telle autre que le seigneur a eu en vue lorsqu'il a concédé en domaine utile une partie de sa terre; et, inversement, c'est vis-à-vis de tel seigneur et non de tel autre que le vassal a entendu exercer un service noble contre la concession d'un fief.

Il en résulte qu'en principe, le fief considéré tant au point de vue du domaine éminent retenu par le seigneur, que du domaine utile concédé au vassal est inaliénable. Maintenu rigoureusement, ce principe devait fatalement devenir une source d'innombrables complications. Aussi pouvait-il y être dérogé avec le consentement des intéressés.

Laissons de côté l'aliénation faite par le seigneur avec le consentement de ses vassaux. Il n'y en a que de très rares exemples dans les textes, et aucun dans notre Cartulaire. D'ailleurs, cette exigence du consentement des vassaux n'a pas dû être maintenue très rigoureusement, car après le XIII[e] siècle il n'en est plus question. Et occupons-nous des aliénations faites par le vassal.

En principe, avons-nous dit, le fief concédé au vassal est inaliénable, mais en fait, l'acte concret porte presque toujours que le concessionnaire tiendra la terre « *in feudo et hereditate* ». Exemple : « *Conanus Dux Britannie... Radulfo de Filgeriis dedi et concessi tenendum de me et meis*

heredibus in feodo et hereditate »[1]. Hévin qui cite cette charte dans sa discussion de l'Assise au comte Geffroy[2] déclare qu'il faut traduire « *hereditas* » par « *propriété* ». Faisant allusion à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'Assise[3], il dit : « le mot *hereditas* mis à la fin de cet article n'a pas la même signification que dans le droit civil où on le prend pour un titre universel, *jus succedendi in universa bona deffuncti*. Il est employé là suivant l'usage que l'on en faisoit pour héritage ou propriété d'une chose singulière, de mesme que *heres* et *hereditarius Dominus* estoient mis pour signifier un propriétaire.....

..... Toute la basse Bretagne connoist deux espèces de possessions ou tenemens, l'un pour héritage ou en propriété, l'autre à convenant qui est une espèce d'emphytéose et c'est ce que la très ancienne Coutume et tout les vieux partages des nobles disoient que les puisnez masles avoient à viage ou bienfait et les filles par heritage, c'est-à-dire en propriété ».

Puis après avoir cité la charte dont nous venons de parler, il dit : « *Hereditas* signifie *tout fonds possédé en propriété par quelque titre que ce soit, universel ou particulier* ».

L'opinion d'Hévin nous paraît exacte, étant donné la signification générale des chartes qui contiennent cette expression, mais à condition de s'en tenir là, et de ne pas se montrer trop absolu[4]. De ce que le fief est concédé « *in feodo et hereditate* », il résulte que le principe d'inaliénabilité est atteint. Posséder un fief en propriété, c'est en effet avoir le droit de le transmettre à qui bon vous semble, étant

(1) Charte XI.

(2) HÉVIN sur Frain, p. 540.

(3) Si autem de terra illa non receperit eum in hominem ad majorem fratrem hereditas revertatur.

(4) Il ne faudrait pas, à notre avis, refuser systématiquement au mot *hereditas* le sens de *hérédité* et au mot *hereditarius* le sens de *héréditaire* (ce qui vient par succession). Ainsi, il nous paraît que l'expression *jure hereditario* signifie bien : *par droit d'hérédité*. Comp. chartes XV, XXXIII, XXXIV.

entendu naturellement que la propriété ne porte que sur le domaine utile, et non sur le domaine éminent qui reste toujours au seigneur.

Ceci posé, au moment de la cession, une double intervention peut se produire : intervention de la famille, intervention du seigneur.

Intervention de la famille. — L'intervention de la famille est une conséquence directe de la vieille idée de copropriété familiale. Cette idée de copropriété familiale est très ancienne dans les pays de droit coutumier. Il ne faut pas la confondre avec l'indivision des Romains à laquelle elle ne ressemble pas. Son origine se perd dans la nuit des temps. La famille est considérée comme le véritable propriétaire des immeubles ou « *héritages* » auxquels tous les parents, même collatéraux, ont droit. Le chef de famille n'est pour ainsi dire que le gérant des biens communs, c'est-à-dire des propres. Il en résulte qu'il n'a pas le droit d'en disposer par testament : *Deus solus heredes facere potest.* Petit à petit cependant, au Moyen Age en particulier, les droits de l'individu cherchent à s'affirmer, mais l'idée de copropriété familiale n'est pas encore oubliée. En matière de successions, le testament s'introduit, mais les droits de la famille sont sauvegardés par la réserve des quatre quints ou réserve coutumière. En matière d'aliénation entre vifs, on la retrouve dans le droit d'intervention de la famille à l'aliénation. Si le détenteur du fief aliène son fief, la famille pourra se trouver lésée. S'il y a donation, il y a forcément amoindrissement du patrimoine; d'où nécessité du consentement de la famille. S'il y a aliénation à titre onéreux l'assiette successorale peut se trouver déplacée, et il peut y avoir lésion, car les propres vont d'un côté, les meubles de l'autre, et l'argent, prix de l'aliénation, va remplacer un propre par un meuble.

Dans tous les cas, aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux, le consentement de la famille est nécessaire. Si la famille consent, tout se passe normalement. Mais il faut observer que, le plus souvent, la famille n'accordera son consentement que contre un sérieux dédommagement pécuniaire.

Si au contraire la famille refuse, il faut distinguer selon que l'aliénation a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

En cas de donation, le refus de la famille met obstacle à l'aliénation.

S'il s'agit d'une aliénation à titre onéreux, la famille pourra exercer le retrait de la terre qui fait l'objet de la négociation. Ce retrait, dit retrait lignager, est le droit pour un parent de se substituer à l'étranger qui a acquis un propre en lui remboursant le prix d'achat et les loyaux coûts de la vente. Ce terme de *retrait lignager* n'est pas employé dans les textes qui se servent de l'expression *prémesse de chair*.

Nous n'avons aucun exemple de cette pratique dans notre Cartulaire, ou du moins aucun exemple formel. Peut-être y trouverait-on une allusion dans les chartes concernant la vente de l'hébergement de Beaulieu par Frère Riou du Mont. Nous en reparlerons un peu plus loin, en étudiant ces chartes à propos du Retrait seigneurial. Il n'y a aucun inconvénient à le faire, les deux coutumes du Retrait lignager et du Retrait seigneurial étant intimement liées l'une à l'autre.

Intervention du Seigneur. — Retrait Seigneurial. — Après l'intervention de la famille, une autre intervention peut se produire, c'est celle du seigneur. Elle est régulière, parce que le seigneur a conservé, nous l'avons vu, le domaine éminent. Si le seigneur n'a pas de raison de s'opposer à l'aliénation, celle-ci se fera dans les conditions normales,

mais le seigneur percevra un droit de mutation appelé lods et ventes *(lodenia et ventae)*. Il aura intérêt à le faire, par exemple lorsque le prix de l'aliénation sera élevé.

Mais pour plusieurs raisons, le seigneur peut désirer que le domaine utile du fief dont il s'est réservé le domaine éminent lui fasse retour. Le nouveau vassal peut ne pas remplir les conditions imposées à son prédécesseur pour la concession de fief. Il peut ne pas plaire au seigneur. Ou enfin, celui-ci peut désirer qu'une personne déterminée bénéficie de l'aliénation, et atteindre ce but en retrayant, puis en concédant à nouveau. Il a donc le droit de s'opposer à l'aliénation voulue par le vassal. Mais comme dans tous les cas il ne peut obliger son vassal à conserver un fief que ce dernier désire aliéner, il exercera ce qu'on appelle le retrait seigneurial, ou retrait féodal. Ce retrait est connu dans les textes bretons sous le nom de prémesse. Le seigneur exerce son droit « *ratione proximitatis* », ou, « *comme plus presme* ». Mais il faut bien entendu que le seigneur paie à son vassal le prix réclamé pour la cession du fief.

Notons en passant que le seigneur peut exercer le retrait, non seulement d'une terre noble, mais encore d'une tenure roturière.

Notre Cartulaire contient un exemple très intéressant de retrait seigneurial, dans la vente de l'hébergement de Beaulieu faite en 1277 par Frère Riou du Mont, gardien des Frères Mineurs :

Le 3 avril 1277, Frère Riou du Mont, frère germain et exécuteur testamentaire de Maître Guillaume du Mont, jadis curé de Fougères, vend à Jean de la Chapelle chevalier, l'hébergement de Beaulieu sis en la paroisse de Crugnel, et l'acte de vente (charte 57) stipule que : « *Ledit chevalier est tenu et promict à rendre et payer audit Frère Riou ou à son certain commandement la moitié des deniers au jour que ladite chose sera ajugiée audit chevalier se pre-*

mier ne venoient à retenir ladite chose, et l'autre moitié à la Sainte-Croix, etc... ». Cette clause « *se premier ne venoient* » signifie : si aucun intéressé n'exerce son droit de prémesse. Cela peut s'entendre évidemment aussi bien du retrait lignager que du retrait seigneurial. L'intervention ne devait d'ailleurs pas tarder à se produire, puisque le 3 octobre 1278, Guy de Lésignan exerce son droit de prémesse (charte 59) : « *Postea procurator Guidonis de Lesignan pro ipso Guidone huic venditioni se opposuit, asserens ipsum Guidonem proximiorem esse ad predicta vendita habenda, retinenda et retrahenda sibi et suis heredibus et successoribus, seu ab ipso causam habentibus in feodum et hereditatem, et dictum Guidonem proximiorem esse, ut dictum est, probavit in judicio coram nobis...* »

Mais, pour pouvoir exercer le retrait, Guy de Lésignan devait rembourser le prix payé par le premier acquéreur. Il l'a fait, et il est en règle non seulement vis-à-vis de ses vendeurs, mais vis-à-vis des tiers auxquels il pourra opposer un droit absolu, puisque la publication par bannies a été faite : « *Recognoverunt predicti... quod habuerunt et receperunt in pecunia numerata dictam pecunie summam a prefato procuratore, nomine quo supra pro pretio dicte venditionis et de dicta summa pecunie se tenuerunt coram nobis penitus pro contentis et pagatis. Et fuerunt bannia super hoc solemniter facta, banna et venditiones nobis totaliter persolute* ».

Dans la charte 58 (octobre 1278) les frères Riou du Mont s'engagent à n'apporter aucun trouble à l'acquéreur : « *Guillaume du Mont vendit et reconnut soy avoir vendu o l'assentiment de ses frères charneux... mais par eux et par les leurs les vendeurs dessus dits ne vendront en contre au temps à venir par eux, ne par autre, par nulle raison...* »

Nous avons dans la première partie de la citation un exemple très net du consentement de la famille à l'aliéna-

tion, et il est possible que la deuxième soit une allusion au retrait lignager que la famille s'engagerait à ne pas exercer. Il y a lieu de remarquer que, si les vendeurs ont voulu insérer une clause de ce genre, celle-ci a son utilité, car en cas de conflit, le retrait lignager passe avant le retrait seigneurial.

En outre, nous ne savons pas si les délais accordés au lignager après les bannies pour exercer son retrait sont expirés. Ces délais sont de huit jours après la dernière bannie si le lignager habite le pays; an et jour dans le cas contraire. Rien en tout cas dans la charte ne nous permet de supposer qu'ils le sont, au contraire. Et c'est ce qui nous autorise à admettre qu'il peut y avoir allusion à un exercice possible du droit de retrait lignager de la part de la famille du vendeur.

Il nous semble intéressant à ce propos d'exposer en quelques mots la procédure du retrait lignager. Le lignager qui veut exercer son retrait se présente devant la cour du seigneur où se déroule la procédure de l'appropriance par bannie, et expose sa requête. Si sa prémesse n'est pas contestée, dans les huit jours de la reconnaissance de sa prémesse le lignager devra rembourser à l'acheteur le prix de l'acquisition et les loyaux coûts de la vente, sous peine d'être forclos. Et la cour du seigneur sur le vu du versement des deniers lui attribue l'immeuble en question. Le lignager, ainsi que nous venons de le voir, doit agir dans les huit jours qui suivent le dernier ban, c'est-à-dire la dernière publication de l'aliénation, s'il habite le pays. Sinon, il a an et jour à dater de la dernière bannie.

CHAPITRE V

De la Procédure de Finport.

Malgré une tendance marquée à l'affirmation des droits de l'individu, la vieille idée de solidarité familiale était encore, au Moyen Age, très fortement ancrée dans les esprits. Nous venons d'en voir une manifestation bien nette dans l'intervention de la famille en cas d'aliénation entre vifs. Nous en retrouvons un exemple des plus curieux dans cette mystérieuse procédure de finport qui consiste à mettre définitivement en cause dans quelques procès certains membres de la famille qui auraient eu le droit d'intervenir dans la suite. Cette procédure, toute spéciale à la Bretagne, est mal connue. Aussi, comme notre Cartulaire en contient deux exemples, il nous paraît intéressant de nous y arrêter, et nous allons essayer d'en esquisser les grands traits en nous aidant des quelques renseignements épars et un peu confus que contient à ce sujet la Très Ancienne Coutume.

Définition. — Le finport, comme son nom l'indique, a pour but de terminer, de liquider d'une façon définitive un procès intenté à raison d'un fait délictueux ou dommageable, de façon qu'un membre quelconque de la famille du demandeur ayant qualité pour se plaindre à raison du même fait soit mis dans l'impossibilité juridique de reprendre une nouvelle poursuite. Le défendeur requiert le demandeur de « *finporter* » ou que « *fin li port* ». Les deux expressions sont synonymes et se trouvent indifféremment dans les textes.

La procédure de finport est applicable en matière criminelle et en matière civile.

Conditions pour qu'il y ait lieu à finport. — A. — En matière criminelle. — Pour que l'accusé d'un crime tel que assassinat, incendie, trahison, etc.,... puisse requérir le finport, il faut que la victime soit morte. Sinon, c'est à elle, et à elle seule, à se plaindre.

Mais, si elle est morte, tous les parents jusqu'au degré de cousin germain inclus seront invités à faire valoir, s'ils le jugent à propos, leurs griefs. S'il y a parmi eux des femmes mariées, elles devront être autorisées. S'il y a des mineurs, leur père, qui est leur tuteur naturel, les représentera. S'ils sont orphelins, ce sera un tuteur ou curateur désigné à cet effet par les soins de la cour.

B. — En matière civile. — Les textes que nous connaissons ne prévoient le finport qu'en matière d'héritage. La Très Ancienne Coutume parle bien de finport en matière de retrait, mais pour dire qu'il ne peut être exercé.

En matière d'héritage, au contraire, le cas prévu par la Très Ancienne Coutume est celui d'un héritier qui assigne un défendeur en justice à raison d'un fait dépendant de la succession. S'il y a lieu de craindre des réclamations d'autres héritiers, le demandeur est tenu, soit de « finporter » de ses parents, c'est-à-dire d'obtenir d'eux qu'ils se portent parties au procès, réclament ce qu'ils ont à réclamer, et s'engagent par celà même à ne plus agir dans la suite contre le défendeur à raison du même fait, soit de donner caution au défendeur. Ces conditions ne sont plus exigées si le demandeur consent à restreindre sa demande proportionnellement à sa part héréditaire.

Procédure. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le civil et le criminel. Il semble, en effet, résulter des indications

contenues dans la T. A. C. que la procédure est la même dans les deux cas : Dans un paragraphe qui vient immédiatement après celui concernant le finport en matière d'héritage, c'est-à-dire en matière civile, la T. A. C. dit que « ... doit ceul qui doit faire finporter faire ceulx fonder qui ne seroient fondez *en telle manière comme dit est es cas de crime*, et en autre-telle manière faire ses requestes sans faire bannies ».

Voyons donc ce qui se passe en cas de crime :

Lorsque le défendeur a requis le finport, la première chose à faire est de citer les intéressés. Cela sera fait par les soins du sergent de la cour, assisté de deux témoins, qui assignera les intéressés à la cour. Un délai de huit jours sera donné pour comparaître.

Au jour fixé, à midi sonné, on fera l'appel. Les absents seront déclarés défaillants, et la cour entendra les commissaires qui prêteront serment que l'assignation a été faite régulièrement. Voilà la première phase.

On continuera ensuite la procédure de finport en procédant aux bannies. Celles-ci seront faites à l'issue de la messe aux trois paroisses les plus rapprochées du domicile de la victime. On y proclamera que telle personne est coupable de tel crime, et que si quelqu'un a quelque chose à réclamer il se présente à telle date (huit jours après la bannie), ou se déclare régulièrement défaillant.

A la date fixée, il sera procédé comme il vient d'être dit, et l'on recommencera s'il y a lieu les bannies jusqu'à ce qu'il y en ait trois de faites à intervalles suffisants. C'est la deuxième phase.

Après la troisième bannie, la cour jugera close la procédure de finport proprement dite, et on passera au jugement sur le fond.

Conséquences du défaut de finport, ou de l'irrégularité de la procédure. — Si le défendeur qui a requis le finport arrive à se tirer d'affaire vis-à-vis du demandeur, il n'a plus besoin de répondre à ceux qui viendraient à se présenter à raison du même fait. Mais ceux-ci ne perdront pas tout, car ils pourront exercer leur recours contre le demandeur s'ils ont à se plaindre de la manière dont a été menée la procédure de finport. Si le demandeur ne peut prouver qu'il a rempli régulièrement les formalités, il sera condamné aux dépens de la journée au profit du défendeur. Celui-ci, d'ailleurs, ne sera tenu de répondre qu'autant qu'il a été procédé au finport selon les règles et qu'il a obtenu les dépens du défaut pour chaque journée de défaut. Et cela n'est que justice, car la négligence ou la mauvaise volonté du demandeur peut avoir pour conséquence de causer au défendeur des retards ou des difficultés dans l'issue de son procès.

Exemples du Cartulaire. — Le Cartulaire de Fougères contient deux allusions d'inégale importance à la procédure de finport.

La première se trouve dans la charte XV : Hugues le Brun, seigneur de Fougères, pour des raisons indifférentes à notre sujet, fait annuler une vente de terre faite par Guillaume le Veyer, de Dinan, à Simon de la Soulière, contre une somme de 300 livres. La charte dit que « *... doit le dit Guillaume fere finporter les choses dessus dictes et les garantir et deffendre au dict comte de tous ses frères et de toutes ses sœurs et spécialement du douaire que la femme du dict Guillaume y demandoit ou pourroit demander contre les choses dessus dictes et de tous autres et contre tous segond la costume de la terre.* »

Le second exemple est plus intéressant parce que plus détaillé. Il est contenu dans les chartes XXXIII et XXXIV :

Guy Mauvoisin abandonne au profit de Raoul de Fougères toutes ses prétentions sur l'héritage d'Eudon, comte, et de son fils, moyennant 2.500 livres une fois payées, et 200 livres de rente annuelle, et, ajoute la charte : « *debet facere quittari a genere suo portando finem secundum usus et consuetudines Britannie* ».

Voici maintenant l'assignation faite par les soins de la cour : « *Et cum rei petite fieret per judicium ostensio et inspectio, et cum omne genus dicti Guidonis, quod ad dictam terram et jus predictum ex parte dicti Guidonis pertinere poterat, fuisset par judicium nostre curie requisitum, ut venirent jus suum quequirere, aut ponerent illud adquirendum super ipsum Guidonem* ».

Les intéressés ne se présentent pas eux-mêmes, ce qui simplifie la procédure, mais se font représenter par Guy Mauvoisin : « *Et cum predictum genus jus omne quod habebat vel habere poterat in terra et jure prenominatis super ipsum Guidonem posuisset adquirendum, et constituisset ipsum Guidonem allocatum suum ad portandum finem super eo quod...* »

Dans le cas particulier, il semble n'y avoir eu aucune difficulté entre les intéressés, et la chose paraît avoir été menée rapidement, car la même charte ajoute : « *Et cum judicatum fuisset quod predicta requisitio et allocatio satis sufficiebat ad portandum finem secundum usus et consuetudines Britannie* ».

CARTULAIRE DE FOULGÈRES

I [a]

Mars 1329. — Don des terres de Fougères et de Porhoet fait par Philippe VI de Valois, Roi de France, à Charles de Valois, Comte d'Alençon, son frère puiné, en échange d'une rente de dix mille livres.

Le Don de la terre de Fougières [b].

Philippe, par la grâce de Dieu Rois de France, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront [c] que, comme nous eussions donné et octroyé de grâce espéciale à nostre amé et féal Charles de Valois Comte d'Alençon nostre très cher frère germain dix mille livres tournois [d] de rente à vie, à prenre par nostre dit frère chascun an en nostre trésor à Paris tant comme nostre dit frère vivroit [e], si comme il estoit contenu plus plainement en nos lettres sur ce faites, lesquelles lettres nostre dit frère nous a rendues, et les avons fait canceller et retenir en notre Chambre des Comptes à Paris, nous pour la très grande affection que nous avons à nostre dit frère si comme nous devons et y sommes tenus, et qui voulons emplier la grâce que nous li avons faite de ladite rente à vie, affin que nostre dit frère puisse mieux et plus honorablement maintenir son estat, en deschargeant nostre trésor de ladite rente à vie à laquelle notre frère a renoncié expressément en nostre présence, li avons donné cessé et quitté et du tout [f] délaissé

(*a*) *R*, f° 1; *B*, col. 1353.
(*b*) *B ne reproduit pas ce titre.*
(*c*) *B*, oiront.
(*d*) *B omet* tournois.
(*e*) *B*, voudroit.
(*f*) *B omet de* et du tout délaissé... *à* et transportons *inclus.*

et transporté, et luy donnons cessons quittons et du tout délaissons et transportons par la teneur de ces présentes lettres de grâce espéciale et de certaine science à nostre dit frère et à ses hoirs mâles descendans (g) et procreez de son propre corps de loyal mariage, par donation faite à luy par nous sollempnellement entre les vifs, les choses qui s'ensuivent : C'est assavoir la terre de Fougères et la terre de Porhoet et toutes les appartenances d'icelles, et tout le droit, action réelle et personnelle possessions propriétés et demaines que nous avons donné et poons avoir ez choses dessus dites et en chacune d'icelles par quelque manière que ce soit, à tenir et possider par nostre dit frère et par ses hoirs masles descendans (g) de son propre corps comme dit est (h), perpétuelment et héritablement comme son propre patremoine, sauf et retenu à nous et à nos hoirs et successeurs Roys de France es choses dessus dictes la souveraineté tant seulement, lesquelles choses dessus dictes sont mouvans du fié de nostre amé et féal le Duc de Bretaigne. Et de toutes les choses dessusdictes et de chacune (i) d'icelles et des appartenances et dépendances des dites choses, sauf et retenu à nous la dite souveraineté comme dit est, et de tout le droit, action, possession, propriété et demaine que nous y avons, poons et devons avoir (j), nous sommes dessaisy et devestu, dessaisissons et dévestons, et nostre dit frère pour luy et pour ses hoirs masles descendans (g) de son propre corps si comme dit est (h) en avons saisy et vestu, saisissons et vestons (j) par l'octroi de ces présentes lettres, et promettons en bonne foy que contre ces choses nous ne venrons, ne ferons venir; aincois (k) promettons audit nostre frère pour lui et pour ses hoirs masles descendans de son propre corps

(g) *B*, descendus.
(h) *B omet* comme dit est.
(i) *B omet de* et de chacune... *à* et devons avoir.
(j) *B omet* saisissons et vestons.
(k) *B omet de* aincois... *à* ...comme dessus est dit.

comme dessus est dict [k], garantir et deffendre envers tous et contre tous les choses dessus dictes [l] et chacune d'icelles, et à oster et faire oster tous empêchemens qui mis seroient es choses dessus [l] dites toutes fois et quantes fois nous en serons requis. Et quant à ces choses tenir et garder fermement, nous obligeons nous, nos hoirs et nos successeurs Roys de France, et mandons à notre amé et féal le Duc de Bretaigne dessus [m] dict par la teneur de ces lettres que nostre dit frère reçoive en foy et en hommage des dessus dicts mouvans de son fyé, et mandons et commandons [n] par ces lettres à tous les subjez, officiaux justiciers et ministres des lieux dessus dits quels que ils soient [o] et de quelque estat ou condition que ils soient que a nostre dit frère obéissent en toute chose comme à nous. Et que ce soit ferme et estable, nous avons fait mettre notre seel en ces présentes lettres, sauf nostre droit en toutes autres choses et l'autrui en tout. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grâce mil trois centz vingt et huict.

II [a]

Avril 1329. — Jehan de France, fils du Roy Philippe, renonce en faveur de son oncle Charles, Comte d'Alençon, et pour obéir à la volonté de son père aux terres de Fougères et de Porhoet.

Comme Jehan, fils du Roy Philippe, renonça aux terres de Fougères et de Porhoet [b].

Jehan de France fils de mon très cher, très amé, et très redoubté seigneur et père Monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu Roy de France, faiz asçavoir à tous présentz et advenir, que du commandement et volenté mon dit

(*l*) *B omet de* les choses dessus dites... *à* ...es choses dessus dites.
(*m*) *B omet* dessus dit.
(*n*) *B omet* et commandons par ces lettres.
(*o*) *B omet* quels que ils soient.

(*a*) *R*, f° 2 v°; *B*, col. 1350.
(*b*) *B ne reproduit pas ce titre.*

seigneur en qui gouvernement et garde je suis, et à qui je veuil et doy obéir, ay renuncié et renuncie du tout purement et à toujours, mais pour moy, pour mes hoirs pour mes successeurs et pour ceux qui auront cause de moy, aux villes et aux terres de Fougières et de Porrohet et aux appartenances d'icelles et à tout le droit et l'action personnelle et réelle que je avoye et pourroye et devoye avoir ez villes terres et appartenances dessus dictes par raison et par cause du don que mon dit seigneur m'en avoit fait, et par cause de ce que noble prince le duc de Bretaigne mon oncle m'en avoit reçu en son hommage et en sa foy, et par quelque autre cause que ce soit (c), et ai (d) quitté cessé et delessé à noble prince mon cher oncle Monseigneur Charles Comte d'Alençon les dictes villes terres appartenances droit et action en la fourme, en la manière et en la condition que mon dict seigneur et père les li a données et que en ses lettres de don est contenu; et prie et requiert le duc de Bretaigne dessus dit qu'il en veuille recevoir en son hommage et en sa foy mon dict oncle d'Alençon. Et pour que ce soit ferme et stable chose mon seigneur et père dessus dict à ma requeste a fait mettre son seel en ces lettres pour ce que je n'avoye point de seel. Donné à Gisors au mois d'avril l'an mil trois centz vingt huict.

III (a)

14 Avril 1329. — Philippe, Roi de France, notifie au Duc de Bretagne la renonciation de son fils Jehan aux terres de Fougères et de Porhoet, leur donation à Charles de Valois, Comte d'Alençon, et le prie de recevoir ce dernier en foi et hommage.

Philippe, par la grâce de Dieu Roys de France, à nostre cher frère et feyal Duc de Bretaigne salut et bon amour —

(c) *B*, fût.
(d) *R omet* ai.

(a) *R*, f° 3; *B*, col. 1350.

Cher frère, savoir vous faisons que Jehan nostre fils à qui nous avions donné les villes et les terres de Fougières et de Porrhoet et les appartenances d'icelles, et qui en estoit en vostre hommage et vostre foy, a renoncié du tout aux dictes villes terres et appartenances et au droit et à l'action réelle et personnelle qu'il y avoit pour cause de nostre don et des dits hommages et foy, et a quitté délaissé et cessé les dictes choses à nostre cher frère et féal Charles Comte d'Alençon à qui nous les avons données sur les conditions et en la manière que en nos lettres faites sur cette donnoison est contenu et la quittance cession et renonciation que nostre dict fils en a faites sont sauves les dictes manière et conditions. Cher frère si vous prions que des dictes villes terres appartenances et droictures vous veuilliez recevoir ledict Charles en vostre hommage et en vostre foy et li estre amiable et favorable et courtois. Donné à Serens le Bouteillier l'an mil trois centz vingt huict, quatorze jour en avril.

IV [a]

Août 1243. — Geffroy, abbé de Pontlevoy, consent à ce que l'église de Saint-Léonard de Fougères, dont il a le patronage, soit unie à l'hôpital de Fougères, et règle le partage des divers droits qui s'y rattachent, entre l'hôpital et le prieuré d'Ygné.

Universis Christi fidelibus [b] presentes litteras inspecturis Gauffridus humilis abbas fratrum Pontilevientium [c] et totus eorumdem conventus eternam in Domino salutem — Universitate vestri duximus intimandum nos unanimiter consensisse ut Eclesia Sancti Leonardi Filgeriarum, cujus jus patronatus habuimus ab antiquo, elemosinarie Filgeriarum ad majorem sustentationem pauperum et clericorum ibi Deo desservientium uniatur. Volumus etiam et con-

(*a*) *R*, f° 3 v°; *P*, p. 41.
(*b*) *P omet* Christi fidelibus.
(*c*) *R* ...humilis abbas Pontis Leviensis.

cedimus ut [d] jus presentandi rectorem quod hactenus in predicta Eclesia habuimus ut permissum [e] est, penes Domi num Filgeriarum et eius heredes donatione nostra remaneat, quibus concessimus in futurum. Concedimus etiam, de assensu et voluntate prioris nostri de Ygneo, elemosinarie predicte et fratribus eiusdem jus percipiendi oblationes integre et omne jus parrochiale quod ante [f] habebat et percipere consueverat prior de Ygneio in Eclesia Sancti Leonardi, et quod prior de cetero nichil pertinens ad jus parrochiale percipiet in Eclesia de Ygneio in oblationibus seu in aliis, exceptis candelis ibidem oblatis que priori remanebunt; concedimus etiam de assensu prioris elemosinarie et fratribus predictis omne jus quod habebamus et habere poteramus in plateis nostris sitis juxta [g] Eclesiam Sancti Leonardi prout protenduntur in longum et latum a veteri porta usque ad novam portam, excepta platea Gomberti que priori remanebit. Decime vero tam majores quam minute ad dictam Ecclesiam pertinentes etiam novalium faciendorum nobis et priori nostro de Ygneio ex mutuo consensu integre remanebunt, excepta decima clausi in quo elemosinaria solebat esse ante guerram et decima animalium quam fratres elemosinarie propriam habebunt, que decima fratribus remanebit, ut pensata utilitate utriusque Eclesia fiat permutatio tertie partis decimarum quas Eclesia [h] Sancti Leonardi ante ordinationem istam percipere consueverat cum medietate oblationum quas prior de Ygneio in dicta Eclesia percipere consuevit. Preterea decem septem denarios annui redditus quos cappellanus Sancti Leonardi in domo Leprosorum de Filgeriis in festo Beate

(*d*) *P* aut. *Un annotateur a biffé* aut *et mis en marge* quod.
(*e*) *R*, premissum.
(*f*) *R*, autem.
(*g*) *P*, inter.
(*h*) *R* quas Eclesia Sancti Leonardi... consueverunt. *P* quas Ecclesie... consueverat. *Un annotateur a mis en marge* de Ecclesia.

Marie Magdalenis percipere consueverat (i) prior percipiat in futurum. Tenebitur autem prior de Ygneio solvere procurationes Domini Episcopi et archidiaconi et decani in solidum prout hactenus fieri consuevit. Fratres vero elemosinarie tenebuntur servare in una domorum suarum priori de Ygneio unam archam tenentem triginta minas ad mensuram Filgeriarum quandocumque eam sibi voluerit commendare. Preterea consensum est quod, si contigerit (j) nos seu priorem nostrum de Ygneio per ipsos fratres vel per alios de consilio eorumdem super premissis (k) molestari aliquatenus vel vexari, molestatores et (l) vexatores ad desistendum cum suis propriis expensis compellerent quam citius essent a priore requisiti, et omnia dampna expensas et deperdita que sustinerent ocasione vexationis et molestationis predicte infra tempus competens a tempore requisitionis, dum tamen de vexatione expensis et dampnis (m) constaret priori dicti fratris restituerent. Ut autem ordinatio ista rata et firma, quantum in nobis est, perseveret, presentes litteras sigillis nostris duximus sigillandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense Augusti.

(*i*) *P*, consuevit.
(*j*) *P*, contigeret.
(*k*) *P*, premissa.
(*l*) *P*, vel.
(*m*) *R*, expensarum a dampnis

V (a)

1281-1287 (1). — Sentence arbitrale rendue le 22 mars 1287 par Frère Michel, abbé de Toussaints d'Angers, et Clément Adémar, professeur de droit civil, doyen de Saint-Pierre et chanoine de la grande Eglise d'Angers, entre Hugues le Brun, Comte de la Marche et d'Angoulême, Seigneur de Fougères, autorisé par son oncle et curateur Guy de la Marche, d'une part, et les religieux du couvent de Saint-Pierre de Fougères de l'autre, du consentement de Monseigneur l'Evêque de Rennes, au sujet du ressort, de l'obéissance et de l'exercice de la haute et basse justice dans le bourg de Rillé, à la suite d'une enquête à laquelle ont procédé Pierre Dorle, chevalier, sénéchal de Fougères, et Frère Thomas, abbé de Saint-Pierre de Fougères, et de contre-propositions faites par maitre Guillaume Gabet, préposé de l'Eglise de Poitiers, agissant au nom du Seigneur de Fougères empêché, et agréé par les parties en cause.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Abbas Omnium Sanctorum Andegaventium (1) et Clemens Ademari decanus Beati Petri et canonicus majoris Ecclesiarum arbitri seu arbitratores seu amicabiles compositores electi super controversiis querelis et questionibus motis seu que moveri poterant a tempore retroacto inter nobilem virum Dominum Hugonem Bruni comitem Marchie et Engolisme Dominum Filgeriarum ex una parte, et religiosos viros Abbatem et Conventum Sancti Petri Filgeriarum ex altera, salutem in Domino. Noveritis quod, cum alias inter nobilem virum comitem Marchie et Engolisme Dominum Filgeriarum et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Petri de Filgeriis orta fuisset materia questionis super resorto et obedientia et alta justitia burgi de Rilleio, quam seu que dictus comes in predicto burgo tanquam sibi

(a) *R*, f° 5. *Cette charte est reproduite partie dans P, partie dans H, partie dans R lui-même plus loin. L'indication en sera donnée au fur et à mesure.*

(1) La sentence arbitrale qui fait l'objet de cette charte ayant donné lieu, ainsi qu'il est exposé dans l'analyse, à des enquêtes et contre-propositions, dont chacune a sa date, on conçoit l'écart des deux dates extrêmes 1281-1287. Les dates spéciales à chaque charte seront indiquées en tête de chacune d'elles par un numéro qui renverra aux notes.

(2) Frère MICHEL, abbé de Toussaints d'Angers.

debitam vendicabit, nec non super eo quod idem comes asserebat homines dictorum abbatis et conventus non debere ire per resortum ad alia molendina quam ipsius comitis bladaria et draperia, et super quibusdam aliis questionibus, demum super hiis inter partes predictas ordinatum extitit in hunc modum, videlicet quod Petrus Dorle miles tunc temporis senescallus Filgeriarum et Abbas predictus super premissis et explectis hinc et inde factis pro utraque parte communiter inquirerent veritatem, quam inquestam factam voluerunt et consenserunt partes predicte ad dictum comitem deferri, ut ea inspecta inspectisque litteris immunitatis et privilegii (b) dictorum religiosorum dictus comes juxta inquestam predictam et litteras antedictas expediret prefatis abbati et conventui que eisdem videret dictus comes esse expedienda, et sibi reservaret que sibi videret probabiliter reservanda, prout in litteris super hoc confectis plenius continetur. Dicta vero inquesta per prefatos Petrum et Abbatem facta ad dictum comitem delata, quia predictus comes expeditioni et ordinationi predictis personaliter vacare non poterat, voluerunt et consenserunt Abbas et conventus predicti nomine suo et monasterii sui, ut super premissis dictus comes dictum suum seu ordinationem suam per venerabilem virum magistrum Guillelmum Gabet tunc temporis prepositum in Eclesia Pictavensi proferri faceret seu etiam promulgari, qui quidem Guillelmus ex potestate a predictis partibus sibi data, super articulis de quibus inter partes predictas erat questio, dictum suum protulit et per suam sententiam declaravit : Contradicta facta et facienda in curia ipsorum religiosorum ab hominibus burgi de Rilleio et aliis hominibus suis et quibuscumque aliis debere ad curiam Filgeriarum apportari declaranda per ipsam curiam et esse terminanda et ipsum comitem habere resor-

(b) *Nous avons rectifié le texte de R qui porte* : inspectis in litteris immunitas et privilegium, *ce qui rend la phrase incompréhensible.*

tum in temporalitate abbatis et conventus predictorum. Ita quod ipsi religiosi per se vel per allocatos suos tenentur requirere curiam hominum suorum predictorum adjornatorum et adjornandorum per gentes ipsius comitis ad curiam supradictam si velint curiam ipsorum hominum rehabere. Declaravit insuper homines ipsorum abbatis et conventus non debere ire per resortum ad alia molendina quam ad molendina ipsius Comitis, bladaria et draperia ad molendinum bladi et folendum pannos, quotienscumque ad molendina dictorum abbatis et conventus non poterunt molere vel folare. Declaravit etiam dictum Comitem esse potiorem in possessione alte justitie burgi de Rilleio, salvo dictis Comiti et religiosis jure super proprietate alte justitie supra dicte. Expedivit autem dictis religiosis bassam justitiam dicti burgi prout in instrumento publico super hoc confecto plenius continetur cuius tenor inferius annotatur. — Prolatis vero dicto et ordinatione predictis per prepositum memoratum, dictus Abbas, nomine suo et conventus et monasterii sui, supra dicta pronuntiatione seu ordinatione querimoniam deferens per prefatam sententiam asserebat se et suum monasterium contra justitiam preservatum. Propterque dictus comes et Abbas et conventus predicti, nomine suo et monasterii sui, pro bona pacis voluerunt et consenserunt et ad invicem ordinaverunt quod nos Abbas et Clemens, dum tamen in nos dictum compromissum vollemus suscipere, dictam ordinationem inquestam predictas et omnia alia premissa tengentia inspiceramus audiremus et alte et basse de plano sine strepitu advocatorum discuteremus corrigeremus et emendaremus que corrigenda videremus, seu etiam emendanda possemus etiam statuere et ordinare, prout nobis videretur expediens pensatis et auditis rationibus hinc et inde pena quingentarum librarum apposita committenda et solvenda a parte non parente seu parere nolente parti parenti seu parere volenti prout hec et alia in litteris super

hoc confectis plenius continentur, quarum tenor inferius annotatur. Tandem ad majorem firmitatem..... [c] rei geste, Dominus Guido de Marchia miles patruus et curator predicti comitis auctoritatem suam, nec non Reverendus Pater Episcopus Redonensis decretum et auctoritatem et consensum in premissis interponerent, auctorizantes et decernentes ut quicquid super premissis questionibus nos Abbas et Clemens predicti proferemus seu ordinaremus robur firmitatis obtineat in futurum, nos itaque Abbas et Clemens predicti in nos onus predicti compromissi suscipientes ad dictarum partium instantiam et pro bono pacis diligenter inspectis inquesta per prefatos Petrum et Abbatem facta nec non litteris et priveligiis ex parte dictorum religiosorum nobis exhibitis, auditis etiam rationibus et allegationibus propositis hinc et inde, ex potestate nobis data a partibus antedictis dictam ordinationem seu sententiam predictam pro bono pacis et concordia tractatu simul habito communi consensu modificamus et determinamus in modum qui sequitur :

Dicimus [e] enim, ordinamus, proferimus ac etiam declaramus super alta justitia dicti burgi de Rilleio et locorum [g] et rerum aliarum in litteris seu priveligiis suis et fondationis sue [h] eisdem religiosis concessis contentorum ut quandocumque [i] in prefato burgo et locis predictis contigeret [j] delictum seu maleficium perpetrari ab homi-

(*c*) *R* (*sic*).

(*e*) *Ce qui suit est la sentence arbitrale proprement dite. Elle est reproduite par P, p. 58* de Dicimus... *à* ...extitit observatum *et par Hévin* (*Consultations sur la Coutume, page 9*) *du même endroit à* ...relaxare non possint *inclus. A ce sujet, Hévin dit* : « Le Cartulaire de l'abbaye de Rillé ordre de Saint-Augustin près Fougères fondée par les barons de Fougères porte un compromis daté : die mercurii post dominicam qua cantatur oculi mei anno 1280, entre Hugues le Brun comte de la Marche et d'Angoulesme lors Seigneur de Fougères d'une part et l'Abbé et le couvent de Saint-Pierre de Fougères, touchant l'exercice de la haute justice au bourg de Rillé ensuite duquel est la sentence arbitrale du (*sic*) 1286 par lequel les arbitres prononcent : Dicimus, etc... »

(*g*) *P omet* et locorum; *H omet de* et locorum... *à* contentorum *inclus.*

(*h*) *R*, suis.

(*i*) *H*, quotiescumque.

(*j*) *H*, continget.

nibus dicti burgi, quod de jure [k] vel approbata consuetudine membri mutilationem, vel ultimum supplicium, bannitionem [l], relegationem sive exilium inducat [m], cause cognitio et examinatio [n] nec non et sententia per curiam predicti [o] abbatis fieri debeat, executionem vero dicto Comiti seu [o1] eius allocatis per sententiam [p] reservamus. Ita quod lata sententia per curiam abbatis predicti [q] eius allocati personam judicatam seu condemnatam [r] per eiusdem abbatis curiam [s] adducant et adducere debeant in futurum ad pontem castri Filgeriarum et allocatis dicti Comitis tradere, et per eosdem allocatos sententia lata per curiam abbatis predicti [t], nulla alia cognitione prehabita [u], executioni debite demandetur. Ita videlicet quod dictus Comes vel eius allocati condemnatum ad mortem per curiam Abbatis predicti dimittere seu penam malefactori imponendam relaxare non possint [v], nisi Abbatis super hoc accedent consensu, quo quidem casu si de voluntate dicti Abbatis penam que de jure vel consuetudine per abbatis sententiam deberet infligi, dictus Comes vel eius allocati relaxerent et exinde aliquod lucrum seu emolumentum perciperetur seu percipi posset, medietatem lucri seu emolumenti ad dictum Comitem et aliam medietatem ad dictum Abbatem volumus pertinere. Contradicta vero facta et facienda in curia ipsorum religiosorum dicimus debere ad curiam Filgeriarum apportari declaranda et esse terminanda per curiam Comitis antedicti secundum usus et con-

(*k*) *H*, more.
(*l*) *H*, bannum.
(*m*) *H*, seu exilium inducet.
(*n*) *H omet* et examinatio.
(*o*) *H*, dicti.
(*o1*) *H*, vel.
(*p*) *H omet* per sententiam.
(*q*) *H omet* predicti.
(*r*) *H*, seu reum damnatum.
(*s*) *H*, curiales.
(*t*) *H omet* predicti.
(*u*) *H*, interposita; *P*, perhabita.
(*v*) *Le texte reproduit par H s'arrête ici.*

suetudines Britannie approbatos. Dicimus etiam et ordinamus homines burgi de Rilleio et aliorum dictorum locorum privilegiatorum per citationem seu adjornationem factam per allocatos Filgeriarum ad instantiam alicuius alterius non debere vocari citari seu adjornari preter quam in casum resorti seu contradicti, et citatos seu adjornatos aliter ad respondendum non teneri, et Abbatem non teneri per se vel allocatos suos curiam requirere de hominibus suis in dicta curia aliter quam in casu resorti citatis seu etiam adjornatis, prefata sententia a dicto preposito Pictaviensi (w) lata in suo statu et firmitate in omnibus aliis et singulis articulis in sua firmitate totaliter remanente, addito in articulo de resorto molendinorum quod illud observetur prout de consuetudine hactenus extitit observatum (x).

Tenores autem dictarum litterarum de quibus supra sit mentio et quarumdam aliarum ad premissa facientium in hiis presentibus inseri fecimus ad majorem certitudinem et ad eternam memoriam premissarum quarum unius tenor talis est :

Universis (y) (1) presentes litteras inspecturis humilis Abbas Beati Petri de Filgeriis Redonensis diocesis et eiusdem loci conventus humilis salutem et pacem. Noveritis quod cum questio esset inter nos ex una parte et Hugonem Bruni (z) Comitem Marchie et Engolisme Dominum Filgeriarum ex altera super justitia alta burgi de Rilleio existentis apud Filgerias et obedientia et resorto, que asserit idem Comes habere in tota temporalitate nostra sub dominio (a) ipsius existentis, de quibus usus est, ut asserit, idem Comes tam ipse quam predecessores sui pacifice et quiete, et quibusdam

(w) *P*, Pictavii.

(x) *Le texte reproduit par P s'arrête ici.*

(y) *R reproduit une seconde fois cette charte, f° 18 v°. Voir plus loin charte VII, page 107 de notre édition.*

(z) *Charte VII*, verum.

(a) *Le copiste de R n'a pas pu lire. Mais on peut y suppléer au moyen du texte de la charte VII qui porte* dominio.

(1) 2 avril 1281.

aliis tandem inter [b] nos et dictum Comitem, ordinatum extitit in hunc modum; videlicet quod senescallus ipsius Comitis Filgeriarum Petrus Dorle miles et nos Frater Thomas, abbas dicti monasterii qui nunc sumus, inquiramus super premissis pro utraque parte communiter veritatem, et de explectis hinc inde factis inspicientes nichilominus litteras nostras et monasterii [c] nostri que faciunt ad premissa. Et hec debent esse facta circa [d] Pascha, et ad dictum Comitem apportari una cum transcriptis litterarum nostrarum sic prefacta [e] apud Filgerias, in quo loco debent partes convenire originalibus ibidem inspectis circa [f] festum Arrogationum proximum [g] venturum ad locum in quo contigerit [h] dictum comitem adesse. Et que videbit [i] dictus Comes expedienda a nobis abbati et conventui juxta inquestam predictam per [j] litteras nostra antedictas, expediet nobis reservans nichilominus idem Comes sibi que per inquestam et litteras [k] nostras efficaces videbit reservanda, nec enim litteras nostras approbare intendit si tempore debito in contrarium usus sit. Si vero aliqua proferret sive ordinaret contra ea que aparerent inquisita et contra litteras nostra efficaces [l], quod non est intentionis sue inde posset dubitatio vel questio rationabiliter suboriri debet, dubitatio vel questio antedicta referri ad examen venerabilis viri Magistri Henrici de Verdelay [m] vel Domini Abbatis de

(*b*) *Ch. VII*, sicut.
(*c*) *Ch. VII*, monestarii.
(*d*) *Ch. VII*, contra.
(*e*) *R*, perfecta.
(*f*) *Ch. VII*, citra.
(*g*) *Ch. VII*, proximo.
(*h*) *Ch. VII*, contingerit.
(*i*) *La phrase de la charte VII est :* Et que videbit dictus Comes expediendum nobis abbati et conventui juxta inquestum per litteras nostras antedictas expediet nobis abbati et conventui juxta inquestam predictam et litteras nostras antedictas expediet nobis, reservans ulterius idem Comes si que per inquestam et litteras nostras efficaces videbit reservandas, nec enim...
(*j*) *R*, et.
(*k*) *R*, vestras.
(*l*) *Ch. VII*, efficatas.
(*m*) R, Verdelix.

Sancto Dionisio ut ad judicium alterius eorumdem et per inquestam predictam et secundum explecta reperta in ipsa predicta dubitatio sedetur vel etiam terminetur, et hoc debet fieri intra festum (n) Nativitatis Domini proximum venturum. Actum est etiam quod interdictum latum (o) in terris Filgeriarum suspendatur usque ad crastinum Nativitatis Domini proximum, et quod cessetur (p) a denonciatione latarum sententiarum de facto in quascumque gentes dicti comitis occasione contentionis predicte. Debent etiam dictus Comes vel gentes sue recredere bona nostra exstantia (r), nisi aliqua essent in castro Filgeriarum, scilicet palea et fenum de quibus reddetur nobis justa estimatio, et de consumptis justam estimationem reddent nobis idem nobilis vel gentes sue, et debemus nos Abbas dare litteras nostras predicto comiti aut gentibus ipsius de reddendo bona predicta in statu in quo erant die crastina Nativitatis Domini ultimo preterita. Si predicta ordinatio non procederet quoquomodo et jus utriusque partis tam in (s) appellationibus quam in aliis processibus quibuscumque debet esse salvum. Actum est etiam quod utraque pars utetur hiis que sine questione et pacifice antea utebantur, et si aliqua questio vel dubitatio oriatur super usu aliquo, vel exercitio juris alicuius ponetur in manu communi, donec ordinatio predicta fuerit terminata, ut superius est expressum. Premissa promisimus nos servaturos et fideliter impleturos sub pena quingentarum librarum turonensium, et idem Comes ad idem similiter sub pena consimili se astrinxit, et litteras suas nobis dedit super hiis, et nos istas suis gentibus loco sui dedimus sigillis nostris sigillatas in testimonium veritatis.

(*n*) *R*, inter crastinum.
(*o*) *R*, ratum
(*p*) *Dans la ch. VII la phrase est :* et quod cessetur a denuntiatione latarum sententiarum de (*illisible*) inquesta que gentes dicti comitis occasione contentionis predicte.
(*r*) *R*, extancta. *Ch. VII*, extansia; *lire* exstantia.
(*s*) *R*, causam *au lieu de* tam in.

Item illi duo homines, scilicet Matheus et Petrus Mellees qui se applegiaverunt coram Comite predicto contra nos, debent esse in statu in quo erant die crastina Nativitatis Domini ultimo preterita de voluntate dicti nobilis; et nos Abbas debemus hoc sustinere, quia voluit idem Comes, et cause ipsorum debent esse in quiete usque ad instantem proximam [t]Nativitatem beati Johannis Baptiste quas movent et que moventur contra eos a nobis Abbate predicto et ulterius quamdiu duraverit istud negotium vel tractatus [u] si dictus Comes nos Abbatem super hoc duxerit requirendum. In cuius rei testimonium et munimen gentibus dicti Comitis dedimus presentes litteras in nostris sigillis sigillatas. Datum die mercurii ante Ramos Palmarum anno Domini [2] millesimo ducentesimo octuagesimo [v].

Quequidem littere quarum tenor hic supra ponitur erant sigillate sigillis dictorum Abbatis et conventus ut prima facie apparebat — Item aliarum sigillo dicti prepositi Pictavensis sigillatarum tenor sequitur in hec verba :

In [w] nomine Domini amen. Nos magister Guillelmus Gabeti prepositus Eclesie Pictavensis notum facimus universis per hoc presens publicum instrumentum quod nos, in presentia notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatarum, in claustro Eclesie fratrum predicatorum Pictavensis [x], ante capitulum ipsius Eclesie, presentibus inibi religioso viro Fratre Thoma Abbate monasterii Sancti Petri Filgeriarum et Fratre Guillelmo Soant canonico et procuratore conventus ipsius monasterii, prius [y] a nobis receptis, visis, et diligenter inspectis quibusdam litteris non abolitis, non cancellatis, nec in aliqua

(*t*) *Ch. VII*, proximo Nativitatis.
(*u*) *Ch. VII*, contractus.
(*v*) *Fin de la ch. VII.*
(*w*) *R reproduit cette charte une seconde fois, f° 23 v°. Voir charte IX, p. 108. de notre édition.*
(*x*) *Ch. IX*, Pictavie.
(*y*) *Ch. IX*, presens.

(2) 2 avril 1281.

sua parte vitiatis sigillis nobilis viri Comitis Marchie et Engolismensis (z) ac Domini Filgeriarum et Abbatis predicti veris et integris ut prima facie apparebat sigillatis super potestate a dicto nobili de consensu abbatis et conventus predictorum nobis data, nec non et quibusdam aliis sigillis dictorum abbatis et conventus veris et integris ut prima facie videbatur sigillatis super ratificatione consensus (a) dicte potestatis nobis date confectis, quarum litterarum tenores de verbo ad verbum inferius annotantur vice (b) nomine et mandato prefati nobilis, visa inquesta facta per Abbatem predictum pro se et dicto conventu suo ex una parte, et per Petrum de Orleio militem senescallum Filgeriarum pro ipso Comite ex altera, super questionibus et controversiis que inter ipsum Comitem et inter ipsos religiosos vertebantur (c), visis etiam instrumentis et litteris in ipsa inquesta ex parte dictorum Abbatis et Conventus exhibitis et productis, decisionem ipsius Comitis super premissis proferendo, dicimus ex potestate ab ipso Comite de consensu ipsorum religiosorum super hoc (d) nobis data : Contradicta (e) facta et facienda in curia ipsorum religiosorum ab hominibus burgi de Rilleio et aliis hominibus suis et quibuscumque aliis debere ad curiam Filgeriarum apportari declaranda per ipsam curiam et etiam terminanda, et ipsum Comitem habere resortum in temporalitate Abbatis et Conventus predictorum, item quod ipsi religiosi per se vel per allocatos suos tenentur (f) requirere curiam hominum suorum predictorum adjornatorum (g) et adjornandorum per gentes ipsius Comitis ad curiam supradictam si

(z) *Ch. IX*, Engolisme.
(a) *Ch. IX*, consensu.
(b) *Ch. IX*, voce.
(c) *Ch. IX*, utebantur.
(d) *Ch. IX*, his.
(e) *Le passage qui suit se trouve également dans P, p. 55, jusqu'à* extitit observatum *inclus.*
(f) *R*, teneantur.
(g) *R omet* adjornatorum et.

velint curiam ipsorum hominum rehabere. Dicimus insuper et declaramus homines ipsorum Abbatis et Conventus non debere ire per resortum ad alia molendina quam ad molendina ipsius comitis bladaria et draperia ad molendum, bladum, et folendum [h] pannos, quotienscumque ad molendina dictorum Abbatis et conventus non poterunt molere vel folare. Item dicimus [i] et declaramus dictum Comitem esse potiorem in possessione alte justitie burgi de Rilleio, inhibentes eisdem religiosis et eorum procuratori ne ipsum Comitem vel suos turbent et inquietent super possessione predicta, salvo [j] dictis Comiti et religiosis jure super proprietate alte justitie supradicte, expedientes et dimittentes eisdem religiosis bassam justitiam dicti burgi, salvis dicto Comiti contradictis et resorto et aliis superius nominatis, salvis etiam tam ipsi Comiti quam ipsis religiosis redditibus et coustumis [k] et juribus aliis consuetis. Super combustione vero falsorum pannorum dicti burgi, illud precipimus observari, quod hactenus extitit observatum [k1].

Litterarum vero predictarum tenores sequuntur in hec verba :

Notum sit omnibus quod super negotio inqueste [l] quod vertitur inter nos Hugonem Bruni [m] Comitem Marchie et Engolimensem [n] Dominum Filgeriarum ex una parte, et nos Fratrem Thomam Abbatem Beatri Petri Filgeriarum et Conventum eiusdem loci ex altera, est dies lune vel die immediate sequens non feriata post festum omnium Sanctorum apud Pictaviam a nobis partibus unanimiter acceptata, ad videndum decisionem seu expeditionem dicti

(*h*) *Ch. IX*, folandi; *P*, follandum.
(*i*) *R omet* dicimus.
(*j*) *R*, salvos; *ch. IX*, salvis.
(*k*) *R*, costumis.
(*k1*) *Fin du passage reproduit par P.*
(*l*) *R*, einqueste.
(*m*) *Ch. IX*, verum.
(*n*) *Ch. IX*, Engolisme.

negotii et inqueste faciende per nos Comitem predictum juxta formam et potestatem a dictis religiosis alias nobis datam, hoc acto de voluntate nostri predictorum Abbatis et Fratris Guillelmi Soant procuratoris dicti Conventus litteratorie destinati, quod nos Comes predictus possimus (o) proferre decisionem seu expeditionem predictam per magistrum Guillelmum Gabeti venerabilem prepositum Eclesie beati Petri Pictavensis (p), si dictis diebus contigerit nos abesse (q), qui loco nostri dictum nostrum ipsis religiosis in nostri absentia declarabit. Actum de unanimi consensu nostrorum (r) procuratorum predictorum sub testimonium presentium litterarum sigillis nostris Comitis predicti et Abbatis pro se et Conventu predicto sigillatarum (s) presente et consentiente procuratore predicto. Actum die dominica (t) in festo beati Bartholomi apostoli anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo (3), et infra quindecim dies, nos Abbas et procuratores predicti reddemus magistro Leoni nomine dicti Comitis litteras sufficientes quod Conventus rata habebit omnia supradicta. Datum ut supra.

Noverint universi quod nos Conventus humilis abbatie beati Petri de Filgeriis ratifficamus et ratum habemus processum habitum et factum per religiosum virum Fratrem Thomam Abbatem nostrum et Fratrem nostrum (u) Guillelmum Soant canonicum nostrum procuratorem nostrum (v) die dominica (w) in festo Beati Bartholoméi apostoli super negotio moto inter nos et dictum Abbatem ex una parte,

(o) *Ch. IX*, possumus.
(p) *Ch. IX*, prout.
(q) *Ch. IX ajoute* et.
(r) *Ch. IX*, ...consensu nostrum partium predictarum sub testimoniis presentibus litteris sigillis...
(s) *Ch. IX*, sigillis.
(t) *Ch. IX*, decima. *Mais la lecture* dominica *est imposée par la date : Le 24 août 1281, jour de la Saint-Barthélemy était en effet un dimanche.*
(u) *Ch. IX omet* nostrum.
(v) *R omet* procuratorem nostrum.
(w) *Ch. IX*, decima.

(3) 24 août 1281.

et nobilem virum Hugonem Bruni (x) Comitem Marchie Dominum Filgeriarum ex altera, prout in litteris dictorum nobilis et Abbatis plenius continetur, et hoc (y) omnibus, quibus significandum est, significamus per presentes litteras in sigillo nostro una cum sigillo predicti Abbatis auctoritatem nobis prestantis. Datum die Sancti Augustini anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo (4).

Et ad majorem certitudinem premissorum et evidentiam pleniorem huic presenti instrumento quod scribi et publicari mandavimus et fecimus per notarium subscriptum qui premissis presens interfuit signoque suo signari sigillum nostum una cum signo ipsius notarii duximus apponendum. Actum loco predicto anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo, Indictione decima (5), pontificatus Domini Martini Pape quarti anno primo tertio nonas Novembris (6) presentibus Abbate et procuratore jam dictis, hiis testibus presentibus : discretis viris Petro decano, Radulpho subdecano, Bartholomeo de Roff canonico Eclesie beati Hilarii Pictavensis, Seguino scolastico Engolisme, Johanne Farinelli presbitero, Elia capellano beati Bartholomei de burgo beati Hilarii supra dicti, et Arnaldo Sommini presbitero.

Et ego Stephanus Jocelini, clericus Engolisme diocesis sacrosancte Romane sedis auctoritate notarius publicus principum (z) premissis presens interfui. Publicum instrumentum de mandato dicti Domini prepositi scripsi et publicavi signoque meo una cum sigillo eiusdem (a) prepositi

(x) *Ch. IX*, verum.
(y) *Ch. IX*, his.
(z) *Ch. IX*, principum; *R porte une abréviation illisible. Le copiste de R a dû éprouver de la difficulté à lire l'original.*

(a) *Ch. IX omet* eiusdem.

(4) 28 août 1281.
(5) 3 novembre 1281. L'Indiction X correspond à 1282. Il s'agit en effet de l'Indiction dite de Constantinople commençant en septembre. L'Indiction X allait du 24 septembre 1281 au 24 septembre 1282.
(6) Martin IV élu pape le 22 février 1281.

signavi rogatus, et rasuram superius in penultima linea contentavi ubi est scriptum hoc nomen : Roffr. Et ipsam scripturam propria manu feci [b].

Item aliarum litterarum sigillis dictorum Comitis Abbatis et Conventus sigillatarum tenor sequitur in hec verba :

Universis [c] presentes litteras inspecturis, nos Hugo Bruni Comes Marchie et Engolisme, Dominus Filgeriarum et nos Frater Thomas, Abbas beati Petri de Filgeriis et Conventus eiusdem loci, salutem in Domino. Noveritis quod, cum alias questio esset inter nos Comitem [d] ex una parte, et nos Abbatem et Conventum ex altera, super justicia alta burgi de Rilleio existente apud Filgerias, et obedientia et resorto quam nos predictus Comes, et que predicta [f] asserebamus nos habere in tota temporalitate ipsorum Abbatis et Conventus sub dominio nostro existente [g], de quibus usi fuimus tam nos quam predecessores nostri pacifice et quiete, ut asserebamus, et quibusdam aliis [h], tandem inter nos Comitem et nos Abbatem et conventum ordinatum [i] extitit in hunc modum : videlicet quod senescallus terre [j] Filgeriarum Petrus Dorle miles et nos Abbas predictus inquireremus super premissis pro utraque parte communiter [k] veritatem et de explectis hinc inde factis inspiceremus nihilominus litteras nostras Abbatis et Conventus predictorum que faciunt ad premissa, quibus omnibus inspectis et inquisitis actum fuit quod ad nos Comi-

(*b*) *Fin du passage reproduit par la charte IX de R.*

(*c*) *Cette charte est reproduite une seconde fois, f° 20 v°. [V. charte VIII, p. 108 de notre édition). On la trouve également dans les papiers d'Hévin qui l'a copiée intégralement dans le Cartulaire de l'abbaye de Rillé (Cf. Archives I.-et-V., fonds Hévin, dossier 77, p. 10). En tête de sa copie, Hévin a écrit :* Rillé Fougères.

(*d*) *H a mis en marge de sa copie :* « C'est le Comte de la Marche Hugues le Brun, dit de Lésignan. »

(*f*) *R*, quia predictam; *ch. VIII*, quia predicta; *H*, que predicta.

(*g*) *R*, existentem; *H*, existente; *ch. VIII*, existentia.

(*h*) *H*, aliter.

(*i*) *Ch. VIII*, ordinatione.

(*j*) *Ch. VIII H*, noster.

(*k*) *R*, comitis.

tem transcripta litterarum [l] et facta inquisitio deferretur, et que judicavemus expedienda [m] juxta enquestam predictam et litteras antedictas expediremus eisdem Abbati et Conventui, reservantes [n] nihilominus nobis Comiti [o] quod per inquestam et litteras efficaces nobis judicavemus reservandum [o], si vero aliqua ordinavemus seu proferemus [p] contra ea que apparent inquisita et contra litteras dictorum Abbatis et Conventus, unde posset dubitatio seu questio rationabiliter [q] suboriri, debebat dubitatio seu questio illa referri ad examen venerabilis viri magistri Henrici de Vezelay vel Domini Abbatis Sancti Dyonisii, ut, ad judicium alterius eorumdem et per inquestam predictam et secundum explecta reperta in ipsa predicta [r] dubitatio sedaretur vel etiam terminaretur; factaque inquesta, et litteris predictis ad nos Comitem delatis [s] et consideratis quia [t] expeditioni et ordinationi predictorum commode personaliter vaccare non poteramus, de assensu expresso dictorum Abbatis et Conventus nomine monasterii sui per venerabilem virum magistrum Guillelmum Gabet prepositum in Ecclesia Pictavensi super premissis dictum nostrum seu ordinationem nostram duximus ordinandam seu etiam promulgandam prolatoque [u] dicto, et ordinatione per [v] predictum prepositum loco nostri dictus Abbas nomine suo et conventus et monasterii sui super [w] dicto et pronunciatione ad prefatos magistrum Henricum de Vezelay et Abbatem Sancti Dyo-

(*l*) *R*, littera.
(*m*) *Ch. VIII*, et que videremus expediendum; *H*, et que videremus expedienda.
(*n*) *Ch. VIII*, reservantur.
(*o*) *Ch. VIII*, ...nobis conventui que ...videmus reservandum.
R, ...nobis comiti que ...judicavemus resevando.
H, ...nobis comiti quod ...videremus reservandum.
(*p*) *Ch. VIII*, preferremus; *H lacune*.
(*q*) *R*, rationabilis; *H*, rationabiliter, *puis une ligne de points; ch. VIII contient un bourdon de* questio *à* questio.
(*r*) *Ch. VIII*, predictorum.
(*s*) *H*, relatis.
(*t*) *R*, quorum.
(*u*) *R*, prolatumque; *ch. VIII*, prolataque dicto; *H* (*lacune*) quod dicto.
(*v*) *Ch. VIII*, per; *H omet* quod; *R*, quod.
(*w*) *R*, supra; *ch. VIII*, de.

nisii querimoniam se asseruit (x) detulisse supplicans per ipso vel per alterum eorumdem ordinationem predictam seu dictum corrigi seu emendari (y), quam quidem correctionem seu emendationem in se suscipere recusarent (z) et quilibet (a) eorumdem ut asserit idem Abbas; tandem de proborum virorum consilio nos dictus Comes et nos Abbas et Conventus predicti nomine nostro et monasterii nostri pro bono pacis sic ad invicem convenimus (b), volumus, et consentimus quod (c) vir religiosus Abbas omnium Sanctorum Andegaventium, vel, si nollet suscipere, frater Olivierus lector fratrum predicatorum in conventu Andegavensi, et venerabilis vir Clemens Ademari juris civilis professor dictam ordinationem inquestam predictas et alia omnia premissa tangentia inspiciant, audiant (d), et alte et basse de plano et sine strepitu (e) advocatorum discutiant, corrigant et emendant que corrigenda judicaverint (f) seu etiam emendanda statuant insuper et ordinent prout sibi (g) viderint expedire pensatis et auditis rationibus hinc et inde, si vero prefatus Clemens cum predicto Abbate Omnium Sanctorum vel cum Fratre Oliviero predicto, si predictus Abbas onus (h) in se nollet suscipere super premissis et singulis in unam non poterunt concordare sententiam seu ordinationem, elegimus et eligimus communi assensu mediatorem venerabilem virum Guillermum Archidiaconum transligerem in Ecclesia Andegavensi si voluerit suscipere, vel venerabilem virum Oliverium Archidiaconum Andegavensem, vel venerabilem virum Laurentium Archidiaconum transmeduanensem in

(x) *Ch. VIII*, asserunt.
(y) *H*, emendare.
(z) *R*, recusaret; *ch. VIII*, recusarent.
(a) *R*, quibus.
(b) *H*, conventum volumus.
(c) *R*, quo.
(d) *Ch. VIII*, inspicient, audient.
(e) *Ch. VIII*, sine scriptura advocatorum; *H*, secundum scriptum advocatorum.
(f) *Ch. VIII H*, viderint.
(g) *Ch. VIII H*, eis
(h) *R*. honus.

Eclesia Andegavensi, illum videlicet ex eis quem duxerint [i] acceptandum, ita videlicet quod si discordes sint in premissis expediendis prefati Clemens et Abbas predictus Omnium Sanctorum, vel Frater Oliverus si Abbas idem noluerit in se suscipere ratum et firmum habeatur a nobis [j] Comite et a nobis Abbate et Conventu predictis nomine monasterii nostri quidquid [k] per unum ex eis una cum altero mediatorum predictorum super premissis factum fuerit [l] seu etiam ordinatum; actoque inter nos quod dum predicte persone premissam ordinationem modo et forma predictis in se susceperint, nos dictus Abbas et Conventus nomine quo supra consentimus executionem ex nunc [m] et consentiemus et pro posse nostro curabimus [n] interdictorum et excommunicationum sententias omnes latas in terram Filgeriarum et predictum Comitem homines quoscumque et allocatos eiusdem Comitis occasione cuiuscumque [o] contentionis vel controversie inter nos habite vel auctoritate cuiuscumque [o] judicis ordinarii vel delegati tolli absolvi et penitus annulari modo meliori et saniori quo res poterit expediri ad utilitatem Comitis et hominum predictorum, actumque inter non Comitem et Abbatem et Conventum [p] nomine quo supra extitit quod utraque pars utitur [q] hiis que sine [r] questione et pacifice antea utebantur, volumus, etiam nos predictus Comes et Abbas et Conventus predicti quod omnes questiones, controversie et querele mote et movende a tempore retroacto et que moveri poterunt inter nos pendente com-

(*i*) *Ch. VIII*, duxit; *R*, qui duxerit.
(*j*) *R*, nobili.
(*k*) *R*, quod.
(*l*) *Ch. VIII*, una cum alio mediatore predictorum super primum factum fuerit; *H texte conforme à R.*
(*m*) *R omet* ex nunc.
(*n*) *R*, cura unius
(*o*) *Ch. VIII H*, cujusque.
(*p*) *Ch. VIII H*, conventus. *A partir de ce mot, il y a dans la copie d'Hévin une lacune marquée par une ligne de points. Hévin ne reprend la copie de la charte qu'à partir de* sub pena quingentarum.
(*q*) *Ch. VIII*, utatur.
(*r*) *R omet* sine.

promisso (s) per prefatas personas a nobis electas audiantur et discutiantur et etiam terminentur et quod Matheus et Petrus Mellus qui se applegiaverunt coram nobis predicto Comite contra dictos Abbatem et Conventum debent esse in statu in quo sunt hodie sine molestia et inquietatione donec premissa finem debitum sortiantur; promisimus insuper nos comes et Abbas et Conventus predicti nomine quo supra premissa et singula tenere adimplere et fideliter observare sub pena (t) quingentarum librarum monete currentis committendi et solvendi a parte non parente seu parere (u) nolente premissis et singulis parti parenti seu parere (v)volenti rato (w) compromisso seu ordinatione predicta nihilominus remanente, et pro predictis inchoandis, et ut sciatur que ex predictis personis onus predictorum in se velint suscipere, teneantur (x) sub pena predicta per nos vel per alios sufficienter institutos infra octo dies Andegavi interesse et arbitrium (y) firmare et alia facere que premissis et singulis firmandis et inchoandis necessaria fuerint prout personis electis videbitur expedire et ut premissa et singula robur perfectum in perpetuum valeant obtinere, nos Comes et nos Abbas et Conventus predicti presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda in testimonium veritatis. Datum apud Filgerias die mercurii post dominicam qua cantatur oculi mei, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo LXXX° primo (z) (7).

(s) *Ch. VIII*, pendentibus compromissis.
(t) *Le texte d'Hévin reprend ici.*
(u) *R*, parte.
(v) *R*, parti.
(w) *R*, rõto; *ch. VIII*, roto; *H*, rato.
(x) *R*, tenentur; *H*, tenendum.
(y) *R*, armitum.
(z) *Fin de la charte VIII correspondant à la charte reproduite par Hévin. A la suite de sa copie. Hévin a écrit* : « Scellé de 3 sceaux dont le premier reste en partie qui d'un costé représente un homme à cheval non armé tenant de la main droite les resnes, et portant sur la main gauche gantée un oiseau, et sur la croupe du cheval paroist un chien accroupy, le contreseel est un fascé de 20 pièces, les légendes rompues » *ce qui tend à prouver qu'Hévin a copié sur l'original appartenant aux titres de Rillé.*

(7) 4 mars 1282.

Item tenor litterarum aliarum sigillo bone memorie M. quondam Episcopi Redonensis sigillatarum sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis et audituris M. Dei gratia Redonensis Episcopus salutem in Domino. Noveritis quod super compromisso facto et faciendo inter nobilem virum Hugonem Bruni Comitem Marchie et Engolisme Dominumque Filgeriarum ex una parte, et religiosos viros Abbatem et Conventum monasterii Beati Petri de Filgeriis ex altera, super controversiis motis et movendis inter ipsos et que movere poterunt a tempore retroacto, videlicet in religiosum virum fratrem Michaelem divina permissione Abbatem Omnium Sanctorum Andegavensium, et Clementem Ademari juris civili professorem, arbitres electos [a] a partibus antedictis super premissis, et venerabilem virum Guillelmum Archidiaconum transligerem in Ecclesia Andegaventium mediatorem electum [b] a partibus predictis super hiis que in compromisso predicto continentur auctoritatem assensus et consensus [b1] prestamus, prout actum est inter ipsos, salvo jure nostro et Ecclesia Redonensi. Datum die sabbati post Letare Jerusalem anno Domini 1281°.

Item tenor aliarum litterarum sigillatarum nobilis viri Guidonis de Marchia militis Domini de Coyet et de Feria predicti Comitis patrui ac auctorum sigillatarum sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis Guido de Marchia miles Dominus de Cohet et de Fera nobilis viri Domini Hugonis Bruni Comitis Marchie et Engolisme Dominique Filgeriarum patruus et curator salutem in Domino. Noveritis quod super compromisso facto et faciendo inter nobilem virum predictum Dominum Hugonem Comitem Marchie et Engolisme Dominumque Filgeriarum ex una parte et

(*a*) *R*, clericos. *Le sens impose* electos.
(*b*) *R*, clericum, *même observation*.
(*b*1) *R*, assensu et consensu. *Il faut lire* assensus et consensus.

religiosos viros Abbatem et Conventum monasterii Beati Petri de Filgeriis ex altera super controversii motis et movendis inter ipso et que movere poterant a tempore retroacto videlicet inter religiosum virum Fratrem Michaelem divina permissione (c) Abbatem Omnium Sanctorum Andegaventium et Clementem Ademari juris civili professorem arbitres electos a partibus antedictis et venerabilem virum Guillelmum Archidiaconum transligerem in Ecclesia Andegaventium electum a partibus predictis super hiis que in compromisso a predicto nobili viro Comite Marchie et Engolisme et a predicto Abbate et Conventu facto et sigillorum eorum sigillato, continetur auctoritatem nostram et consensum nostrum nomine curatorio interponimus auctorisantes predictum compromissum vel ordinationem proinde ac si tenorem eiusdem compromissi totum hiis presentibus litteris inseruissemus. Datum sub sigillo nostro mense Aprilis anno Domini 1282° (9).

In quorum testimonium et munimen, nos Abbas Omnium Sanctorum et Clemens predicti presentibus litteris sigilla nostra, una cum sigillis dictorum Comitis Abbatis et Conventus duximus apponenda, nos autem Comes, Abbas, et Conventus predicti confitentes et recognocentes duo sigilla in duabus superioribus caudis presentibus litteris apposita seu appensa esse vera et integra sigilla dictorum Abbatis Omnium Sanctorum et Clementis presentibus litteris sigilla nostra una cum dictis sigillis ipsorum duximus apponenda in testimonium premissorum, et nos Guillelmus Dei gratia Episcopus Redonensis qui predictis modificationi et determinationi per dictos Abbatem Omnium Sanctorum et Clementem super premissis factis presentes interfuimus presentibus litteris ad majorem certitudinem premissorum

(c) *B*, promissione. *Le sens impose la lecture* permissione.

(8) 14 mars 1282.

(9) Avril 1282.

sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die Sabbati ante festum Annunciationis dominice anno Domini 1286° [10].

VI [a]

10 Août 1277. — Frère Thomas, abbé de Saint-Pierre de Fougères, se soumet à la décision d'Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, ayant pour but de trancher le différend élevé entre lui et les alloués de ce dernier, au sujet de diverses revendications exercées par ceux-ci à Folleville.

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel audituris Frater Thomas, humilis abbas Beati Petri de Filgeriis atque ejusdem loci conventus humilis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos benigne submittimus nos voluntati et ordinationi nobilis viri Hugonis Bruni [b] Comitem Marchie et Angolisme et Domini Filgeriarum visis et auditis cartis nostris et tenentis secundum quod visi fuimus conditioni [c] tempore predecessorum suorum : videlicet super chalungia [d] quam allocati ipsius dicunt se habere contra nos in Follevilla, in qua dicunt dictum nobilem habere garenam, et super allocato tradendo in curia Filgeriarum, de feudis de quibus debemus et tenemus obedire, et de contradictione nostre curie super eisdem

(*a*) *R*, f° 17 v°; *Allusion dans P, p. 56 où on trouve :* « Nota que dans certaines lettres desditz Abbé et Religieux de l'an 1277 ils parlent « de quodam duello quondam facto per curiam nostram » pour raison de quoy il y avoit contestation entre eux et le Seigneur de Fougeres. » Cette remarque se trouve à la suite du fragment et la charte V reproduit dans *P*, p. 55. Cf. *supra*, p. 96.

(*b*) *R*, verum. *Lire* Bruni. *Comp. charte précédente.*

(*c*) *R*, condŏni. *Nous avons lu :* conditioni.

(*d*) *R*, chalmigia. *Le mot ne veut rien dire. M. le Vte Le Bouteiller a selon nous commis une inexactitude en le traduisant par* chaumes (*op. cit., t. III, p. 21*). *Nous croyons plutôt que le copiste de R a mal lu, et que l'original portait* chalungia. *Le mot* chalungia *signifie* réclamation judiciaire, *ce qui correspond bien au sens général de la charte.*

Dans le même sens, cf. T. A. C., Ed. PLANIOL, p. 165, ligne 1.

(10) 22 mars 1287.

feudis et de suspensione hominis judicati seu condemnati ad mortem in curia nostra et de evasione ejusdem hominis quondam detenti in prisione nostra cui imponebatur interfuisse fratrem Verdelli de plathea quondam gallatarum de quodam duello quondam facto per curiam nostram et de assisia pannorum de ressorto molendinorum nostrorum per vivierium vel diluvium, vel pro fracturam cessantium. Ita quod super premissis ordinet et statuat deum habendo preoculis et suam faciat voluntatem, promittentes dictam ordinationem si qua facta fuerit fideliter tenere et non contravenire, et ad hoc obligamus bona nostra et monasterii nostri et renunciantes exceptioni deceptionis et restitutionis [in] integrum et omnibus aliis exceptionibus que contra predicta possent obbici vel apponi. In cujus rei testimonium eidem nobili presentes litteras dedimus sigillis nostris sigillatas. Datum anno Domini 1277°, die Martis ante Assumptionem Beate Marie Virginis.

VII [a]

2 Avril 1281. — Frère Thomas, abbé de Saint-Pierre de Fougères, chargé par l'Abbaye d'enquêter concuremment avec Pierre Dorle, Sénéchal du Seigneur de Fougères, sur les droits à la haute et à la basse justice dans le bourg de Rillé, s'engage vis-à-vis du Seigneur de Fougères à respecter la procédure convenue par les parties en cause pour arriver à la solution du litige, ainsi que le règlement provisoire des questions en suspens.

(*a*) *R*, f° 18 v°; *le texte de cette charte se trouve intégralement reproduit dans la charte V de ce même Cartulaire. Cf. supra, p. 91 à 94. Nous avons jugé inutile d'en reproduire une seconde fois le texte.*

VIII [a]

4 Mars 1282. — Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, et le couvent de Saint-Pierre de Fougères conviennent de soumettre leur différend au sujet de la haute justice dans le bourg de Rillé à l'arbitrage de Frère Michel, abbé de Toussaints d'Angers, et de Clément Adémar, doyen de Saint-Pierre, chanoine de la grande Eglise d'Angers et professeur de droit civil; et à leur défaut, à celui de Frère Guillaume, archidiacre d'Outre-Loire à l'église d'Angers, de Frère Olivier, archidiacre d'Angers, et de Frère Laurent, archidiacre d'Outre-Mayenne.

IX [a1]

3 Novembre 1281 (*b*). — Acte passé à Poitiers devant Stéphane Jocelin, notaire du diocèse d'Angoulême, par lequel Guillaume Gabet, mandataire d'Hugues Brun, Seigneur de Fougères, notifie à frères Thomas, abbé de Saint-Pierre de Fougères et Guillaume Soant, chanoine, mandataires de l'abbaye de Rillé, les propositions que leur fait ledit Seigneur touchant la haute et la basse justice ainsi que le ressort et l'obéissance dans le bourg de Rillé, après avoir pris connaissance de l'enquête faite à ce sujet par ledit Frère Thomas agissant pour le couvent, et Pierre Dorle pour Hugues le Brun.

(*a*) *R*, 20 v°; *H*, *Archives départementales, dossier 77, p. 10; le texte de cette charte se trouve intégralement reproduit dans la charte V de ce même Cartulaire. Cf. p. 99 à 103 de notre édition.*

Nous avons jugé inutile d'en reproduire à nouveau le texte.

(*a1*) *R*, f° 23 v°; *P* (*extraits*), p. 55; *cette charte est également contenue intégralement dans la charte V du présent Cartulaire. Cf. supra*, p. 94 à 99. *Nous avons jugé inutile d'en reproduire à nouveau le texte.*

(*b*) *La charte elle-même est du lundi 3 novembre 1281. Elle contient également copie :*

1° D'une charte du 24 août 1281, dans laquelle les parties en cause adoptent la date du lundi 3 novembre 1281 pour examiner les résultats de l'enquête de Frère Thomas et Pierre Dorle. Cf. supra, p. 96 et 97.

2° D'une charte du 28 août 1281 portant ratification par le couvent de la convention précédente passée avec Guillaume Gabet par ses mandataires Frère Thomas et Guillaume Soant. Cf. supra, p. 97 et 98.

Les textes de toutes ces chartes sont contenues dans la charte V aux pages que nous venons d'indiquer.

X [a2]

1209. — Juhel de Mayenne renonce à l'hommage de Geffroy de Fougères, moyennant une rente de 50 livres, assise de la façon suivante : 29 livres 10 sols sur le moulin de Bignette, sa mouture, ses dépendances et son étang, et 20 livres 10 sols sur le fief de Loroux. Il reçoit en outre la forêt située entre Glan et Aron.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, sciant presentes et futuri quod hec finalis concordia inter Juhellum de Meduana ex una parte, et Gauffridum de Filgeriis ex alia, scilicet super homagio Gaufridi de Filgeriis quod predictus Juhellus habebat, et super omni jure et omni querela et calampnia [b], que vertebatur [c] inter prefatos totius terre de Filgeriis et omnium pertinentiarum ejusdem, quod dictus [c1] Juhellus dimisit et reliquit predicto Gauffrido hec omnia predicta, et idem Gaufridus super hiis omnibus remansit solutus, penitus et immunis. Idem vero Gaufridus, propter hec omnia prefata a prefato Juhello sibi concessa, eidem Juhello dedit quinquagenta libratas redditus [d] currentis [e] monete hiis locis assignatas, videlicet in molendino de Buineta [f] et ejus molta et ejus pertinentiis cum stanno [g], sicut sedet et occupat, viginti novem libras et decem solidos turonenses. De molta autem sic agetur : prefatus Juhellus molendinarium quem voluerit constituet in prefato molendino : si vero [h] institutus molendinarius in illo molendino invenerit aliquos vel aliquas ad moltam prefati molendini pertinentes farinam de alieno molendino afferentes farinam penes se capiet et tenebit, et eadem die vel in crastino hoc ostendet servienti prefati Gaufridi in

(a2) *R*, f° 26; *P*, p. 12; *B*, col. 813.
(b) *PB*, calomnia.
(c) *PB*, intentabatur.
(c1) *B*, Dominus.
(d) *R*, redditurus.
(e) *PB*, turonensis.
(f) *PB*, Uvineta.
(g) *P*, cum stanno. *Le mot y est souligné sans doute comme douteux* *B*, cum stagno.
(h) *R*, non.

Basoches constituto [i], et ducet eum ad Dominum [j] cujus fuerit farina et si lator vel latores farine probare potuerint quod prefatam farinam in predicto molendino moluerint, farinam suam habebunt, et sine emenda remanebunt; et eodem modo erit de pane reperto a prefato molendinario [k] eo die quo coquitur [l]; si vero hoc probare non potuerint [m], prefatam farinam vel panem secum deferet dictus molendinarius, et emenda erit Gaufrido de Filgeriis: si autem idem molendinarius servienti Gaufridi [n] de Filgeriis conqueretur apud Bazoches, sicut dictum est, assignato de aliquibus ad moltam dicti molendini [o] pertinentibus, quorum forisfactum non possit inveniri in via vel in domo, sicut de farina et de pane, ut dictum est, idem serviens tam molendinario quam accusato vel accusatis certum diem apud Bazoches assignabit, et eo die idem molendinarius eum vel eos cum uno teste accusabit coram prefato serviente; et si accusatus vel accusati hoc deffendere non potuerint [p] juramento corporaliter prestito cum altero homine dicto molendinario, reddent in presenti moltam de quo et de quanto ab eo fuerint accusati, et emenda Domino de Filgeriis remanebit. Hec autem accusatio fieri poterit a prefato molendinario [q] semel singulis duobus mensibus. Idem vero molendinarius semel in anno jurabit quod neminem ad moltam prefatam pertinentem injuste scienter [r] accusabit et hoc faciet coram dicto serviente. Isti vero sicut hic nominantur ad moltam prefati molendini venire et molere tenentur de feodo : Robertus de Moceio et ejus feodum Lacontine [s], feodum Galterii Richefol, feodum Gales de la Bazoche, feodum Roberti

(*i*) *R*, ostituto.
(*j*) *R*, domum.
(*k*) *R*, molendino.
(*l*) *R*, cognoscetur.
(*m*) *R*, poterint.
(*n*) *R*, Gaufrido.
(*o*) *R*, molendinarii.
(*p*) *R*, poterint.
(*q*) *R*, molendino.
(*r*) *R*, scientem.
(*s*) *PB*, Lacontrie.

Ansgot, Burgus de Spina, la Hagenerie, feodum Willelmi de Langevinerie, de feodo Gilleberti Cordum la Fraisnerie et le terr... [t] feodum Roberti de Pevrelée, la Vallée, la Pointilere Lesier [u] medietas Rupis Gaudam, scilicet Rogerius Willelmus Malhayt [v], Robertus Carpentarius, Willelmus frater ejus, uxor Daneleoc la Meslerere, Fermundus [w] Gondon, Hamelinus Faber, Lesdony Dollery [x], feodum Girignart [y] et Aceline Forestarie sonoris ejus de Landerey [z], Lesgoceles de la Hamelinere, feodum Willelmi de Valle, Egidium la Charrucleic [a], la Rastere, la Jarratierre, homines prioris de Longueio qui ad molendinum suum molere non poterunt, de feodo Achilles de Lovigné la Sachespayère, la Jarlandeic, la Mitumère [b], le Lacei, feodum canonicorum [c] de Landegen, tantum modo de pane suo sticio [d], la Correie, terra Petri Bordin de parrochia de Loinguel, la Crochenuère, feodum Asboos de Landeicii [e], Willelmus des Mar, Matheus des Mar, Johannes Godart cum feodo des Mar predictorum hominum, les Garmour de Alneto, Petrus de Altieto, Hamelinus des Mar de feodo de la Cervelière, feodum Willelmi Sentier. Preterea super hac molta et hiis hominibus si prefatus molendinarius probare potuerit [f] quod prefatus serviens ei defecerit, postquam et [g] ab ipso nonciatum fuerit moltam vel panem sibi [h] reddet, idem vero molendinarius in hac molta nec

(*t*) *RPB, sic.*
(*u*) *PB,* Losier.
(*v*) *PB,* Malhart.
(*w*) *PB,* fromondus.
(*x*) *PB,* Lesdoux, dollerz.
(*y*) *PB,* Groignard.
(*z*) *PB,* Landeion.
(*a*) *PB,* Augeri la Charruelere, la Raslere, la Jariaterie.
(*b*) *PB,* la Conitunière.
(*c*) *R,* canticorum.
(*d*) *R, sic. PB, la place du mot est en blanc.*
(*e*) *PB,* Landeien.
(*f*) *PB,* poterit.
(*g*) *PB omet* et.
(*h*) *R,* suum.

farinam nec panem capiet in domibus sine prefato serviente. Item idem Gaufridus de Filgeriis predicto Juhello et suis heredibus dedit et concessit quicquid [i] juris habebat in foresta scita inter Glan [j] et Aron, et illa foresta a prius tenentibus eam vel eorum heredibus tenebitur a prefato Juhello et ejus heredibus prout debebitur [k]. Insuper prefatus Gaufridus assignavit prefato Juhello et ejus heredibus viginti libratas redditus turonenses et decem solidos in feodo de Lorcore que sunt hec : Johannes Avis [l] et ejus tenementum Theobaldus Viel et ejus tenementum, Robertus Telarius et suum, Gauffridus Le Bren, Willelmus le Borgne, Henricus Ausgi, Gaufridus Chavin, Robertus Bigot, Ricardus Girouart, Johannes Le Bigot, Henricus Ausgio [m], Humbertus [n] Huart Ricardus Girouart et sui pares, Reginaldus Tousselou [o], Aubertus de Cessonere [p], Radulphus Amot de la Ramonere, Robin de la blanche Aveine et eorum tenementa. Hii omnes homines de Locrore cum omnibus redditibus et pertinentiis predictorum tenementorum assignantur prefato Juhello et suis heredibus, excepta [q] molta eorumdem hominum et suorum tenementorum que remanet prefato Gaufrido de Filgeriis et suis heredibus [q], que molta ducetur ad molendinum de Tert-Rolec et illa percipietur eodem modo et eadem consuetudine quo modo et qua consuetudine prefatus Juhellus et sui heredes percipient moltam molendini de Buigneta. Hiis autem assignatis sicut superius dictum est prefatus Juhellus se pagatum tenuit de quinquagenta libratis redditus [r] turo-

(*i*) *R*, quodquod.
(*j*) *R*, Clam.
(*k*) *R*, debet.
(*l*) *R*, Johannis Aivez.
(*m*) *PB*, Ausgerius.
(*n*) *PB*, Herbertus.
(*o*) *PB*, Reginaldus Trosselou.
(*p*) *P*, Fouere. *Mais le copiste a indiqué ce mot comme douteux.*
(*q*) *R omet de* excepta molte... *à* ...suis heredibus.
(*r*) *P*, reddituus.

nensibus et ita prefatus Juhellus nec sui heredes in predictis dimissis (s) et concessis prefato Gaufrido et suis heredibus aliquod poterit reclamare de cetero. Et ut juratum et stabile hoc perseveret, ego Juhellus de Meduana presenti carta sigilli mei munimine corroborata id confirmavi. Actum est hoc apud monasterium Savignaçum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo nono. Testibus hiis Jordano Lexoviensi Episcopo, Radulpho Abbate et Conventu Savignaco, Willelmo de Rochis Senescallo Andegavensi, Fulcone Paganello, Alano Comite, Amaurico de Creone, Andrea de Vitreo, Thoma de Humeto, Willelmo de Filgeriis, Willelmo senescallo Redonensi Fulcone de Chanteloyt (t), Gaufrido de Taneto, Jernigone de Malonido, Gaufrido Rossel, Willelmo de Orengia et multis aliis.

XI (a)

1156-1166 (1). — Conan, Duc de Bretagne, concède, à Raoul de Fougères, Gahard et une partie de sa forêt, et le nomme son forestier.

Conanus Dux Britannie Comes Richemondie Dapifero suo et omnibus ministris suis, et omnibus Baronibus, et omnibus hominibus suis salutem. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris me dedisse et concessisse Radulfo de Filgeriis, pro servicio suo, Gahard et forestum meum

(s) *PB*, demissis.

(t) *P*, Chantelori; *B*, Chantelou.

(a) *R*, f° 18 v°; *H*, *Arrests de Frain*, 3e *édit.*, p. 541 (extraits); *P*, p. 1; *B*, 662. Selon *H*, *Arrêts de Frain*, p. 540, l'original de cette charte serait conservé dans la maison du Bordage.

(1) En marge de *R*, et en tête de la charte, un annotateur a inscrit la date de 1266 qui est certainement erronée. La date réelle de cette charte ne peut être comprise en effet qu'entre 1156 et 1166, période pendant laquelle Conan IV a été duc de Bretagne. D'autre part en 1266, le seigneur de Fougères était Hugues XII de Lésignan, tandis que pendant l'intervalle de temps précité, c'était Raoul II. HÉVIN, *Arrests de Frain*, 540, en parle comme d'un acte passé en 1156.

de molendino Orri usque ad divisum de Livere et iterum de eodem molendino usque ad haïam de Serim [c] sicut mansura de Nofvilla dividit et de haïa de Serim [c] usque ad haïam de Chamellis et de haïa de Chamellis usque ad haïam de Riberto, et de haïa de Riberto usque ad Rathel [d]. Volumus vos scire quod dedi et concessi et heredibus suis tenendum de me et heredibus meis in feudo et hereditate (2). Quare volo et precipio [e] ut habeat integre et plenarie in bono et in pace [f] jure hereditario. De alio vero meo foresto illum forestarium magistrum facio sicut antecessores sui fuerunt in tempore antecessorum meorum. Testibus Esgare de Rugi, Guillelmo Dapifero de Redonis, Gurat de Vitreio [h], Guidone forestario Guillelmo filio Pagani, Simone de Mumburcher, Guillelmo fratre suo, Ricardo Mulet [i], Alano fratre suo, Radulfo camerario apud Redon(es).

XII [a]

Août 1266. — Geffroy de Montbourcher fait hommage lige à Hugues de Lésignan, Comte de la Marche et d'Angoulême, Seigneur de Fougères, pour la partie de la terre de Montbourcher pour laquelle il avait fait autrefois hommage lige à Raoul de Fougères.

Universis presentes litteras inspecturis, Gaufridus Dominus de Montebocherii, miles, salutem et pacem. Noveritis me fecisse homagium ligium nobili viro Domino Hugoni de Lesignano Comiti Marchie et Engolisme et Domino

(c) *PB*, Sermi.
(d) *PB*, Nichel.
(e) *R*, percipio ut habeatur; *H*, præcipio ut habeat; *PB*, præcipio ut habeant.
(f) *H*, pare.
(h) *P*, Gurat de Vitreio; *B*, Garan de Vitreio; *R*, Gurat de Vitrico.
(i) *B*, Malet.

(a) *R*, f° 29; *P*, p. 49.

(2) Cf. à ce sujet les explications d'HÉVIN, *H. sur Frain*, p. 540.

Filgeriarum de illa parte feodi Montis Bocherii de qua olim Domino Radulpho quondam Domino Filgeriarum homagium litgium feci, et promitto dicto Domino Comiti sub homagio et litgantia que feci eidem me redditurum eidem Comiti vel Domino Oliviero de Tinteniaco vel Domino Holic de Mustiliano infra instantem Nativitatem Beate Marie Virginis litteras sigillo meo proprio sigillitas continentes integre nomina et bona singulariter pro quibus eidem feci homagium supradictum. In cujus rei testimonium eidem Domino Comiti dedi presentes litteras sigillo meo sigillatas. Datum mense Augusti anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

XIII [a]

12 Juin 1291. — Sentence arbitrale rendue par Geffroy de Châteaubriant entre Maistre Guillaume Lelier, mandataire d'Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, et Guillaume de Montborcher, Escuyer, au sujet de créances réciproques que ceux-ci prétendaient nées entre leurs pères respectifs et tenir l'un envers l'autre en tant qu'héritiers des susdits.

Sachent tous que en nostre court à Renes personnellement establis M^e^ Guillaume Lelier clerc, seneschal et procureur de noble homme Hugues le Brun comte de la Marche et d'Angoulesme et seigneur de Fougères d'une partye, et Guillaume de Montborchier, escuyer de l'autre, reconnurent en droit en nostre dite cour que comme contens eust esté ça en arrière esmeu entre ledit comte d'une partye et ledit Guillaume de l'autre sur ce que ledit comte demandoit audit Guillaume neuf cens livres demourans de quatorze cens livres qui luy estoient deües, si comme il disoit par une composition et par la pez qui avoit esté faite entre feu Raoul de Fougères de une partie et feu Geffroy de

(a) *R*, f° 29 v°.

Montborchier de l'autre, sur plusieurs contens qui avoient esté esmeus entre eux sur un grand charroy de vins que Monsieur Geffroy de Montborchier, père dudit Guillaume et son essor avoient fondus et degastez ou chemin de Amont, pourquoy ledit comte de la Marche demandoit à avoir les neuf cens livres comme principal hoir que il est (b) dudit Raoul de Fougières et sur ce que ledit Guillaume demandoit audit comte la seigneurie la justice et les demaines de paroissages de Sens et de Viezvis sur Couasnon; disant ledit Guillaume de Montborchier lesdites choses à luy appartenir par raison de droit héritage ; lesquelles choses contredisoit ledit comte de la Marche, disant et proposant par devant luy que lesdites choses lui devoient demourer par la composition et par la paix faite entre feu Raoul de Fougères ayeul dudit comte, et ledit Geffroy de Montborchier, père dudit Guillaume, en la parfin sur tous lesdits contens et sur tous autres qui pourroient estre eus et esmeus se compromirent lesdits Me Guillaume en nom de procureur dudit comte d'une partie et ledit Guillaume de l'autre haut et bas à peine de mille livres, si comme ledit procureur et ledit Guillaume de Montborchier recognurent en nostre dite cour en noble homme Monseigneur Geffroy du Châteaubriant Chevalier, lequel chevalier prist le fetz du compromis sur soy et dist et ordonna sur tous lesdits contens o l'assentement dudit procureur et dudit escuyer en cette manière qui s'ensuit si comme ledit procureur et ledit escuyer reconnurent en nostre dite cour : C'est asçavoir que ledit comte donroit et payeroit par bien de paiz audit Guillaume de Montborchier huit vingts livres de monnoye courante une fois payées, desquelles ledit Guillaume de Montborchier se tint pour bien payé dudit procurateur en nostre dite court en pécune nombrée, sans ce que luy ne ses hoires en puissent jamais rien

(b) *Lire* ayt.

demander audit Comte ne ses hoirs et lesdites justices, les seigneuries et les demaines desdites pareusses demeurent et demourront à toujours, mais audit Comte et à ses hoirs et à ses successeurs sans ce que le Guillaume ne ses hoirs ne ses successeurs li en puissent faire demande en nul temps que à venir soit, et demeure et demourra ledit Guillaume en la foy en l'obéissance et en la ligence dudit Comte de la Marche et de ses hoirs toujours mais luy et les siens hoirs de Montborchier et des appartenances en la manière qu'il estoit par devant et dyst et ordona ledit Monseigneur Geuffroy de Chasteaubrient que toutes les lettres qui avoient esté faites ça en arrière pour ledit contenz entre lesdytes parties estoient annulées et de nul pooir sans lesquelles puissent jamais aidier audit Comte contre ledit Guillaume ne audit Guillaume contre ledit Comte exceptées icelles lettres qui parlent hautement de l'obeissance de Montborchier si comme ledit procureur et ledit Guillaume de Montborchier recognurent en nostre dite cour, et à toutes cestes choses et chascunes tenir et encontre non pas venir le devant dit procureur et ledit Guillaume de Montborchier présent et consentant et reconnoissant toutes ces choses devant dites estre vrayes. Condamnons et jugeons que le jugement de nostre dite cour par les propres sermens de leurs corps sur ce donnez en nostre dite court de toutes cestes choses et chacunes tenir et encontre non pas venir. En tesmoing desquelles choses le seel estably pour nous à Renes fut à ces lettres mis et apposé à la requeste dudit procureur et dudit Guillaume ensemble o le seel de quoy l'en use pour ledit comte à Fougères que ledit procurateur mit à ces lettres, et ensemble o le seel dudit Guillaume de Montborchier, sauf nostre droit et nostre saisine et à tous autres seigneurs. Donné fut le jour de mardy après la Pentsecoste l'an de grâce 1291.

XIV [a]

25 Mars 1291. — Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, octroie à Frère Geffroy de la Guerche, chanoine de Fougères, le prieuré de son château de Fougères devenu vacant par la mort du titulaire, Frère Jehan Boysart.

Hugues le Brun, Comte de la Marche et d'Engoulesme, à Frère Geffroy de Guerche, chanoine de Fougères salut en Dieu [b]. A vous et à qui appartient, fais sçavoir que en l'amour de Dieu et de pitié je vous doins et octroy mon priouré de mon chasteau de Fougères vaccant [c] par la mort de Frère Jehan Boysart, jadis prieur de celluy lieu à tenir et à poursis o ses droitures et appartenances si comme est accoustumé des autres prieurs, en faisant en cel lieu le devin office et le service deu si comme le lieu le requiert. Donné mon seel tesmoing à Paris le dimanche ou l'on chante oculi nostri l'an de grâce 1290.

XV [a]

Septembre 1294. — Sentence arbitrale rendue par Geffroy de Châteaubriant entre Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, et Guillaume le Veyer de Dinan, au sujet d'une saisie féodale pratiquée par le Seigneur de Fougères à la suite d'une vente de terre faite par Guillaume le Veyer à Simon de la Soulière.

Comme contens fust esmeu en droit devant nous par nostre cour de Renes, entre noble homme le Comte de la Marche d'une partie, et Guillaume le Veyer, de Dinan, de l'autre, sur ce : c'est asçavoir que ledit Guillaume avait

(*a*) *R*, f° 31 v°; *P*, p. 55.
(*b*) *R*, De.
(*c*) *P*, vacquant.

(*a*) *R*, f° 31 v°; *P*, p. 59 (analyse).

vendu à Simon de la Soulière unes terres, lesquelles il avoit sous la seigneurie dudit comte es paroisses de la Basoge et du Lorois, et tout le droit qui avoit et povoit avoir ledit Guillaume en quelconque manière en la terre de Fougères en quelque lieu et sous quelconques seigneuries que ce soit, et ledit comte eut saesy lesdites choses et pris en sa main, et diest que ladite vente ne pooit estre, et que ledit Guillaume et ses ancesseurs avoient lesdites choses forfaites envers ledit Comte, par quoy ils lui devoient demeurer comme son propre héritage, lesquiex forfaits proposoit ledit Comte li avoir esté faits, et des choses dessus dictes offroit à prouver à luy souffire à la parfin maintes altercations eus sur ce entre lesdictes partyes, se compromirent lesdites parties sur les choses dessus dictes en Monseigneur Geffroy, seigneur de Châteaubriant, chevalier par devant nous, a ordener haut et bas à sa plenière volonté sur les choses dessus dictes; et fut contreté desdictes parties, que nous tant comme court ferions enterigner ce que le seigneur chevalier diroit ou ordoneroit sur les choses dessus dictes, lequel chevalier en jugement présent devant nous présentes lesdictes partyes, dit, ordonna et prononça son dict et son ordination [b] sur lesdictes choses ainsy : c'est asçavoir que toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles demeurant et demourront audict Comte, à ses hoirs ou à son comandement a toujours, mais à en faire sa plenière voulenté, et par l'ordenement dudict chevalier donna ledict Comte audict Guillaume trois cens livres de monnoye courante, desquelles trois cens livres fut fait audict Guille a plain satisfaction des alloez dudict Comte, et s'en tint pour bien payez devant nous, et par l'ordenement dudict chevalier, doit ledict Guillaume fere finporter les choses dessus dictes et les garantir et deffendre audict Comte de tous ses frères et de toutes ses sœurs, et spéciale-

(*b*) *R*, et sordination. *Nous avons corrigé par* et son ordination.

ment du douaire que la femme dudict Guillaume y demandoit ou pourroit demander contre les choses dessus dictes et de tous autres et contre tous segond la costume de la terre. Et jurèrent en droit devant nous ledit Guillaume, Johanne sa femme à l'auctorité dudict Guillaume, a lez doner en droit devant nous, Alain et Olivier, frères dudict Guillaume, de leur bonne volonté les choses dessus dictes, et chacune d'icelles en bonne foy tenir et garder, et que jamais rien ne demanderont par eux ou par autre ez choses dessus dictes; et espécialement ladicte Jehanne et ladicte Antoinette jura devant nous de sa bonne volonté, que ez choses dessus dictes jamais rien ne réclamera et nous à toutes les choses dessus dictes tenir et garder bien et loyaument sans venir encontre lesdicts Guillaume, Johanne, Alain, et Olivier presens et consentans, confessant les choses dessus dictes estre vrayes, quant à ce obligeant eux, leurs hoires et tous leurs biens en ces escrips condamnez sauf nostre droit. Ce fut donné le seel pour nous estably à Rennes tesmoing ou mois de septembre l'an de grâce mil deux cens quatre vingt et quatorze ensemble o le seel dudict Guillaume à mère [c] fermeté [c] ce fut donné comme dessus.

XVI [a]

3 Juillet 1282. — Raoul de Meulant vend, pour le prix de onze cents livres tournois, à Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, cent livres de rente sur sa terre de Fougères, garanties par tous ses biens meubles et immeubles.

Nous, Raoul de Meulent, chevalier, seigneur de Coursense, faisons assavoir à tous ceux qui ces présentes [c]

(*c*) *R*, amere finete. *La lecture* à mère fermeté (pour plus de fermeté) *nous semble préférable. Comp. charte XVII in fine*, a greigneur fermeté.

(*a*) *R*, f° 33; *P*, p. 53.

(*c*) *R omet* présentes.

lettres verront et orront que nous avons vendu, octroyé et délaissé de notre bonne voulenté doresnavant (d) a toujours, c'est asçavoir à noble homme Hugues, dit le Brun, Comte de la Marche, d'Angoulesme, et Seigneur de Fougières, à ses hoirs et à ceux qui auront cause d'iceux cent livres de rente (e), lesquelles nous avions, tenions et poursuivions chacun an de rente en la chastellerie de Fougières et ez apartenances et tant quanque (f) nous y avons en quelque manière que ce soit, et en quelque chose ou pouvions avoir en quelque manière que ce fut jusques au jour que cette présente lettre fut faite pour le prix de onze cens livres de tournois desquelles nous nous tenons entièrement pour assignez dudict comte et avec tout ce nous quittons et quitte clamons audict Comte à ses hoirs et à ceux qui auront cause d'iceux doresnavant (d) a toujours tous les arrérages que ledict Comte nous devoit pour raison des cent livres de rente dessus dictes jusques à jourd'huy et transportons doresnavant (d) audict comte en (g) ses hoirs et en ceux qui auront cause d'iceux tout le droit, l'action, la seigneurie, la propriété, la possession et la saisine que nous avons (h) ou pouvons avoir en toutes les choses dessus dites jusques au jour de la datte de cette lettre. Et promettons en bonne foy que contre ladite vente ne vendrons, ne venir ferons par aucun droit ne par aucune raison ou temps à venir. Et quant à ce tenir et garder fermement nous avons obligié audit Comte et à ses hoirs nous et nos hoirs et tous nos biens meubles et non meubles. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres notre seel propre l'an de grâce mil deux cent quatre vingt et deux le vendredy après la feste saint Pierre et saint Paul.

(*d*) *P*, desorendroit.
(*e*) *P*, rante.
(*f*) *R*, quelque nous y ayons.
(*g*) *R*, ou.
(*h*) *R omet* avons.

XVII [a]

Juillet 1280. — Hugues XII de Lésignan, Seigneur de Fougères, créancier d'Olivier de la Roche pour 82 livres de capital, ayant été désintéressé par Symon de la Soulière, transmet à ce dernier ses droits sur la terre du débiteur, qu'il avait fait avenanter à concurrence de 8 livres de rente (1).

Sachent tous que comme Ollivier de la Roche escuyer fut tenu à nous en la somme de quatre vingt et deux livres de ufran [b] monnoye, et nous pour lesdicts deniers eussions fait bannir de la terre dudict Ollivier pour les deniers dessus dicts non pas payez, jusques à oyct livres de rente en terre et en hames seises en la paroisse de Sens sous [c] notre seignorie, et fussent les trois bans passez par le jugement de nostre court sur lesdictes huit livres de rente. Après toutes cestes choses vint ledict Olivier d'une part et Symon de la Souliere de l'autre, et firent accort ensemble par devant nous en telle manière que ledict Simon nous paya et nous rendit lesdictes quatre vingt et deux livres et dix livres et cinq solz pour les ventes, o la voulenté et l'assentement dudit Olivier : pour lesquiex deniers voult et octroya ledict Olivier que lesdictes huit livres de rente desjà bannies si comme dessus est dit demeurgent audit Symon et à ses hoirs en perdurable héritage à tenir de nous et de nos hoirs si n'avenoit que ledit Olivier eut payé ou fait gré à plain audit Symon ou à son commandement de toute la somme susdite; c'est asçavoir de quatre vingts douze livres et cinq sols dedans la quinzaine prochaine après la Nativité Nostre-Dame Virge prochaine venant. Et voult et octroya ledit Olivier que les trois bans fetz en notre nom sur la rente dessus dite vaillent faits ou nom dudit Simon et de ses

(*a*) *R*, f° 33 v°; *P*, p. 51.
(*b*) *R sic;* P, usean.
(*c*) *P*, soubz.

(1) *8 livres de rente au denier 10=80 livres de capital.*

hoirs, et nous mesme laissames audit Simon de la voulenté et de l'assentement dudit Olivier nostre premece et notre banie [d] et desorendroit [e] mesmes ledit Symon et ses hoirs en possession corporelle par la baillée de cette lettre [2] o la voulenté dudit Olivier desdites huit livres de rente seises en ladite paroisse soz notre seigneurie ez lieux qui s'ensuivent [f], c'est asçavoir ou fié de la Rochaye [g] douze solz par aoust, et à Noel trois solz et douze gélines; ou fié de Loyron, vingt solz par aoust, et à Noel et à caresme [h] huit solz et trois gelines; ou fié de la Gahengnaye onze solz par aoust, et à Noel et à caresme quatre solz, et le jour du vendredy aoré [3] dix et huit deniers, et trois gelines à Noel; ou fié Durdos dix solz et huit deniers par aoust, et à Noel six solz; ou fié de la Saudraye six solz par aoust, et à Noel et à Karesme dix et huit deniers; ou fié de la Denisaye douze solz par aoust, et à Noel et à Karesme six solz et trois gelines; ou fié de Tille huit solz par aoust, et à Noel et à Karesme quatre solz et cinq gelines; ou fié de la grâce coté quatre solz par aoust, et à Noel et à Caresme douze deniers et à la Pasque douze deniers; ou fié Gotier Bardoul vingt deux solz par aoust et à Noel huit solz; ou fié Fraguier six solz et six deniers par aoust et deux gelines; ou Roche Eon deux solz, et [j] se ainsy estoit que ledit Olivier eut payé lesdits deniers audit Symon ou à son commandement au terme dessus dit lesdites choses li retourroient quittes et délivrées, et s'il ne payoit lesdits deniers audit Symon ou à son commandement audit terme, ladite rente et les appartenances sy comme dessus est dict, ensemble et o tout le

(*d*) *P*, baniée.
(*e*) *R*, dorendroit.
(*f*) *R*, qui s'ensuit.
(*g*) *P*, Rochoye.
(*h*) *R*, Quaresme; *P*, Caresme, etc... *P ne reproduit pas la suite de l'assiette de la rente. Il reprend le texte à* et se ainsy estoit.
(*j*) *Le texte de P reprend ici.*
(2) *Curieux exemple d'investiture symbolique « per cartam ».*
(3) Vendredi aoré *signifie* vendredi adoré (vendredi saint).

droit que ledit Olivier y avoit ou pooit avoir et demoure audit Symon et au sous [k] par droit héritage à toujours mais sans reclamence dudit Olivier ne des siens en nulle maniere. Et est tenu ledit Olivier toutes cestes choses dessus dites audit Symon et aux siens de tous et contre tous défendre [l] et garantir segond la coustume de Bretagne. Et à ce obligea ledit Olivier soy et ses [l] hoirs et tous ses biens meubles et non meubles, présens et à venir en quelque lieu qu'ils soient, et toutes les choses dessus dites jura ledit Olivier tenir et garder bien et loyalement sans venir encontre [m] par luy ne par autre qu'il ne fut dez maintenant prouvé parjure. Et à ce tenir et non venir encontre pour luy ne par autre qu'il ne fut des maintenant prouvé parjure, et à ce tenir et non venir encontre nous condamnons [n] ledit Olivier présent et consentant sauf nostre droit. Ce fut donné à Semblecis o le seel dudit Olivier à greigneur fermeté ou mois de juignet l'an de grâce mil deux cens et quatre vins.

XVIII [a]

Juin 1292. — Echange d'un pré contre une rente de 25 livres, entre Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, d'une part, et Frère Pierre, abbé de Sainte-Marie de Pontlevoy au diocèse de Chartres, et Frère Pierre, prieur d'Ygné au diocèse de Rennes, d'autre part.

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel audituris, frater Petrus tunc temporis humilis Abbas Beate Marie de Ponte Levyo Carnotensis Diocesis ejusdem loci

(*k*) *P*, siens. *A noter cependant que le mot* siens *y est souligné et qu'on a mis en marge* sous.
(*l*) *R omet de* défendre *à* soy et ses *inclus.*
(*m*) *R*, au contraire.
(*n*) *P*, condemnasmes.

(*a*) *R*, f° 35; *P*, p. 59 (*analyse*).
(*b*) *R*, per peroratus. *Lire* Prior Prioratus.

conventus humilis, Fraterque Petrus tunc temporis Prior Prioratus nostri de Ygneijo Redonensis Diocesis salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos prefatus Abbas cum auctoritate et assensu totius nostri Capituli et Conventus predictorum, idemque Conventus et Prior antedicti, cum nostris aucthoritate et assensu ad hec legitime prestitis, et intervenientibus hinc et inde in permutationem cujusdam petie prati sciti inter Prioratum meum antedictum ex una parte, et aquam de Coenon ex altera, et inter prata nostri predictii Prioratus ex aliis lateribus hinc et inde in parrochia Sancti Leonardi Filgeriorum viceque nomine procuratoris dicti prati, concedimus, tradimus et assignamus nostro nomine et abbatie nostre Prioratus que predicti in hac utilitate nostra et nostri monasterii per pensata viro nobili Hugoni Bruni Comiti Marchie Engolisme Dominoque Filgeriarum nomine suo et heredum suorum viginti et quinque solidatas annui redditus quas predictus Prior nostri Prioratus predicti de Igneijo percipiebat et habebat, percipere et habere consueverat ratione et nomine predicti Prioratus in locis que secuntur et cum possessoribus eorumdem, videlicet cum Guillelmo Chevel in qualibet Nativitate Beate Marie Virginis viginti solidatas annui redditus super duobus clausis scitis inter manerium dicti Guillelmi quod vocatur Pulchrum Manerium, et super valle scitum inter terram Mathei de Haya ex una parte, et Dominum Philippoti Relegatoris propre iter quo itur ad fontem de pratis ex altera, cum Jameto Languedoaye quatuor decim demariorum redditus super terra quam tenuit in feodo de Landellis, scitam inter terram Nicholae de Mauleon ex una parte, et terram Johannis Menart ex altera; item cum predicto Guillelmo Cherel quatuor denariorum redditus annualis super quadam petia terre scita apud Laudellas inter terram Dyonisii Parvi et ejus matris, hinc et inde tenendum, percipiendum, et habendum a predicto Comite et ejus heredibus

cum suis hominibus pertinentiis jure hereditario in perpetuum pacifice et quiete nomine permutationis antedicte sine contradictione et malefactione a nobis et nostris successoribus quibuscumque predicto Comiti et suis heredibus super hiis in posterum faciendis, de quibus omnibus et singulis compertinentiis omnibus eorumdem dictum Comitem nomine suo et heredum suorum in possessionem induximus corporalem per traditionem presentis instrumenti in ipsum Comitem expresse transferentes quidquid juris proprietatis possessionis et saisine habebamus et habere poteramus in premissis et quolibet premissorum quoquomodo et ratione seu occasione eorumdem cedentes eidem Comiti specialiter et expresse omnes actiones et jura nobis competentes et competituros in premissis et quolibet premissorum et ratione seu occasione eorumdem [d], et promittimus nos omnes cum authoritate et assensu quibus supra per stipulationem bona fide premissa omnia et singula cum suis omnibus pertinentiis dicto Comiti et ejus heredibus garantisare ab omnibus et contra omnes deffendere et tueri secundum usum et consuetudinem Britannie approbatos; ita tamen quod Prior noster Prioratus nostri de Igneio qui pro tempore erit aut alius causam habens a nobis vel nostris successoribus in dicto Prioratu de dicto prato pro dicto Comite et ejus heredibus tenebitur obedire sicuti de rebus aliis eidem Comiti in permutationem, ut super assignatam, debebat et tenebatur pro ipso Comite antea obedire, salvaque dicto Comiti in dicto prato omni alta justicia et suis heredibus in omnibus observata. Ad que omnia et singula tenenda, et ad non veniendum contra, obligamus nos et omnes successores nostros et omnia bona nostra et nostri monasterii et Prioratus predicti quocumque et ubique sint presentia et futura specialiter et expresse et per stipulationem promittimus bona fide hec tenere et contra per nos vel

(*d*) *R*, cordi. *Il faut lire* eorumdem.

per alios non venire, et ut hoc in perpetuum obtineat roboribus firmitatem, predicto Comiti presentes litteras nostris sigillis majoribus, consigillo Prioris antedicti dedimus sigillatas in perpetuum testimonium veritatis. Actum salvo jure superiore, dicti Comitis, et datum mense junii anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo.

XIX [a]

1239. — Alain d'Acigné reconnaît que Raoul de Fougères peut, contre une rente de 10 livres sur la terre de Fougères, lui reprendre à son gré la terre de Crespière.

Universis Christi fidelibus presentes litteras audituris, Alanus de Acigneio miles salutem in Domino. Noveritis quod nos volumus et concessimus quod quotiescumque vir nobilis Radulphus Dominus Fougeriarum Dominus noster carissimus [b] aut [c] heredes sui retrahere aut [c] rehabere voluerint terram que dicitur La Crespière in parrochia de Montmeio [d] sitam nobis et heredibus nostris ab ipso Domino collatam, retrahat; ita quod nobis et heredibus nostris tradat et assignat decem libratas annui redditus in terra Fougeriarum in hominibus et in terra et loco et assisia competenti. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono.

(*a*) *R*, f° 37; *P*, p. 23; *B*, col. 911.
(*b*) *R*, ultimus.
(*c*) *R*, et.
(*d*) *P*, *abréviation qui semble correspondre à Montmeio; B*, Martineio.

XX [a]

28 Mai 1313. — Accord entre Frère Jean, prieur du Prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères au diocèse de Rennes, agissant au nom des Frères de Marmoustier de Tours d'une part, et Yolande de Lésignan, dame de Fougères, de l'autre, au sujet du droit de haute et basse justice dans le territoire dudit Prieuré, des fours et moulins, et du droit d'usage du prieur dans la forêt de ladite dame.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Fratres Capituli Majoris Monasterii Turonensis, et Frater Joannes eorum minister humilis salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod contentio verteretur inter nos et Priorem nostrum nostri Prioratus Beate Trinitatis Filgeriarum Redonensis diocesis ex una parte, et nobilem Dominam Yolendim de Lesigniaco Comitessam Marchie Engolisme, Dominamque Filgeriarum ex altera, super articulo alte et basse jure rationis et justicie, quam vel quas dicebat dicta nobilis Domina ad se pertinere in territorio Prioratus predicti nostri, et super contradicto facto in terra Prioris Prioratus nostri predicti quod dicebat dicta nobilis ad curiam suam de Filgeriis debere deferri, et ibidem declarati utrum bene vel male in curia dicti nostri Prioris esset judicatum et super resorto habendo de hominibus nostris dicti Prioratus qui non poterant molere et dequoquere ad molendinum et furnum dicti nostri Prioratus retento super eo quod dicta nobilis Domina dicebat se debere habere juramentum ab hominibus dicti nostri Prioratus, quod bene et fideliter eidem seu loco ejusdem positis persolvissent costumas de rebus ab eisdem hominibus emptis et venditis in mercatis et nundinis ejusdem nobilis de Filgeriis de super usu habendo dicto nostro Prioratui in foresta dicte nobilis de Filgeriis ligna deferrendi per tres asinos in qualibet die

(*a*) *R*, f° 37 v°; *P*, p. 69 *extraits*.

et super quibusdam particularibus aliis articulis inter nos et dictam nobilem Dominam et ejusdem predecessores diutius alteratis, tandem [c] inspectis a dicta nobili Domina [d] cartulis et monumentis [e] nostris et dicti nostri Prioratus et donationibus et libertatibus contentis in ejusdem, factis et concessis dicto Prioratui nostro [f] a predecessoribus nobilis antedicte [c] volentis pacem et concordiam bonam et tranquilitatem habere cum dicta nobili Domina pro salute anime ejusdem nobilis successorum et antecessorum suorum.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, de proborum virorum consilio, nos et dicta nobilis Domina vult et concedit quod si aliqua persona capiatur, arrestetur de aliquo delicto perpetrato in burgo dicti nostri prioratus du Marchiyl, seu de Cupigniaco in quantum se extendunt et durant, seu in aliquo alio territorio dicti nostri Prioratus, Prior dicti Prioratus qui pro tempore fuerit vel ejus allocati cognitionem ad plenum habeant in futurum. Et si contigerit [g] quod persona sic arrestata capta, seu accusata per curiam dicti nostri Prioris ad mortem condempnetur, Prior ejusdem Prioratus nostri vel ejus allocati tenentur dictam personam predicte nobili Domine aut ejus allocatis de Filgeriis tradere et livrare in exitu terre dicti nostri Prioratus, videlicet prope pontem de Moterel [h] prope portam dicti Chene; et dicta nobilis Domine aut ejus allocati tenentur personam per curiam dicti nostri Prioratus ad mortem condempnatam ad presentationem seu requisitionem Prioris nostri dicti Prioratus aut ejus allocatorum ibidem recipere, et eam personam secundum judicium curie dicti nostri

(*c*) *Le passage compris entre* tandem inspectis... *et* ...nobilis antedicte *inclus se trouve reproduit en marge de P, p. 69.*

(*d*) *P omet* a dicta nobili Domina.

(*e*) *R*, munimentis.

(*f*) *P omet* nostro.

(*g*) *P reproduit de* ...Et si contigerit... *à* ...poterunt rehabere *inclus* (*Cf. note w*).

(*h*) *P*, Motrel.

Prioris executioni [h] debite demandare, et bona persone condempnate que reperta fuerint in territorio dicti nostri Prioratus vult predicta nobilis absque impedimenta ejusdem vel successorum suorum predicto nostro Prioratui remanere. Et poterit Prior dicti nostri Prioratus, qui pro tempore fuerit, personas, ut premittitur [i], captas et arrestatas deliberare [j], prout jus et consuetudo suadebit [k]. De delictis autem que fieri contigerit in magnis cheminis extra burga nostra predicta in territorio dicti nostri Prioris cognoscet dictus noster Prior, si jus et consuetudo suaderint. Item [l] per pacem et concordiam predictam debet [l] contradictum factum in curia Prioris nostri Prioratus [m] predicti curie predicte nobilis Domine [n] de Filgeriis seu allocatis ejusdem nobilis [o] et successorum suorum presentari [p] et allocati predicte nobilis Domine [q] curie de Filgeriis tenentur infra [r] tres terminos proximos a tempore presentationis predicte declarare utrum bene vel male in curia nostri dicti [s] Prioris fuerit judicatum et reddere dicto nostro [t] Priori dictum contradictum nisi a curia dicte nobilis Domine ad superiorem curiam fuerit conductum. Et si contigerit quod a curia dicte nobilis Domine contradicatur [u], allocati [v] ejusdem nobilis tenentur et tenebuntur dictum contradictum requirere et reddere dicto nostro Priori et suis allocatis quam citius eundi poterunt rehabere [w]. Item per

(h1) *R*, executum.
(*i*) *P*, permittitur.
(*j*) *P* (*en marge*), délivrer.
(*k*) *R*, suadebat.
(*l*) *P omet* Item per pacem et concordiam predictam debet.
(*m*) *P omet* nostri Prioratus predicti.
(*n*) *P omet* Domine de Filgeriis.
(*o*) *P omet* nobilis et successorum suorum.
(*p*) *P ajoute* debet.
(*q*) *P omet* curie Domine de Filgeriis.
(*r*) *P*, inter.
(*s*) *P omet* nostri dicti.
(*t*) *P omet* dicto nostro.
(*u*) *R*, conducatur.
(*v*) *R*, alteri.
(*w*) *Ici s'arrête le texte reproduit par P.*

pacem et concordiam predictam tenentur homines nostri dicti Prioris de Burgo don Marcheys ire ad furnum et molendinum dicte nobilis Domine de Filgeriis nisi furnum et molendinum nostri dicti Prioris eisdem hominibus possint molere et dequoquere. Ita tamen quod firmarii molendinorum et furnorum dicte nobilis Domine tenentur predictis hominibus blada sua molere et panes eorum dequoqui facere immediate primos illos qui antea blada sua et panes suos in molendinis et furnis dicte nobilis presentaverint salvo dicti nostri Prioris jure quod antea habebat in suis hominibus predictis; homines autem Prioris dicti nostri Prioratus de Vinea tenentur ire ad molendinum dicte nobilis domine de Groley molere, si in statu sint competenti, alias poterunt ire molere ad molendinum dicte nobilis Domine quibus sibi viderint expedire, et firmarii molendinorum dicte nobilis tenentur eisdem hominibus molere, prout de aliis hominibus dicti nostri Prioris superius est expressum. Homines vero dicti nostri Prioris de Lupigniaco sine districtu predicte nobilis Domine ibunt molere ubi sibi et dicto nostro Priori visum fuerit expedire; per huius autem pacem compositionem et concordiam est consideratum quod si dicta nobilis Domine vel ejus allocati habeant suspectos homines dicti nostri Prioris de Marcheye quod in defectum molendinorum et furnorum dicti nostri Prioris fuerint ad alios molendinos et furnos quam dicte nobilis Domine, et homines nostri dicti Prioris de Vinea que fuerint ad alium molendinum quam molendinum dicte nobilis Domine de Grolez dum fuerint in statu competenti seu ad alios molendinos quam dicte nobilis vel etiam quod dicti homines du Marcheie in mercatis et nundinis dicte nobilis Domine de Filgeriis male persolverint costumas dicte nobilis Domine debitas ipsa nobilis Domina aut allocati ejusdem per adjornamentum aut citationem competentem factam per allocatos nostri dicti Prioris ad requisitionem dicte nobilis Domine seu allocatorum ejusdem

semel in anno quolibet terminos in villa Filgeriarum coram allocatis dicte nobilis Domine presente dicto nostro Priore vel ejus allocatis si voluerint interesse a dictis hominibus dicti nostri Prioris, quod de premissis non defecerint, poterunt exigere juramentum prout ab hominibus dicte nobilis Domine facere consueverunt, et si predicti homines dicti nostri Prioris recusaverint super premissis facere juramentum, ipsi tenentur dicte nobili Domine aut ejus allocatis emendam multuram et furragium solvere secundum consuetudinem patrie prout homines dicte nobilis in tali casu sibi solvunt quequidem emenda pro nostrum dictum Priorem seu ejus allocatos executioni demandabitur ad requisitionem dicte nobilis vel ejus allocatorum competentem. Et si dictus noster Prior vel ejus allocati sufficienter a dicta Domina vel ejus allocatis requisiti fuerint in deffectum dicta nobilis Domina poterit per allocatos suos dictam emendam executioni debite demandare. De qua emenda videlicet de costuma vult et concedit dicta nobilis Domina quod dictus noster Prior, qui pro tempore fuerit, talem habeat portionem qualem in costuma mercatorum et nundinarum dicte nobilis de Filgeriis consuevit percipere et habere; vult autem et concedit dicta nobilis Domina bona fide quod sine calumnia seu aliquo impedimenta ejusdem aut successorum suorum dictus noster Prior aut successores sui habeant in foresta dicte nobilis Domine de Filgeriis usum suum pacifice et quiete, prout ipse et predecessores sui in dicta foresta consueverunt percipere et habere aliis autem juribus et libertatibus dicti nostri Prioratus de quibus dictus noster Prior et predecessores sui usi sunt et fuerunt suo robore remanentibus duraturis. Premissa autem promittimus nomine nostri dicti monasterii et prioratus predicte nobili Domine et suis successoribus bona fide observare. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum in nostro pleno et generali Capitulo die

lune ante festum Penthecostes Domini anno ejusdem millesimo trecentesimo tredecimo.

XXI [a]

1233. — Guillaume Painel se désiste, moyennant la somme de 40 livres 7 sols 9 deniers, d'une plainte qu'il avait engagée contre son neveu Raoul de Fougères au sujet d'achats faits par feu son père Fulco Painel dans la ville de Hendoimesnil.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Willelmus Paganellus salutem. Noverit universitas vestra quod ego Willelmus Paganellus omnino dimisi totam querelam illam quam habebam erga Radulphum de Fougeriis nepotem meum super emptionibus quas pater meus Fulco Paganellus deffunctus fecerat in villa de Hendoimesnil [b] de me et heredibus meis sibi et heredibus suis pro quadraginta [c] libratis monete turonensis septem solidis et novem denariis quas mihi donavit. Et ut hoc firmum sit et stabile, presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio.

XXII [a]

1210. — Fixation des droits de Geffroy de Fougères dans la forêt d'Ardaine.

Sciant omnes quod hoc fuit testimonium de jure Gaufridi Filgeriis Domini super nemus Ardanie, videlicet testimonium Adam Marquisii et Willelmi fratris ejus, Juhellus

(*a*) *R*, f° 41; *P*, p. 17; *B*, col. 880.
(*b*) *R*, Hendonnesnil; *P*, Hendoimesnil; *B*, Hendoimesnil.
(*c*) *R*, pro quatuor viginti libris quatuor turonensibus septem solidis et novem denarios quos mihi donavit.

(*a*) *R*, f° 41 v°; *P*, p. 8; *B*, col. 818.

Berrengeri (b) et Leonis (b1) filii ejus, Petri Roandi, Hervei de Vitreio (c), Petri de Fraxino, Philippi de Bremorin (d), Radulphi Godart, Hamelini de Capella (e), Mathei Medici, Willelmi de Orengia, Guidonis de Foresta ; isti vero prenominati (f) super suum sacramentum Domino Gaufrido de Filgeriis recognoverunt quod Dominus Filgeriorum in predicto nemore tale jus habebat, quod Dominus Ardanie contra Dominum Filgeriorum secundum (g) jus suum in prefato nemore neminem potest garantizare et in omnibus rebus illius nemoris Dominus Filgeriorum habet de jure suo secundum testimonium predictorum medietatem: forifactum vero predicti nemoris Domino Filgeriorum jure suo hoc exigente, quasi de propria foresta sua Filgeriorum debet emendari. Et Dominus Filgeriorum suum proprium forestarium in eodem nemore habere debet. Preterea porci Domini Ardanie ad rationabilem terminum Domini Filgeriorum per pastionem illud nemus (h) intrare debent; et de testimonio predictorum Dominus Filgeriorum habet in dicto nemore ostorios (i) (1) et medietatem falconum (j) et Dominus Ardanie in dicto nemore habet suum conveniens chaufagium et suum conveniens herbergagium, super (k) hoc provisionem servientis Domini Filgeriorum; emende autem predicti nemoris communes debent esse Domino Filgeriorum et Domino Ardanie, sed (l) Dominus Ardanie forifacta que fecerit super idem nemus vel alicujus ibidem ex parte sua forifacientis Domino Filgeriorum emendabit, et Dominus

(b) *PB*, Berreigeri.
(b1) *B*, Lernes.
(c) *R*, Vitreis.
(d) *P*, Cremorin.
(e) *R*, Carella.
(f) *R*, priorati.
(g) *R*, dederint.
(h) *R*, illius nemoris.
(i) *R*, osterios.
(j) *RPB*, falcon.
(k) *R*, sicut.
(l) *R*, sicut.

(1) Ostorius *a donné le mot français* ostour, *ou* autour (oiseau propre à la chasse au vol). *C'est une sorte de faucon* (Accipiter major, *dit du Cange*).

Ardanie in emendis, que de suo vel suorum forifactis provenient, partem non habebit. Hoc autem factum fuit ad gratum et voluptatem Domini Gaufridi de Filgeriis et Radulfi Domini Ardanie anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo.

XXIII [a]

Février 1234. — Contrat de mariage entre Raoul de Fougères et Isabelle de Craon. Celle-ci apporte en « *maritagium* » à son futur époux 2.000 livres de capital, et 350 de rente annuelle qui lui sont constituées par les dames de Sablé et de Craon. Raoul de Fougères donne en douaire, à sa future femme, Longȳ, le Coglès et une portion de chacune de ses autres terres selon la coutume.

Ita convenit inter nobilem virum Radulphum Dominum Fulgeriorum ex una parte, et nobiles Dominas de Sabelio et Credoni ex altera, videlicet quod dictus [b] Radulphus Dominus Filgeriarum contrahit matrimonium cum Hazabella filia bone memorie Amaurici quondam Domini Credonii [c] : dicte vero Domine cum dicta Domicella dabunt [d] in maritagio dicto Radulfo duo millia librarum turonensium monete in denarios et trescentas quinquaginta libras annui redditus in subscriptis locis, videlicet apud Agen in Normania totum redditum Domine Credonis et quidquid juris [e] ibidem habet, quod pretio competenti estimabitur in forma subscribenda. Residuum vero prefatarum trecentarum quinquaginta librarum redditus assignabunt in Castro Novo super Sartam [f] et pertinentiis, ita quod valorem redditus, in dicto loco Castri Novi assignati [g] percipiet memoratus Radul-

(*a*) *R*, f° 42 r°; *P*, p. 9; *B*, col. 881.
(*b*) *PB*, dominus.
(*c*) *R*, Credonum.
(*d*) *R*, dabat.
(*e*) *R*, viris.
(*f*) *R*, Saltam.
(*g*) *R*, assignari.

phus per manum memorate Domine Credonii vel heredis sui apud Chantoce quamdiu vixerit dicta Domina de Sabolio, post ipsius vero Domine Sabolii decessum libere absque omni contradictione habebit et tenebit sepedictus [h] Radulphus redditum sibi assignatum apud dictam villam Castri Novi. Forma vero assignationis talis est : videlicet quod ex parte Dominarum Robertum de Malleuror [i] et Jocelinus de Champcheurer ex parte vero dicti [j] Radulphi Guillelmus Sobrie et Hamelinus de Marigny milites jurati de fideli et rationabili facienda taxatione dictum redditum in locis prenominatis assignabunt. Si vero aliquis militum non intersit, alius loco absentis subrogabitur, ita quod occasione remota infra Pascha proximum omnino complebitur assignatio prenotata [k], dicte vero Domine dictam pecunie summam his terminis dicto Radulpho solvent videlicet in festum [l] Sancti Michaelis proxime sequems [m], mille libras et in media quadragesima dictum festum subsequente [n] mille libras turonenses, si vero dicte Domine dictam solutionem in dictis terminis non fecerint, vicecomes de Bello Monte, Robertus de Malleurer, Guido de Dama, Hugo de Bancar [o] se reddent hostagios apud Fulgarios ad requisitionem dicti Radulphi quousque dicta pecunia in forma dicta [p] plene fuerit persoluta. Dictus vero Radulphus dedit in dotem dicte Hysabelle pro eo quod sibi competeret [q] in terra de Filgeriis Longui [r] et Cogleserum et in omnibus aliis terris suis habitis et habendis portionem debitam secundum

(*h*) *R*, separare.
(*i*) *PB*, Malleurer.
(*j*) *PB*, domini.
(*k*) *R*, provocata.
(*l*) *R*, festa.
(*m*) *R*, proximus sequens. *P porte le texte que nous reproduisons dans la charte, mais il y a des ratures. L'original doit être d'une lecture difficile.*
(*n*) *PB*, sequente.
(*o*) *PB*, Bancal.
(*p*) *R*, informam dictam.
(*q*) *R*, competet.
(*r*) *PB*, Longy.

legem terre. Ceterum si forte quicquam humanitus contigerit de Mauricio herede Amaurici quondam Domini Credonii, ita quod hereditas ipsius ratione dicte Isabelle ad dictum Radulfum devolvatur [s], ipse Radulphus Domine Credonii [s] benigne sine molestia dotem sibi assignatam ab Amaurico quondam viro suo habere et possidere permittet. Debita solvet que dicta Domina Credonii vel Mauricius solvere tenentur ratione hereditatis jam natate. Ad hec vero omnia tenenda et implenda bona fide dicte Domine ex una parte et dictus Radulfus ex altera se per sacramentum corporaliter prestitum obligaverunt et super omnibus articulis prefatis scripta sua autenticita [t] confitent [u] ad invicem sigillorum suorum munimine roborata. Actum apud Bellam Brancham anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo [v] tertio mense februarii.

XXIV [a]

1237. — Jeanne de Craon, à l'occasion du mariage de sa fille Isabelle avec Raoul de Fougères, fait donation à son gendre de son fief d'Agon.

Johanna Domina Credonii Senescalla Andegavensis omnibus hominibus et fidelibus suis de Agon [b] salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego donavi dilecto [c] meo Radulpho Domino Figeriarum omne illud quod habebam vel habere poteram apud Agon [b] in matrimonio cum filia mea Ysabella Domina Figeriarum, et hoc

(*s*) *R*, ...dictum Radulphum de voluntate ipsius Radulphi domini Credoni...
(*t*) *R*, antea cita.
(*u*) *P. Le mot écrit est* confitent. *Il est souligné comme douteux et en marge on lit :* Concedunt... constituunt; *B*, conficient.
(*v*) *R omet* trigesimo.

(*a*) *R*, f° 43 v°; *P*, p. 12; *B*, col. 906.
(*b*) *R*, Agen.
(*c*) *R*, dilecto.

vobis significo, et mando [d] vobis et precipio [e] et exoro quatenus [f] eidem Radulpho fidem et homagium tanquam mihi faciatis. Actum anno gratie millesimo du centesimo trigesimo septimo.

XXV [a]

Avril 1210. — Alain, Comte de Bretagne, fils du Comte Henri, confirme à Geffroy de Fougères tous ses droits dans la forêt de Rennes (1).

Notum sit tam presentibus quam futuris has litteras inspecturis quod ego Alanus Comes, Henrici Comitis filius, assensu Henrici filii mei et ex parte mea concessi Gaufrido de Filgeriis consanguineo meo omnia jura sua habenda in foresta Redonis sicut carta sua garantizat [b]. Testibus his Willelmo de Filgeriis, Petro de Sancto Hilario, Gaufrido de Curba, Willelmo clerico, apud Sanctum Germanum anno gratie millesimo ducentesimo decimo mense aprilis.

XXVI [a]

Juillet 1264. — Hervé, abbé de Saint-Melaine, cède ce qu'il possède à La Bayette et à Pont-Ouroyne à Hugues de Lésignan, Seigneur de Fougères, en échange d'une rente de quatorze sous sur la vigne de Fougères, à Rennes, sans préjudice de ses droits antérieurs à une rente de vingt sous sur la même vigne.

Omnibus presentes litteras inspecturis Herveus humilis Abbas Sancti Melanii Redonis et ejusdem loci conventus

(*d*) *R*, ahando; *P*, mando, *mais le mot est raturé. L'original est sans doute difficile à lire; B*, mando.
(*e*) *R*, percipio.
(*f*) *R*, actenus.

(*a*) *R*, f° 44; *P*, p. 1.
(*b*) *P*, garantisata..

(*a*) *R*, f° 44; *P*, p. 48.

(1) Comp. *supra*, charte XXII.

salutem in Domino. Noveritis quod nos permutatione et excambio tradidimus nobili viro Domino Hugoni de Lesignan (b) Comiti Marchie et Engolisme Domino Filgeriorum, et Domine Johanne dictorum locorum Comitesse et Domine, ejus uxori, et eorum heredibus quidquid juris proprietatis et possessionis habebamus vel habere quoquomodo debebamus en la Bayette (c) et in Ponte Ouroyni eisdem et eorum heredibus in perpetuum jure hereditario possidendum et habendum pacifice et quiete pro quatuordecim solidis usualibus nobis super vinea de Filgeriis sita Redonis assignatis et nobis reddendis (d) in crastino Nativitatis Beate Marie Virginis annuatim una cum viginti solidis usualibus quos percipere consuevimus super dicta vinea ab antiquo a Dominis Filgeriorum vel eorum allocatis, nec est obmittendum quod, si predicti Comes et Comitessa vel eorum allocati defecerent (e) in solutione dictorum denariorum facienda termino supra dicto, quod nos possemus in dicta vinea nanneare (f) ad valorem dicte pecunie (g), quod vero excambium seu permutationem predictam juravimus predictis Dominis et eorumdem heredibus secundum usum patrie garantisare et inviolabiliter observare salvis tamen decimis dictorum abbiete (h) Pontis Ouroyn, et vinee consuetis nobis persolvendis. In cujus rei testimonium nos predicti Abbas et conventus eisdem Comiti et uxori presentis dedimus litteras sigillis nostris sigillatas. Datum mense julii anno gratie millesimo ducentesimo sexagesimo quarto.

(b) *R*, Lesigiis.
(c) *R*, la baiete.
(d) *R*, reddendum.
(e) *R*, deficient.
(f) *R*, navineare *ou* namneare; *P*, *illisible*.
(g) *P*, ad valorem pecuniæ supradictæ.
(h) *R*, abbayete.

XXVII [a]

27 Septembre 1277. — Appelé à juger les prétentions réciproques de Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, Seigneur féodal, et d'Alain dit le Poitevin, clerc, rentier sur une maison sise à Rennes, aux lods et ventes de cette maison l'official de la Cour de Rennes se prononce en faveur du Seigneur de Fougères.

Universis ad quos littere pervenerint officialis curie Redonensis salutem in Domino. Noveritis quod contentio moveretur inter nobilem virum Dominum Fulgeriarum et ejus senescallum et allocatos ex una parte et Alanum dictum Pictavensem clericum ex altera super vendis et octrisiis cujusdam [b] domus sita in Minteria [c] in civitate Redonensi quam Domini Guillermi gener presbyteri levantier vendiderat Morello [d] le Mintier, quas vendas et otrisias [e] dictus Pictavensis dicebat ad se pertinere, dicto nobili et ejus senescallo contrarium asserentibus, dicendo [f] dictum nobilem dominum capitalem dicti feodi, proponendo etiam dictum Alanum si aliquid juris in dicto feodo unquam habuerat illud totaliter amisisse [g], cum idem Alanus confiteatur [h] se emisse a Petro, dicto asino, clerico, quinque solidos redditus quos habebat idem Petrus super dicto feodo pro pretio quatuor librarum, et dimidie mandar [i] a curia, quam venditionem celaverant dictus Petrus dicto nobili domino feodali dicti feodi, confessus fuit etiam idem Alanus se de dicto feodo nihil dicto nobili reddidisse a quindecim

(*a*) *R*, f° 45; *P*, p. 48.
(*b*) *R*, ejusdem.
(*c*) *R*, Nuntia. *P*, Minteria (*rectifié après ratures*) *Nous avons adopté la leçon de P dont le texte est généralement beaucoup plus correct que celui de R.*
(*d*) *R*, aprillo.
(*e*) *R*, octrisias.
(*f*) *P*, *illisible*.
(*g*) *R*, admisisse.
(*h*) *R*, confitetur.
(*i*) *R*, mandaris.

annis retroactis [j], licet dictus nobilis haberet duos denarios et obbolum principalis census [l] super dicto feodo; tandem post multas altercationes super premissa [m] habitas inter dictas partes coram nobis constitutus dictus Alanus Pictavensis renunciavit, dimisit et quittavit dicto nobili et suis heredibus quidquid juris proprietatis et possessionis reddi-tus et supercensus habebat idem Alanus seu habere poterat quoquomodo in feodo supradicto, et juravit idem Alanus quod in premissis per se vel per alium nihil de cetero reclamaret et quod dictum nobilem seu causam [n] ab ipso habentes sive possessores dicte domus cum pertinentiis occasione premissorum nullatenus molestaret in futurum. Ad que premissa tenenda dictum Alanum presentem et in hoc consentientem in his scriptis condemnavimus [o]. In cujus rei testimonium presentes litteras dicto nobili dedimus sigillo nostro sigillatas. Datum die lune ante festum Beati Michaelis in Monte Gargano anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

XXVIII [a]

Octobre 1291. — Jean Gloria, clerc, prend en féage des vignes appartenant à Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, moyennant le paiement annuel audit Seigneur d'une somme de 50 solz à titre de surcens, et à condition de payer à l'abbé et au couvent de Saint-Melaine les rentes qui leur sont dues sur ce fief.

Sachant tous que, en [b] nostre court à Renes personnellement [c] estably, Jehan Gloria, clerc, recognust soy avoir

(*j*) *R*, retractis.
(*l*) *R*, sensus.
(*m*) *R*, premissis.
(*n*) *P*, *illisible; mot ressemblant à* tenutam.
(*o*) *R*, condemnimus.

(*a*) *R*, f° 46; *P*, p. 60.
(*b*) *R*, à.
(*c*) *P*, personnament.

pris et prist à luy et à ses hoirs en perpetuel féage les vignes que noble homme Hugues le Brun, comte de la Marche et d'Angoulesme, et seigneur de Fougères, avoit à Renes en un clos si comme il se porseent en long et en lé o les hayes et o les fossés, et o toutes les appartenances seises en la paroisse Saint-Georges de Renes, lesquelles vignes sont appelées les vignes Raoul de Fougères, pour lesquelles vignes icelluy Jean promist et est tenu pour luy et pour ses hoirs rendre desoresenavant (d) audit Comte et à ses hoirs ou a son receveur pour luy à Renes cinquante solz de sourcens (e) tant seulement pour toutes choses à Noel desoresenavant (d) par chacun an. Et est tenu enseurquetout (f) icelluy Jehan payer et rendre à l'Abbé et au couvent de Saint-Melayne de Renes les rentes qui leur sont deües sur ycel fié et quant à cestes choses tenir, rendre et accomplir, icelluy Jehan obligea soy et ses hoirs et lesdites vignes et tous ses autres biens meubles et immeubles présens et futurs. En tesmoing de laquelle chose le seel estably pour nous à Renes fu mis en ces lettres, o le seel dudit Jehan, sauf nostre droit et nostre saisine et à tous autres. Ce fut donné au mois d'octobre en l'an de grâce mil deux cens quatre vingt et onze.

XXIX (a)

Mars 1239. — Accord entre Jehan, Duc de Bretagne, et Raoul de Fougères sur divers points, et notamment le bail seigneurial, le rachat et les Juifs.

Hec est forma pacis facte inter Johannem Comitem Britannie et Radulphum Dominum Fougeriarum. Concessit

(d) *R*, desornavant.
(e) *P. Le mot est souligné, et il y a en marge* surcens.
(f) *P. Le mot est souligné, et il y a en marge* ensurquetout.

(a) *R*, f° 46 v°; *P*, p. 38; *B*, col. 910.

idem Comes predicto Radulpho in fidelitate et homagio quod recepit a dicto Radulpho quod ipse Comes tenebit firmam justiciam et fidelem dicto Radulpho de Domino Petro de Chemilleio et de aliis quos dicit, sive dicet, tenere jura ipsius Radulphi de feodo de Porrohoit, de quibus dictus Radulphus conqueretur. De bailliis [b] autem et rachatis concessit idem Comes quod terre ipsius Radulphi et heredum suorum quitte sint et immunes salva assisia Gaufridi quondam Comitis Britannie. De judeis autem concessit predictus Comes quod usure cessent a tempore principii guerrarum. Quantum vero ad justiciam debitorum judeorum que ipsi judei sibi dicent deberi, concessit idem Comes quod predictus Radulphus eamdem juridictionem habeat omnino quam habet Dominus Vitrei. De firmatura autem castri de Marcilleio concessit predictus Comes quod ipse Radulphus firmet ipsum castrum secundum quod sibi melius placuerit. Hec autem pax facta est salvis aliis juribus ipsius Comitis et ipsius Radulphi. Promisit autem dictus Radulphus quod ipse veniet ad homagium ipsius Comitis de feodo Fougeriarum ex quo licentiam Domini Regis Francie ore ad os [c] vel per litteras pendentes habebit, et ad hoc predictus Radulphus se super sua feoda obligavit dum tamen predicte conventiones teneantur [d]. In cujus rei testimonium et firmitatem perpetuam nos dictus Johannes Dux Britannie et Comes Richemontis presens scriptus sigillavimus. Actum apud Andegavum anno gratie millesimo ducentesimo trigesimo nono mense martio.

(*b*) *R. Le premier texte était* bailliis. *Une main étrangère a surchargé* Ralliis; *P,* bailliis; *B,* ballis. *Le sens impose* bailliis. *Il s'agit évidemment du bail seigneurial.*

(*c*) *R. Texte intitial,* eos. *Une main étrangère a rectifié,* os; *P,* eos; *B,* os; *R, charte LXVI,* hos.

(*d*) *B omet de* et ad hoc predictus... *à* ...teneantur *inclus.*

XXX [a]

11 Juillet 1245. — André de Vitré assigne 30 livres de rentes au profit de Raoul de Fougères pour terminer leurs différends au sujet du Vendelais.

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis Andreas Dominus Vitreii salutem in Domino. Cum ego tenerer assignare Radulpho Domino Filgeriorum triginta libras annui redditus pro pace facta apud Montbellon die Jovis in festo Beati [b] Egidii anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto [1] inter me et heredes meos ex una parte et ipsum et heredes suos ex altera super omnibus contentionibus que erant et diu fuerant [c] inter me et antecessores meos ex una parte et dictum Radulphum Dominum Filgeriorum et antecessores suos ex altera, scilicet de Vendelesio; ego assignavi dicto Radulpho dictas triginta libras annui redditus in parrochia de Sancto Desiderio cum hominibus [d] infrascriptis, videlicet in dominio meo et rebus aliis quas capitaliter [e] tenebant de me exceptis plateis meis sitis in burgo Sancti Desiderii : videlicet cum Claritia Bone sexaginta decem et septem solidis usualis monete, cum Eremberge [f] relicte Michaelis de Sancto Desiderio sexaginta decem solidos, cum Laurentio Gruyer duodecim solidos, cum Johanne Foucheriis et Gaufrido fratre ejus viginti novem solidos et novem denarios, cum Petro Aales triginta et unum solidum et dimidium, cum Petronilla la Macone quindecim solidos et novem denarios, cum Regi-

(*a*) *R*, f° 47 v°; *P*, p. 44; *B*, col. 927.
(*b*) *P*, sancti; *BR*, beati.
(*c*) *R*, et diu est fuerant. *Le mot* est *a été rayé*; *P*, et diu est ruebant; *B*, et diu fuerunt.
(*d*) *R*, omnibus.
(*e*) *R*, corporaliter.
(*f*) *R*, contra Tremberge.

(1) 1er septembre 1244.

naldo Aubayenne [g] septem solidos, cum Petro Mesnil quadraginta duos solidos, cum Petro Garner quatuordecim solidos, cum Gaufrido Toignart sexaginta solidos, cum Laurentio Anglico viginti solidos, cum Hugone Bestin decem septem solidos et dimidium, et hec predicta sunt de dominio. Ea vero que subsequuntur sunt de aliis rebus quas [h] capitaliter tenebant de me in hereditatem exceptis predictis plateis de burgo Sancti Desiderii videlicet cum Hugone Bestin tres solidos quator denarios et obolum, cum Johanne Foucheriis et Gaufrido fratre ejus et Petronilla [i] sorore eorum tres solidos, cum Gaufrido Barbon et Guillelmo Brule quatuor solidos et dimidium, cum Galtero Royan quatuor solidos et dimidium, cum Andrea Passou undecim solidos et tres denarios, cum Guillelmo Gruyer tres solidos quatuor denarios et obolum, cum Thomas Pallart tres solidos quatuor denarios et obolum, cum Robino de Mes novem solidos, cum Brientio Bestin tredecim denarios et obolum, cum Radulpho [j] Orven et suis sociis tredecim solidos et dimidium [k], et cum Johanne Bestin tredecim denarios et obolum, cum Eudone Agogue et suis sociis quatuor solidos et dimidium, cum Christiano Gauton quatuor solidos et dimidium, cum Guillelmo Cloet novem solidos, cum Petro Clarice quatuor [l] solidos et dimidium [k], cum Andrea Toignart [n] et cum Henrico [m] Paien et suis sociis viginti solidos septem denarios et obolum, cum Guillelmo Royant et suis sociis novem solidos, cum Gaufrido Toignart [n] tredecim denarios et obolum, cum

(*g*) *R*, Auberne; *B*, Aubairne.
(1) 1er septembre 1244.
(*h*) *R*, que.
(*i*) *R*, Petrovilla.
(*j*) *R*, Sad.
(*k*) *R omet de* et cum Johanne Bestin... *à* ...cum Andrea Troignart *exclus*.
(*l*) *P*, quatuor; *B*, decem.
(*m*) *PB*, Herveo.
(*n*) *R*, Troignart.

Johanne Gilet quatuor solidos et tres obolos [n1], cum Raginaldo Aubayenne pro se et suis sociis quinque solidos et tria obola [o], cum Petro Aales sex denarios, cum Petro de Riparia et Petro Garner quatuor solidos et tria obola, cum Petronilla la Macone duodecim denarios, cum Guillelmo Loiel tres solidos, cum Ragone de Pire duos solidos, cum Guillelmo Herid quatuor solidos, cum Gaufrida [p] tres denarios, cum Theophana la Barboe sex denarios, cum Borget Florence et sorore ejus sex denarios, cum Guillelmo Coismelle tres denarios, cum Janneto Tener et Petro Mocard [q] tredecim solidos et dimidium. Et ita feoda eidem assignavi in quibus dictos redditus assignavi eidem et heredibus suis cum omni jure quod habebam in eisdem; et istam assignationem eidem factam predictis triginta libris sicut superius expressum est gratanter [r] accepit et de illa pro se et suis heredibus suis se tenet et tenuit pro pagato. Prefatam vero assignationem idem Radulphus et heredes ejus de Comite Britannie capitaliter tenebunt. In cujus rei testimonium ego Andreas Dominus Vitrei [s] prenominato Radulpho et heredibus ejus dedi presens scriptum sigilli mei munimine roboratum. Datum anno gratie millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, die lune ante festum Beati Benedicti, apud Pontem Rioul.

(*n*1) *RPB, sic.*
(*o*) *R*, très obolos.
(*p*) *R*, Gaufarda.
(*q*) *R*, Petrus Moxarle.
(*r*) *R*, gratam.
(*s*) *R*, Vitrencis.

XXXI [a]

Septembre 1301. — Accord entre Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, d'une part, et Guillaume, abbé, et le couvent du monastère du Mont-Saint-Michel de l'autre, sur les droits de justice du prieuré de Villamaris dépendant de l'abbaye.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Hugo Bruni Comes Marchie et Angolisme Dominusque Filgeriarum et Frater Guillelmus divina permissione humilis Abbas et conventus monasterii Montis Sancti Michaelis in periculo maris salutem in Domino. Notum facimus quod cum contentio moveretur seu moveri speraretur inter nos super hoc quod nos Comes dicebamus quod cum judicium fuisset et esset in curia dictorum Abbatis et conventus et sui prioris de Villamaris coram dicto priore seu ejus allocato ab aliqua partium ibidem litigantium quandocumque vel quotiescumque contingeret contradici [b], dictus Prior seu allocatus ejusdem tenebitur [c] portare ad curiam nostri predicti Comitis de Filgeriis dictum contradictum et ipsum per se et duos nobiles seu per recordum sufficiens comprobare, nec non et super hoc [d] quod nos dictus Comes dicebamus quod dicti Abbas et Conventus, Prior et allocati eorumdem [e] de Villamaris non poterant nec debebant de causa [f] criminali cognoscere, nec delinquentes in territorio prioratus eorumdem [e] de Villamaris super casu criminis condemnare, nobis prefatis Abbate et conventu asserentibus contrarium premissorum, tandem de bonorum virorum et [g] peritorum

(*a*) *R*, f° 49; *P*, p. 68 (analyse); *cette charte est reproduite une deuxième fois par R. Cf. charte suivante.* Nous avons élaboré le texte définitif en comparant l'une à l'autre ces deux chartes XXXI et XXXII. *R.* correspond à la charte XXXI.
(*b*) *Ch. XXXII*, contingent contradicti.
(*c*) *R*, tenebatur.
(*d*) *R*, his.
(*e*) *R*, cordi.
(*f*) *R*, capite.
(*g*) *R omet* et.

consilio super premissis devenimus ad pacem et concordiam, videlicet quod nos Abbas et Conventus predicti prior seu allocatus dicti prioratus nostri de Villamaris nomine dicti prioratus nostri dicti loci de toto territorio dicti prioratus tenemur (h) ad curiam dicti Domini Comitis de Filgeriis dictum contradictum sub sigillo dicti Prioris seu allocati ejusdem transmittere interclusum absque ulla alia probatione a dicto Domino Comite seu allocatis ejusdem a nobis (i) Abbate et Conventu, priore nostro seu allocatis nostris de cetero (j) super approbatione dicti contradicti ulterius exigenda, quod quidem judicium contradictum (k) approbatum in curia de Filgeriis aut reprobatum, bene judicatum aut male judicatum tenentur dictus (l) Comes et heredes et allocati ejusdem ad nos Abbatem et Conventum seu priorem vel allocatum nostrum predictum sub sigillo dicti Domini Comitis de Filgeriis remittere interclusum, salvo superioris contradicto, quod cum ad ipsum Dominum Comitem seu allocatos ejusdem a superiore remissum fuerit, illud tenentur ad nos Abbatem et Conventum seu Priorem aut allocatum nostrum de Villamaris remittere ut prefertur, nosque Abbas et Conventus et noster Prior ac allocati de Villamaris nomine et ratione dicti prioratus nostri in toto territorio ejusdem prioratus de causa criminali poterimus cognoscere in futurum delinquentes nostros (m) captos seu arrestatos per gentes seu homines nostrorum Abbatis et Conventus in dicto territorio seu etiam in fuga eorum, pro ut moris est, persecutos super casu criminis condemnare et judicare, ipsosque (n) condemnatos et judicatos tenemur mittere ad castrum dicti Domini Comitis de Filgeriis et nos

(h) *R*, tenentur.
(i) *Ch. XXXII omet* a nobis.
(j) *Ch. XXXII omet* de cetero.
(k) *Ch. XXXII*, quandocumque.
(l) *R*, dicere.
(m) *R*, que.
(n) *R*, ipsoque.

predictus Comes vel nostri allocati exinde hoc facere tenebimur de eisdem quod de condemnatis (o) seu judicatis in curia dictorum Abbatis et Conventus de Villamaris per nos prefatum Comitem seu allocatos (p) nostros hactenus fieri consuevit. Volumus insuper nos partes predicte et concedimus quod nostrum (q) quilibet et successores nostri premissis omnibus et eorum singulis utamur et explectemus modo et forma superius nominatis bene (r), libere pacifice et quiete sine aliqua reclamatione, contradictione, perturbatione et impedimento alicujus nostrum et successorum nostrorum in premissis et eorum singulis de cetero faciendis ad que nos predictus Comes nos et heredes nostros (s) ac successores nostros nosque Abbas et Conventus nos et successores nostros et nostrum monasterium ac prioratum nostrum de Villarmis tenenda et servanda nobis ad invicem quantum ad nos partes predictas premissa pertinent specialiter obligamus. In cujus rei testimonium nos Abbas et Conventus predicti (t) presentes litteras sigillo nostro (u) duximus sigillandas. Datum mense septembris anno Domini millesimo trecentesimo primo.

XXXII (a)

Même charte que la précédente (b).

(o) *R*, condemnatione.
(p) *R*, allocatum.
(q) *R*, nostrorum.
(r) *R ajoute* et.
(s) *R omet* nostros.
(t) *R omet* nos Abbas et Conventus predicti.
(u) *Ch. XXXII*, sigillis nostris.

(a) *R*, f° 50 v°; *supra ch. XXXI.*
(b) *Seule la fin diffère légèrement. La voici :* In cujus rei testimonium presentes litteras sigillis nostris duximus sigillandas. Datum etc...

XXXIII [a]

1235. — En présence de Louis IX, Roi de France, et de Pierre, Duc de Bretagne, Guy Mauvoisin abandonne au profit de Raoul de Fougères toutes ses prétentions sur l'héritage d'Eudon, Comte, et de son fils, moyennant 2.500 livres une fois payées, et 200 livres de rente annuelle.

Ludovicus, Dei gratia, Francorum Rex, universis ad quos littere presentes pervenerint salutem. Notum facimus quod, cum controversia verteretur inter dilectos et fideles nostros Guidonem Malivicen ex una parte, et Radulphum de Fougeriis ex altera, super totis terra et jure que habuerunt et tenuerunt Comes Eudo et Eudo filius ejusdem Comitis in tota Britannia, que uterque dicebat ad se pertinere jure hereditario, pax in nostra presentia, presente dilecto et fideli nostro Petro Comiti Britannie, facta est sub hac forma : videlicet quod dictus Guido quittavit in perpetuum dicto Radulpho et ejus heredibus omne illud jus quod in predictis clamabat [b] et habere poterat et debet facere quittari a genere suo portando finem secundum usus et consuetudines Britannie, et propter hanc quittationem dictus Radulphus debet dicto Guidoni dare duo millia et quingentas libras turonenses sub his terminis persolvendas : ad presens scilicet quingentas libras, ad Nativitatem Beate Marie sequentem sexcentas sexagenta sex libras tredecim solidos et quatuor denarios, et totidem ad octavum candellarum subsequentium, et totidem ad octavum Pentechoste subsequentis; et debet fieri solutio ista Johanni de Vinis [c] Baillivo nostro qui dictas summas pecunie reddet dicto Guidoni postquam receperit eas, et ducentas libratas redditus ad turonem competenter [d] assignandas per tres milites quorum nomi-

(*a*) *R*, f° 52; *P*, p. 17; *B*, col. 890.
(*b*) *R ajoute* habebat.
(*c*) *P*, *abréviation*. *B*. Verniis.
(*d*) *R*, competentem.

nabit unum dictus Guido, alium dictus Radulphus, et nos tertium, in redditibus quos idem Radulphus habet in Normania, scilicet in feodo Comitesse Bolonie et in feodo Abbatis de Monte Sancti Michaelis, et si forte non sufficeret terra quam habet idem Radulphus in dictis feodis, residuum perficeretur in nostro feodo et has supradictas conventiones juraverunt tactis sacrosanctis dicti Guido et Radulphus coram nobis tenendas firmiter et observandas, et constituerunt fidejussores scilicet dictus Guido Simonem de Pissiaco patrem (e), Johannem de Musiatis, Galtherium de Villariis, et debet ponere cum (f) istis Anselmum de Insula, Mathurinum de Malliant (g) et Guillelmum Malvicinum : et dictus Radulphus de Fougeriis Guillelmum Paenellum (h) constabularium Normanie (i) Robertum Malet, Fulconem dictum Mathat (j) et Robertum de Maloleporarum, et dicti Guido et Radulphus et fidejussores eorum exposuerunt nobis terras suas ut possimus (k) assignare ad terras illius et fidejussorum suorum qui a predictis conventionibus resilirent et sciendum quod dictus Johannes de Vinis (c) debet recipere proventus predicte terre et servare donec quittancie facte sint et terra assignata que debent fieri infra festum Sancti Remigii proximo instantem. In (l) cujus rei testimonium ad petitionem partium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Crispiacum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto.

(e) *R*, predictum, *ce qui n'a aucun sens, puisque c'est la première fois qu'on en parle.*
(f) *R*, cure.
(g) *PB*, Matheum de Malliat.
(h) *R*, Guillelmus Pænellus.
(i) *R*, Normanum.
(j) *R*, dicti Machat.
(k) *R*, et possumus.
(l) *PB*, Ad.

XXXIV [a]

1236. — Lettres de Pierre, Duc de Bretagne, sur le même objet.

Universis Christi fidelibus presentes litteras audituris Petrus Dux Britannie Comes Richemondi salutem in Domino. Notum fieri volumus quod cum Guido Malvoisin miles in curia nostra peteret a Radulpho Domino Filgeriarum totam terram et totum jus quod habuerunt et tenuerunt comes Eudo [b] et Eudo [b] filius ejusdem Comitis in tota Britannia que uterque sibi dicebat jure hereditario pertinere, et cum rei petite fieret per judicium ostensio et inspectio et cum omne genus dicti Guidonis quod ad dictam terram et jus predictum ex parte dicti Guidonis pertinere poterat, fuisset per judicium nostre curie requisitum, ut venirent jus suum requirere, aut ponerent illud adquirendum super ipsum Guidonem, et cum predictum genus jus omne quod habebat vel habere poterat in terra et jure prenominatis super ipsum Guidonem posuisset adquirendum, et constituisset ipsum Guidonem allocatum suum ad portandum finem, videlicet super eo quod de dictis terra et jure per ipsum Guidonem fieret et hanc allocationem fecisset coram requisitoribus qui ad hoc per judicium fuerant destinati; et cum judicatum fuisset quod predicta requisitio et allocatio satis sufficiebat ad portandum finem secundum usus et consuetudines Britannie. Tandem inter predictum Guidonem et ipsum Radulphum fuit compositum in nostra curia plenaria sub hac forma : videlicet quod predictus Guido quittavit et dimisit predicto Radulpho et ejus heredibus in perpetuum omne jus illud quod habebat et habere poterat in terra et in jure prenominatis sine reclamatione aliqua per se vel per suos heredes de cetero facienda, et de hoc predictus Guido corporale prestitit sacramentum et per

(*a*) *R*, f° 53; *P*, p. 19; *B*, col. 901.
(*b*) *R*, Guido.

istam quittationem et pacem predictam sepedictus Radulphus dedit dicto Guidoni duo millia et quingentas libras turonenses et ducentas [c] libratas annui redditus in Normania sitas, et sic judicatum fuit quod predictus Guido et heredes sui jus nullum [d] poterant de cetero reclamare in terra et jure sepius nominatis. Ut hoc autem in posterum ratum et stabile perseveret, presentem cartham ad petitionem partium sigilli nostri munimine dignum duximus roborandum. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto.

XXXV [a]

Juillet 1238. — Guy Mauvoisin notifie l'accord qui précède.

Ego Guido, dictus Malus Vicinus notum facio universis presentibus et futuris quod cum inter me ex una parte, et nobilem virum Radulphum Dominum Fougeriis ex altera super [b] totis terra et jure quecumque Eudo quondam Comes [c] et Eudo filius ejus habuerunt et tenuerunt in Castro Jocelyni et vicecomitatu et terra de Poorhet et pertinentibus ad predictam [d], suscitata esset materia questionis, tandem inter nos facta est amicabiliter compositio in hunc modum : scilicet quod dictus Radulphus dedit mihi duo millia et quingentas libras turonenses de quibus est mihi plenarie satisfactum, et preterea ducentas libratas turonenses a me et meis heredibus in perpetuum percipiendas [e], scilicet centum libratas minus quinquagenta solidis, quas Dominus Fulco Paganellus percipit de terra que est inter

(*c*) *R*, ducentis.
(*d*) *R*, ullum.

(*a*) *R*, f° 54; *P*, p. 21; *B*, col. 907.
(*b*) *PB*, sub.
(*c*) *R*, comitem.
(*d*) *R*, predicta.
(*e*) *R*, percipiendis.

Abricum et Pontem Ursionis et Montem Sancti Michaelis. Pro residuo vero dictarum ducentarum libratarum terre dedit mihi et omnibus meis heredibus in perpetuum quecumque habebat et quecumque ad ipsum pertinebant apud (f) Heduin Mesnil quod est de feodo de Mortol a me et heredibus meis in perpetuum possidenda, et per assignamentum predictum, ego Guido de ducentis libratis terre predictis me teneo pro pagato; ego vero Guido quittavi ei et omnibus ejus heredibus in perpetuum quidquid habebam vel habere poteram in castro Jocelini et vicecomitatu et terra de Poorhet supradictis; si vero uxor dicti Radulphi ratione dotalitii vel alio modo aliquid peteret in predictis, idem Radulphus promisit (g) pro se et heredibus suis et voluit quod omnes heredes sui firmiter sint astricti ad garantizandum vel ad excambiandum omnia et singula supradicta si garantizare non possint. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo mense Julii.

XXXVI (a)

10 Avril 1240. — Ordonnance du Duc Jean Le Roux portant bannissement des Juifs hors de Bretagne.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Dux Britannie, Comes Richemondie, salutem in Domino (b).

(f) *B*, per.
(g) *PB omettent* promisit.

(a) *R*, f° 54 v°; *P*, p. 39; *B*, col. 914 (*d'après les titres de Saint-Melaine*).
On retrouve également cette charte dans Dom Lobineau (t. II, col. 392), puis dans l'Hist. de Bretagne de M. de la Borderie (t. III, p. 619). M. de la Borderie reproduit l'Assise des Juifs d'après une charte originale dont il donne une reproduction photographique à la fin de son tome III. Il en donne aussi la traduction (t. III, p. 338-339). Il nous a paru intéressant dans ces conditions de collationner notre texte avec celui de M. de la Borderie que nous désignons dans nos notes par la lettre 1.
On la retrouve encore dans le Cartulaire de Saint Melaine (f° 17) de l'original, et p. 219 de la copie du Cartulaire de Saint-Melaine qui existe aux Archives d'Ille-et-Vilaine; enfin dans l'Hist. de Bret. de d'Argentré, édit. des Archives I.-et-V., chap. 23.
(b) *BI omettent* in Domino.

Noveritis quod nos ad petitionem (c) Episcoporum, Abbatum, Baronum et (d) vassalorum Britannie, et pensata utilitate (e) totius terre, ejicimus omnes Judeos de Britannia; nec nos nec heredes nostri ipsos (f) tenebimus in Britannia ullo (g) unquam tempore, nec sustinebimus quod aliqui de subditis nostris ipsos teneant in terris suis de (h) Britannia. Preterea omnia debita que debebantur (i) dictis Judeis ab omnibus (j) in Britannia constitutis quomodocumque (k) et qualicumque eis debebantur (k), penitus remittimus et quitamus (l); et terre eisdem Judeis obligate, et quecumque pignora mobilia et immobilia ad debitores vel eorum heredes revertentur, exceptis terris et aliis pignoribus que jam vendita sunt christianis per judicium curie nostre. Preterea nullus (m) de morte Judeorum interfectorum usque modo accusabitur vel convenietur. Preterea, bona fide et pro posse nostro, rogabimus et inducemus Dominum Regem Francie quod istam assisiam sive ordinationem (n) velit et confirmet per litteras suas. Preterea manucapimus pro nobis et pro patre nostro quod nullis Judeis in terra Domini patris nostri debita jam contracta in Britannia ullatenus (o) persolvantur. Istam assisiam taliter ordinatam juravimus bona fide in perpetuum servare : Et si contra ordinationem istam nos venire contigerit, Episcopi Britannie communiter vel sigillatim possunt nos excommunicare, et terras nostras

(c) *B*, precationem.
(d) *B*, ac.
(e) *B*, voluntate.
(f) *B omet* ipsos.
(g) *P*, nullo.
(h) *B*, in.
(i) *BI*, debentur.
(j) *BI omettent* ab omnibus.
(k) *BI*, constitutis quocumque modo et qualitercumque eis { debeantur (*I*), / debentur (*B*).
(l) *B*, quietamus.
(m) *R*, ullus.
(n) *BI*, istam ordinationem sive assisiam.
(o) *BI*, nullatenus.

in suis diocesibus (p) supponere interdicto, non obstante aliquo privilegio (q) impetrato, vel impetrando. Insuper gratavimus (r) et concessimus (s) quod heredes nostri qui pro tempore nobis succedent, postquam venerint ad legitimam etatem jurabunt hanc assisiam, prout est superius ordinata (t), se fideliter servaturos (u), et dicti Barones Vassali vel aliqui (v) qui debent fidelitatem Comiti Britannie non jurabunt fidelitatem vel facient homagium dictis heredibus nostris, donec ipsi, sufficienter requisiti per duos ad minus Episcopos, vel per duos Barones ad minus, nomine aliorum, istam assisiam se juraverint (w) servaturos. Quo jurato a dictis heredibus, ipsi barones et alii qui debent fidelitatem Comiti Britannie ex tunc jurabunt fidelitatem et facient homagium sine mora dictis heredibus sicut debuerint (x). Preterea Episcopi et Barones et Vassali juraverunt et concesserunt quod nullo unquam tempore Judeos tenebunt sive permittent teneri in terris suis in Britannia. Datum apud Plormel die Martis proxima (y) ante Resurrectionem Domini, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono.

(p) *R*, diocesis.
(q) *B*, privilegeio.
(r) *BI*, gratamus; *P*, gratavimus. *Le mot est souligné, et en marge, on lit* quittavimus.
(s) *BI*, concedimus.
(t) *BI*, prout superius ordinata est.
(u) *R*, servatos.
(v) *BI*, alii quicumque qui { debent (*I*), / debeant (*B*).
(w) *BI ajoutent* fideliter.
(x) *BI*, ...homagium dictis heredibus sicut debuerint sine mora.
(y) *BI omettent* proxima.

XXXVII [a]

10 Avril 1250. — Ordonnance du Duc Jean Le Roux chassant les Juifs hors de Bretagne.

XXXVIII [a1]

Mars 1240 (1). — Jean, Duc de Bretagne, constitue Raoul de Fougères comme plège de la promesse de fidélité lige qu'il a faite à Louis IX, Roi de France.

Ego Johannes, Dux Britannie, Comes Richemondi, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod cum ego promiserim et juraverim excellentissimo Domino meo Ludovicio Regi Francie [b] Illustrissimo [c] tanquam Domino meo ligio quod nullo unquam tempore guerram ei faciam, nec heredibus suis, nec per me, nec per alium nec alicui inimicorum ejus adherebo, qui guerram cum ipso habeat vel cum heredibus ejus vel in treuga sit erga ipsum vel heredes ejus, ego de omnibus hiis [d] toto tempore vite mee firmiter a me observandis Radulphum de Filgeriis dilectum et fidelem meum erga dictum Dominum Regem constitui plegium, tali modo quod ipse Radulphus de mandato meo eidem Domino meo Regi promisit et juravit et suas patentes

(*a*) *R*, f° 55 v°. *Cette charte est la reproduction exacte de la précédente, sauf la date, qui est évidemment erronée. En effet, les nombreuses reproductions de cette charte, et surtout l'original photographié par M. de la Borderie, donnent comme date :* die Martis ante Resurrectionem Domini anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono (*10 avril 1240 n. s.*).

En outre P la mentionne (*p. 41*) *de la façon suivante :* Nota qu'il y en a une toute pareille et du mesme Duc dattée du mesme lieu et du mesme jour, mais de l'an 1249 sans qu'il paroisse d'où peut venir cette différente datte de l'année.

(*a1*) *R*, f° 56 v°; *P*, p. 37; *B*, col. 914.
(*b*) *R*, Francorum.
(*c*) *PB*, illustri.
(*d*) *PB*, his.

(1) Pâques étant en 1239 le 27 mars, et en 1240 le 15 avril, la charte pourrait aussi dater de 1239 (entre le 27 et le 31 mars). Comme il y a plus de chances pour qu'elle soit de 1240, c'est cette dernière date que nous avons adoptée.

litteras ipsi dedit quod si ego ob observationem [e] predictarum conventionum defficerem ipse cum totis feodis et terris que de me tenet ad dictum Regem vel heredes ejus veniret et cum ipsis contra me se teneret donec ad voluntatem ipsorum esset emendatum, et ad hoc per totam vitam meam tenebitur, et post decessum meum ab hac plegiatione erit liber, et immunis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono mense Martis.

XXXIX [a]

10 Septembre 1255. — Geffroy de Montbourchier prête foi et hommage à Raoul de Fougères pour la terre de Montbourchier qu'un jugement de la cour du Duc de Bretagne avait attribué à ce dernier et qu'il lui restitue pour le prix que lui-même en avait donné au Duc.

Universis presentes litteras visuris vel audituris Gaufridus de Montborchier miles eternam [b] in Domino salutem. Noveritis quod ego pacem feci cum nobili viro karissimo [c] Domino meo Radulpho Domino Filgeriarum tali modo quod idem nobilis Dominus meus terram [d] de Montborchier, quam tenebat per judicium curie Domini Comitis Britannie, mihi reddidit, solvendo eidem denarios pro quibus dicta terra dicto Domino meo fuit commissa [e] per judicium curie Domini Comitis Britannie tenendam [f] dictam terram de Montborchier de dicto Domino meo Filgeriorum et de suis heredibus ego et heredes mei tanquam de Domino in perpetuum jure hereditario et pro dicta solutione facienda dicta terra de Montborchier erit in manibus

(*e*) *PB*, observatione.

(*a*) *R*, f° 57; *P*, p. 46; *reproduite une seconde fois dans R* (*charte LI*, f° 71).
(*b*) *Illisible dans R et dans P. Comp. charte LI. Le mot est* eternam.
(*c*) *Lire* charissimo; *ch. LI omet* charissimo.
(*d*) *R*, terra.
(*e*) *Dans R*, commissa *a été écrit par une autre main que celle qui a écrit le contexte. Dans P, il y a* coita.
(*f*) *R*, tenenda.

Domini Oliverii de Tinteniaco et Domini Guillelmi Sobrie [i] militis loco dicti Domini mei Filgeriorum cum omnibus pertinentiis dicte terre quousque super dicta solutione tota fuerit dicto Domino meo plenius satisfactum. Insuper dicti Oliverius et Guillermus milites habebunt omnes exitus et [g] proventus omnium aliarum mearum terrarum ubicumque sint quas habeo et possideo et possum habere et possidere ratione mei et ratione uxoris mee quousque dicta paga sit dicto Domino meo Filgeriorum plenius integrata. Gratavi etiam et concessi quod omnia dona que mihi [h] data erunt pro dicta terra ad me retrahenda habebunt [j] dicti Oliverius de Tinteniaco et Guillermus Sobrie [i] milites ad dictam pagam faciendam. Ceterum si filium meum maritaverim antequam dicta solutio adimpleatur, denarii quos habebo de dicto maritagio erunt in manibus dictorum Oliverii et Guillelmi militum quousque dicta solutio fuerit plenius integrata, et de dicta terra de Montbourchie de mandato dicti Domini mei Filgeriorum Domino Guillelmo Sobrie militi predicto feci homagium in fide loco dicti Domini mei Filgeriarum, tali modo [l] quod idem Dominus meus Filgeriorum vel ejus heredes [m] quotiescumque sibi placuerit poterunt capere de me vel de meo herede si me mori contingeret homagium antequam dicta solutio adimpleatur, et nisi antequam adimpleatur dicta solutio idem Dominus meus Filgeriorum vel ejus heredes [m] de me vel de meo herede si me mori contingerit [n] homagium capere voluerint, ego et heres meus tenebimus dictam terram de quo tenere debebimus [o]. Hec autem omnia ego Gaufridus de Montborchier miles et Guillelmus de Montborchier filius

(*g*) *P omet* et.
(*h*) *R*, ita.
(*i*) *On peut lire* Sobric ou Fabrie.
(*j*) *P*, habeant.
(*l*) *R*, Ralimus; *P*, Volumus. *Le mot a été souligné et en marge est écrit* Ratinus; *ch. LI*, tali modo.
(*m*) *P*, heres.
(*n*) *R*, contingeret.
(*o*) *R*, debemus.

meus primogenitus et Radulphus de Montborchier frater meus juravimus super sacrosancta tenere bona fide, et fideliter adimplere. In cujus rei testimonium ego Gaufridus de Montborchier miles presentes litteras sigillo meo proprio sigillavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo [p] quinto, die Veneris post Nativitatem Beate Marie Virginis apud Marcilleurum.

XL [a]

1er Septembre 1244. — André de Vitré et Raoul de Fougères conviennent de n'élever dans le Vendelais aucune autre forteresse que Châtillon et Fougères.

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis Andreas Dominus Vitrei [b] salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego ex una parte et Dominus Radulphus de Filgeriis ex altera de communi assensu accordavimus pro nobis et heredibus nostris quod de cetero non possit fieri forteretia aliqua in Vendelesio hinc inde exceptis Chastellonis de Filgeriorum que possunt infortiari. In cujus rei testimonium dicto Radulpho et heredibus ejus dedi [c] presens scriptum sigilli mei munimine roboratum. Actum anno Domini 1244° die Jovis in festo beati Egidii apud Montbellon.

(*p*) *R*, quinquagentesimo.

(*a*) *R*, f° 58 v°; *P*, p. 43.
(*b*) *R*, Vitreri.
(*c*) *R*, dedit.

XLI [a]

Vers 1204 (1). — Partage de la succession de Raoul de Fougères réclamé par Guillaume de Fougères, son frère puîné, à Geffroy de Fougères leur fils et neveu, à l'occasion du mariage de ce dernier avec la fille d'Eudon fils du comte Eudon : Guillaume reçoit le tiers de la terre de Fougères en usufruit avec faculté toutefois d'en disposer en toute propriété jusqu'à concurrence de cent livrées de terre.

Sciant omnes presentes litteras inspecturi quod tales conventiones facte sunt inter Vuillelmum de Filgeriis filium Henrici de Filgeriis ex una parte, et Eudonem filium Comitis et Gaufridum de Castro Brientii et Willelmum de Guerchia ex altera, super mariagio [b] Gaufridi de Filgeriis cum filia predicti Eudonis filii Comitis : Quod Willelmus de Filgeriis habebit et pacifice tenebit tertiam partem terre Filgeriorum de feodo Britannie omnibus diebus vite sue, illius videlicet terre de qua predictus Vuillelmus saisitus erat in die illa qua mariagium illud factum fuit. Et de illa tertia parte poterit dare pro salute anime sue in elemosinam perpetuam et hiis qui ei servierint pro servicio suo centum libratas terre ad monetam Andegavensem in feodo et hereditate. Si antea aliqua dona fecerit [d] in terra Filgeriorum de feodo Britannie computabuntur in illis centum libratis terre quarum superius memoria sit [e]. Similiter et que dona faciet in Britannia

(*a*) *R*, f° 59 v°; *H* (*fonds Hévin, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, dossier 53*, p. 1); *H* (*Arrets de Frain, IIIe édit.*, p. 523); *P*, p. 2; *B*, col. 797.

Au bas de sa copie du dossier 53, Hévin a écrit : « Extrait de la Chambre des Comptes de Paris d'un vieil registre d'Alençon cotté yyy dans la Chambre d'Anjou. »

(*b*) *Tous les mss. donnent* mariagio. *Dans R une main étrangère ancienne a corrigé* maritagio. *H* (*Arrets de Frain*) *donne* maritagio. *Voir ce que nous avons dit à ce sujet dans notre introduction, supra* p. 64.

(*d*) *R*, fecit.

(*e*) *R*, quas superius memoriam. *La main étrangère précitée a rectifié* memoriam *par* memoravi.

H (*dossier 53*) *B*, quarum superius memoriam.

P, quas superius memoriam. *Le mot* quas *a été rayé et remplacé par* quarum.

H (*Arrets de Frain*), quarum superius memoria sit. *Nous avons adopté cette*

(1) *En marge de P, on lit :* « Vers l'an 1204 comme on peut en juger par l'acte suivant. » *L'acte suivant est en effet la rectification de celui-ci par Geoffroy de Fougères.*

computabuntur in predictis centum libratis terre : residuum vero tertie partis revertetur post decessum predicti Vuillelmi de Filgeriis ad Gaufridum et ad heredes ejus de filia predicti Eudonis [f] filii Comitis. Hereditas si quidem Vuillelmi de Filgeriis in Anglia et conquisitiones ejus post decessum ipsius ad Gaufridum de Filgeriis et ad heredes eius revertentur, salvis donis que ipse Vuillelmus de Filgeriis fecit in terra Anglie antequam hoc maritagium [g] factum esset. Si qua autem dona de cetero faciet in Anglia computari debent in centum libratas terre predictas [h]. Illa dona que ante maritagium predictum fecit in Anglia non debent computari in centum libratas [i] terre. Has vero conventiones omnes Eudo filius Comitis et Gaufridus de Castro Brientii et Vuillelmus de Guerchia juraverunt se tenere pro posse suo bona fide et Gaufridum de Filgeriis ad hoc tenendum pro posse suo inducent, et [j] si tenere Gaufridus recusaverit, ego Eudo filius Comitis juravi quod ego tenerem me de hoc cum Vuillelmo de Filgeriis contra ipsum Gaufridum et contra omnes qui [k] has conventiones attemptare presumerent. Testibus Alano filio Comitis, Alano de Castro Gironis [l] Vuillelmo Senescallo Redonensi, Herveo de Vitreio, Vuillelmo de Sancto Bricio, Herveo de Lineriis [m], Brisolo Decano Filgeriorum, Guihomaro Britone et pluribus aliis.

leçon, la seule qui ait un sens, et qu'il est en outre très facile de justifier. Le copiste initial a très bien pu en effet écrire memoria sit *sans mettre d'intervalle entre les deux mots, et en dessinant les jambages de* sit *assez bas pour que les copistes ultérieurs s'y soient mépris, et aient lu* memoriam.

(*f*) *P*, et; *H (dossier 53) B*, E.

(*g*) *Cf. note b.*

(*h*) *R*, libratis terre predictis.

(*i*) *R*, libratis.

(*j*) *R*, at.

(*k*) *R*, et quod omnes qui contra has conventiones.

(*l*) *Tous les mss. donnent* Castro Gilonis. *En marge de P, il y a* Castro Gironis. *Cette leçon nous semble préférable (Châteaugiron).*

(*m*) *R*, Henrico de Pineriis. *Une main étrangère a corrigé* Lineriis *par* Cineriis; *B*, Herveo de Lineois.

XLII [a]

25 Juillet 1204. — Geffroy de Fougères et son oncle Guillaume de Fougères, frère juveigneur de feu Raoul de Fougères, précisent les droits et obligations résultant pour chacun d'eux de la convention précédente.

Sciant presentes et futuri quod controversia que erat inter Dominum Vuillelmum de Filgeriis et Gaufridum de Filgeriis nepotem [b] suum super feodo Radulphi de Filgeriis et Olive matris sue tam citra mare quam ultra in hunc modum pacificata est : quod Gaufridus dedit et concessit Domino Vuillelmo de Filgeriis totum Coglesium et centum libratas terre, id est, Marcilleium pro quanto valuerit et residuum in terra proxima Marcilleio, vel Coglesio Andegavensis monete. Has autem terras et totum feodum de Anglia, excepto maritagio Domine Margarete, tenebit dictus [c] Vuillelmus de Filgeriis tota vita sua, et postea ad Dominum Gaufridum de Filgeriis revertentur et quidquid inibi donavit dictus Vuillelmus similiter ad dictum Gaufridum redibit [d]. De acquisitionibus suis faciet Dominus Vuillelmus de Filgeriis quidquid voluerit et si quid inibi [f] post mortem suam remanserit quod non dederit, ad Dominum Gaufridum revertetur. Sciendum autem quod vadimonia que dictus [c] Vuillelmus de Filgeriis vel homines sui habent in terra Domini Gaufridi bene et in pace habebunt salvo jure Dominorum. Similiter, Dominus Gaufridus vel homines sui in terra domini Vuillelmi. Si [h] Dominus Vuillelmus aliquid donaverit de terris que illi assignata sunt, ipsa dona rata erunt, vita ipsius Domini Vuillelmi [h], de cetero nichil

(*a*) *R*, f° 59 v°; *H* (*Arch. dép. I.-et-V., fonds Hévin, dossier 53*); *P*, p. 3; *B*, col. 798.
(*b*) *R omet* nepotem suum super feodo Radulphi de Filgeriis.
(*c*) *HPB*, Dominus.
(*d*) *R*, edibit.
(*f*) *R*, misi.
(*h*) *R omet de* Si Dominus *à* de cetero *exclus.*

poterit alienare. De forestis Domini Gaufridi habebit Dominus Vuillelmus ad usum suum quantum ei necesse fuerit in feodo Filgeriensi : nemora vero que habet in terra sua nec vendet nec destruet. Si curia Domini Vuillelmi contradicta fuerit, ad curiam Domini Gaufridi veniet contradictum et ultra octo dies non ibi tenebitur nisi de voluntate partis utriusque, et ad curiam Domini Comitis Britannie licite poterit illud interdictum transferri. Si Dominus Comes Britannie submonuerit (i) exercitum, Dominus Gaufridus submonebit Dominum Vuillelmum et ipse faciet quod ad suam terram pertinebit vel per se vel per milites suos coram Gaufrido (j) : quod si non (k) fecerit, Gaufridus ipse in terra illa exercitum accipiet. Milites de Coglesio et Marcilleio homagium facient Domino Vuillelmo salva fide et pace amborum. Si Dominus Vuillelmus alicui hominum suorum judicium curie sue facere recusaverit, Comes Britannie hoc emendari precipiet, vel senescallus eius, et si adhuc Dominus Vuillelmus hoc recusaverit, ille qui injuriam patietur receptionem habebit et in terra Comitis (m) et in terra Domini ad illum infestandum. Maritagia que Dominus Vuillelmus facit in tempore teneure sue, si rationabilia sunt, teneantur; si non in voluntate sit Domini Gaufridi. Hanc conventionem juraverunt Dominus Vuillelmus et Dominus Gaufridus cum amicis et hominibus suis; si autem Dominus Gaufridus aliqua occasione has conventiones (n) resilierit, Dominus Vuillelmus habebit saisinam Castelli de Filgeriis sicut habebat cum (o) pax ista facta est. Pepigit etiam Dominus Gaufridus quod iret cum Domino Vuillelmo

(*i*) *B*, submoverit. *La leçon* submonuerit *est la bonne. Il s'agit là en effet de façon évidente de la semonce des osts.*

(*j*) *HP*, co — Gaufr — *Ce doit être la forme même de l'original. En marge de P, il y a* cum Gaufrido. *En marge de H* (illisible), coram Gaufrido; *B*, coram Gaufrido. *Cette leçon est d'ailleurs imposée par le sens.*

(*k*) *R*, quod suum fecerit.

(*m*) *R*, communi.

(*n*) *R*, ab ista conventione resilierit.

(*o*) *R*, quando.

ad Dominum Regem Francie et ibi hanc pacem recognosceret, et Dominus Vuillelmus cartam Regis perquireret; quod si eam non habeat [p] pax nichilominus observaretur, quo [q] facto Dominus Gaufridus obsides haberet. Factum est istud anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quarto, mense Julii, in festo Sancti Jacobi, coram Domino Guidone Comite Britannie apud Sanctum Jacobum. Testibus horum [r] Alano filio Comitis qui pro utroque juravit, Andrea de Vitreio, Vuillelmo de Albineio, qui etiam juravit, Allemano de Albineio, Vuillelmo Senescallo Redonensi, C. Spina, et multis aliis, et ut istud firmius [s] observetur, idem Comes, et Redonensis et Mathon..... [t] episcopi sigilla sua apposuerunt in testimonium et munimen [u], et Dominus Gaufridus concedi et gratum habet quod Dominus Vuillelmus hinc habeat cartam Domini Regis.

XLIII [a]

Date comprise entre le 18 Septembre 1208 et le 2 Mars 1209 (n. s.) (1). — Philippe-Auguste, Roi de France, confirme, à la requête des parties, l'accord définitif intervenu entre Geffroy de Fougères et Guillaume de Fougères, son oncle.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes

(p) *HPB*. habent.
(q) *R*, eo.
(r) *HPB*, his.
(s) *R*, firmum.
(t) *RHPB*, *sic*.
(u) *HP*, Raymūn. *Tel devait être l'original. Quoi qu'il en soit, H l'a rayé, sans doute comme dénué de sens. Dans B, on lit :* testimonium rerum predictarum dominus.

(a) *R*, f° 61; *H* (doss. 53), p. 4; *P*, p. 6; *B*, col. 810.

(1) *Il est facile de préciser que cette charte a été signée entre les dates susindiquées, grâce à l'indication* regni vero nostri anno vicesimo nono, *Philippe-Auguste étant monté sur le trône le 18 septembre 1180*, et la charte suivante (datée du 2 mars 1209) faisant allusion à celle-ci.

pariter et futuri quod hec est finalis concordia inter Gaufridum de Filgeriis et Guillelmum de Filgeriis avunculum suum, scilicet quod Gaufridus de Filgeriis concedit prefato Guillelmo Quogles et viginti libras terre quas habebat in Lovigneio in illis feodis in quibus eas antea capiebat, et hec debet prefatus Guillelmus possidere vita sua et non potest prefatus Guillelmus facere aliquid de predicta terra neque hereditate, neque vadio, neque [b] alio modo, ita quod predicta terra non reveniat libera et quieta post decessum predicti Guillelmi ad predictum Gaufridum et ad heredes suos. Et propter hanc compositionem Guillelmus de Filgeriis dimittit prefato Gaufrido Marcilleium et totam aliam terram Radulphi de Filgeriis ubicumque sit. Ita quod predictus Guillelmus in prefata terra nichil amplius potest reclamare. Predictus vero Guillelmus debet habere in forestis Gaufridi de Filgeriis ignem suum et boscum ad edifficia sua et ad molendina sua in feodo facienda, et pasnagium suum quietum ad proprios porcos suos; et prefatus Guillelmus prefatam conventionem debet tenere a prefato Gaufrido ut de antenato tali forma quod cum [c] prefatus Gaufridus erit submonitus de exercitu terre, ipse Gauffridus prefatum Guillelmum in feodo submonebit; et si prefatus Guillelmus servitium facere voluerit cum prefato Gauffrido vel cum eius locato per se faciet vel per eius milites, et nisi facere voluerit, predictus Gauffridus exercitum capiet in feodo. Et si predictus Guillelmus vel eius homines huius prescripti feodi forifecerint corpori predicti Gauffridi vel eius filio primogenito dicto vel facto, in curia predicti Gauffridi debet idem Guillelmus hoc emendare et forifactum [d] hominum suorum per adductionem dicti Guillelmi. Et si aliquod contradictum in curia predicti Guillelmi evenerit ad curiam predicti Gauffridi, debet dictus Guillelmus illud adducere et ibi debet

(*b*) *R*, nec.
(*c*) *R*, quando.
(*d*) *B*, forisfactum.

emendari. Et si prefatus Gauffridus servientes suos miserit propter justiciam faciendam propter hec predicta et ibi servientibus aliquid forifactum fuerit, ipse Guillelmus in curia Gaufridi de Filgeriis hoc emendabit de se et de suis hominibus per suam adductionem. Et ut hec perpetuam obtineant stabilitatem sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius [e] annotato presentem paginam ad petitionem partium salvo servitio nostro confirmavimus. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo octavo, regni vero nostri anno vicesimo nono. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita [f] sint in signa, Dapifero nullo, signum Guidonis Buticularii, sigillum [g] Bartholomei camerarii, signum [h] Droconis constabularii. Data vacante cancellaria per manum Fratris Garini.

XLIV [a]

2 Mars 1209. — Guy de Thouars, Comte de Bretagne, confirme l'accord intervenu entre Geffroy de Fougères et Guillaume de Fougères, son oncle.

Omnibus Christi fidelibus presentem paginam visuris vel audituris, Guido de Thoareio Comes Britannie salutem in Domino. Universitati omnium fidelium tam futurorum quam modernorum notum esse volumus quod nos confirmamus [b], concedimus et approbamus pacem et concordiam inter dilectos nostros Gauffridum et Vuillelmum ejus avunculum de Filgeriis factam sicuti in eorum cartulis et etiam in carta Domini Regis Francorum continetur. Et ne

(*e*) *HPB* in fine.
(*f*) *R*, supernominata.
(*g*) *PB*, s.s.; *H*, S.
(*h*) *PP*, §; *H*, S.

(*a*) *R*, f° 62; *H* (doss. 53, p. 5); *P*, p. 8; *B*, col. 811.
(*b*) *R*, confirmavimus et concedimus.

super hoc aliqua [c] valet in posterum contentio suboriri, presentem paginam sigilli nostri munimine dignum duximus roborandam. Actum est hoc Redoni anno gratie 1208° mense Martio die secundo.

XLV [a]

24 Septembre 1239. — Jean, Duc de Bretagne, confirme l'accord intervenu entre Raoul de Fougères d'une part et Pierre de Chemillé et sa belle-sœur de l'autre, au sujet du partage du fief de Porhoet, par lequel Raoul de Fougères en reçoit les deux tiers comprenant la paroisse et la forêt de Lanouée et le château de Jocelin, et Pierre de Chemillé ainsi que sa belle-sœur l'autre tiers comprenant la Chèze, la Trinité et la forêt de Loudéac.

Universis presentes litteras audituris Johannes Dux Britannie Comes Richemondie [b] salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constituti presentia Radulphus Dominus Fogeriarum ex una parte, et carissimus [c] avunculus noster Petrus de Chemilleio ex altera, paci devenerunt sub hac forma : predictus Dominus Fogeriarum in presenti habebat parrochiam de Lannoez in saisina et in parte sua habebit castrum Jocellini et forestam de Lannoez ad presiagium [d] et estimationem militum subscribendorum, ita quod predictus Petrus nichil ibidem poterit reclamare; et in parte sua habebit idem Petrus La Chese et La Trinité et forestam de Lodeac ad presiagium [d] et estimationem militum subscribendorum, ita quod Dominus Fougeriarum nihil ibidem infra quinquennium poterit reclamare. Omnes vero res alie tam in nemoribus quam planis seu aquis, ubicumque fuerint, adpretiabuntur et estimabuntur per milites subscri-

(*c*) *R*, aliquid.

(*a*) *R*, f° 62 v°; *H* (doss. 53, p. 5); *P*, p. 23; *B*, col. 912.
(*b*) *R*, Richemontis.
(*c*) *R*, herarius. *Une main étrangère a corrigé :* dilcetus.
(*d*) *R*, pasciagium.

bendos, ita quod per dictum (e) dictorum militum et presiagium factum super res predictas habebit predictus Radulphus duas partes et predictus Petrus et soror uxoris ejus tertiam partem. Ad hoc autem estimandum et dividendum : ex parte Domini Fougeriarum Robertus Chesnel et Paganus de Ynero; ex parte vero dicti Petri Guillelmus filius eidem, Harcio filius Mengui constituuntur; si vero dicti (f) milites in suo presiagio (g), vel in aliquo quod ad dictum negotium terminandum pertineat, fuerint discordes (h) Guillelmus de Montborchier quintus (i) statuitur et illi duo cum quibus predictus Guillelmus concors fuerit in suo dicto obtinebunt. Post illos vero quinque annos, si predictus Radulphus se surprisum vel deceptum perceperit (j), jus suum et illa parte tertia predicti Petri et sororis uxoris sue dum sibi placuerit poterit predicta pace non obstante reclamare, et idem Petrus jus suum poterit deffendere eadem pace non obstante. Si vero predictum Petrum vel uxorem suam infra predictum quinquennium mori contigerit, pax (k) usque ad illud quinquennium servabit stabiliter et illœsam (l) alteri eorum supervenienti (m). Hec autem pax fit salvo antenagio (o) predicti Radulphi loco et tempore opportunis (p). Ad hec autem tenanda et observanda bona fide predicte partes et ad predictum presiagium (q) et estimationem faciendam fideliter predicti milites sacramentis

(e) *R*, Dominum.
(f) *R*, dictos.
(g) *R*, pasciagio.
(h) *R omet* discordes.
(i) *R*, primitus statuetur.
(j) *R*, percepit.
(k) *R. Le texte intial porte* pax. *On a corrigé par* pacem.
(l) *R omet* et illœsam.
(m) *B*, superviventi.
(o) *Tous les textes portent* antenagio. *Dans R un annotateur a surchargé* antenagio *par* ainagio, *et mis en marge* ainage.
(p) *R*, comportunis.
(q) *R*, pascagium.

corporeis sunt adstricti, nec obmittendum [r] volumus quod si aliquis ex militibus nominatis predicto negotio morte vel infirmitate impeditus inutille non poterit, loco illius alius statuetur. Fiet autem presiagium [q] in dotalitiis et caducis. Nos autem ad majorem confirmationem de consensu partium sigillamus presens scriptum, et insuper predictus Dominus Fougeriarum presentem cartulam sigillavit [s]. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono mense septembris die Sabbati post festum Sancti [t] Mathei apostoli.

XLVI [a]

25 Septembre 1240. — Jean, Duc de Bretagne, confirme l'accord subsidiaire du précédent, intervenu entre Raoul de Fougères d'une part, et Pierre de Chemillé et sa femme de l'autre, par lequel Pierre de Chemillé rend la paroisse de Mohon à Raoul de Fougères, qui la tiendra en foi et hommage du Duc de Bretagne au même titre que ses autres terres de Porhoet.

Universis presentes litteras audituris Johannes Dux Britannie Comes Richemontis salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio esset inter Radulphum Dominum Fougeriarum [b] ex una parte, et Petrum de Chemillé militem et uxorem ejus ex altera, super feodis de Porrehoit, tandem compositum fuit inter eos coram nobis in hunc modum : videlicet quod dictus Petrus et uxor sua reddiderunt et tradiderunt dicto Radulpho parrochiam de Mohon sicut sedet in feodis et dominicis, eidem Radulpho tenendam et possidendam de nobis eadem fidelitate et homagio in quibus tenet idem Radulphus alia feoda sua de Porrehoit de nobis;

(*r*) *R*, obmittendi; *H*, omittendum.
(*s*) *R*, sigilli.
(*t*) *R*, beati.

(*a*) *R*, f° 63 v°; H (doss. 53), p. 7; *P*, p. 25; *B*, col. 916.
(*b*) *R*, Fougeriis.

hoc adjecto quod quando quatuor anni completi erunt et elapsi a die hujusmodi compositionis facte coram nobis, ut dictum est, si dictus Radulphus credat sibi aliquid de jure suo pertinere in his que de feodis de Porrehoit remanent tenenda et possidenda dictis Petro et uxori sue ex tunc dictus Radulphus in eisdem feodis poterit jus suum dum voluerit reclamare; et similiter dictus Petrus et uxor sua si credant sibi aliquid de jure suo pertinere in his que de feodis de Porrehoit remanent tenenda et possidenda dicto Radulpho, ex tunc poterunt dicti Petrus [c] et uxor sua poterunt quando voluerint jus suum reclamare in eisdem feodis; ita etiam quod dicti Petrus et uxor sua non poterunt aliquid reclamare in parrochia de Mohon antedicta, nisi [d] per easdem rationes per quas possent jus suum in aliis feodis de Porrehoit reclamare. In cujus rei memoriam presentes litteras de consensu partium dictarum sigillavimus, et ad majorem confirmationem dictus Radulphus presentibus litteris sigilli sui apposuit munimentum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, die Martis post festum beati Mathei [e] apostoli, mense septembris.

XLVII [a]

25 Septembre 1240. — Jean, Duc de Bretagne, notifie l'accord intervenu entre son oncle Pierre de Chemillé et l'épouse de ce dernier d'une part, et Raoul de Fougères de l'autre, accord par lequel Pierre de Chemillé s'engage à donner à sa belle-sœur, mineure, un « *maritagium* » sur les terres de Porhoet qu'il possède.

Universis presentes litteras audituris Johannes Dux Britannie Comes Richemontis salutem in Domino. Notum

(*c*) *P*, Petri.

(*d*) *R*, non.

(*e*) *R*, Michælis. *La bonne leçon est celle de HPB qui donnent* Mathei, *puisque le texte porte* mense Septembris. *S'il s'agissait de la Saint Michel, la date de la charte serait le mardi 2 octobre.*

(*a*) *R*, f° 64 v°; *P*, p. 26; *B*, col. 917.

facimus universis quod karissimus avunculus noster Petrus de Chemillé et ejus uxor tenentur [b] per pacem inter ipsos ex una parte et dilectum nostrum Radulphum de Fougeriis ex altera factam, facere et tradere sorori dicte uxoris minori maritagium suum super his que ipsis Petro et uxori sue de feodo de Porrehoit remanent possidenda. Datum de consensu partium anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo mense septembris die Martis post festum beati Mathei.

XLVIII [a]

15 Avril 1241. — Jean, Duc de Bretagne, notifie le partage de la succession d'Eudon, fils du Comte de Porhoet, entre Raoul de Fougères d'une part, qui en reçoit les deux tiers comprenant la ville et le château de Jocelin, la forêt de Lanouée et la paroisse de Mohon; et Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban de l'autre, qui reçoivent l'autre tiers comprenant la ville et la forteresse de La Chèze, la ville de La Trinité et la forêt de Loudéac.

Universis presentes litteras audituris, Johannes Dux Britannie Comes Richemondie salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constituti presentia Radulphus Dominus Fougeriarum ex una parte et dilectus avunculus noster Petrus de Chemilleyo et Oliverius de Montauban pro se et ratione uxorum suarum tanquam heredes Eudoni filii Comitis, de caduca que communiter ad ipsos de dicto Eudone provenerat, paci devenerunt sub hac forma coram nobis ; videlicet quod de dicta caduca que ad ipsos devenit, ut dictum est : dictus Radulphus duas partes possidebit perpetuo, et habebit, et similiter dicti Petrus et Oliverius et eorum uxores tertiam partem possidebunt perpetuo et habebunt : ita tamen quod in parte dicti Radulphi remanebit eidem Radulpho Villa et Castrum Castri Joscelini et foresta de Lannoues et parochia de Mohon sicut sedet,

(*b*) *R*, tenet.

(*a*) *R*, f° 65; *H* (doss. 53), p. 7, et (*Arrets de Frain*), p. 530; *P*, p. 27; *B*, col. 919.

excepto hoc quod inferius subscribitur, et ad pretiagium per Dominos Bonabum de Rogeio et Men [b] de Derval et Johannem de Maurre et Georgium Villicum milites faciendum. Item predictis Petro et Oliverio et eorum uxoribus remanebunt forteritia [c] de la Cheze et villa de la Cheze et villa Trinitatis et foresta de Lodeac in parte sua et ad pretiagium per jam [d] dictos milites faciendum. Omnia vero alia que ad ipsos de dicta caduca devenerunt [e] ubicumque [f] sint in boschiis, villis et planis et aquis per jam dictos milites apreciabuntur et estimabuntur, et si per suum pretiagium [k] et per suam estimationem invenerit [g] quod dictus Radulphus plusquam duas partes dicte caduce modo temporis possideat, dicti milites retornationem facient predictis Petro, Oliverio et eorum uxoribus et in loco eisdem proximiori et decentiori [h], exceptis locis jam exceptis, et similiter si dicti milites invenerint quod dicti Petrus, Oliverius, et eorum uxores plusquam partem tertiam modo temporis possideant, retornationem eidem Radulpho facient in loco eidem Radulpho propinquiori et decentiori [h] exceptis locis jam exceptis. De hoc autem quod est [i] in villa Trinitatis sic est, videlicet de hoc quod dictus Radulphus possidebat [j] excambium competens capiet per dictum dictorum militum predictus autem Radulphus, et predicti Petrus, Oliverius et eorum uxores in suis sesinis remanebunt quousque dictum pretiagium [k] sit plenarie terminatum. Fuit autem predicta concordia facta salvo esnagio predicti Radulphi quod dum voluerit et de jure poterit, reclamabit.

(*b*) *R*, Matheum.
(*c*) *R*, fortalitia.
(*d*) *HPB omettent* jam.
(*e*) *R*, devenerint.
(*f*) *HPB*, ubique.
(*g*) *RH* (*Frain*), invenerint.
(*h*) *R*, detentiori.
(*i*) *R*, etiam.
(*j*) *R ajoute* quod Radulphus.
(*k*) *HPB*, preciagium.

Tenentur autem dicte partes facere venire omnes testes de terris suis quos dicti milites petierint et [l] quos voluerint ad suum pretiagium [k] faciendum habere, et nos concessimus eisdem quod nos homines nostros proprios dum opus fuerit eisdem habere faciemus. Et sic dicta caduca dividetur inter partes per dictos milites, quod dictus Radulphus [m] habebit duas partes et in feodis et dominicis [n] et predicti Petrus et Oliverius et eorum uxores tertiam partem predictam aut excambium fiet de hoc quod superius scribitur, de villa Trinitatis, si ita sit quod dicti milites aliquid retorneant predicto Radulpho de hoc quod modo possident predicti Petrus, Oliverius, et uxores eorum. Ad hec autem aprecianda estimanda et complenda [o] et dividenda inter partes bona fide predicti milites sunt jurati et ad hoc tenendum [p] predicte partes sacramento corporaliter prestite sunt astricti. Datum apud abbatiam de Melerei anno Domini 1241° die lune crastina Sanctorum Tiburcii et Valeriani.

XLIX [a]

7 Novembre 1248. — Troisième et dernier partage de la succession d'Eudon III, Comte de Porhoet, entre Raoul de Fougères d'une part, et Pierre de Chemillé, Olivier de Montauban et leurs épouses de l'autre, par lequel les parties en cause précisent la façon dont ils se répartiront les terres composant le douaire de Marguerite, épouse dudit Eudon, à la mort de celle-ci.

A tous ceux qui verront ces lettres, Raol, Seigneur de Fougères, Pierres de Chemillé, Seigneur de Brachesac, et

(*l*) *R ajoute* per.
(*m*) *H* (*Frain*), doss. 53, Gauffridus; *RPB*, Radulphus.
(*n*) *R*, dominiis.
(*o*) *R*, implenda.
(*p*) *R*, de hoc tenende.

(*a*) *R*, f° 66; *H* (doss. 53), p. 12; *P*, p. 29; *B*, col. 933; *M*, p. 233. *Nous désignons par M le Cartulaire du Morbihan de Rozenzweig, qui contient cette charte copiée sur un original.*

Elienor sa femme, et Olivier de Montauban et Joenne sa femme, salut en Nostre Seignor. Sachez que come contens fut entre nous par devant dit sur le fié de Porrehoit de l'escheite Monseignor Eun, le fils le Comte, pez fut faite entre nous en tel manière qu'à celluy Raoul de Fougières remeignent en pez toute la paroisse de Lannois et la forest en toutes choses sans que en celle paroisse de Lannoys et en la forest de Lannoys ne poent les devant dicts Pierre de Chemillé n'Aliénor sa feme ne Olivier de Montauban, ne Joenne sa feme ne lor eirs, rien demander par nulle droiture de ores en avant. Et quand il advendra que le doaire Margarite qui fut fame Monseignor Eun, le fils le Comte, escherra après la mort de elle, le hébergement de la Ville Jagu et des Plesseis si comme il porsiet revendra à celluy Raoul de Fougières et à ses eirs, et toute l'autre terre que il tient par doaire sera partie en trois parts à dit de Chevailiers que il mettront, si que cil Raol de Fougières en aura les deux pars au miex séant de luy, et à Pierre de Chemillé et sa femme et Olivier de Montauban et sa femme en auront le tiers. Et c'est asçavoir que la paroisse de Mohon en totes choses demore à cil Raol de Fougières et à ses hoirs, hors ce qu'il en let audit Pierre de Chemillé et sa fame et à lors hoirs, si comme les bornes (b) (y) devisent qui sont mises; c'est asçavoir le feu Karou qui est de son héritage de par luy et de par ses enfans en la Trinité, et ce que les borgeois Monseignor Pierre de Chemillé et les hommes Monseignor Karou tenaient par devant dedans les bornes; et c'est asçavoir que la Méteurie de Causac et celle terre que la mère Karou tenoit et le bié (c) de ses molins de Causac si comme ils s'estent o la prise (d) de l'ève, demor

(b) *RHP*, bonnes; *M*, bones.
(y) Cf. note *x*.
(c) *R*, vié.
(d) *P*, mise; *H a d'abord écrit* mise, *puis a rayé et remplacé par* prise.

à tenir de cil Raol de Fougières et de ses oirs dendreit [e] les hommes qui tenoient de cil Raol de Fougières en la ville de la Trinité remeignent à tenir de cil Pierre de Chemillé et de Alienor sa fame et de lor eirs si comme les bornes [b] sont mises; et est tenu icil Raol de Fougières à li faire atorner ceux qui estoient hommes Monseignor Pierre de Chemillé de [f] feu de Porrehoit par devant de celuy feu qui est en la Trinité. Et s'il y avoit aucun des hommes qui ne fussent pas hommes à cil Pierre de Chemillé par devant de feu de Porrehoit, icil Raol de Fougières doit faire son povoir des faire tenir de cil Pierre de Chemillé et de Aliénor sa femme et de lor eirs, de ce qu'apartient dedans les bornes [b] devant dites de la Trinité, lor tenant tousjours le jugement de sa cour s'ils se [g] vouloient apleigier de montrer qu'ils n'an deussent pas faire. Et sy les hommes qui tenoient de cil Pierre de Chemillé par devant ne les hommes qu'il prent de l'eschange de Carou tenoient aucune chose d'iceluy Carou dehors les bornes [b] qui sont mises, ils le tendront encore, s'ils veulent, en la manière qu'ils le tenoient par devant de Karou. Et celuy Raoul Seignor de Fougières a eschangié à celuy Carou vint et cinq livres de rente pour l'eschange qu'il fet à cil Pierre de Chemillé; lesquiex [x] vint et cinq livres il a assises à cil Carou en la paroisse de Mohon. Et cil Pierre de Chemillé et sa fame ont eschangié à celluy Carou, au prisage que [b] Monseigneur Robert de Merdrignac [i] et Monseigneur Guillaume de Montborchier et Monseigneur [j] Thomas de Chemillé ont fait, le surplus de la value de sa terre, que cil Pierre de Chemillé retient, outre les vint et cinq livres de rente que li

(*e*) *B*, dendroit; *M*, rerendreit.
(*f*) *R*, du.
(*g*) *R*, le.
(*h*) *R*, de.
(*i*) *R*, Medignac; *HP*, Médrignac; *M*, Medreignac.
(*j*) *R*, aux seigneurs.

a assises Monseigneur Raoul de Fougières en la paroisse de Mohon (k). Et outre icelluy prisage ycil Pierre et Aliénor sa femme ont donné et assis à celuy Carou et à ses hoirs cent soldées de rente, si comme les devant dis chevaliers devisèrent. Et quanque icil Carou tient de par luy et de par ses enfans dou feu de Porrehoit tendront luy et ses hoirs du Seigneur de Fougières et de ses hoirs par ceste pais, et en seront ses hommes sau l'enznaage à l'oir Monseigneur Henry de Coetlogon quant il le voudroit demander ne porroit atenir du Seigneur de Fougières. Et sont tenus icil Pierre de Chemillé et Aliénor sa fame pour eux et pour leurs hoirs à faire octroyer à l'oir de Coillogon à tenir du Seigneur de Fougières et de ses hoirs icel enznaage qu'il a sus Carou et sus ses hoirs quand il vendra en aage de l'avoir et en donner ses lettres audit Seigneur de Fougières et à ses hoirs. Et icil Raoul de Fougières est tenu à faire octroyer ceste convenance aux hoirs à cil Carou s'ils vouloient aller encontre quand ils seront en aage. Et cil Pierre de Chemillé ne Olivier de Montauban ne leurs fames devant dites ne leurs hoirs ne peuvent demander parcors de nulle (x) beste en la forest de Lannois, ne cil Raoul de Fougières ne ses hoirs ne pevent demander parcors de nulle beste en la forest de Lodéac. Et de tres toutes les autres choses dou feu de Porrehoit qui ci ne sont nommées ycil Raol de Fougières et cil Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban et leurs fames devant dites demeurent en entière (l) saisine comme Monseigneur Eun le fils le Conte leur devisa. Et de ceste convenance tenir en bonne foy ils s'entredonnent leurs lettres et en sont par foy; et ceste chose est, sauve la droiture à cil Raoul de Fougières qu'il a par enznaage en l'eure et ou temps qu'il le pourra

(k) *R*, Axhon.

(x) *Tout le passage compris entre x et x ne figure pas à cette place dans M. Il y est intercalé à la place où nous avons mis la lettre y.*

(l) *R*, autretiex; *HP*, autretiens; *M*, autretex.

réclamer ne devra. Et de cestes convenances et de toutes les autres devant dites entériner icilz dit Raoul de Fougières, Pierre de Chemillé et Alienor sa femme et ycil dit Olivier de Montauban et Johenne sa femme doivent donner en pleige et en garde le Comte de Bretaigne, comme Seigneur de ce, faire tenir aux parties en bonne foy pour eux et pour leurs hoirs, et en doivent avoir les parties les lettres le Comte de Bretagne. Et ce ont juré les parties devant dites à tenir en bonne foy pour eux et pour leurs hoirs. Ce fut fait et octroyé à l'octroy des parties au manoir de la Ville Jagu en l'an de l'Incarnation 1248 au jour de samedy après la feste de Toussaint au mois de novembre.

L [a]

6 Février 1249. — Jean, Duc de Bretagne, ratifie l'accord précédent.

A tous ceux qui verront ou oiront ces lettres, Jehan, Duc de Bretaigne, Comte de Richemont, salut en Notre Seigneur. Sachiez que comme contence feust entre Raoul, Seigneur de Fougières d'une part, et Pierre de Chemillé, Seigneur de Brachesac, et Aliénor sa femme, et Olivier de Montauban et Johenne sa femme, de l'autre part, sus le fié de Porrehoit de l'eschoite Monseigneur Eun le fils le Comte, payx fut faite entre eux en telle manière qu'à celluy Raoul de Fougières, etc...

[*Le reste identique au texte de la charte précédente.*]

..... Et de cestes convenances et de toutes les autres devant dites entériner ycel dit Raoul de Fougières, Pierre de Chemillé et Aliénor sa fame et ycel dit Olivier de Montauban et Johenne sa femme nous en ont mis en pleige et

(*a*) *R*, f° 68 v°; *H* (doss. 53), p. 9; *P*, p. 33; *B*, col. 940.

en garde comme Seigneur, et de ce faire tenir aux parties en bonne foy pour eux et pour leurs hoirs. Et ce ont juré à tenir les partyes devant dites; et que ce soit ferme et estable, à la requeste des parties devant dites en avon donné les présentes lettres auxdites partyes seellées en notre seel. Ce fut donné à Ploarmel ou jour de samedy prochain après la Chandelor, l'an de l'Incarnation 1248 ou mois de février.

LI [a]

10 Septembre 1255. — Geffroy de Montbourcher prête foi et hommage à Raoul de Fougères pour la terre de Montbourcher qu'un jugement de la Cour du Duc de Bretagne avait attribué à ce dernier et qu'il lui restitue pour le prix que lui-même en avait donné au Duc.

Le texte de cette charte est déjà donné plus haut dans la charte XXXIX à laquelle elle est identique.

LII [a1]

8 Novembre 1281. — Lettres de la Cour de Porhoet constatant la vente du moulin de Creugnel, faite par Eon de Craban à Simon de la Marche pour le prix de 108 solz 4 deniers.

En nostre cour de Porhoit au Chastel Jocelyn fu prové et recordé souffisamment que Eon dit Craban avoit vendu à Guyon [b] de la Marche nostre chier frère tout quanque de droit de propriété et de saisine ycelluy Eon avoit et povoit avoir et devoit par quelque cause ou raison en un molin o son destreit o sa moute et o toutes ses appartenances sis en

(*a*) *R*, f° 71.

(*a1*) R, f° 72; *P*, p. 60 (*mention*).

(*b*) *R porte tantôt* Guyon, *tantôt* Simon. Il s'agit évidemment de Guy de Lésignan frère d'Hugues le Brun.

la paroisse de Creugnel, lequel est communément nommé le moulin de Creugnel à avoir, à tenir et à poursoir en pez audit Guion (b) et à ses hoirs en perpétuable feu et héritage pour cent et huit solz et quatre deniers, de laquelle somme de pécune icel Eon se tint pour le pris de ladite vente de tout en tout pour contens et pour payé, les bans sur ce faiz, les bans, les ventes et les octroyes à nostre cour ja dites vendues et toutes choses droitement et loyaument faites et acomplies qui à achat et ventes appartiennent selon l'usage et la coutume du Porhoit et que icel Eon s'estoit dessaisy et dépouillé de tout en tout desdites choses et avoit juré de tenir ceste vente, et encontre non venir et que jamais rien es dites choses ne demanderoit ne ne réclameroit ny par luy ny par austre cour ja dite danga lesdites choses audit Guion (b) et à ses hoirs à avoir, à tenir, et à pourser en pez en perpetuelle feu et héritage pour ladite somme de pécune que l'en mist en saisine par son alloé à la requeste dudit Eon. En tesmoing de laquelle chose nostre cour ja dite donna cestes lettres audit Guion (b) par son alloé o séél de celle cour seellées à la requeste dudit Eon sauf nostre droit et nostre saisine. Ce fut donné le jour de samedy prochain après la feste de Toussaints en l'an de grâce mil deux cens quatre vingt un.

LIII (a)

13 Novembre 1283. — Lettres de la Cour de Porhoet constatant la vente entre les mêmes parties du Plessis de la Ville Craban pour le prix de 11 livres de monnaie courante.

En nostre cour de Porchoit à Chastel Jocelin fut prové et recordé souffisamment que Eon dit de Craban avoit vendu et en nom de vente octroyé à Guyon de la Marche

(a) *R*, f° 73.

tout quanque de droit de propriété et de saisine icelluy Eon avoit et povoit avoir et devoit en quelque manière o Plesseis de la Ville qui est nommée la Ville Craban sise en la paroisse de Creugnel, et en la terre de celluy Plesseis, le tout pour le tout, o toutes les appartenances, bruyères, eaux et pastures, et autres appartenances o quelque il soient et en quelques choses, excepté le giet dehors et dedans du fossé de ladite Ville Craban, et excepté un petit de boys entre la voye si comme l'on vet à grant clos d'une part et un fossé jouste ledit Plesseis de l'autre, à avoir, à tenir et à porseir en pez des ores en avant lesdites choses vendues audit Guion et à ses hoirs en perpétuable feu et héritage ne mes ce qui en est excepté, par onze livres de monnoye courant, desquelles ledit Eon se tint, pour le prix de ladite vente, de tout en tout pour bien payé, les bans sus accoustumement faites et accomplies qui à achat et ventes appartiennent segont l'usage et la coustume de Porhoit et que ledit Eon avoit juré que jamais riens n'y demanderoit ne n'y réclameroit, et se en estoit mis hors de la saisine, nostre cour ja dite adjugea lesdites choses audit Guion à avoir, à tenir et à parseir en pez desoresnavant à luy et à ses hoirs en perpétuable feu et héritage pour ladite somme de pécune ne mes ce que en est excepté et l'on mist en saisine ne mes de ce qui est excepté. En tesmoing de laquelle chose nostre court ja dite donna cestes lettres audit Guion à la requeste dudit Eon o seel de celle court seellées. Ce fut donné sauf nostre droit et nostre saisine le samedy après la feste de saint Martin en yvert en l'an de grâce 1283°.

LIV [a]

Mars 1300. — Guillaume de Foys, Sénéchal de Fougères et de Porhoet, notifie les féages faits en Porhoet par Hugues de Lésignan, Comte de la Marche, à Jehan Royons, Guillaume Royons, Guillaume Guihomard, Jehan Guichart, Jehan Le Maire et Raoul Guichart.

A tous ceux qui verront ou oiront ces présentes lettres, Guillaume de Foys en ce temps Séneschal de Fougières et de Porhoit salut en Notre Seigneur. Sachent tous que nous, regardant le grant proffit notre Sire [a1] le Comte de la Marche avoir baillié, octroyé et acensé en perpétuel feu et héritage à Jehan Royons, Guillaume Royons [b], Guillaume Guihomar [c], Jehan Guichart, Jehan Le Maire et à Raoul Guichart le pré de l'estanc de la Noe de touste la ville de Mohon [d] deça et dela le ruissel o l'appartenance sis entre la terre au fiz [e] Gojon d'une part et les chans à la Mesmée Guillons de Bodiot et le Raoul Roussel de l'autre, attenant d'un chief au chemin qui vet de Bodioc à Mohon, et de l'autre chief attenant au chemin qui vient de la ville de la Noe a Mohon [d] sous nostre seigneurie en ladite parroisse de Mohon [d] à avoir, à tenir, et en [e1] pez à poursoir à eulx et à leurs hoirs en pur et perpétuel héritage à [f] paines payant et rendent audit Comte et à ses hoirs par chacun an quarante et cinq soulz de rente annuelle, c'est asçavoir par chacunes foires Guihenoc et obeir de celles choses comme homme pour seigneur. Et n'est pas à oublier que nous quittames lesdits hommes et chacun de eux de la rente du premier an emprès la bailliée pour ce que l'estanc dessus-

(*a*) *R*, f° 73 v°; *P*, p. 70.
(*a1*) *P*, Monsieur.
(*b*) Raions.
(*c*) *R ajoute* que.
(*d*) *R*, Moban.
(*e*) *R*, sis.
(*e1*) *R ajoute* le.
(*f*) *R*, de.

dit avoit esté de nouvel escollé [g] et asséchié. Et que ce soit ferme et stable et en tesmoing de vérité, nous avons donné audit Royons [b] et à ses compagnons dessusdits cestes présentes lettres séellées du seel dont l'en use ez contras de Porhoit pour ledit Comte sauf le droit et la saisine au Seigneur de Porhoit. Donné le mois de Mars en l'an de grâce mil deux cent quatre vingt et dix neuf.

LV [a]

8 Novembre 1281 (1). — Lettres de la Cour de Porhoet constatant la vente des tenements Martin de Crevadoere, du fils d'Amelou et du fils Raolou, et du moulin de Creugnel, pour le prix de 33 livres de monnaie courante, faite par Guillaume de Grazor à Guyon de la Marche.

En nostre cour de Porhoit au Chastel Jocelyn fut prové et recordé souffisamment que Guillaume de Grazor avoit vendu à Guyon [c] de la Marche nostre cher frère tout quanque de droit de propriété et de saisine icel Guille avoit et povoit avoir et devoit par quelque cause ou raison o tenement qui est communaumant nommé le tenement Martin de Crevadoere, o tenement au filz d'Amelou et au tenement au fils Raolou et au mollin qui est nommé le molin de Creugnel o destreit et o moute le tout pour le tout [d] o toutes les partenances desdits tenemens et molin en quelque lieu et en quelque chose ils soient, à avoir, à tenir et à porseir en pez audit Guyon [c] et à ses hoirs en perpétuable feu et héritage pour trente trois livres de monnoye courante, de laquelle

(*g*) *R*, estolé.

(*a*) *R*, f° 74 v°; *P*, p. 61 (*simple mention suivante*) : « Autre contrat des mesme jour et an commençant et finissant comme le précédent, excepté pour le nom du vendeur. » *Comp. charte 52 qui est le contrat auquel P fait allusion.*

(*c*) *R porte tantôt* Guyon, *tantôt* Simon. *C'est* Guyon *qu'il faut lire.*

(*d*) *R* le toit pour le tour. *Il faut lire évidemment* le tout pour le tout.

(1) Cette charte porte la même date que la charte 52; et elle est de même nature. Dans toutes deux il s'agit de la vente du moulin de Creugnel à un même acheteur pour deux vendeurs distincts. Ces deux vendeurs possédaient donc vraisemblablement le moulin en question dans l'indivision.

somme de pécune icel Guillaume se tint de tout en tout pour le pris de ladite vente pour content et pour payé, lesquelles choses sont sises en la paroisse de Creugnel et que icel Guillaume se estoit dessaisy et dépouillé de tout en tout desdites choses sans riens y retenir, mais en avoit juré tenir ceste vente et encontre non venir et que jamais riens esdites choses vendues ne demanderoit, ne réclameroit ne par luy, ne par autre; nostre cour ja dite de la voulenté et à la requeste dudit Guillaume adjugea lesdites choses audit Guyon (c) et à ses hoirs, à avoir, à tenir, et à poursoir en pez pour ladite somme de pécune en perpétuable feu et héritage, et l'en mist en saisine par son alloé les bans tout premièrement sur ce faits, les bans les ventes et octroyer à nostre cour ja dite rendues, et toutes choses droitement et loyaument faites et accomplies qui à achat et vente appartiennent, secont l'usage et la coutume de Porhoit nostre cour ja ditte donna cestes lettres audit Guion (c) par son alloé o seel de court seellées à la requeste dudit Guillaume sauf nostre droit et nostre saisine. Ce fut [fait] (f) le samedy prochain après la feste de Toussaint en l'an de grâce mil deux cent quatre vingt et un.

LVI (a)

23 Novembre 1290. — Accord entre Hugues le Brun, Comte de la Marche et d'Angoulême, Seigneur de Fougères, d'une part, et les Frères de Marmoustier de Tours et le Prieur de Saint-Martin de Jocelin de l'autre, au sujet de la construction, projetée par ce dernier, de deux moulins à vent à proximité du prieuré.

Universis presentes litteras inspecturis Fratres Capituli Majoris Monasterii Turonensis, et Frater Robertus (1), per-

(c) *Ou peut-être* Guyon. *Cf. charte LII.*
(f) *R omet* fait.

(a) *R*, f° 75; *P*, p. 71.

(1) *En marge de P, nous lisons :* Frère Robert, Abbé de Marmoutiers.

missione divina minister humilis eorumdem [b] salutem in Domino. Noveritis quod cum inter nobilem virum Hugonem dictum le Brun Comitem Marchie, Dominum de Filgeriis et de Porrehoit ex una parte, et nos et priorem nostrum Sancti Martini de Castro Jocelini ex alia, contentio verteretur super eo, videlicet quod dictus prior construxerat seu construi fecerat duo molendina ad ventum sita prope prioratum nostrum Sancti Martini predicti, asserens quod ipse molendina predicta poterat tenere et molere facere omnibus qui blada sua ad dicta molendina molenda [c] deferrent seu deferri facerent. Et dictus Comes e [d] contrario dicebat et proponebat quod dictus Prior predicta facere non poterat eo [e] quod dictus Prior habebat certa [f] molendina aque quibus ipse Prior et homines sui debebant ire pro bladis suis molendis, et quotiens ipsa molendina aque blada dictorum prioris et hominum ejusdem [g] molere non poterant vel ad ipsorum blada molenda non sufficerent, Prior predictus et homines ejus ad molenda blada sua ad dicti Comitis molendina [h] apud Castrum Jocelini venire tenebantur, nobis negantibus illud idem. Tandem de bonorum virorum ducti consilio fuit inter dictum Comitem ex una parte, et nos et Priorem nostrum predictum ex alia, tali modo pacificatum et concordatum : videlicet quod quamdiu molendina aque dicti Prioris predicta blada hominum ejus molere poterunt, seu ad ipsa blada sufficere molenda, et molendina dicti Comitis de Castro Jocelini molere seu sufficere [i] poterunt similiter ad ipsius Comitis et ejus hominum blada molenda, quilibet [j] dictorum Comitis et Prioris pro se et hominibus

(*b*) *R*, Condi.
(*c*) *R omet* molenda.
(*d*) *R omet* e.
(*e*) *R*. et.
(*f*) *R*, tria.
(*g*) *P*, eadem.
(*h*) *P*, molendinum.
(*i*) *R*, sufficienter.
(*j*) *R*, quibuslibet.

suis ad molendina sua propria, videlicet molendina [k] aque, servabit et servare poterit jus suum et districtum : omnes homines dicti Prioris de Castro Jocelini, nec non et omnes homines dicti Comitis de Castro Jocelini, et alii [l] qui ad molendina ipsius Comitis venire de jure aut consuetúdine tenentur, perpetuis temporibus venient, et venire tenebuntur molere seu moli facere blada sua ad molendina ad ventum Prioris nostri predicti, nec alibi licebit molere hominibus antedictis : eo acto quod dictus Prior dicta molendina ad ventum ponet et ponere tenetur hac vice omnino in bono statu de molis et de omnibus dictis molendinis necessariis ad arbitrium boni viri suis sumptibus et expensis : et ex tunc omne merramentum ad dictorum molendinorum reparationem necessarium in foresta dicti Comitis de Lannois ubique inveniri [m] poterit grátis et absque pretio libere accipietur perpetuis temporibus et ad dicta molendina ad sumptus communes dictorum Prioris et Comitis adducetur, et in opere ponetur. Cetera omnia alia, videlicet modicas ferraturas fractiones [n], et alia ad dictorum molendinorum bonum statum necessaria dicti Comes et Prior emere facient et perpetuis temporibus implicare ad sumptus communes, quod quidem si dictus Comes facere noluerit requisitus, dictus Prior dictis molendinis libere uti poterit, et suum facere emolumentum eorumdem. Actum est etiam et concordatum quod dicti Comes et Prior de communi assensu molendinarium communem in dicto molendino [o] ponent qui jurabit quod omne emolumentum dictorum molendinorum dictis Comiti et Priori et qui pro tempore erunt fideliter custodiet et servabit : de quo emolumento dictorum molendinorum dictus Comes mediam partem et dictus Prior aliam

(*k*) *R*, molendinum.
(*l*) *R*, alia.
(*m*) *R*, inventa.
(*n*) *P*, videlicet nidas ferraterias Sacrões et alia.
(*o*) *R*, in dictis molendinis.

mediam partem [p] habebit per manum molendinarii predicti quiete et pacifice in futurum. Voluit autem idem Comes et consensit quod propter istam compositionem nichil juris seu consuetudinis possit petere vel habere in dictis molendinis seu terra dicti prioris nisi [q] solummodo medietatem multure [r] prout superius est expressum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum die Sabbati ante Nativitatem Domini anno ipsius millesimo ducentesimo nonagesimo.

LVII [a]

3 Avril 1277. — Vente de l'hébergement de Beaulieu, sis en la paroisse de Crugnel, au prix de 12 livres par 20 sous de rente, faite à Jehan de la Chapelle, Chevalier, par Frère Riou, gardien des Frères Mineurs de Vannes, exécuteur du testament de maître Guillaume du Mont, jadis curé de Fougères.

Sachent tous que, en nostre court en droit estably, Monsieur Jehan de la Chapelle reconnut soy avoir acheté de Frère Riou, gardian des Frères Minors de Venes, exécuteur du testament à Maître Guillaume du Mont, persone jadis de Fougères, le hébergement que l'on appelle Beaulieu, seis en la paroisse de Creugnel [b] o toutes ses appartenances, et o tous les achats et les conquests que ledit Maître Guillaume fit une lieue de ferne dudit hébergement deça et dela en terre arrable et non arrable, bois, prez, landes eaües, c'est asçavoir chacun vingt souldées de rentes douze livres de la monnoye courant, duquel payement, secont ce que ladite chose sera avenante par preudes

(*p*) *P omet* partem.
(*q*) *R*, in.
(*r*) *R*. multe.

(*a*) *R*, f° 76 v°; *P*, p. 61 (mention).
(*b*) *R*, Rougnel.

hommes et devra valloir, ledit Chevalier est tenu, et promict à rendre et payer audit Frère Riou ou à son certain comandement la moitié des deniers au jour que ladite chose sera adjugiée audit Chevalier, se premier ne venoient à retenir ladite chose, et l'autre moitié à la Sainte Croix de septembre prochain à venir, et greia ledit Chevalier et doit bailler audit Frère Riou le jour que la chose ly sera ajugée ses lettres de la quantité et du nombre des deniers de ladite moitié qui demourera à payer à la Sainte Croix de septembre, et greia o tout ledit Chevalier et jura que par luy, ne par son pourchas, ne par autre que il en puisse oster sans donner du sien le payement, ne les bans, ne le jugement sur lesdites choses ne tarderont; et voult et promit que si ils défailloient à faire les payements en tout ou en partye, si comme il est devisé es deux termes, rendre et payer les domages, les couz, et les missions que ledit Frère Riou aura ou fera ou soustendroit par ladite deffaute de payement au serment audit Frère Riou sans autre preuve. Et à toutes ces choses et à chacune de elles obligea ledit Chevalier audit Frère Riou soy, ses hoirs successeurs et tous ses biens meubles et immeubles présens et à venir en quelque lieu que ils soient; et voult et octroya que si il défailloit auxdits payements faire ainsy, comme il est par dessus dit, que nostre court prenge et vende, ou face prendre et vendre sans le adjourner, semondre, admonester ou requérir, tant de ses biens en quelque lieu ou en quelque Seigneurie que il soient, que le devant dit Frère Riou ou son certain commandement soit payé entièrement de ladite somme des deumages, des couz, et des missions, et renonça au privilège de croix données [c] et à donner et à exceptions et allégations de decevance [d] outre la moitié de droit pris, de fraude, de tricherie, et à toutes allégations et exceptions et aides de droit

(*c*) *R*, privilège de trois sommations. *La lecture* croix données *s'impose.*
(*d*) *R*, couance. *Le mot a été rayé et remplacé par* decenance.

et de coustume qui pouvoient valloir en ce fait, et audit Frère Riou..... et parquoy le payement devant dit povoit estre empeschié et destourbé, et voult et octroya que tandis comme ledit Frère Riou aura cestes présentes lettres devers soy, que il ne puisse alléguer ne proposer ne qu'il ne soient oys à alléguer ne proposer payement, satisfaction, quiltance, ne nulle raisons par quoy le payement et le entérinement soient destourbez, et l'exaction de ceste lettre empeschiez si il ne povoit maintenant prouver par lettres de nostre cour, et si nulle autre personne y metoit empeschement que l'exécution ne soit faite en ses biens, en quelque lieu ou quelque Seigneurie que ils soient, il est tenu à oster l'empeschement à ses propres despens, et s'il ne povet avoir payement de ses biens, ou s'il ne peut l'empeschement oster, il est tenu à rendre son corps et demourer en otage à une de nos villes, là où ledit Frère Riou voudra ou son certain comandement jusques à temps que il aye fait satisfaction ou payement de la somme des damages, des cous, des missions devant dites; et voult et octroya que notre court prengue le corps de luy en quelque lieu que il soit et tiengne pour ledit otage faire, et pour ce ne demoura mie que l'en exploite tousjours de ses biens ainsy comme il est dit par dessus, et promit et est tenu à rendre nous et nostre court de toutes ces choses sans domage, et nous ledit Chevalier présent et consentant, et soy quant à ce notre juridiction de Vennes sousmettant, jugeons et commandons par sentence deffinitive de toutes ces choses et chacune de elles tenir, garder, et accomplir, et non venir encontre par la foy de son corps nostre seel aux contraux à Vennes garant o le seel dudit Chevalier sauf nostre droit. Ce fut donné trois jours d'Avril en l'an de grâce 1277°.

LVIII [a]

Octobre 1278. — Vente de l'hébergement de Beaulieu, faite dans les mêmes conditions et par le même vendeur que ci-dessus à Guy de Lésignan qui a exercé son droit de retrait contre Jehan de la Chapelle, premier acquéreur.

Sachent tous que en nostre court en droit estably, Frère Riou du Mont, de l'ordre des Frères Minors, exécuteur du testament Maître Guillaume du Mont jadis personne de Fougères vendit et reconnut soy avoir vendu o l'assentement de ses frères charneux, c'est asçavoir Alien et Daniel du Mont le hébergement que l'on appelle Beauleu qui est assis en la paroisse de Creugnel o toutes ses appartenances et o tous les achats, les conquestes que ledit Maître Guillaume fist à une lieue de ferne dudit hébergement deça et delà, à Guyon [b] de Lésignan et à ses hoirs et à ses successeurs à toujours, mais par eux et par les leurs les vendeurs dessus dits ne vendront encontre au temps à venir par eux ne par autres par nulle raison et à decertes concessirent les vendeurs devant dits toutes les choses dessus dites mouvoir en homenage lige du Conte de la Marche, et est asçavoir le pris de la vente dessus dicte par léal estimation de Ravol, Godefroy, et de Geffroy le Chevalier de la Ville Jagu et par aucuns autres si comme il est contenu en une lettre seelée de la cour de Porrequoet chascune vint soudées de rente douze livres de la monnoye courante, si comme les vendeurs dessusdits le confessèrent en nostre court, et la somme de la vente dessus dite recognurent lesdits vendeurs avoir eu et receu en pécune nombrée et se teindrent pleinièrement en notre cour pour payez. En tesmoing de vérité, lesdits vendeurs firent seeller

(*a*) *R*, f° 78 v°; *P*, p. 61 (*mention*).
(*b*) *R*, Simon. *Il faut lire* Guyon.

ces présentes lettres en nostre seel es contraux de Venes, sauf nostre droit et à tous autres seigneurs. Ce fut donné au mois de octouvre en l'an de grâce 1278.

LIX [a]

19 Mai, 30 Septembre ou 6 Octobre 1278 (1). — Lettres de Geffroy Jagu, alloué de la Cour de Porhoet, par lesquelles Guy de Lésignan exerce sa prémesse contre Jehan de la Chapelle après l'acquisition par ce dernier de l'hébergement de Beaulieu.

Omnibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Gaufridus Jagu armiger alloquatus in curia de Porhoit pro Domino ejusdem terre salutem in Domino. Noveritis quod, cum Johannes de Capella miles emisset a Fratre Rioco de Monte, gardiano Fratrum Minorum Veneti, et executore testamenti deffunti Magistri Guillelmi de Monte fratris sui carnalis et ab Alano [b] et Daniele similiter [c] fratrum carnalium ipsorum deffuncti et gardiani, manerium et herbergamentum quod vocatur vulgariter Bellus Locus universaliter cum pertinentiis suis, domibus, hortis, vivieriis, nemoribus, bruyeriis, pratis, terris calidis et frigidis, arabilibus et non arabilibus, molendinis [d], districtibus, villis, gentili feodo et dominico, tenementis, feodo talliabili, obedienciis, avenagiis, gallinagiis, stangnis [e] et piscaturis [f]

(*a*) *R*, f° 79; *P*, p. 61.
(*b*) *R*, Analo.
(*c*) *R*, famala.
(*d*) *R*, aplendinis.
(*e*) *R*, franguis.
(*f*) *R*, piscatis.

(1) Il y a trois fêtes de Saint Denis :
Saint Denis, évêque de Milan : 25 mai.
Saint Denis l'Aéoropagite martyr : 3 octobre.
Saint Denis, évêque de Paris, martyr : 9 octobre. C'est la principale.
L'examen comparatif des chartes traitant de la prémesse exercée par Guy de Lésignan ne permet pas de préciser la date des chartes datées au moyen de la fête de Saint Denis. Nous inclinerions cependant à croire que ces chartes sont du mois de mai.

auxiliis, decimiis, descencibus, successionibus, totum pro toto cum omni jure suo et aliis pertinentiis suis, ubicumque et in quibuscumque existerent (g), planis etiam et aquis que sint et (h) sunt in parrochia de Creugnel et omnes terras et res quas acquisivit dictus Magister Guillelmus, tempore quo vivebat, circum circa dictum manerium (i) infra leucam a quacumque parte (j) manerii computandam (k) pro centum quinquagenta quatuor libras (l) currentis monete. Postea procurator Guidonis de Lesignan pro ipso Guidone huic venditioni (m) se opposuit, asserens ipsum Guidonem proximiorem esse ad predicta vendita habenda, retinenda et retrahenda sibi et suis heredibus et successoribus, seu ab ipso causam (n) habentibus in feodum et hereditatem; et dictum Guidonem proximiorem esse, ut dictum est, probavit in judicio coram nobis, presentibus milite, Gardiano, Alano et Daniele (o), et non contradicentibus. Recognoverunt etiam memorati Gardianus, Alanus et Daniel (o) quod habuerant et recuperant in pecunia numerata dictam pecunie summam a prefato procuratore nomine quo supra pro pretio dicte venditionis et de dicta summa pecunie se tenuerunt coram nobis penitus pro contentis et pagatis. Et fuerunt bannia super hoc solemniter facta, banna et venditiones nobis totaliter persolute : et predicta vendita appresigiata, estimata, et avenantata integre pro dicta pecunie summa per bonos fideles et juratos, et omnia et singula rite et juste peracta (p) et completa que emptioni et venditioni

(g) *R*, existentibus.
(h) *R omet* et.
(i) *R*, magistrum.
(j) *R ajoute* dicti.
(k) *R*, computandi.
(l) *R*, libris.
(m) *R*, hinc vendi comes se opposuit.
(n) *R*, eam haberent.
(o) *R omet de* et non... *à* ...et Daniel.
(p) *R*, pacta.

pertinent secundum usum et consuetudinem de Porhoit. Et spoliaverunt et desesierunt se dicti Gardianus, Daniel et Alanus (q) penitus de predictis venditis nihil retinentes seu reclamantes in eisdem : qui Daniel et Alanus (q), tactis sacrosanctis, juraverunt; et dictus gardianus per ordines suos et religionem promisit quod nihil petent de cetero in predictis venditis, nec etiam aliquid per se vel aliquem ipsorum reclamabunt, quibus actis, presentibus coram nobis in judicio dictis milite, gardiano, Alano et Daniele ex una parte, et dicto procuratore ex altera, nos ad petitionem et de consensu dictarum partium et judicio mediante adjudicavimus dicto Guidoni per dictum procuratorem, predicta vendita integre cum suis pertinentiis universaliter habenda (r), tenenda, explectanda, et pacifice possidenda eidem Guidoni, et suis heredibus, successoribus, et ab ipso causam (s) habentibus in perpetuum feodum et hereditatem pro dicta pecunie summa : ipsumque Guidonem per (t) dictum procuratorem in corporalem possessionem et saisinam posuimus predictorum venditorum. In cujus testimonium nos ad petitionem dictorum gardiani, Alani et Danielis dicto procuratori nomine quo supra contulimus presentes litteras sigillo curie Domini de Porhoit sigillatas. Datum salvo jure (u) Domini supradicti, die Jovis ante festum beati Dionisii anno Domini 1278.

(q) *R omet de* penitus... *à* ...et Alanus.
(r) *R*, habendis, tenendis, plectandis, et pacifice possidendis.
(s) *R*, cum.
(t) *P*, et.
(u) *R omet* jure.

LX [a]

20 Mai, 1er Octobre ou 7 Octobre 1278 (1). — Geffroy Jagu, alloué de Porhoet, notifie l'appréciation faite par les prisageurs du revenu annuel de l'hébergement de Beaulieu, à la suite du retrait exercé par Guy de Lésignan.

Omnibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Gaufridus Jagu armiger allocatus in terra de Porhoit pro Domino ejusdem terre, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis in curia [b] recordata et probata existit assisia manerii et terre manerii quod vulgariter nuncupatur Bellus Locus, facta ad opus Guidonis de Lesignan in hec verba :

Anno [c] Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, die dominica qua cantatur Cantate (2), isti juraverunt tactis sacrosanctis assidere bene et legitime Guidoni de Lesignan vel ejus procuratori nomine ipsius Guidonis terram et herbergamentum manerii de Bello Loco cum pertinentiis, et etiam avenantare et appretiare justo modo secundum usum patrie, videlicet Guillelmus de Sancto Johanne, Radulphus Godefroy Conanou, Robertus dictus Clericus, Guillelmus dictus Monoclus de Plomel, et Lucas de Pesliezre, item isti qui secuntur juraverunt dare consilium et auxilium predictis assidentibus : Henricus Bigorgne, Eudo Craban, Guillelmus de Grazo, Eudo de Villa Aufool, Daniel de Escumbrie et Guillelmus Jocu primo assiderunt dictum herbergamentum cum vivieriis [d], hortis et domibus et cum aliis rebus inter fossata dicti herbergamenti absque exire foras dicta fossata pro viginti solidatis et duodecim

(*a*) *R*, f° 80 v°; *P*, p. 63 (*quelques extraits dans les marges*).
(*b*) *R*, rure. *La lecture* curia *s'impose.*
(*c*) *La charte reproduite à partir d'ici est la même que la suivante* (*LXI*). *Toutefois, il y a lieu de remarquer que la charte LXI est écrite partie en latin, partie en français. Elle figure sous cette forme singulière dans R et dans P.*
(*d*) *R*, vivetis. *La lecture* vivieriis *s'impose.*

(1) Cf. note (1) charte précédente.
(2) 15 mai 1278.

denarios redditus annualis, item nemora pro viginti jornellis quolibet jornello pro duobus solidis que valent annuatim quadraginta solidos, item [c] terram in bruier bruyeriis pro quindecim jornellis, quolibet jornello pro quatuor denarios que valent annuatim quinque solidos, item prata predicta trium [f] falcatorum, qualibet dicta pro tribus solidis que valent annuatim novem solidos, item terram calidam pro quatuordecim jornellis, quolibet jornello in decima, et in toto pro decem et octo denarios que valent annuatim viginti solidos et duodecim denarios, item molendinum de nemore quod tenet tam in lato quam longuo quatuor jornellos terre cum districtu quindecim tenementorum de quibus tria sunt frosta pro sexaginta solidatis redditus annualis, item in villa Guillelmi de gentili feodo cum Petro Larchier decem solidos annuatim, item in dicta villa cum Lucas le Peshesre et fratre suo duodecim denarios annuatim; item pro obedientia dicte ville tres solidos redditus annualis, item in villa de la Grée in feodo talliabili quatuor teneores qui tenent [g] quatuor viginti jornellos terre de quibus viginti quatuor sunt de terra calida, et tenent dictam quinque falcatorum prati et debet quilibet tenoor quatuor cribos [h] avene et duas gelinas, que omnia valent per totum sexagenta solidos redditus annualis; item molendinum dicte ville de la Gree cum suo stagno et districtu sex hominum quos habet, et cum piscatura triginta solidos annualis redditus, item in villa de Lerrays cum duobus gentilibus hominibus qui tenent tria tenementa quinque solidos redditus annualis; item pro decima dicte ville quindecim minna saliginis annuatim, que valet quinque solidos; item pro avenagio dicte ville quandam minam avene annuatim, que valet duos solidos, pro obedientia et auxiliis annuatim tres

(*c*) *R*, intem. *La lecture* item *s'impose*.
(*f*) *R*, prodicta triam; *P*, predicta trium.
(*g*) *R*, tenente.
(*h*) *R*, arbros.

solidos, item pro octo jornellis terre et dicta cujusdam falcatoris prati expectandio [i] a descensu [j] et successione Rollandi [k] de Bello Loco clerici quinque solidos annuatim, summa reddituum per totum tredecim libras et sexdecim solidos. In cujus testimonium presentem litteram in sigillo curie Domini de Porhoit fecimus sigillari.

Datum salvo jure Domini supradicti, die Veneris ante festum beati Dyonisii anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

LXI [a]

15 Mai 1278. — Appréciation par les prisageurs du revenu annuel de l'hébergement de Beaulieu.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, die dominica qua cantatur Cantate, isti juraverunt tactis sacrosanctis assidere bene et legitime Domino [b] Comiti Marchie vel ejus Senescallo nomine ipsius Comitis terram et herbergamentum manerii [c] de Bello Loco cum pertinentiis, et etiam avenantare et appreciare justo modo secundum usum patrie, videlicet Guillelmus de Sancto Johanne, Radulphus Godefroy Conanou, Robertus dictus Clericus, Guillelmus dictus Monoculus de Plomelet, Lucas de Pesliezre [d], item isti qui sequuntur juraverunt dare auxilium et consilium predictis assidentibus Henricus Bigorgne, Eudo Craban Guillelmo de Grazo, Eudo de Villa

(*i*) *R*, expectandi.
(*j*) *P*, dissensu.
(*k*) *R*, bellandi.

(*a*) *R*, f° 81 v°; *P*, p. 63.
(*b*) *P*, ...bene et legitime Guidoni de Lesignan vel ejus procuratori nomine ipsius Guidonis terram... *Mais en marge de P, on lit :* Dans une autre coppie il y a : « Domino Comiti Marchie vel ejus Senescallo nomine ipsius Comitis » *ce qui est conforme à notre texte.*
(*c*) *R omet* manerii.
(*d*) *P*, Pescazre.

Aufool, Daniel de Escumbri et Guillelmus Joces. Primo assiderunt dictum herbergamentum o les viviers (e) et o les courtiz, et o les maisons, et o les autres choses dedens les fossez du hebergement sens riens hors les fossez et le pourpris du herbergement vint soudées et douze deniers de rente; derechief le boys vint journeux, chacun journel deux solz qui valent quarante solz de rente; de terre en bruières quinze journels, quart (f) denier le journel qui valent cinq solz de rente; des prés le ouvrage à trois hommes, chacun journée trois solz, et vallent neuf solz de rente; de terre chaude 14 journaux o disme et o tout chacun journel dix huit deniers et vallent 21 solz de rente; derechief le moulin du bois o l'estanc qui tient que de lonc que de lé 4 journex de terre et a (g) destroit 15 tenemens dont trois sont froos soixante (h) solz de rente partout, derechief en la ville Guille de Gentilfeu o Pierre Larchier 10 solz de rente, o Lucas le Pesliezre (i) et o son frère 12 deniers en ladite ville; derechief l'obéissance de ladite ville 3 solz de rente; derechief en la ville de la Grée en feu tallif 4 tenoors qui tiennent 80 journaux de terre, dont 24 journaux sont de chaude et les journées aux faucheurs de prez et o chacun tenoor quatre cribles d'avene et deux gelines qui vallent soixante sauldées de rente partout; derechief le moulin de cette ville de la Grée o son estanc et o le destroit de ses (j) hommes que il a, et o la pesche 30 solz de rente; derechief la ville de Lerraz o deux gentilshommes qui tiennent trois (k) tenemantz cinq solz; derechief la disme une mine (l) de segle vaut cinq solz;

(e) *En marge de P, on lit :* Cecy est pris sur l'autre copie, car celle dont le commencement est transcrit cy dessus continue en latin qui est expliqué mot à mot comme il s'ensuit.
(f) *P en marge* pro quatuor denariis.
(g) *R ajoute* de.
(h) *R*, 40.
(i) *P*, Peskezre.
(j) *P en marge* sex hominum. *Comp. ch. LX.*
(k) *R*, ez.
(l) *R*, aune.

derechief de avenage une mine [l] d'avene, la value deux solz; derechief l'obéissance et les arrées trois solz; derechief pour 8 journex de terre et 7 journel à fauscher [m] de pré et [n] atendre de l'escheite de bienfet Roland de Beaulieu 5 solz de rente. En tesmoing de ceste chose, Frère Riou du Mont, Geffroy Jagu alloé de Porhoit misrent leurs sceaux à cette cédule ensemble o le seel de la Cour Monseigneur de Porhoit. Somme partout 13 livres 16 solz.

LXII [a]

11 Juillet 1280. — Lettres de la Cour de Jocelin, contenant vente de la Ville de la Grée et de ses appartenances, sises en la paroisse de Coebugat, faite par Guillaume de Chasteau Mellet à Guy de la Marche, au prix de 30 sols.

En nostre court au Chasteau Jocelyn, fut prové et recordé souffisamment que Guillaume de Chasteau Mellet avoit vendu à Guyon de la Marche tout quanque de droit de propriété de Seigneurie et de saisine icelluy Guillaume avoit ou avoir povoit ou devoit par quelque cause ou raison en la ville de la Grée o toutes ses appartenances assises en la paroisse de Coebugat, le tout pour le tout tant en guenillage ou avenage en corvée et en obeissance [1] que en autres choses en quelque lieu qu'ils soient trente solz de monnoye courant, et les bans et les ventes; desquiex trente solz icelluy Guillaume se tint entièrement pour payé, les bans sur ce fais et recordez en notre court souffisamment, les bans les ventes rendues droitement et loyaument qui a achats et ventes appartient segont l'usage et la coutume de Porhoit

(*m*) *R*, fauscheur.
(*n*) *P*, à.

(*a*) *R*, f° 82 v°; *P*, p. 65.

(1) *On lit en marge de P :* C'est ce qu'il a appelé dans l'acte précédent : auxilia et obedientiam. *L'acte auquel P fait allusion est aussi celui qui précède dans notre Cartulaire, c'est-à-dire la charte LXI.*

la cour devant dite [2], lesdites choses dessus dites o leurs appartenances, si comme il est dit audit Guyon [b] eussions adjugié à avoir, à tenir en paiz, et à poursuir en perpétuable feu et héritage à jamais. Et que ce soit ferme et estable notre cour dessus dite donna ces présentes lettres audit Guyon [3], et Essons sauf le droit et la saisine au Seigneur de Porhoit seellées au seel de la cour dessus dite. Ce fut donné le jour de samedy après la saint Malo d'esté [4] l'an de grâce 1280.

LXIII [a]

Avril 1255. — Karou, fils d'Eudes de Bodégat, reconnaît qu'il tient à hommage de Raoul de Fougères certains droits d'usage dans sa forêt de Lannouée, ainsi qu'un pré voisin du manoir de Bodégat. Raoul de Fougères ou ses hoirs mâles pourront reprendre ces droits d'usage en assignant à Karou, en compensation, dix livres de rente.

Universis Christi fidelibus presentes visuris vel audituris Karou filius Eudonis, miles, Dominus de Bodegat salutem in Domino. Noveritis quod cum nobilis vir Radulphus, Dominus Filgeriarum, Dominus meus, michi et meis heredibus sui gratia dedit et concessit usagium meum pro servicio meo in foresta sua de Lannois ad herbergiandum me ad meum proprium [b] herbergamentum de Bodegat per

(*b*) *R*. Simon.

(*a*) *R*, f° 83; *P*, p. 66; *B*, col. 960.
(*b*) *R*, ipsum.

(2) *En marge de P :* La Cour de Porhoet ou de Chasteau Jocelyn, l'un vault l'autre.

(3) *En marge de P :* Guyon de la Marche et le Seigneur de Porhoet sont deux.

(4) La fête de Saint Malo tombe le 15 novembre, mais le missel de Saint Malo du XV^e^ siècle porte à la date du 11 juillet une « *translatio S^ti^ Maclovii episcopi.* » C'est évidemment la Saint Malo d'été de notre charte. Cette même fête se retrouve au bréviaire de Saint Malo de 1537, ainsi que dans les *Officia propria Sanctorum ecclesiæ Mactoviensis* de 1615. Il s'agit sûrement d'une fête ancienne, car on célébrait à cette date la translation du corps de Saint Malo de Saintes à Alet vers la fin du IX^e^ siècle (Cf. Dom PLAINE, *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XVI, 2^e^ partie, p. 257 et suiv.). Nous devons ces renseignements à l'extrême amabilité de M. l'abbé Duine, membre de la Société archéologique de Rennes.

ostensionem forestarii [c] sui vel heredum suorum. Dederit [d] etiam et concesserit mihi et meis heredibus usagium meum in dicta foresta ad chaufagium meum proprium ad dictum herbergamentum, videlicet ad bucham siccam et ad bucham ad terram sine ostensione forestarii. Dederit [d] etiam et concesserit michi et heredibus meis pascionem [d1] ad sexaginta porcos in dicta [e] foresta sine pasnagio solvendo quotienscumque ipsum vel heredes suos contigerit mittere porcos ad pasnagium [e] pro se vel pro aliis in foresta antedicta, et poterunt dicti sexaginta porci ire per loca per que alii porci ad pasnagium ibunt per forestam. Dederit etiam et concesserit michi et heredibus meis quod possimus falcare [f] de landis suis in dicta foresta ad lectariam secundum quod indiguerimus ad herbergamentum de Bodegat antedictum. Accordatum autem fuit ita, quod si idem nobilis heredem haberet masculum de uxore desponsata, et sibi vel suo filio placuerit assignare michi et meis heredibus in Porrehoit decem libratas annui redditus monete currentis in bona assisia et fideli, quotienscumque sibi vel suo filio placuerit, si filium habuerit, poterunt revocare donationes supradictas, assignatis prius tamen michi et meis heredibus dictis [g] decem libratis annui redditus, prout superius est expressum, et nullus poterit revocare dictas donationes nisi ipse nobilis vel filius suus quem habuerit de uxore desponsata. Dederit etiam et concesserit michi et heredibus meis prata scita inter manerium meum de Bodegat et forestam suam de Lannoys cum fossatis sicut fossata claudunt [h] dicta prata super manerium de Bodegat et subtus usque in aqua que vocatur Lanuon [i]. Si autem idem

(*c*) *R*, forestarum.
(*d*) *R*, dedit etiam et concessit.
(*d*1) *B*, pastinationem.
(*e*) *R omet de* in dicta... *à* ad pasnagium *inclus*.
(*f*) *R*, fulcare.
(*g*) *R*, datis.
(*h*) *R*. allaudunt.
(*i*) *R*, Lannyon.

nobilis vel filius suus quem habuerit de uxore desponsata voluerit [j] revocare donationes predictas et assignare michi vel heredibus meis dictas decem libratas annui redditus, ego vel heredes mei teneremur reddere dicto nobili vel filio suo litteras suas de ista donatione; et idem nobilis vel filius suus quem haberet de uxore desponsata, antequam ego vel heredes mei redderemus eidem litteras suas vel filio suo, tenerentur michi dare vel heredibus meis litteras suas quod dicta prata michi et heredibus meis remanerent jure hereditario in perpetuum possidenda et habenda. Hec autem omnia dictus nobilis michi et heredibus meis dedit ad tenendum de ipso et de heredibus suis tanquam de Domino jure hereditario secundum conventiones antedictas. In cujus rei testimonium ego jam dictus Karou filius Eudon miles dicto nobili Domino meo presentes litteras dedi in meo sigillo sigillatas; et ad majorem confirmationem dilectus meus Guillelmus Vigerius de Dinanno miles presentibus litteris ad meam petitionem sigillum suum apposuit in testimonium veritatis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense aprilis apud Villam Jagu.

LXIV [a]

12 Février 1348. — Thomas Puichon, clerc, fait savoir qu'un accord, confirmé par Philippe VI de Valois, Roi de France, est intervenu le 31 août 1347 entre les bourgeois de Fougères d'une part, et Marie d'Espagne et son fils mineur Charles, Comte d'Alençon, Seigneur de Fougères, de l'autre, au sujet du droit de patronage de la Maison-Dieu et de la Maladrerie de Fougères.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, Thomas Puichon, clerc, garde du seel des obligations de la Vicomté d'Aurenche salut. Sachent tous que par devant Pierre Martin clerc tabellion juré Monsieur le Duc de Nor-

(*j*) *R*, voluerint.

(*a*) *R*, f° 84 v°.

mandie furent présens Jehan le Blanc, Jamet le Tendre, Thibaut de Traimblan, Raoul Belot, Emery filz, Jehanne la bonne fame, Girot Velier, Julien Miton, Jehan Priou, Pierre Venot, Geuffroy Leblanc, Emeri Piagier, Guillaume Chérel, Jehan Langloys, Thomas Gauthier, Michiel le Seichie, Denis Tyocelin, Thomas le Caoursin, Eon Chauvel, Hamelin Corlart, Jehan du Tertre, Jean Remeyne, Michau Petrin, Robert le Pelé, Guillaume Guernon, Raoul du Rochier, Denis Galode, Michiau Velier, Joiget Javelle, Michel Debillié, Jehan Leblanc, Perrot Anvignon, Lorans Leclucours, Gilot Samoel, Gilot Normant, Gilot Nelernic, Robin Freschet, Guillaume Jullien, Pierre Emprison, Pierre Coucheveren, Estienne Courtiey, Raoul Bretaigne, Gaignois Bretagne, Thomas Masu, Fouque Denisot, Pierre Nicole, Guillaume des Champs, Perrot Blanchet, Jamet Artur, Simon Boullon, Guiot Joudan, Robert Augier, Aubin Le Cordier, Jehanne Poulart, Perrot Langlois, Jean Véron, Jean Paucigot, Rechelot Piagier, Jehan Saget, Jehan Campel, Jean Buisat, Michiau Bouchau, Helio Le Dran, Colin Conedasne, Geuffroy Déen, Hervé de Janeue, Jehan Gevart, Jehan Costart, Gilot Delande, Gaudon Guillet le Tendre, Guillot Boudin, Pierre de Vitré, Gelot le Fevre, Hamelot Sespeissié, Guillot l'Orfevre, Gautier Briens, Richart le Normant, Jamet Rivaux, Jehan Brochart, Jehan Florte, Hervé Ferre, Guillaume Bevenier, Michel de la Couarde et son fils, Guillaume Paloisel, Jorgin Busart, Robin Giabot, Pierre Patault, Berthelot de la Marre, Hamelot Richart, Colin Guoys, Pierre le Chaurt, Michiau Martin, Jamet Cherot des Vaux, Jehan Nolart, Guillaume Chegini, Pierre Lochon, Pierre le Meignen, Henri Marié, Thomas de Montault, Pierre Guérin, Guillaume le Vassier, Pierre Fourche, Michel Paloisel, Michel Malferus, Bertrand Duval, Jehan Midet, Guillaume Lambe, Thomas Périnot, Jehan Cloet, Thomas Choret, Michel Lenormant, Raoul Cointil,

Pierre Courtichou, Pierre Garnier, Jamot le Baut, Jean Anger, Jamet Le Vessier, Jehan Poulart, Jehan Turpin, Guillaume le Gaignous, Jehan Paradis, Drouet de la Couarde, Jehan Tiecelin, Jehan Grenier, Pierre Malmatin, Guillaume Magne, Estienne Gautier, Guillaume Herbin, Jehan Guihomme, Guillaume Groment, Jamet Venot, Emeri Ayrel, Raoul de la Raufe, Raoul de Montbrouan, Denis Anic, Jean Ernaut, Jamet Luguet, Jehan Gavet, Jehan Petronel, Guillaume Chaumon, Anthoine Lagogne, Robin Toichet, Jean de Billié, Michiau Dagonel, Jamet Eliot, Jehan le Caoursin, Guillemot de la Cousche Abelin, Thomas de la Ferrière, Guillaume Antiou, Gerveze Poulart, Estienne Kabernie et Guillaume Nyvart clerc, bourgeois de la ville de Fougières en la présence desquiex comme la plus grant et la plus sainne partie des bourgeois et habitans de la dite ville de Fougières et en la présence dudit tabellion furent veues, leues et diligemment regardées unes lettres de confirmation du Roy notre sire saines et entières seellées en soye et en cire vert, esquelles incorporées les lettres de Très Haute et Puissante Dame Madame Marie d'Espaigne Comtesse d'Alençon, du Perche et d'Estampes, Dame de Fougières et de Porrochet, lesquelles furent aussy veues et leues saines et entières seellées en soye vert et en cire vermeille contenantes certaines acours et convenances fais et acordez sur le droit du patronage de la Maladrerie et de la Maison Dieu de Fougières entre Madame Dame tant en son nom comme ou nom de Charles d'Alençon, Seigneur de Fougières son fils minour d'aage dont elle a le gouvernement et la tutelle d'une part, et les bourgeois et habitans de la dite ville de Fougières d'autre, sy comme plus aplain est contenu esdites lettres desquelles la teneur s'ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que nous avons veu les lettres de nostre très chière sœur la Comtesse d'Alençon contenant la fourme qui s'ensuit :

Nous Marie d'Espagne, Comtesse d'Alençon, du Perche, et d'Estampes, Dame de Fougières et de Pourrohet faisons savoir que comme la Maison Dieu de Fougières ayt esté nouvellement vaccant par la mort de Messire Geuffroy de S^t^ Brice prestre, et sur le droit et saisine du présent maistre à ycelle fut meu question, doubte et débat entre nous et nostre procureur ou nom de nous et de Charles Comte d'Alençon, Seigneur de Fougières nostre fils mineur d'aage dont nous avons le gouvernement de la tutelle d'une part, et nos amez bourgeois et habitans de ladite ville de Fougières d'autres et aussy aïons trouvé semblable débat meu et commencié piéca au temps de nostre très chier Seigneur dont Dieux ayt l'âme, à cause de la Maladrerie de la dite ville, nous pour ce quant au débat touchant la dite Maison Dieu advenu durant nostre gouvernement, avons fait sçavoir et enquérir la vérité par nostre Séneschal, par le maistre de nos foires et par austres de nostre conseil à Fougières qui ont receu toutes lettres, tesmoings, preuves et raisons qu'on peut savoir tant pour nous comme pour nos dits bourgeois et nous a esté raporté le procez et enqueste ou information sur ce faits loyaument clos sous les sceaux de nos dits gens lequel pièces nous avons fait voir et examiner diligemment et avons eu conseil, délibération et avis en nostre personne et aveucques notre grant conseil à Paris, tant sur le fait du patronage de la Maison Dieu parmy ce que trouvé en est à présent comme sur ce débat touchant la Maladrerie parmy ce que trouvé, ordonné et offert sur icelle Maladrerie ne s'est ensuye sentence ne acort jusques à présent et quant au fait de la dite Maison Dieu combien que pour les Seigneurs de Fougières nos devanciers aient esté trouvez aucuns fois lettres et exploiz, toutevoies nous conoissons que l'intention de nos bourgeois semble estre plus clerement prouvée par lesdites pièces et aveucques ce trouvons par nos gens et conseil que nostre

très chier Seigneur dont Dieux ait l'âme, ait volontiers fait et receu acort sur le patronage et provision de la dite Maladrerie entre li et nos dits bourgeois pour bien de pays, et pour ce par nostre Conseil et considéré que ce sont lieux piteux et ordonez à..... [c] de pitié et de charité et à la sustentation des povres chacun lieu selon son estat et que moult dedomages et destourbiers pouvoient venir ausdits lieux aux biens et aux povres qui en sont à soutenir et pouvoit estre soustrait et amennisé le service de Nôtre Seigneur si par plederies estoient ces choses demenées nous à l'honnour de Dieu ou non dessusdites d'une part, et nosdits bourgeois d'autres sommes venus à accort et paix perpétuelle et tenable à tout temps en cette manière : Premièrement de la Maison Dieu s'ensuit, c'est asçavoir que Monsieur Robert Galiot présenté de par nosdits bourgeois à la dite Maison Dieu et y sera receu et demoura paisiblement; item que la chapelle qui est ou dit Hostel Dieu y soit perpétuellement unie, et qui aura l'une, qu'il ait l'autre sans division; item à la première vaccation ensi nous, ou Charles d'Alençon nostre fils, ou nostre successour Seigneur de Fougières, présenterons, et puis nos bourgeois, et ainsy chacune partie l'une seule après l'autre, soit simplement ou par permutation, mais toutes voies en cas de permutation si aucune chose en estoit faite, ce ne seroit pas compté pour permutation qui empescha la permutation qui seroit faite par mort ou par cession, si toutefois qui que ce soit en ordre de présenter ou de pourvoir permutation n'en poura estre faite sans le comun acort du Seigneur de Fougières et des bourgeois, mais la présentation en sera ou nom de celuy qui sera en ordre de présenter sans perdre son rang [d] ou ordre de la vacation qui en suivoit, si comme dit est; item quiconque s'est aussy présenté ou institué à la dite Maison Dieu ou chapelle, il jurra perpétuelle et con-

(*c*) *R*, *sic*.
(*d*) *R*, raxe.

tinuelle résidence audit lieu, et sera tenu a la garder, et quant au dit serment de résidence est déporté par comun acort le dit Monsieur Robert ceste fois sans ce que le dit puist valoir à ses successours ou contraire et sans ce qu'il soit trait en exemple ne en conséquence; item que il tout présenta à la Maison Dieu juré et sera tenu aux sermens accoutumez au Prélat et aux patrons et aveuc ce d'abondant à rendre compte et raison loyaument de la administration et gouvernement de ladite Maison Dieu et des biens et revenus d'icelle par devant le Sénéchal de Fougières, présens à ce 2 ou 3 ou 4 des bourgeois qui à ce seront ordenez de par la ville, sauf toutes voyes et excepté que des fruits de la chapelle, qui fut fondée de 10 livres de rente de 20 solz de rente pour une lampe, il ne sera pas tenu de rendre compte; et sera ledit compte rendu chacun an, et quand le pourveu se voudroit finablement départir du lieu; item que quiconque sera désormais présenté et institué au dit lieu sera nez de la ville de Fougières, et personne à ce en espirituel et temporel idoine souffisant et convenable, ne nul autre que de la ville de Fougières ne sera présenté, institué, ne receu, comme naturelle chose et vraysemblable que telle personne née du lieu devra miex amer que un estranger le proffit du lieu, et aussy que les Seigneurs et bourgeois et habitans le devront avoir plus agréable, dont les droits du lieu devront estre miex gardez et plus acreus et les poures mieux soutenus, et si aucuns des patrons se efforçoit de présenter au temps advenir aucune autre personne que de la ville, celuy qui le feroit perdroit celle fois le droit de présenter, et seroit dévolu à l'autre patron. Item quant à la Maladrerie, c'est asçavoir que M. Martin de la Couade prestre se dit estre pourveu de la dite Maladrerie par nostre dit Seigneur dont Dieux ayt l'âme, et Bernart Pioyer se dit avoir droit à ce de par nos dits bourgeois, et se ledit M. Martin en demeure pourveu par sentence ou par

acort ou par cession ou par mort dudit Bernart, nos dits bourgeois présenteront après la mort dudit Maître Martin et si ledit Bernart demeure pourveu par semblable manière, nous ou nos successeurs présenteront après sa mort, et tant en la présentation comme en toutes autres articles et chacun d'iceux regardans icelle Maladrerie sera gardé, tenu, et maintenu sur le fait de la dite Maladrerie présentation, et présente sermens, résidence, compte, nativité, et toutes autres choses tout en la fourme et manière que de la Maison Dieu est dit dessus et de la chapelle aussy se aucune chose en y a fornicoment ou distinguement fondée et donnée, il ne rendra pas compte des frais d'icelle, et se aucuns n'en y a ainsy fondée donnée, il rendra compte de tout et toutes voyes y sera fait deument le service Nostre Seigneur. Et pour fortifier cest accort fait et passé par délibération et devotion, suplions à Très Excellent Prince Monsieur le Roy de France oncle dudit Charles nostre fils que de son autorité royalle il veuille confirmer. Donné à Paris sous nostre seel le 30e jour d'Aoust l'an de grâce 1347.

Nous à decertes l'accort dessusdit et toutes les autres choses contenues ez lettres dessus transcrites considérées et attendues les causes les mouvements sus ce de Madame seur et de son conseil pour luy et pour nos chiers neveux ses enfans, de leurs dis bourgeois, voulons, loons, aprouvons, ratifions, et de notre authorité royale confirmons sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy et pour ce que soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel nouvel en ces présentes lettres, en l'absence du grant. Ce fut fait à Paris l'an de grâce 1347 (b) au mois d'août.

Lesquiex bourgeois dessus nommez comme la plus grant

(b) *R porte* 1317. *Nous avons rectifié* 1347 *qui est probablement, à en juger par le contexte, la date exacte.*

et la plus saine partie des bourgeois et habitans de la dite ville de Fougières, cognurent et confessèrent devant le dit juré avoir fait, passé et accordé toutes les choses dessus dites et chacunes d'icelles si comme contenu est ez lettres dessusdites et transcriptes, et promirent et se obligèrent par la foy de leurs corps corporellement mise en la main du dit juré les accords et convenances tenir, garder, et accomplir de point en point selon la forme et teneur devant dites sans les enfraindre en aucune manière, ains iceux accords et convenances ont volu, loué, aprouvé, ratifié et confermé, et veulent, louent, approuvent, ratifient et conferment sans jamais venir au contraire par eux ne par autres pour raison nulle quelle qu'elle soit ou puisse estre ou temps à venir sauf et excepté toutes voyes que lesdits bourgeois ne veullent pas que ledit Maitre Robert soit tenu à rendre point de compte de l'administration des biens de la dite Maison Dieu tant comme il la tendret en sa personne, et le remisrent en sa confiance, et supplient à Madame Dame que elle li veuille faire semblable grâce en tant comme à li et à son dit fils, dont elle a la tutelle, comme dit est, peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, à la relation du dit juré, ces lettres sont scellées du seel dessus dit sauf le droit du dit Seigneur et autruy. Ce fut fait l'an de grâce mil trois cent quarante sept le mardy avant la feste S^{t} Valentin.

LXV [a]

3 Mars 1354. — Marie d'Espagne, Comtesse d'Alençon, fait connaître à Guillaume de la Cervelle, maître de ses forêts de Bretagne, les aumônes qu'elle a faites à la Maladrerie de Fougères, et en particulier celle de 40 charretées de bois à prendre chaque année dans la forêt de Fougères, qu'elle lui prescrit de laisser enlever sans autre ordre.

Marie d'Espagne, Comtesse d'Alençon, du Perche et d'Estampes, à nostre Seneschal de Fougières et à Guillaume de

(*a*) *R*, f° 89 v°; *P*, p. 74.

la Cervelle Maistre de nos foretz [b] de Bretaigne salut. Comme vous de notre commandement eussez ja pieca fait [c] une information sur ce que le Maistre ou Gouverneur de la Maladrerie [d] du dit lieu disoit avoir usaige à trois asnes en la forest de Fougières et de ce avoir eu saisine par ses prédecesseurs, gouverneurs de la dite Maladrerie [d], et de tant de temps comme il povoit souvenir à mémoire de homme jusques au temps que empeschement ly avoit esté mis par Messire Joubart de Chemez lors Senechal du dit lieu, laquelle vous nous avez ja piéca envoyée avec vous avis et pour ce que par icelle n'est pas trouvé leur droit estre clair [e] dudit usage et que ils n'avoient aucune chartre sur ce et que par icelle fut trové que ils n'avoient pas saisine de y aller aus dimanches ne à [f] certaines festes dont ladite information fait mention, considérans que telle quantité de bois ne pouvoit estre despendue selon l'estat dudit lieu de la dite Maladrerie, et que l'asnier et asnes estoient à grans cous de la dite messon et le dit usage à grante charge de la dite forest. Nous, au nom de nous et de nos enfans d'Alençon estans en nostre garde et mainburnie [g] désirans le bien et augmentation du dit lieu, voulans en ce plus suivant voyes de aumosne que de rigueur et pour le salut et remède de l'âme de nostre très cher Seigneur d'Alençon que Dieu absoille avec lequel estoit le dit Maître Jean Joubart au temps du dit empeschement, avons composé avec nos bourgeois de la dite ville de Fougières, et Dom Martin de la Coarde prestre à présent maistre et gouverneur du dit lieu en la manière qui ensuit : c'est asçavoir que pour le dit lieu aura le dit Maistre pour la nécessité de luy et des Frères

(*b*) *R*, forces.
(*c*) *P*, faite.
(*d*) *P*, Maladerie.
(*e*) *R*. cler.
(*f*) *R omet* à.
(*g*) *R*, manuburnement.

et malades, se aucuns en y avoit, quarante charettes de bois souffisant selon le commun cours du pays par chacun an ou temps à venir à prendre en nostre (h) forest de Fougières par la livrée de nos gens en lieu aisé et proufitable pour le lieu et (i) moins domageable et pour nostre forest, et cent escus d'or une fois pour estre convertis en héritages ou rentes pour le dit lieu : lequel héritage ou rente par cest accort nous leur souffrirons et promettons (j) à souffrir pour ces présentes lettres ez noms que dessus à tenir à toujours mes en mainmorte sans en faire ne payer aucune finance à nous et à nos successeurs. Et par ceste composition demeure (k) la forest à toujours mes quitte et deschargée entièrement du dit usage et de tout tel droit comme la dite maison avoit et povoit avoir en icelle forest à cause d'iceluy. Sy vous mandons que les dites quarante charietées de bois, vous, Maîstre des forestz baillez et delivrez ausdits gouverneurs des ores en avant par chacun an, en la manière que dessus est dit, sans aucun contredit ou autre mandement attendre. Donné à Vernueil le 3e jour de mars 1353.

LXVI (a)

1239. — Accord entre Jehan, Duc de Bretagne, et Raoul de Fougères sur divers points, et notamment le bail seigneurial, le rachat et les Juifs.

(h) *P*, la.
(i) *R omet* et.
(j) *R*, permettons.
(k) *R*, de mesme.

(a) *Date et texte identiques à la date et au texte de la charte XXXIX du présent Cartulaire. S'y reporter.*

APPENDICE

Chartes du Cartulaire d'Alençon, ne concernant pas Fougères ni le Porhoet.

LXVII [a]

1er Août 1319. — Girard de la Villeneuve, Bailli de Chartres, vidime des lettres de Charles de France, en date du 21 juin 1319, par lesquelles ce dernier ordonne à ses gens de Châteauneuf en Timeraye, dont son fils Charles est actuellement seigneur, de cesser certains abus dont se plaint Richard de la Roche, chevalier.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Girard de la Villeneuve Baillif de Chartres salut. Sachent tous que Jean Salé clerc tabellion juré Monsieur le Comte de Chartres a ce et aggreigneurs autre chose destiné, nous a tesmoigné qu'il a veu heu et regardé de mot à mot une lettres saines et entières, non cancellée, non malmise, ne en aucune partie d'icelle corrompüe, seellées du grand séél de très excellent et de très redouté Prince Monsieur Monseigneur Charles Comte de Vallois en cire vert et en lasset de soie contenant mot à mot cette fourme :

Charles filz de Roy de France comte de Vallois, de Chartres et d'Anjou, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oront salut. Comme noble homme Monsieur Richard de la Roche Chevallier se fut complaint à nous que ou temps que nous estions seigneur de la terre de Chasteauneuf en Timeraye de laquelle Charles de Vallois nostre filz est seigneur à présent. Disant et affermant ledit chevallier que nos gens lui avoient fait et faisoient de jour

(*a*) *P*, p. 76.

(1) En 1319, le roi de France est Philippe V. Son fils Charles sera après lui Charles IV, dit le Bel.

en jour à tort et sans cause et de nouvel plusieurs empeschementz et excès en sa juridiction en grand grief et préjudice de luy et de ses hoirs : et nous eust requis et suplié que il nous pleust a én faire sçavoir la vérité et en faire raison et droiture comme seigneur doit faire à son homme. Et nous enclinans à sa requeste eussons commis par nos lettres aux gens qui ladite terre gardoient de par nous pour le temps, que des choses de quoy ledit Messire Richard se douloit nostre procureur appellé et ceux qui seroient à appeller ilz enqueissent et s'enfourmassent, en ce qu'il en auroit fait et trouvé nous raportassent sous leurs seaux; lesquels commissaires par la vertu de nostre mandement allèrent avant et oyrent ledit Messire Richard en toutes les choses de quoy il se douloit, lesquelles il exposa et bailla par escrit en la manière qu'il s'ensuit : Premièrement il disoit que l'an luy avoit empesché et souspendue, qu'il n'usast de seeler lettres par raison de chastellenye, dont il disoit que il et ces devanciers en avoient tousiours usé. Item que l'estanc de Chenonces appelé l'estanc aux nonains et les bois qui furent Guillaume Le Rable estoient tenuz de luy à foy et hommage, et avoit esditz bois les deux pars du tiers de la vente quant ils estoient vandus, et requéroit que eschange souffisant luy en fust fait. Item que par raison du partage qui fut fait entre luy et Hervé de Lyons son frère toutes les aumosnes de ladite terre de Chasteauneuf commant qu'elles fussent nommées abayes ou autres estoient demourées communes entre eux et y avoit un sergent commun, de nouvel l'an li avoit souspendu et empesché : Si requéroit que l'empeschement fust osté. Item il disoit que nos sergens justisoient et adjournoient en sa terre et faisoient exécution de lettres autrement qu'ils ne devoient. Item que de tousjours il n'avoit ressorti que en un lieu et de nouvel l'an le contraignoit a ressortir en trois lieux. Item que soixante solz de rante l'an li demandoit dont il disoit qu'il n'en devoit

nul et que ainsois que nous fussions seigneur de ladite terre il en avoit esté quitte et delivre envers ledit Messire Hervé et les avoit achetez de luy. Item que nos gens avoient tenüe d'un de ses hommes son couchant et son levant si comme il disoit une bataille. Item que nos gens avoient levé et s'efforçoient a lever de ses hommes coustumables de sa terre les trois années des choses qu'il avoit acquis en fié noble laquelle chose luy appartenoit et devoit appartenir. Et disoit et affermoit ledit messire Richard que des choses dessus dites avoit esté empeschié à tort et sans cause, par quoy il requéroit que les empeschementz fussent ostéz. Et a ce fust appellé desdictz commissaires par la vertu de nostre mandemant nostre procureur, lequel fut oy en ce qu'il voust dise et proposer au contraire. Et sur les resons proposées et baillées par escrit d'une partie et d'autre, ledit messire Richard pour soy et nostre procureur pour nous amenèrent tesmoins a prouver et a mettre en veoir ce qu'ils avoient dit et proposé, lesquelz furent oyz et examinéz sur les faiz baillez desdites parties. Et l'enqueste faite ou information lesditz commissaires la nous envoièrent seellées de leurs seaux, laquelle nous avons fait veoir par nostre conseil, et elle veüe et regardée deligaumant o grand deliberation eue sur ce, ledit messire Robert supliant et requerant o grant instance que des choses dessus dites dont autres fois s'estoit doulu li feissions raison et droiture. Sachent tous que nous pourveus et conseilliez sur ladite enqueste et sur les raisons proposées d'une partie et d'autre avons fait prononcer et sentencier et randre par arrest audit messire Richard en la présence de nous et des gens de nostre filz dessus dit qui alla [b] dite enqueste veoir furent présens avecq nostre conseil. Que des choses dessus dites dont il se douloit il estoit en saisine au temps que elles li furent empes-

(b) *Sic.*

chées, et souspendües : Parquoy nous avons osté et ostons les empeschemans que nos gens y misrent sauf des articles dont il est parlé cy après, dont il fut dü et respondu en cette manière. C'est asçavoir des soixante solz de rante que nos gens li demandoient dont il disoit avoir esté quitte et délivre envers ledit messire Hervé aincois que nous feussions seigneur de ladite terre : Trouvé a esté que lesditz soixante solz furent deus et sont deus dudit messire Richard et n'a pas esté trouvé que onques en fust quitte ne delivre en la manière qu'il le maintenoit. Pourquoy nous l'avons condamné et condamnons à randre les soixante solz dessus ditz desores en avant et les arrérages ensuiens se aucuns en y a. Item, de ce que nos gens avoient levé d'aucuns de ses hommes coustumables les trois années des choses qu'il avoient acquises en fié noble : dict fu et respondu audit messire Richard que de se ne se devoit douloir ne complaindre et que la chose ne li appartient de riens. Quant est de l'estanc de Senunches et du bois Guillaume Le Rable, trouvé a esté que les choses sont tenues de li en fié ou en arrière fié, parquoy nous voulons que restor soufisant li en soit fait. Et voulons ensemant et ordenons que des ores en avant les sergens de nostre dit filz ne justicent ne adjournent en la terre dudit messire Richard, ne ne facent exploit de justice nul que es cas qui li appartiendront et devront appartenir par raison de souveraineté ou par raison du partage dessus dit : Et que les gens dudit monsieur Richard laissent user et joir paisiblement de mettre ces lettres à exécution en sa terre sous ses subjetz ce n'est ou cas qu'il en seroient défaillans et les lettres de nostre filz devant dit ensemant, jusques a tant que l'oppositions y soit faite : et se aucune chose en a ésté faite au contraire ou temps passé nous voulons que elle soit de nulle valeur. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait séeller ces lettres de nostre séél. Donné à la Conciergerie de Cez le bois de Vinciennes

l'an de grâce mil trois cens dix et neuf, le jeudy avant la Nativité saint Jean Baptiste.

Et ce que ledit tabellion juré nous a tesmoigné nous certifions à tous par la teneur de ces lettres seellées du séel de la chastelenie de Chartres. Ce fut fait l'an dessus dit le merquedy jour saint Pierre aux lienz.

LXVIII [a]

25 Septembre 1319. — Vente de l'étang de Senonches et du bois Guilaume de l'Erable, faite par Richard de la Roche à Charles de Valois.

Ensuitte de cette sentence et le mardi après la feste saint Mathé l'apostre audit an 1319, ledit Richard de la Roche chevallier Seigneur de la Ferrière de Chasteauneuf et de Senunches en partie a quitté ou vandu le fié ou mouvance qu'il avoit sur ledit estanc de Senunches et es bois Guillaume de l'Erable pour soixante dix livres tournois a monsieur monsieur [b] Charles de Vallois filz de Très Haut et Très Puissant Prince monsieur Monseigneur Charles comte de Vallois et de Chartres, ledit Charles filz lors seigneur de la Chastelenie de Chasteauneuf et de Senunches.

LXIX [a]

Décembre 1318. — Philippe V, Roi de France, consent à ce que la châtellenie de Châteauneuf, du bailliage de Gisors, que son oncle Charles de Valois a donné à son fils, continue à ressortir au Parlement de Paris.

Philippus [1] Dei gratia Francorum et Navarrae Rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod

(*a*) *P*, p. 80.
(*b*) *P*, *bis*.

(*a*) *P*, p. 80.

(1) Philippe V (le Long).

nos ad instantem suplicationem charissimi consanguinei et fidelis nostri Karoli de Valesio junioris charissimi patrui et fidelis nostri Karoli comitis Valesii nati, cuius desideriis libenter annuimus tam ratione propinquitatis generis qua nobis attingit, quam ob sincerae dilectionis affectum quem ipsum ad nos habere conspicimus, volentes ipsum prosequi specialis prerogativa favoris : eidem consanguineo nostro de speciali gratia concedimus per praesentes quod ratione castri et castellaniae de Castronovo Bailliae Gisortii, quod et quam dictus patruus noster in eundem consanguineum nostrum ex causa donationis seu partagii dicitur transtulisse, tam ipse quam ejus subditi dictorum castri et castellaniae in Parlamentis nostris Parisius et non alibi de cetero ressortiantur in perpetuum, prout idem patruus noster dictique subditi ex liberali concessione charissimi Domini et genitoris nostri ante translationem huiusmodi consueverunt hactenus ressortiri : licet ante concessionem ipsam apud Vernolium et deinde apud Gisortium ressortirentur. Districtius inhibentes ne quis officialum aut subditorum nostrorum in contrarium quomodolibet attentare presumat. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret praesentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Laulesiatum anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo meuse Decembri.

LXX [a]

Mai 1335. — Philippe VI de Valois reçoit son frère Charles d'Alençon en foi et hommage pour certaines terres représentant les 4.500 livres de rente qui lui reviennent dans la succession de leur frère Louis de Valois.

Philippe, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que comme nous feussons

(*a*) *P*, p. 81.

tenuz a bailler et asseoir a nostre très cher et féal frère Charles Comte d'Alençon comme a frère et hoir [b] pour moitié de feu Loys de Vallois jadis nostre frère et le sien quatre mille et cinq cent livres de terre ou rante a tournois appartenant a nostre dit frère d'Alençon pour la succession et escheoite dudit Loys de neuf mil livres de rante a tournois qu'il avoit pour sa partie et en partage quand il vivoit, et aussy pour faire restitution et recompensation a nostre dit frère d'Alençon de la terre de Courpotin et ses appartenances qui luy avoient esté bailliées en assiette en le comté d'Alençon, et laquelle terre de Courpotin par l'ordonance et voulanté de nostre très cher Seigneur et père don Diex ait l'âme, et de nostre grâce et special a esté rendue et délivrée a Berout du bois Guillaume pour luy et pour ses hoirs ses successeurs en perpetuel heritage et avons voulu et ordenné voulons et ordonnons que laissie pour ordre d'assiette ou de prisiée de terre nostre dit frère pour luy ses hoirs et ses successeurs ait et tiegne dès maintenant en propre, ay, et perpétuel héritage en recompensation des quatre mil cinq cens livres de rante et de toute l'escheoite dudit Loys et de la terre de Courpotin dessus dite les choses et les lieux qui sensuivent, chastiaux et forteresses baillés sans prix comme dessus est dict. C'est assavoir Vernueil o toutes ses appartenances ainsy toutevois que Breteuil et ce qui y appartient ny soit en rien compris ne entendu. Item Chasteauneuf en Timerois, Senunches, Champroont et leurs appartenances, Saint Escolace et Glapion et leurs appartenances, Bellon le Trichard et Seton et leurs appartenances, les fiés et arrière fiés et ressort de Nongent le Rotou et de ses appartenances, lesquiex fiés et ressort de Nongent sont du ressort de Belesme si comme estre souloient ou temps de nostre dit Seigneur et père etc... [c] Ainsy

(*b*) *P*, Ehoard; *en marge*, et hoar.
(*c*) *Sic*.

toutevois que nostre dit frère et ses hoirs ou ceux qui auront cause de luy sont et seront tenus à payer les fiés et aumosnes de ladite terre et les assigner tant à heritage comme à vie excepté seulement nos officiers ou sergents d'armes, chastelains se aucun par aventure en y a assignez lesquiex nostre dit frère pourra oster pour sa voulanté et mettre autres. Et sauf et retenu à nous le ressort et la souveraineté royal sur et en touttes les choses dessus dictes et la foy et hommage et le service que il ses hoirs et successeurs en sont et seront tenuz de faire à nous et à nos hoirs et successeurs Roys de France seulement et désia eu avons saisy et vestu et receu en nostre foy et hommage nostre dit frère et voulons et octroyons de grâce espécial que il et ses hoirs et successeurs tiegnent les choses dessus dites en perrie et en accroissement du fié et de sa perrie qu'il tient de nous etc... (c) Donné en l'abbaye royal de Maubuisson delez Pontoise l'an de grâce mil trois cens trente cinq ou mois de may.

LXXI (a)

Nota que dans le discours des lettres cy dessus il est dict et oye la relation desditz asseours furent trouvées aucunes choses douteuses et obscures sy comme surfais de bois, tiers et dangiers de bois d'autres treffontiers et autres choses lesquelles par coustume de pays ne par aduisement de comptes ou descripts ne pooent estre, bonnement, justement prisiées ne estimées a vallüe de terre ne a prix ancien.

Ces asseours estoient Mr Jacques Rousselot et le voyer Daron chevalier Mr Bernard d'Aubigny, clerc, et Raoul de Jouy, chevalier.

(c) *Sic.*

(a) *P*, p. 83.

LXXII [a]

13 Février 1346. — Lettres de non-préjudice délivrées par Philippe VI, Roi de France, à son frère Charles de Valois qui a pris l'engagement, le 12 février 1346, d'entretenir six mois par an pendant deux ans un certain nombre de gendarmes sur les terres qu'il possède en Normandie.

Philippe, par la grâce de Dieu Roy de France sçavoir faisons à tous présens et à venir que nous avons veu les lettres de nostre très cher et féal frère Charles Comte d'Alençon contenant la fourme qui s'ensuit :

Nous Charles de Vallois frère du Roy de France, Comte d'Alençon et du Perche faisons sçavoir que en regard du grand faict auquel Monsieur le Roy entend par grand désir au sauvement et défense de son peuple et de son Royaume, contre lequel sont esmeus dampnablement les ennemis du pays : eüe considération à la benigne subiection naturelle et volontaire que les habitans de son royaume, prélats, barons, nobles et communes pour ce assemblez en sa royalle présence comme ces membres ont à luy comme a leur chief chacune nation et estat selon sa faculté, et entre les autres ceux des dits estats de la langue de Normandie luy aient accordé, ou soient en voie d'accorder tous en commun aides a leurs propres fraiz gages et soudées de certain nombre de gens d'armes par six moys chacun an de deux ans prochain, apprés ce que l'imposition de quatre deniers pour livre et la gabelle du sel seront chaetes se a donc a mestier du dit service et ayde pour lesdites causes. Nous qui par et special lien de prochaineté luy devons et voulons plaire et obéir et aussi nourir les autres par bon exemple et par effet, nous assentons a ce que par toutte et en toutte nostre terre et tenement assis en ladite langue de Normandie, soit par nos gens imposée assise cueillie et randue

(a) *P*, p. 84.

loyal compétant et souffisant contribution a parfaire et suporter le service et ayde desdits gensdarmes par lesditz six mois chacun an des deux ans prochains apprès ce que lesdites impositions et gabelles seroient chentes au cas et en la manière que les dits prelats barons nobles et commun de Normandie seroient adonc a acord de faire la dite aide. Par ainsy que cest consentemant et contribution ne tourne a préjudice servitude ou exemple contre nous, nos hoirs, nostre terre et nos subgez, et que sur ce aions bonnes lettres de Monsieur le Roy — Donné à Nostre Dame des Champs lez Paris le douzième jour de febvrier l'an de grâce mil trois cent quarante cinq.

Nous adécbtes [b] voulons, octroyons et decernons que le consentement et contribution dont mention est faicte es lettres dessus transcriptes ou quelquonque chose qui s'en ensuient à present ou en temps à venir ne tourne à preiudice servitude ou exemple contre nostre dit frère ses hoirs sa terre et ses subgez. Et pour que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séél à ces présentes lettres sauf en autre chose nostre droit et en touttes l'autruy. Ce fut fait à Nostre Dame des Champs lez Paris le treiziesme jour de febvrier l'an de grâce mil trois cens quarante cinq.

LXXIII [a]

Janvier 1320. — Philippe, fils de Charles d'Alençon, donne à son frère Charles son hôtel de Sicile situé à Paris.

Nous Philippe aisné, fils de très haut et puissant homme Monsieur Charles Comte de Vallois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou cuens du Mans, faisons sçavoir à tous présens

(*b*) *Sic.*
(*a*) *P*, p. 85.

et à venir que nous à nostre très cher et amé germain Monsieur Charles filz du dit Comte avons donné et octroyé, donnons et octroyons desorendroit nostre hostel assis à Paris près de la porte S^t^ Antoine lequel est appelé l'ostel de Sezile a heritage pour luy pour ses hoirs et pour ceux qui de luy auront cause a toujours en la manière que nous le tenions et comme il se comporte avecq toutes ses apartenances. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre en ces lettres notre seel. Donné à Paris l'an de grâce mil trois cens et dix et neuf ou mois de janvier.

LXXIV [a]

Avril 1334 ou 1335 (1). — Philippe VI, Roi de France, fait à Charles d'Alençon, son frère, donation de son manoir de Saint-Ouen.

Philippe, par la grâce de Dieu Roys de France sçavoir faisons à tous présens et à venir, que nous à nostre très cher et amé frère et féal Charles Comte d'Alençon avons donné et donnons, octroyé et octroyons et délaissons à toujours nostre manoir de Saint Oyn avecq toutes ses appartenances, terres préz, jardins, le patronage de la chapelle et toutes autres choses à nous appartenans pour cause dudit lieu commant que ce soit..... tenir et posséder à luy et à ses hoirs et à ceux qui auront cause de luy perpétuellement et franchement comme leur propre héritage en foy et hommage de nous et de nos successeurs Roys etc..... Ce fut fait en l'abbaye de Ourscampe l'an de grâce mil trois cens trante et quatre ou mois d'avril [1].

(*a*) *P.* p. 86.

(1) Il est impossible de préciser davantage l'année. En effet, en 1334 Pâques est le 27 mars. En 1335, c'est le 16 avril.

LXXV [a]

Mai 1315. — Louis X, Roi de France, fait à Philippe de Valois donation d'une maison dans la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarrae Rex. Notum facimus universis tam praesentibus quam futuris quod nos charissimo consanguineo et fideli nostro Philippo de Valesia domum quae fuit Ingeranni Domini quondam Marregniaci sita Parisiis in Parochia Sancti Germani anti Hiodovensis [1] prout se comportat cum omnibus suis appendiciis et pertinentiis quaequidem domus nobis ex forefactura ipsius Ingeranni devenit in commissum, gratiose concedimus et donamus, tenendam habendam et possidendam per eum ejus heredes et successores ac causam habituros ab eo hereditarie in perpetuum tanquam suam pacifice et quiete nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret praesentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo mense maii.

LXXVI [a]

16 Juillet 1347. — Marie d'Espagne, Comtesse d'Alençon, reconnaît les droits du doyen et du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois au cens et à la propriété de certaines maisons détenues actuellement par ses enfants.

Nous Marie d'Espagne Comtesse d'Alençon du Perche et d'Estampes faisons sçavoir que comme sages hommes et honorables le Déan et le chapitre de l'Eglise de S[t] Germain

(*a*) *P.* p. 86.

(*a*) *P.* p. 87.

(1) *Lisez :* Autissiodorensis.

l'Aucerrois de Paris ou nom de ceux et de la communauté d'icelle Esglise, affermant que Messire Engerrand de Marregny chevalier quant il vivoit avoit acquis et edefié l'ostel qui a présent est à nos enfants d'Alençon, qu'on dit l'ostel d'Alençon vers la dite Esglize de S^t^ Germain qui jadis avoit esté maistre Girard de Maumont, et que pour l'accroissement d'iceluy hostel il avoit compris plusieurs maisons et appartenances dont aucunes sont encore maisons qui sont à nosditz enfans et aucunes sont es préaux dudit hostel : et que tous iceux lieux estoient et sont de leur censive et seigneurie foncière : et que il y avoit l'une des maisons entre les autres qui estoient le pur demaine et propriété de ladite Esglize avecq les jardins et les Pouliers appartenans a ce durant de la rue des Pouliers jusques à la rue d'Ostriche derrière le Louvre qu'ils estimoient valloir a donc vingt et quatre livres de loyer ou environ, et que toutes les autres dessusdictes leur devoient certaines censives pour fons de terre et avoient autres rantes sur plusieurs d'icelles qu'il estimoient a six livres de rante chacun an ou environ si comme ils disoient ces choses. En nous requérant que sur ce leur fut pourveu de remède compensation et satisfaction convenable. Et pour nous encliner et mouvoir à leur requeste nous montrèrent une lettre seellée en cire blanche du seel de Monsieur le Roy contenant une conscession extraite des registres du Parlemant de Paris faicte par ledit Messire Engerrand quant il vivoit sur la maison estimée par eux aux vint et quatre livres et pour les autres menues parties offroient monstrer les registres de leur esglize et administrer sur l'un cas et sur l'autre tesmoings d'abondant : lesquelles lettres et registres de l'Eglize nous avons fait veoir et avons fait oyr et examiner lesditz tesmoins par plusieurs de nostre conseil. Et toutes vois pour excuser nostre très chier seigneur dont Dieu ayt l'âme sur le delay decrit et besoigne lesdits Dean et chapitre ne li offrirent onques

à monstrer lesdites lettres pour ce qu'ils n'avoient nulle souvenance ne memoire ou elles estoient, mais les ont trouvées entre leurs écrits nouvellement sy comme il dist finablement oy le raport de nos gens etc..... Donné soubz les seaux de nous Comtesse et de nous Dean et Chapitre à Paris le seiziesme jour de juillet l'an de grâce mil trois cens quarante sept.

LXXVII [a]

Juin 1337. — Phlippe VI, Roi de France, reconnaît que l'on ne peut appeler nûment au Parlement de Paris des sièges et auditoires du comté du Perche appartenant à son frère Charles, Comte d'Alençon.

Philippe par la grâce de Dieu Roy de France sçavoir faisons à tous présens et à venir que comme au temps que nostre très cher Seigneur et père dont Dieu ayt l'âme vivoit et tenoit la Comté du Perche et l'autre terre du Perche et françoyse que tient à présent nostre très cher frère germain et féal Charles Comte d'Alençon, nostre dit Seigneur et père eut la cognoissance et connust en ses comptes des apeaux sans moien qui estoient faitz des sièges et auditoires de son bailli ou bailliz d'iceux lieux comtez et terre, et communément et notoirement estoient faitz les apeaux a ses ditz comtes des sièges et auditoires dudit balliage : et quant par avanture aucuns apeaux estoient faitz a parlemant de l'auditoire de son bailli ou autre juge des ditz lieux, obmis et delaissié le moien et l'auditoire de ses dits comptes, nos devanciers Roys et les gens du Parlemant luy remettoient et renvoyoient la connoissance et la court d'iceux apeaux a ses ditz comptes. Desquelles choses nous sommes enforméz en nostre propre personne et les avons trouvées estre vrayes et pour enforméz loyaumant et soufisamant nous tenons.

(a) *P*, p. 88.

Et nostre entention soit et ayt toujours esté que nostre dit frère tiegne aussi noblemant et aussy franchemant et en la manière en tout et par tout comme faisoit nostre dit seigneur et Père la dite Comté et terre. Pourquoy il nous ploist et voulons et a esté toujours et est nostre entention et voulenté et dès maintenant la déclarons et décernons par connoissance de cause et de certaine sciance et de nostre autorité et puissance royal, que nostre dit frère ayt à ses comptes la connoissance des apeaux qui de l'auditoire de son dit Bailli ou Bailliz ou autre juge desditz lieux sont ou seront faitz ou temps passé ou a venir. Et se aucun ou aucuns apeaux ont esté fait ou seront de l'auditoire dudit Bailli ou ses autres juges au ditz lieux a nous ou a nostre cour ou ez Parlemant obmis sesditz comptes, que remis et renvoiez li soient a ses ditz comptes sans aucun delay de debat et contredict. Et que partie ainsy appellant obmis iceux comptes ne se puisse aidier de exemption et de tel appel depuis que nostre dit frère ou sa gent en auront requis la remmission ou retour mais soit en autre estat comme se ausdiz comptes avoit appellé : et que tout procès qui en nostre cour et en parlemant seroit fait sur ce depuis la remission ou retour requis soit de nulle valüe. Et voulons se d'aucuns apeaux ainsiz faitz ou a faire obmis iceux comptes n'avoit esté au temps passé ou n'estoit ou temps à venir requis le retour ou remission, qu'il ne soit pas pour ce trait en exemple au préjudice de nostre dit frère sur le retour pour luy des autres apeaux semblables. Et de nostre autorité Royal de nostre certaine sciance et de grace et special se mestier est toutes ces choses et chacune d'icelle voulons et décernons et mandons perpétuellement estre gardées par nos améz et féaux les gens dudit parlemans présens et à venir pour nostre dit frère et ses hoirs et successeurs Comtes du Perche et seigneurs d'icelle terre. Et deffendons par ces présentes lettres a nos gens tenans nostre dit par-

lemant et qui au temps à venir le tendront que de telz apeaux ne connoissoient ne oient les appelans depuis que ils seront requis de les renvoier aux comptes de nostre dit frère ses hoirs et successeurs dessus ditz sauf le ressort d'iceux comptes en nostre Parlemant, et en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Et pour que ce soit ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre notre séél à ces lettres. Ce fut fait au bois de Vincennes l'an de grâce mil trois cens trante sept au mois de juin. Et sur le reploy des dites lettres est escript Par le Roy présent l'Arcevesque de Rouen et maistre Jean Daudix et signé Charolles.

LXXVIII [a]

2 Juillet 1337. — Lettres de Philippe VI. Roi de France, au sujet de l'appel interjeté devant son Parlement par la dame de Cassel contre un jugement rendu contre elle par le bailli de Charles d'Alençon, frère du Roi de France.

Philippe par la grâce de Dieu Roys de France a nos amez et féaux les gens de nostre Parlemant a Paris salut et dilection. Nous de nostre certaine sciance voulons et vous mandons que la cause d'appel fait par nostre amée et féal la dame de Cassel de l'auditoire du Bailli de nostre très chier frère le Comte d'Alençon du siège de Belesme ou Perche a nostre parlemant d'une sentance ou d'un jugemant donné par le dit Bailli pour le procureur de nostre dit frère et contre la dite dame vous remettez et renvoiez a nostre dit frère a ses comptes avecq les parties ces lettres veues nonobstant le consentemant du procureur de nostre dit frère sans le sceu et commandemant et nous saichant du droit de nostre dit frère se consentist que l'appel demorast ou venist en nostre Parlemant ne adjornemant ou procès sur ce

(a) *P*, p. 91.

ensuive ne un arrest contenant que nostre dit frère ne pourra demander la remission dudit appel jusques a tant que la dite Dame aura fait sa demande à l'autre prochain Parlemant. Lesquelles choses ou aucunes d'icelles nous ne voulons porter préjudice ou empeschemant a nostre dit frère sur la dite remission de grâce et special et pour cause. Et aussy ne voulons pas que pour cause dudit appel ainsy fait nostre dit frère contraigne et amande la dite Dame pour cette fois combien que a nostre dit frère soit renvoiée si comme dit est. Donné au bois de Vincennes le deuxiesme jour de juillet l'an de grâce mil trois cens trante sept.

LXXIX [a]

11 Août 1345. — Accord entre Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, et le Comte d'Alençon à la suite de certains abus de justice commis à l'encontre des droits de ce dernier par ladite dame de Cassel.

A tous ceux qui verront ces lettres Jeanne de Bretagne Dame de Cassel salut. Sçavoir faisons que sur plusieurs debatz pendans entre nostre très chier et redoutté seigneur Monsieur le Comte d'Alençon et du Perche d'une part et nous d'autre part transaction et accord est faict selon la forme et manière contenue en un escript dont la teneur s'ensuit : Premierement tant comme au premier article faisant mention des gardes des trois esglizes de S[t] Jean de Nogent le Rotrou, d'Artisses et de Clarcis; la justice et ressort d'icelles trois esglizes demoreront à Madame de Cassel sauf le ressort à Monsieur d'Alençon et du Perche comme a souverain; et l'esglize d'Artisses et des Clareis demeurent et vont en la garde du dit Monsieur d'Allençon et du Perche, et celle de S[t] Jean demorra en la garde dudit Monsieur d'Alençon et du Perche et Madame de

(a) *P*, p. 92.

Cassel, et y pourra faire chacun ce que a garde appartient qui premiers y venra. C'est asçavoir le premier à qui cil de l'eglise de S^t^ Jean se voudront traire emporteront la garde quant à cette fois. Et se débat y avoit pour ce entre les gens Monsieur d'Alençon et Madame de Cassel, les gens Monsieur d'Alençon en seroient creuz la ou eux voudroient dire que eux seroient venús à eux. Item tant comme au second article faisant mention que elle a mis tabellion et fait séél là où elle ne povoit : il est declairié qu'elle les aura à Nogent et non ailleurs. Item tant comme au tiers article faisant mention d'avoir fourche levée là où elle ne povoit c'est asçavoir à Nonviller, il est déclarié que anciennement y avoit fourche et pour ce demorreront. Item quant au quart article faisant mention que Madame de Cassel avoit essorillié et banny ce qu'elle ne povoit faire par la coustume, tant comme a l'essorillemant la coustume y sera gardée c'est asçavoir qu'elle ne pourra faire nullui essorillemant mais quant au bannissement elle le pourra faire quant le cas y escherra et en cas et en la manière que la coustume du pays le pourra souffrir. Item tant comme au quint article faisant mention que Madame de Cassel ou ses gens avoient fais plusieurs jugementz criminelz occultemant hors playes et assises contre la coustume du pays, la coustume y sera gardée et ne pourront faire jugemants criminaux hors playes ou assises. Item tant comme au sixiesme article faisant mention que Madame de Cassel avoit donné congié à faire colombiers contre la coustume, laquelle chose elle ne povoit faire; elle en pourra donner congié à qui elle voudra et toute fois qu'il li plâira sans li mesfaire, et ce li octroye Monsieur d'Allençon et du Perche de grâce se mestier est. Item tant comme au septiesme article faisant mention que Madame de Cassel ou ses gens avoient fait mener et justicier à Nonviller un homme jugié et pris à Nogent, laquelle chose elle ne povoit faire; la dite Dame

poura puis ores en avant justicier tout homme jugié ou qu'il soit pris quelle part quelle voudra là où elle aura sa justice mais que ce soit en la Chastellenye où il sera pris et jugié. Item tant comme a le huitiesme article faisant mention que Madame ou ses gens ont tenúz plaiz aux jours que l'an tient les plaiz ou assises de Belesme, ce qu'elle ne povoit faire; les gens Madame de Cassel ne tendront plaiz ne assises tant comme les plaiz ou assises Monsieur d'Alençon en la Vicomté du Perche seront tenuz, c'est assavoir ceux de Nogent de Montigni et de Nonviller durant les plaiz ou assises de Belesme et ceux de Rivière durant les plaiz ou assises de Mortaigne. Item Madame de Cassel payera au dit Monsieur d'Allençon et du Perche pour les abus de justice que l'an dit que elle a foitz ou temps passé jusques au jourd'huy lesquels abus le dit Monsieur li quitte pour ce mil livres tournois, et rendra au dit Monsieur d'Alençon une certaine lettre comme casevenne en laquelle Monsieur d'Alençon dessus dit est obligé à la dite Dame soubs le seel du dit Monsieur en seize cens florins d'or ou en donra a mon dit Seigneur bonne quittance : et aussy les exploitz des ditz abus sont desja reputez pour nuls et comme se ils n'eussent onques esté faiz sans ce qu'ils portent préjudice au dit Monsieur d'Alençon et du Perche ne à Madame de Cassel. Lequel traitté paiz transaction et accord et touttes les choses contenues en iceluy traitté dessus escript nous promettons loyalement à tenir garder et accomplir sans jamais venir encontre, et à ce obligons nous et nos hoirs. Et pour que ce soit ferme et estable nous avons fait mettre notre séél à ces présentes lettres. Donné l'an de grâce mil trois cens quarante cinq, le onziesme jour du moys d'Aoust.

LXXX [a]

9 Mars 1337. — Jean, Duc de Normandie, fils aîné du Roi de France, interdit à son bailli de Caen de s'entremettre dans une affaire qu'il reconnaît être de la compétence du Comte d'Alençon, son oncle.

Jean ainzné filz du Roy de France, Duc de Normandie, Comte d'Anjou et du Mayne, au bailly de Caen ou son lieutenant salut. Pour ce que donné nous est à entendre qu'à l'instance Renoult le Gaufre avecq nostre procureur, sous l'ombre ou pour cause d'une présentation en la personne du dit Renout par nous faite à cause de la garde Jean du Ponteau de Mer tenant certain franc fief en nostre Duchié de nous à l'evesque de Bayex a l'Eglise de Cinq autiex assise en la Comtée d'Alençon, se efforcent à ce que la dite cause du patronage soit demenée en ces assises par devant toy, addressons d'abondant à toy nos lettres de mandement et commission sur ce si comme on dit. Nous te signiffions que ce n'est pas nostre entention que tu te entremettes des choses assises en ladite Comtée d'Allençon. En te mandant que si icelles Esglize est assise en la dite Comtée tu en laisses connoistre sans aucun contredit nostre très cher et amé oncle le Comte d'Alençon ou ses gens pour luy. En mettant au néant se aucune chose est faite en son préjudice encontre nostre présent mandemant et entention nonobstant la dite présentation et lettres et quelconques autres empetrées ou à empetrer subr au contraire. Donné au bois de Vincennes le neufiesme jour de Mars l'an de grâce mil trois cens trente six.

(*a*) *P*, p. 95.

LXXXI [a]

16 Octobre 1336. — Sœur Jeanne, abbesse du monastère cistercien de Sainte-Marie-de-Claris au diocèse de Chartres, reconnaît au nom de l'abbaye et au sien être sous la garde de Charles de Valois, Comte d'Alençon et du Perche, frère du Roi de France.

Universis praesentes literas inspecturis. Soror Joanna humilis Abbatissa monasterii Beatae Mariae de Claretis Carnotensis diocesis ordinis citertiensis totusque eiusdem loci conventus aeternam in Domino salutem. Noverint universi quod nos ac monasterium nostrum antedictum fuimus ab antiquo atque sumus et advoamus in et de gardia, protectione, et ressorto, superioritateque illustrissimi principis ac domini Domini Caroli de Valesia, fratris germani domini Regis Franciae, Comitis Alençoniae et Pertici praedecessorum suorum Comitatus Perticensis occasione ratione seu causa castellaniae seu de Castri sui de Belismo in Partico : praemissa que omnia bona quo ad haec specialiter obligantes. In cuius rei testimonium sigillum nostrum praesentibus literis duximus apponendum. Datum et actum de communi assensu nostro in abbacia nostra anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo sexto die Mercurii post festum Beati Dionisii Martiris.

LXXXII [a]

13 Octobre 1336. — Frère Simon, abbé de Sainte-Marie-d'Arcis au diocèse de Chartres, de l'ordre de Saint-Benoît, reconnaît au nom de son couvent et au sien être sous la garde de Charles de Valois, Comte d'Alençon et du Perche.

Universis praesentibus literas inspecturis, frater Symon divina permissione Beatae Mariae de Arciciis Carnotensis

(*a*) *P*, p. 96.

(*a*) *P*, p. 96

Diocesis ordinis Sancti Benédicti Abbas humilis totusque ciusdem loci conventus aeternam in Domino Salutem. Noverint universi quod nos ac monasterium nostrum antedictum fuimus ab antiquo atque sumus et avoamus in et de gardia protectione ressorto ac superioritate illustrissimi Principis ac Domini Domini Caroli de Valesia, fratris germani Domini Regis Francorum, Comitis Alençonnensis et Perticensis, et praedecessorum suorum Comitum Perticensium, occasione, ratione, seu causa castellani seu castri sui de Bellismo in Pertico : praemissa que omnia bona quo ad haec specialiter obligantes. In cuius rei testimonium sigilla nostra praesentibus literis duximus apponenda. Datum et actum de communi assensu nostro in abacia nostra anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo sexto, die Mercurii post festum Sancti Dionisii.

LXXXIII [a]

15 Janvier 1337. — Stéphane, Doyen de l'église Saint-Jean de Nogent-le-Rotrou, et le chapitre de cette église reconnaissent être sous la garde de Charles de Valois, Comte d'Alençon et du Perche.

Universis praesentes literas inspecturis Stephanus decanus, et capitulum Ecclesiae Sancti Joannis de Nogento Retrodi, Carnotensis Diocesis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos dilectos et fideles nostros venerabiles viros magistros Jacobum Mercerii ac Egidium Bersil licentiatos in legibus nostros concanonicos, et Dominum Guillelmum de Paris presbiterum, latores seu exhibitores praesentium et ipsorum quemlibet in solidum facimus constituimus ordinamus et creamus nostros et Ecclesiae nostrae veros et legitimos procuratores et nuncios speciales ad comparendum pro nobis et loco nostri coram excellentissimo et

(a) *P*, p. 97.

potentissimo Principe ac Domino nostro magnifico Domino Carolo de Valesia Regis Franciae germano de Alençonio et Perticensi Comite ratione sui Comitatus Perticensis, seu ejus commissariis aut vices gerentibus ab ipso Domino Comite deputatis seu deputandis in subscriptis, eidemque Domino Comiti seu ejus commissariis ea quae in gallico subscribuntur loco nostri et pro nobis porrigendum tradendum et respondendum et quae in praemissis seu ex eis dependentibus necessaria seu opportuna fuerint pro nobis et ecclesia nostra humiliter suplicandum etc...

Nous Dean & Chapitre de l'Eglize de Saint Jean de Nogent le Rotrou confessons nostre dite Esglize o les appartenances avoir esté et estre de ancienneté an et de la garde et deffence de très excellent et très puissant Prince nostre très cher et redoutté Seigneur Monsieur Charles de Vallois frère de nostre Sires le Roy de France et Comte d'Allençon et du Perche et des prédécesseurs du dit nostre Seigneur le Comte pour cause du dit Comté du Perche lequel il a tenu et tient comme Per et tenant en Parrie de France. Et luy supplions humblement que nostre dite Esglize nous les hommes possessions et autres biens de la dite Esglize veille garder deument et deffendre de injures, violences et oppressions indeues.

Nos vero predicti Decanus et capitulum in praemissorum testimonium sigilla nostra praesentibus literis duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentisimo tricesimo sexto, die Mercurii ante festum Cathedrae Sancti Petri [1].

(1) La chaire de Saint-Pierre à Rome a été fixée par Paul IV au 18 janvier.

LXXXIV [a]

17 Janvier 1347. — Geffroy de Poilly de la Motte, écuyer, et Robert Do, bourgeois de Sées, n'ayant pas payé à la Comtesse d'Alençon une somme de 252 livres qu'ils lui devaient pour une vente, celle-ci se fait adjuger, sur les immeubles de Geffroy de Poilly, une rente de 12 livres représentant 120 livres de capital.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oront Pierre Ailgembert Bailli d'Allençon et du Perche, salut. Comme Gieffroy de Poilly dit de la Motte escuier et Robert Do fussent tenuz à ma très chière et redoutée Dame la Comtesse d'Alençon et d'Estampes en la somme de deux cens cinquante deux livres tournois pour le terme de la Toussaint dernière passé à cause d'une vente que il ont en la forest de Bourse. Et il eut esté commandé Naudin Arcaby sergent de ma dite Dame et à Huet Morsanne son sous-sergent que il feissent exécution de la dicte somme sur les dessus diz tant que Madame peut estre hastivement payée et se ils ne trouvoient bien meubles que il exposassent en vante de leurs héritages. Sachent tous que es assises dessai tenues par nous bailli dessusdict le mercredy avant la Saint Vincent l'an de grâce mil trois cens quarante six, apprès ce que le dit Huet Morant sous sergent et recordé que pour ce qu'il n'avoit trouvé biens meubles sur le dit escuier, il avoit exposé en vante tous ses heritages et l'avoit fait crier par trois dimanches tous continuez à oye de paroisse à la requeste de Jean l'Anglois receveur de ma dite Dame, et que aucun ne s'estoit trait avant qui denier y voulsist mettre. Ledit Escuier fut présent qui voult et accorda que Madame ayt sur tous ses heritages en quelque lieu que il soient douze livres tournois de rante perpetuel par chacun an à payer la moitié en la Saint Remy et l'autre à Noel pour le prix de

(*a*) *P*, p. 99.

six vingt livres tournois en rabatant de la dite somme laquelle chose le dit receveur prist et accepta pour ma dite Dame. Et pour ce s'en desaisit le dit escuier dès maintenant et se obliga à faire la dite rante par chacun an aux termes dessus diz et a la garandir et délivrer de tous empeschemens vers tous et contre tous sauf le droit et seigneurie de ma dicte Dame et l'autruy en toutes autres choses. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le grand séél du dict bailliage. Ce fut faict et donné en l'an et jour et es assises dessus dictes.

LXXXV [a]

17 Janvier 1347. — Robert Do, bourgeois de Sées, et Geffroy de Poilly de la Motte, écuyer, n'ayant pas payé à la Comtesse d'Alençon une somme de 252 livres qu'ils lui devaient pour une vente, celle-ci se fait adjuger une rente de 14 livres, appartenant à Robert Do, et représentant 140 livres de capital.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oront Pierre Ailgembert Bailli d'Allençon et du Perche salut. Comme Robert Do bourgeois de Sees et Gieffroy de Poilly dit de la Motte escuyer fussent tenuz à ma très chière et redoutée Dame Madame la Comtesse d'Alençon et d'Estampes en la somme de deux cens cinquante livres tournois pour le terme de la Toussaint dernière passé a cause d'une vante que il ont en la foret de Bourse. Et il eust esté commandé à Naudin Arcaby sergent de ma dite Dame que il fist exécution de la dite somme sur les dessus diz tant que ma dite Dame peust estre hastivement payée. Et se il ne trouvoit bien meubles que il exposast en vante de leurs héritages. Sachent tous que es assises d'essai tenues par nous Bailly dessus dit le mercredy avant la S^{t} Vincent l'an

(*a*) *P*, p. 100

de grâce mil trois cens quarante six apprès que le dit sergent et recordé en jugement que pour ce qu'il n'avoit trouvé biens meubles sur ledit bourgeois en la terre de ma dite Dame il avoit exposé en vante certains héritages c'est assavoir quatorze livres tournois de rante que iceluy bourgeois avoit et prenoit par chacun an sur Jean de Médani par raison des héritages que le dit de Medany a et tient en la parroisse de S^t^ Maran de Boitron a payer la moitié à Pasques et l'autre à la feste de S^t^ Symon et Jude. Et que à la requeste de Jean Langlois receveur de Madame il l'avoit fait crier par quatre marchier tous continuez à Séés et que aucun ne s'estoit trait avant qui denier y vousist mettre. Et que ledit bourgeois a qui il l'avoit soufisament signiffié et dit ne s'estoit en aucune manière opposé ne n'avoit empeschié lesditz criz ou provocations et que aucun ny ot aujourd'hui qui denier y vousist mettre ne empescher la dite vante. Nous par le Conseil de la Court adjugasmes d'office de justice à ma dite Dame la dite rante à tenir par héritage en la manière que ledit bourgeois la tenoit par le prix de sept vintz livres tournois en rabattant de la dite somme. Laquelle chose le dit receveur prist et accepta pour ma dite Dame et li en fu baillée la saisine et promise à garandir et delivrée d'office de justice selonc la coustume du pays de tous empeschemens vers tous et contre tous. Sauf le droit et seigneurie de ma dite Dame et l'autruy en touttes autres choses. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le grand séél du dit Bailliage. Ce fut donné en l'an et jour et es assises dessus dites.

LXXXVI [a]

12 Mars 1347. — Avenantement d'une partie des biens de Colin Obery jusqu'à concurrence d'une somme de 20 livres qu'il doit à la Comtesse d'Alençon.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront Raol de Roilly garde du séél des obligations de Baillie de la Vicomté de Roen ez siège de Couchis [1] salut. Comme Colin Obery de la parroisse decuy fust tenu envers noble et puissant Dame Madame la Comtesse d'Alençon en une amande de vint livres du temps passé. Et il eust esté commandé au sergent à qui il appartient que il contranisit et justicast le dit Collin pour payer la dite amande. Et le dit sergent se fust transporté sur les biens du dit Collin et il n'y eust pas trouvé de quoy satisfaction peust estre faicte des vint livres dessus ditz.

Sachent tous que par devant Jean Moffre clerc tabellion juré fut présent Pierre de Coulance sergent qui accorda par son simple sermant que il avoit fait bien et deumant les bans et les préconisations a oye de la dite paroisse par trois dimanches continuez si comme il est à faire el cas des héritages au dit Collin jurez et apprésagiez par les prudeshommes dont les noms ensuivent. Premièrement Jean Sarradin, Jean Beaudaire, Richard Challes, Rogier Toustain, Robert Aallot, Rao le Graintrel, Gervaise Sadoir, Guillaume Renard, Robert la Morex, Richard Tourne du Vivier, Richard du Homné et Honi Chaalles : lesquels jurèrent par leurs sermans par devant le dit tabellion et par devant le dit sergent que une pièce de terre contenante trois vergées et demye par mesure assises en la dite parroisse es basses festes entre Estienne Lefèvre par raison de sa femme d'une part, et Estienne Preudhomme d'autre, valloit bien et loyallement dix et sept livres et dix sols tournois franche

(*a*) *P*, p. 101 v°.

(1) *Lisez :* Conches.

et quitte par le chevallaige. Item une vergée et trois quartiers de terre a prendre en une vien contenant une asre assis en la dite parroisse et val de moulins entre Roger Toustain d'un costé et le dit Collin Aubery d'autre à prendre par devers Roger Toustain valloit bien et léaument quatre livres et sept solz six deniers franche et quitte par le chevallaige. Ainsy qu'il y a d'abondant les vint livres dessus diz trante sept solz qui sont pour treiziesme et pour livroison au sergent a tenir a avoir paisiblement a persoier les heritages dessus diz a la dite Madame, à ses hoirs franchemant quittemant sans réclamance, débat contredit ne empeschement sur ce dores en avant estre faict. Et ce que ledit sergent et ledit tabellion ont tesmoigné nous tesmoignons soubz le séél dessusdit estre vray sauf autruy droit. Fait l'an mil trois cens quarante six le jeudy avant la S[t] Grégoire et mesmement par devant homme saige et pourveu le vicomte de Trun furent présens le dit sergent et lesdiz prudes hommes qui tesmoignèrent les choses dessusdictes estre vrayes si comme il appert par le mémoire dont la teneur ensuit :

Et plaiz de Scouchie [1] tenuz par nous Vicomte de Roen l'an mil trois cens quarante six le douziesme jour de mars furent présens Pierre de Coulonces sergent recorda que il avoit fait les bans par trois dimanches continuez des héritages dont mention est faite en la cédulle cy annexée et les hommes dont les noms sont en la dite cedulle qui jurèrent par leurs sermans que il avoit juré les diz héritages au prix contenu en la dite cedulle et quetant valle bien et loyallement. Et fut présent Collin Aubery qui se consenti à la dite jurée. Parquoy donné fut en mandemant au tabellion de Scouchie [1] que il en fasse lettres selon ce qu'il est à faire ou cas. Donné comme dessus, lequel memorial et cedulle sont demorrez par devers le tabellion parce que la teneur de la dite cédulle est encorporé en cette lettre. Fait comme dessus.

(1) *Lisez :* Conches.

TABLE ANALYTIQUE

DES CHARTES

contenues dans le Cartulaire de Fougères.

TABL

Des Chartes contenues da

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
I	Mars 1329.	Don des terres de Fougères et Porhoet fait Philippe VI, roi de France, à Charles de Valois, co d'Alençon, son frère puîné, en échange d'une re de 10.000 livres.
II	Avril 1329.	Jehan de France, fils du roi Philippe VI, renonce, faveur de son oncle Charles, comte d'Alençon, terres de Fougères et de Porhoet.
III	14 Avril 1329.	Philippe VI. Roi de France, notifie au duc de Breta la renonciation de son fils Jehan aux terres de F gères et de Porhoet, leur donation à Charles de Val Comte d'Alençon, et le prie de recevoir ce der en foi et hommage.
IV	Août 1243.	Geffroy, Abbé de Pontlevoy, consent à ce que l'ég de Saint-Léonard de Fougères, dont il a le patrona soit unie à l'hôpital de Fougères, et règle le part des divers droits qui s'y rattachent entre l'hôpital le prieuré d'Ygné.
V	1281-1287.	Sentence arbitrale rendue le 22 mars 1287 par Fr Michel, Abbé de Toussaints d'Angers et Clément A mar, professeur de droit civil, Doyen de Saint-Pie et Chanoine de la grande église d'Angers, en Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, et les religi du couvent de Saint-Pierre de Fougères, au sujet ressort, de l'obéissance, et de l'exercice de la haut basse justice dans le bourg de Rillé.
VI	10 Août 1277.	Frère Thomas, Abbé de Saint-Pierre de Fougères, soumet à la décision d'Hugues le Brun, Seigneur Fougères, ayant pour but de trancher le différ élevé entre lui et les alloués de ce dernier au s de diverses revendications exercées par ceux-ci à Fo ville.

Cartulaire de Fougères.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE, *Preuves*, tome Ier.	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
79	1	—	1353	—	
81	2 vo	—	1350	—	
82	3	—	1350	—	
83	3 vo	41	—	—	
86	5	55-59 (extraits)	—	Doss. 77 page 10	
106	17 vo	56 (allusion)	—	—	

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
VII	2 Avril 1281.	Frère Thomas, Abbé de Saint-Pierre de Fougères, char par l'Abbaye d'enquêter sur les droits de celle-ci à haute et basse justice dans le bourg de Rillé, s'enga vis-à-vis du Seigneur de Fougères à respecter la p cédure convenue.
VIII	4 Mars 1282.	Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, et le couvent Saint-Pierre de Fougères conviennent de soumet leur différend au sujet de la haute justice dans bourg de Rillé à l'arbitrage de Frère Michel, Abbé Toussaints d'Angers, et de Clément Adémar, doy de Saint-Pierre, chanoine de la grande église d'Ange et professeur de droit civil.
IX	3 Novembre 1281.	Guillaume Gabet, mandataire d'Hugues le Brun, noti à Frères Thomas et Guillaume Soant, mandatair de l'Abbaye de Rillé, les propositions que leur f le Seigneur de Fougères à la suite de l'enquête pr crite au sujet de la haute et basse justice dans bourg de Rillé.
X	1209.	Juhel de Mayenne renonce, moyennant une rente 50 livres, à l'hommage de Geffroy de Fougères.
XI	1156-1166.	Conan, duc de Bretagne, concède à Raoul de Fougère Gahard et une partie de sa forêt, et le nomme s forestier.
XII	Août 1266.	Geffroy de Montbourcher fait hommage lige à Hugue de Lésignan, Seigneur de Fougères, pour la partie la terre de Montbourcher pour laquelle il avait fa autrefois hommage lige à Raoul de Fougères.
XIII	12 Juin 1291.	Sentence arbitrale rendue par Geffroy de Châteaubrian entre Me Guillaume Lelier, mandataire d'Hugues Brun, Seigneur de Fougères, et Guillaume de Mon borcher au sujet de créances réciproques que ceux- prétendaient tenir l'un envers l'autre.
XIV	25 Mars 1291.	Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, octroie à Frèr Geffroy de la Guerche, chanoine de Fougères, le prieur de son château de Fougères.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE, *Preuves*, tome Ier.	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
107	18 vo	—	—	—	
108	20 vo	—	—	Doss. 77 page 10	
108	23 vo	—	—	—	
109	26	12	813	—	
113	28 vo	1	662	Hévin sur Frain, page 540 (extraits)	
114	29	49	—	—	
115	30	—	—	—	
118	31 vo	55	—	—	

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
XV	Septembre 1294.	Sentence arbitrale rendue par Geffroy de Châteaubria entre Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, et Gu laume Le Veyer de Dinan, au sujet d'une sai féodale pratiquée par le Seigneur de Fougères.
XVI	3 Juillet 1282.	Raoul de Meulant vend à Hugues le Brun, Seigne de Fougères, cent livres de rente sur sa terre Fougères.
XVII	Juillet 1280.	Hugues de Lésignan, Seigneur de Fougères, créanc d'Olivier de la Roche pour 82 livres de capital, aya été désintéressé par Symon de la Soulière, transn à ce dernier ses droits sur la terre du débiteur.
XVIII	Juin 1292.	Echange d'un pré contre une rente de 25 livres ent Hugues le Brun, Seigneur de Fougères, d'une pa et Frère Pierre, Abbé de Sainte-Marie de Pontlevc et Frère Pierre, Prieur d'Ygné de l'autre.
XIX	1239.	Alain d'Acigné reconnaît que Raoul de Fougères peu contre une rente de 10 livres sur la terre de Fougère lui reprendre à son gré la terre de Crespière.
XX	28 Mai 1313.	Accord entre le monastère de Marmoustier et Yolan de Lésignan, dame de Fougères au sujet du droit haute et basse justice dans le territoire du prieuré la Sainte-Trinité de Fougères, et de quelques autr droits concédés au prieur.
XXI	1233.	Guillaume Painel se désiste d'une plainte qu'il ava engagée contre son neveu Raoul de Fougères au suj d'achats faits par feu son père, Fulco Painel, dar la ville de Hendoimesnil.
XXII	1210.	Fixation des droits de Geffroy de Fougères dans forêt d'Ardaine.
XXIII	Février 1234.	Contrat de mariage entre Raoul de Fougères et Isabel de Craon.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE, *Preuves*, tome Ier.	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
118	31 vo	59 (résumé)	—	—	
120	33	53	—	—	
122	33 vo	51	—	—	
124	35 vo	59 (résumé)	—	—	
127	37	23	911	—	
128	37 vo	69	—	—	
133	41	17	880	—	
133	41 vo	8	818	—	
135	42	9	881	—	

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
XXIV	1237.	Jeanne de Craon, à l'occasion du mariage de sa fi Isabelle avec Raoul de Fougères, fait donation à s. gendre, de son fief d'Agon.
XXV	Avril 1210.	Alain, Comte de Bretagne, confirme à Geffroy de F gères tous ses droits dans la forêt de Rennes.
XXVI	Juillet 1264.	Hervé, Abbé de Saint-Melaine, cède ce qu'il possède La Bayette et à Pont-Ouroyne, à Hugues de Lésigna Seigneur de Fougères, en échange d'une rente 14 sous.
XXVII	27 Septembre 1277.	Appelé à juger les prétentions réciproques d'Hugues Brun, Seigneur de Fougères, et d'Alain Le Poitevi clerc, aux lods et ventes d'une maison, sise à Renne l'Official de la Cour de Rennes se prononce en fave du Seigneur de Fougères.
XXVIII	Octobre 1291.	Jean Gloria, clerc, prend en féage des vignes appa tenant à Hugues le Brun, Seigneur de Fougères.
XXIX	1239.	Accord entre Jehan, Duc de Bretagne, et Raoul de Fo gères, sur divers points, et notamment le bail se gneurial, le rachat et les Juifs.
XXX		André de Vitré assigne 30 livres de rentes au profit Raoul de Fougères pour terminer leurs différends a sujet du Vendelais.
XXXI	Septembre 1301.	Accord entre Hugues le Brun et le monastère du Mor Saint-Michel, sur les droits de justice du prieuré d Villamaris.
XXXII		Répétition de la précédente.
XXXIII	1235.	Guy Mauvoisin abandonne au profit de Raoul de Fou gères toutes ses prétentions sur l'héritage d'Eudo Comte et de son fils, moyennant 2.500 livres une foi payées et 200 livres de rente annuelle.
XXXIV	1236.	Lettres de Pierre, Duc de Bretagne, sur le même objet.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE, *Preuves*, tome Ier.	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
137	43 vo	12	906	—	
138	44	1	—	—	
138	44 vo	48	—	—	
140	45	50	—	—	
141	46	60	—	—	
142	46 vo	38	910	—	
144	47 vo	44	927	—	
147	49	68 (résumé)	—	—	
149	50 vo	—	—	—	
150	52	17	890	—	
152	53	19	901	—	

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
XXXV	Juillet 1238.	Guy Mauvoisin notifie l'accord qui précède.
XXXVI	10 Avril 1240.	Ordonnance du Duc Jean Le Roux, portant bannissement des Juifs hors de Bretagne.
XXXVII	10 Avril 1250.	Même texte, sous une autre date.
XXXVIII	Mars 1240.	Jean, Duc de Bretagne, constitue Raoul de Fougères comme plège de la promesse de fidélité lige qu'il a faite au Roi de France.
XXXIX	10 Septembre 1255.	Geffroy de Montbourcher prête foi et hommage à Raoul de Fougères pour une partie de la terre de Montbourcher.
XL	1er Septembre 1244.	André de Vitré et Raoul de Fougères conviennent de n'élever dans le Vendelais aucune autre forteresse que Châtillon et Fougères.
XLI	Vers 1204.	Partage de la succession de Raoul de Fougères réclamé par Guillaume de Fougères, son frère puîné, à Geffroy de Fougères, leur fils et neveu.
XLII	25 Juillet 1204.	Geffroy de Fougères et son oncle Guillaume de Fougères précisent les droits et obligations résultant pour chacun d'eux de la convention précédente.
XLIII	1208-1209.	Philippe-Auguste, Roi de France, confirme l'accord définitif intervenu entre Geffroy de Fougères et Guillaume de Fougères, son oncle.
XLIV	2 Mars 1209.	Guy de Thouars, Comte de Bretagne, confirme l'accord intervenu entre Geffroy de Fougères et Guillaume de Fougères.
XLV	24 Septembre 1239.	Jean, Duc de Bretagne, confirme l'accord intervenu entre Raoul de Fougères d'une part et Pierre de Chemillé et sa belle-sœur de l'autre au sujet du partage de Porhoet.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE. *Preuves*, tome I[er].	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
153	54	21	907	—	
154	54 v°	39	914	—	Cette charte se trouve reproduite un peu partout, d'après des documents divers. Cf. p. 154, note a.
157	55 v°	41 (allusion)	—	—	
157	56 v°	37	914	—	
158	57	46	—	—	
160	58 v°	43	—	—	
161	58 v°	2	797	Dossier 53 page 1	
163	59 v°	3	798	Dossier 53 page 2	
165	61	6	810	Dossier 53 page 4	
167	62	9	811	Dossier 53 page 5	
168	62 v°	23	912	Dossier 53 page 5	

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
XLVI	25 Septembre 1240.	Jean, Duc de Bretagne, confirme l'accord subsidiaire précédent intervenu entre Raoul de Fougères et Pier de Chemillé.
XLVII	25 Septembre 1240.	Jean, Duc de Bretagne, notifie l'engagement pris p Pierre de Chemillé de donner à sa belle-sœur mine une dot sur les terres de Porhoet qu'il possède.
XLVIII	15 Avril 1241.	Jean, Duc de Bretagne, notifie le partage de la succ sion d'Eudon de Porhoet, entre Raoul de Fougère Pierre de Chemillé, et Olivier de Montauban.
XLIX	7 Novembre 1248.	Troisième et dernier partage de la succession d'Eudo Comte de Porhoet, entre les mêmes parties.
L	6 Février 1249.	Jean, Duc de Bretagne, ratifie l'accord précédent.
LI	10 Septembre 1255.	Même charte que XXXIX.
LII	8 Novembre 1281.	Vente du moulin de Creugnel faite par Eon de Craba à Simon de la Marche.
LIII	13 Novembre 1283.	Vente entre les mêmes parties du Plessis de la Vil Craban.
LIV	Mars 1300.	Guillaume de Foys, Sénéchal de Fougères et de Porhoe notifie les féages faits en Porhoet par Hugues de Lés gnan, Seigneur de Fougères.
LV	8 Novembre 1281.	Vente de divers tenements et du moulin de Creugn faite par Guillaume de Grazor à Guyon de la March
LVI	23 Novembre 1290.	Accord entre Hugues le Brun, Seigneur de Fougères d'une part, et les Frères de Marmoustier de Tours le prieur de Saint-Martin de Jocelin de l'autre, a sujet de la construction projetée par ce dernier d deux moulins à vent à proximité du prieuré.
LVII	3 Avril 1277.	Vente de l'hébergement de Beaulieu faite à Jehan d la Chapelle, chevalier, par Frère Riou, gardien de frères mineurs de Vannes, exécuteur du testament d Maître Guillaume du Mont.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE, *Preuves*, tome Ier.	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
170	63 vo	25	916	Dossier 53 page 7	
171	64 vo	26	917	—	
172	65	27	919	Dossier 53 page 7	
174	66	29	933	Dossier 53 page 12	OBSERVATION : Hévin a indiqué qu'il avait interverti par erreur l'ordre de ces 2 chartes.
178	68 vo	33	940	Dossier 53 page 9	
179	71	46	—	—	
179	72	60 (résumé)	—	—	
180	73	61 (résumé)	—	—	
182	73 vo	70	—	—	
183	74 vo	61 (mention)	—	—	
184	75	71	—	—	
187	76 vo	61 (mention)	—	—	

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE
LVIII	Octobre 1278.	Vente de l'hébergement de Beaulieu, faite dans mêmes conditions et par le même vendeur que dessus à Guy de Lésignan qui a exercé son dr de retrait contre Jehan de la Chapelle, premier acqu reur.
LIX	19 Mai ou 6 Octobre } 1278.	Guy de Lésignan exerce sa prémesse contre Jehan la Chapelle après l'acquisition par ce dernier de l'h bergement de Beaulieu.
LX	20 Mai ou 7 Octobre } 1278.	Geffroy Jagu, alloué de Porhoet, notifie l'appréciati faite par les prisageurs du revenu annuel de l'hébe gement de Beaulieu, à la suite du retrait exercé p Guy de Lésignan.
LXI	15 Mai 1278.	Appréciation par les prisageurs du revenu annuel l'hébergement de Beaulieu.
LXII	1280.	Vente de la ville de la Grée faite par Guillaume Chasteau Mellet à Guy de la Marche.
LXIII	Avril 1255.	Karou, fils d'Eudes de Bodegat, reconnaît qu'il tient hommage de Raoul de Fougères certains droi d'usage dans la forêt de Lannouée, ainsi qu'un p voisin du manoir de Bodégat.
LXIV	12 Février 1348.	Thomas Puichon, clerc, fait savoir qu'un accord co firmé par Philippe VI, Roi de France, est interven le 31 août 1347 entre les bourgeois de Fougères, d'u part, et Marie d'Espagne et son fils mineur Charl d'Alençon, Seigneur de Fougères, d'autre part, a sujet du droit de patronage de la Maison-Dieu et d la Maladrerie de Fougères.
LXV	3 Mars 1354.	Marie d'Espagne, Comtesse d'Alençon, fait connaître Guillaume de la Cervelle, maître de ses forêts e Bretagne, les aumônes qu'elle a faites à la Maladrer de Fougères et en particulier celle de 40 charretée de bois à prendre chaque année dans la forêt de Fou gères, qu'elle lui prescrit de laisser enlever sa autre ordre.
LXVI	1239.	Même charte que XXIX.

Présent volume.	Ms. 274 de Rennes.	Ms. fr. 22330 Bibl. nat.	D. MORICE, *Preuves*, tome Ier.	HÉVIN, Papiers des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.	
190	78	61 (mention)	—	—	
191	79	61	—	—	
194	80 vo	63 (qq. extraits en marge)	—	—	
196	81 vo	63	—	—	
198	82 vo	65	—	—	
199	83	66	960	—	
201	84 vo	—	—	—	
208	89 vo	74	—	—	
210	39	38	910	—	

TABLE DES CHARTES

ne concernant pas Fougères.

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE	Ms. 22330 Bibl. nat.	Présente publication.
LXVII	1er Août 1319.	Girard de la Villeneuve, bailli de Chartres, vidime des lettres de Charles de France, en date du 21 Juin 1319, par lesquelles ce dernier ordonne à ses gens de Châteauneuf en Timeraye de cesser certains abus dont se plaint Richard de la Roche, chevalier.	76	211
LXVIII	25 Septembre 1319.	Vente de l'étang de Senonches et du bois Guillaume de l'Erable faite par Richard de la Roche à Charles de Valois.	80	215
LXIX	Décembre 1318.	Philippe V, roi de France, consent à ce que la châtellenie de Châteauneuf du bailliage de Gisors, que son oncle Charles de Valois a donnée à son fils, continue à ressortir au Parlement de Paris.	80	215
LXX	Mai 1235.	Philippe VI de Valois reçoit son frère Charles d'Alençon en foi et hommage pour certaines terres représentant les 4.500 livres de rente qui lui reviennent dans la succession de leur frère Louis de Valois.	81	216
LXXI		Observation concernant la charte ci-dessus.		218
LXXII	13 Février 1346.	Lettres de non-préjudice délivrées par Philippe VI, roi de France, à son frère Charles de Valois qui a pris l'engagement d'entretenir six mois par an pendant deux ans un certain nombre de gendarmes sur les terres qu'il possède en Normandie.	84	219

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE	Ms. 22330 Bibl. nat.	Présente publication.
LXXIII	Janvier 1320.	Philippe, fils de Charles d'Alençon, donne à son frère Charles son hôtel de Sicile, situé à Paris.	85	220
LXXIV	Avril 1334 ou 1335.	Philippe VI, roi de France, fait à Charles d'Alençon, son frère, donation de son manoir de Saint-Ouen.	86	221
LXXV	Mai 1315.	Louis X, roi de France, fait à Philippe de Valois donation d'une maison dépendant de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.	86	222
LXXVI	16 Juillet 1345.	Marie d'Espagne, comtesse d'Alençon, reconnaît les droits du doyen et du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois au cens et à la propriété de certaines maisons détenues actuellement par ses enfants.	87	222
LXXVII	Juin 1337.	Philippe VI, roi de France, reconnaît que l'on ne peut appeler nûment au Parlement de Paris des sièges et auditoires du Comté du Perche appartenant à son frère Charles d'Alençon.	88	224
LXXVIII	2 Juillet 1337.	Lettres de Philippe VI, roi de France, au sujet de l'appel interjeté devant son parlement par la dame de Cassel contre un jugement rendu contre elle par le bailli de Charles d'Alençon, frère du roi de France.	91	226
LXXIX	11 Août 1345.	Accord entre Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, et le Comte d'Alençon à la suite de certains abus de justice commis à l'encontre des droits de ce dernier par ladite Dame de Cassel.	92	227
LXXX	9 Mars 1337.	Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi de France, interdit à son bailli de Caen de s'entremettre dans une affaire qu'il reconnaît être de la compétence du Comte d'Alençon son oncle.	95	320

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	ANALYSE	Ms. 22330 Bibl. nat.	Présente publi-cation.
LXXXI	16 Octobre 1336.	Sœur Jeanne, Abbesse du monastère sistercien de Sainte-Marie de Claris du diocèse de Chartres, reconnaît au nom de l'abbaye et au sien la suzeraineté de Charles de Valois, Comte d'Alençon et du Perche, frère du roi de France.	96	231
LXXXII	13 Octobre 1336.	Frère Simon, Abbé de Sainte-Marie d'Arcis du diocèse de Chartres, de l'ordre de Saint Benoît, reconnaît au nom de son couvent et au sien la suzeraineté de Charles de Valois, Comte d'Alençon et du Perche.	96	231
LXXXIII	15 Janvier 1337.	Stéphane, doyen de l'Eglise Saint-Jean de Nogent-le-Rotrou, et le Chapitre de cette église reconnaissent la suzeraineté de Charles de Valois, Comte d'Alençon.	97	232
LXXXIV	17 Janvier 1347.	Geffroy de Poilly de la Motte, écuyer, et Robert Do, bourgeois de Sées, n'ayant pas payé à la comtesse d'Alençon une somme de 252 livres qu'ils lui devaient pour une vente, celle-ci se fait adjuger sur les immeubles de Geffroy de Poilly une rente de 12 livres représentant 120 livres de capital.	99	234
LXXXV	17 Janvier 1347.	Pour la même dette, la Comtesse d'Alençon se fait adjuger une rente de 14 livres appartenant à Robert Do, et représentant 140 livres de capital.	100	235
LXXXVI	12 Mars 1347.	Avenantement d'une partie des biens de Colin Obery jusqu'à concurrence d'une somme de 20 livres qu'il doit à la Comtesse d'Alençon.	101 v°	237

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES CHARTES

contenues dans le présent Cartulaire

N. B. — Les chartes indiquées en italique sont celles de l'appendice, c'est-à-dire celles qui ne concernent pas Fougères.

Dates		Pages
1156 à 1166	XI	113
Vers 1204	XLI	161
1204 (25 juillet)	XLII	163
1208 (18 septembre) à 1209 (2 mars).	XLIII	165
1209 (2 mars)	XLIV	167
1209	X	109
1210 (avant avril)	XXII	133
— (avril)	XXV	138
1215 (avril)	LXIII	199
1233	XXI	133
1234 (février)	XXIII	135
1235	XXXIII	150
1236	XXXIV	152
1237	XXIV	137
1238 (juillet)	XXXV	153
1239	XIX	127
— (mars)	XXIX, LXVI	142, 210
— (25 septembre)	XLV	168
1240 (mars)	XXXVIII	157
— (10 avril)	XXXVI	154
— (25 septembre)	XLVI, XLVII	170, 171
1241 (15 avril)	XLVIII	172
1243 (août)	IV	83

Dates		Pages
1244 (1er septembre)	XL	160
1245 (11 juillet)	XXX	144
1248 (7 novembre)	XLIX	174
1249 (6 février)	L	178
1250 (10 avril)	XXXVII	157
1255 (avril)	LXIII	199
— (10 septembre)	XXXIX, LI	158, 179
1264 (juillet)	XXVI	138
1266 (août)	XII	114
1277 (3 avril)	LVII	187
— (10 août)	VI	106
— (27 septembre)	XXVII	140
1278 (15 mai)	LXI	196
— (19 mai ou 30 septembre ou 6 octobre)	LIX	191
— (20 mai ou 1er octobre ou 7 octobre)	LX	194
— (octobre)	LVIII	190
1280 (juillet)	XVII	122
— (11 juillet)	LXII	198
1281 (2 avril)	VII	107
— (3 novembre)	IX	108
— (8 novembre)	LII, LV	179, 183
1282 (4 mars)	VIII	108
— (3 juillet)	XVI	120
1283 (13 novembre)	LIII	180
1287 (22 mars)	V	86
1290 (23 novembre)	LVI	184
1291 (25 mars)	XIV	118
— (12 juin)	XIII	115
— (octobre)	XXVIII	141
1292 (juin)	XVIII	124
1294 (septembre)	XV	118
1300 (mars)	LIV	182
1301 (septembre)	XXXI, XXXII	147, 149
1313 (28 mai)	XX	128

Dates		Pages
1315 (mai)	*LXXV*	222
1318 (décembre)	*LXIX*, LXXI	215, 218
1319 (1er août)	*LXVII*	211
— *(25 septembre)*	*LXVIII*	215
1320 (2 janvier)	*LXXIII*	220
1329 (mars)	I	79
— (avril)	II	81
— (14 avril)	III	82
1334 ou 1335 (avril)	*LXXIV*	221
1335 (mai)	*LXX*	216
1336 (13 octobre)	*LXXXII*	231
— *(16 octobre)*	*LXXXI*	231
1337 (15 janvier)	*LXXXIII*	232
— *(9 mars)*	*LXXX*	230
— *(juin)*	*LXXVII*	224
— *(2 juillet)*	*LXXVIII*	226
1345 (11 août)	*LXXIX*	227
1346 (13 février)	*LXXII*	219
1347 (17 janvier)	*LXXXIV*, *LXXXV*.	234, 235
— *(12 mars)*	*LXXXVI*	237
— *(16 juillet)*	*LXXVI*	222
1348 (12 février)	LXIV	201
1354 (3 mars)	LXV	208

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PAGES

I. — AVANT-PROPOS 5

II. — INTRODUCTION :

Ire PARTIE. — Reconstitution du Cartulaire..... 9

IIe PARTIE. — Notice historique sommaire sur les barons de Fougères pendant la période embrassée par le Cartulaire 29

IIIe PARTIE. — Introduction Juridique 37

III. — TEXTE DU CARTULAIRE..... 79

IV. — APPENDICE : Texte des chartes ne concernant pas Fougères 211

V. — TABLES :

Table analytique des chartes..... 240

Table des chartes ne concernant pas Fougères..... 255

Table chronologique des chartes..... 259

Rennes, le 28 mai 1913.

VU, *le Doyen*,
G. DE CAQUERAY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER ;
Le Recteur,
GÉRARD-VARET.